

**Démarches et cahiers des charges pour
l'établissement de filières durables.**

**Commerce international, réforme de l'OMC et contrat
de filières durables.**

ACRONYMES

| | |
|----------------|--|
| AA | Agro-alimentaire |
| ACP | Groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique |
| ACV | Analyse de Cycle de Vie |
| ADPIC | Accords Internationaux sur la Protection des Droits Intellectuels (= <i>TRIPS</i>) |
| AFD | Agence Française de Développement |
| AFNOR | Association Française de NORmalisation |
| AMAP | Association pour le Maintien d'une Agriculture Paysanne |
| AOP | Appellation d'Origine Protégée |
| ASCV | Analyse Sociale du Cycle de Vie |
| ATCA | Alien Tort Claim Act |
| AVSF | Agronomes et Vétérinaires Sans Frontières |
| BEE | Bureau Européen de l'Environnement |
| BIT | Bureau International du Travail |
| BP | British Petroleum |
| BPA | Bonnes Pratiques Agricoles (= <i>GAP : Good Agricultural Practices</i>) |
| BPF | Bonnes Pratiques de Fabrication (= <i>GMP</i>) |
| BRIC | British Retail Consortium |
| BSI | Best Sugar Initiative |
| CAC | Codex Alimentarius Commission = CCA – Commission du Codex Alimentarius |
| CBD | Convention on Biological Diversity |
| CCE | Certification Capacity Enhancement (Certification de renforcement des capacités) |
| CCI | Centre du Commerce International |
| CDC | Code de Conduite |
| CEI | Commission électrotechnique internationale |
| CIEL | Center for International Environmental Law |
| CIPV | Convention Internationale pour la Protection des Végétaux (= <i>IPPC : International Plant Protection Convention</i>) |
| CITES | Convention on International Trade in Endangered Species of Wild Flora and Fauna |
| CIPV | Convention internationale pour la protection des végétaux (<i>IPPC</i> en anglais) |
| CMED | Commission Mondiale sur l'Environnement et le Développement |
| CNUCED | Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement |
| COFRAC | Comité FRançais d'ACcréditation |
| COLEACP | COmité de Liaison Europe-Afrique/Caraïbes/Pacifique |
| COSA | Committee On Sustainability Assessment |
| CSA | Community Supported Agriculture |
| DGAL | Direction Générale de l'ALimentation |
| EAOPS | East African Organic Products Standards |
| ETP | Ethical Tea Partnership |
| FANDC | Fonds pour l'Application des Normes et le Développement du Commerce |
| FAO | Food and Agriculture Organization of the United States |
| FAST | Finance Alliance for Sustainable Trade |
| FES | Friedrich-Ebert-Stiftung |
| FLO | Fairtrade Labelling Organizations |
| FPH | Fondation Charles Léopold Mayer pour le Progrès de l'Homme |
| FSC | Forest Stewardship Council |
| GATT | General Agreement on Tariffs and Trade |

| | |
|----------------------|---|
| GFSI | Global Food Safety Initiative |
| GIZ | Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (ex-GTZ) |
| GRI | Global Report Initiative |
| HACCP | Hazard Analysis Critical Control Point |
| IAF | International Accreditation Forum |
| ICTSD | International Centre for Trade and Sustainable Development |
| IDH | Indice de Développement Humain |
| IFOAM | International Federation of Organic Agriculture Movements |
| IFS | International Food Standard |
| IGP | Indication Géographique Protégée |
| IIED | International Institute for Environment and Development |
| IISD | International Institute for Sustainable Development |
| ILAC | International Laboratory Accreditation |
| ILO CLC | ILO Core Labour Convention (= <i>OIT Déclaration tripartite</i>) |
| ILO Safe Work | Programme on Safety and Health at Work and the Environment (= <i>Programme sécurité et de santé au travail de l'OIT</i>) |
| IPBES | Intergovernmental Science-Policy Platform on Biodiversity and Ecosystem Services |
| IPFSAPH | Portail international de sécurité sanitaire des aliments et de la santé animale et végétale |
| IPPC | International Plant Protection Convention |
| ISEAL | International Social and Environmental Accreditation and Labelling Alliance |
| ISEAL DGSS | ISEAL Code of good standard setting (= <i>ISEAL Code de Bonnes Pratiques</i>) |
| ISO | International Organisation for Standardisation |
| ITC | International Trade Centre |
| JEFCA | Joint FAO/WHO Committee on Food Additives |
| LMR | Limites Maximales de Résidus |
| MDD | Marques De Distributeurs |
| MENA | Middle East and North Africa |
| MH | Max Haveelar |
| MIT | Massachusetts Institute of Technology |
| MOU | Memorandum of Understanding |
| MSC | Marine Stewardship Council |
| MSC | Marine Stewardship Council |
| NCP | National Contact Point (PCN en français) |
| NRE | Nouvelles Régulations Economiques |
| OBSAR | OBservatoire des Achats Responsables |
| OCDE | Organisation de Coopération et de Développement Economiques |
| OECD | Organisation for Economic Co-operation and Development |
| OIE | Organisation Mondiale de la Santé Animale (= <i>World Organisation for Animal Health</i>) |
| OIT | Organisation Internationale du Travail |
| OMC | Organisation Mondiale du Commerce |
| OMD | Objectifs du Millénaire pour le Développement |
| OMS | Organisation Mondiale de la Santé |
| ONG | Organisation Non Gouvernementale |
| ONU | Organisation des Nations Unies |
| ONUDI | Organisation des Nations Unies pour le Développement Industriel |
| ORD | Organe de Règlement des Différends |
| OSC | Organisation de la Société Civile |
| OTC | Obstacles Techniques au Commerce (= <i>TBT : Technical Barriers to Trade</i>) |
| PCN | Point de Contact National (NCP en anglais) |
| PED | Pays en Voie de Développement |

| | |
|---------------|--|
| PEFC | Programme for the Endorsement of Forest Certification Schemes |
| PFCE | Plate Forme pour un Commerce Equitable |
| PIB | Produit Intérieur Brut |
| PIP | Programme Initiative Pesticides |
| PMA | Pays les Moins Avancés |
| PMP | Procédés et Méthodes de Production |
| PNSA | Programme National pour la Sécurité Alimentaire |
| PNUE | Programme des Nations Unies pour l'Environnement |
| PRSA | Programme Régional pour la Sécurité Alimentaire |
| PSFC | Park Slope Food Coop |
| RFA | Rain Forest Alliance |
| RRS | Roundtable on Responsible Soy |
| RSB | Roundtable on Sustainable Fuels |
| RSCE | Roundtable for a Sustainable Cocoa Economy |
| RSE | Responsabilité Sociale des Entreprises |
| RSO | Responsabilité Sociétale des Organisations |
| RSPO | Roundtable on Sustainable Palm Oil |
| SA | Social Accountability Standard |
| SAI | Social Accountability International |
| SAN | Sustainable Agriculture Network |
| SCAN | Sustainable Commodity Assistance Network |
| SCI | Sustainable Commodity Initiative |
| SCI | Système de Contrôle Interne |
| SCORE | Sustainable COnsumption Research Exchange |
| SI | Survie Internationale |
| SIAR | Système d'Information Agricole Régional |
| SIDA | Swedish International Development Cooperation Agency |
| SPS | Mesures Sanitaires et Phyto-Sanitaires |
| SQF | Safe Quality Food |
| SQF | Safe Quality Food |
| SSAFE | Des aliments sains partout et pour tous |
| SSI | Swedish Standards Institute |
| TBT | Technical Barriers to Trade (= OTC : <i>Obstacle Technique au Commerce</i>) |
| TPE | Très Petite Entreprise |
| TRIPS | Trade-Related aspects of Intellectual Property rights (= ADPIC) |
| UE | Union Européenne |
| IUCN | Union Internationale de Conservation de la Nature |
| UNCTAD | United Nations Conference on Trade and Development (=CNUCED) |
| US | United States |
| WHO | WHO (pesticides) : WHO classification of pesticides = Classification des pesticides de l'OMC |
| WWF | World Wide Fund |

Sommaire

| | |
|---|-----------|
| ACRONYMES | 2 |
| INTRODUCTION | 9 |
| 1 Les relations étroites entre normes privées et normes publiques et leurs impacts sur la production et le commerce mondial..... | 11 |
| 1.1 Assurance qualité alimentaire : une préoccupation croissante du commerce international | 11 |
| 1.1.1Identification de différents réglementations et standards | 12 |
| 1.1.2Articulation des réglementations internationales et des standards privés | 14 |
| 1.1.2.1Comment se développent les standards privés ? | 14 |
| 1.1.2.2Pourquoi autant de standards privés ? | 15 |
| a)Procédé de fabrication vs qualité du produit fini..... | 15 |
| b)Chaque acteur est responsable juridiquement de s'assurer de la qualité de ses produits | 15 |
| 1.1.2.3.. Le Codex Alimentarius comme base commune du système multilatéral et des normes privées | 16 |
| 1.1.3 Les standards privés : opposés ou complémentaires aux accords multilatéraux ? | 19 |
| 1.2 Impacts des normes publiques et privées dans les pays en développement | 21 |
| 1.2.1 Normes publiques : les difficultés d'accès aux marchés pour les PED | 21 |
| 1.2.1.1Les notifications : un indice de développement des pays | 22 |
| 1.2.1.2Les rejets aux frontières : des outils d'aide à la régulation des filières | 22 |
| 1.2.2 Problèmes commerciaux spécifiques soulevés au comité SPS | 23 |
| 1.2.2.1Exemple d'impacts des règlements publics nationaux et des normes produits | 23 |
| a) Projet de règlement de la CE pour le contrôle de l'aflatoxine..... | 23 |
| b) Application et modification du règlement de l'UE relatif aux nouveaux aliments (contrôle, inspection et homologation) | 24 |
| c) Exportations de mangue : Sénégal | 24 |
| d) Refus d'un certificat d'agriculture biologique par les douanes allemandes | 24 |
| 1.2.2.2Impacts des normes privées..... | 25 |
| a) Au sein du Comité SPS : Saint-Vincent-et-les-Grenadines soulève le problème des prescriptions EurepGap | 25 |
| b) . Exemple de l'impact de la certification GlobalGap sur les producteurs kenyans : exclusion potentielle des petits producteurs | 26 |
| c) Les normes privées : un élément de développement de filières nécessitant un accompagnement..... | 26 |
| 1.2.3 Les normes publiques et privées : un mal nécessaire..... | 27 |
| 1.2.3.1Propositions pour réduire l'impact négatif des normes publiques et privées sur les filières agricoles des PED | 27 |
| a) Améliorer la crédibilité et la gouvernance mondiale de la sécurité sanitaire des aliments | 27 |
| b) La participation des PED et des OSC à l'élaboration des normes | 29 |
| c) La transparence des normes déjà édictées | 30 |
| d) L'assistance technique auprès des PED pour comprendre et respecter les normes | 31 |
| e) Un traitement spécial pour les PED | 32 |
| 2 Les initiatives et labels privés : un moyen concret de parvenir à des contrats de filières durables ? | 33 |
| 2.1 La naissance de la notion de durabilité dans les conférences internationales : une nécessité insuffisante | 33 |
| 2.1.1 La notion de développement durable | 33 |
| 2.1.1.1Historique de la naissance du concept de développement durable | 33 |
| a) La prise de conscience de la finitude des ressources naturelles | 33 |
| b) L'apogée du concept de développement durable | 34 |
| 2.1.2 Critiques vis-à-vis du concept de développement durable | 36 |
| 2.1.2.1 La primauté des problèmes écologiques sur les enjeux sociaux | 36 |
| 2.1.2.2 Un concept paradoxal..... | 37 |
| 2.2 Politique internationale du développement durable | 38 |

| | |
|--|-----------|
| 2.2.1 Principes directeurs de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE)..... | 39 |
| 2.2.2 L'organisation Internationale du Travail (OIT) : droit et principes fondamentaux du travail | 40 |
| 2.2.3 Le Pacte mondial (Global Compact)..... | 41 |
| 2.2.4 L'ISO 26000 | 42 |
| 2.2.4.1 La 1 ^{ère} norme internationale de RSO..... | 42 |
| 2.2.4.2 L'ISO 26000 : la réalité est-elle à la hauteur des espoirs ? | 45 |
| 2.2.4.3 Avenir de la norme..... | 45 |
| 2.2.4.4 Autres initiatives..... | 46 |
| 2.2.5 Impacts des initiatives internationales de politique durable..... | 47 |
| 2.2.5.1 Rapport de Vigéo sur OCDE, Global Compact et OIT | 47 |
| 2.2.5.2 Analyse critique d' OECD Watch..... | 48 |
| 2.2.5.3 Quel avenir pour ce cadre international ?..... | 49 |
| a) Rendre le cadre international légitime | 49 |
| b) Un cadre plus strict et contraignant de reporting pour les organisations | 50 |
| c) Un exemple de mobilisation européenne : l'association SHERPA pour encadrer les activités des multinationales | 51 |
| 2.3 Les labels socio-environnementaux : une volonté de mettre en place des filières durables | 52 |
| 2.3.1 La notion de filières durables | 52 |
| 2.3.1.1 La place prépondérante des labels « durables » | 52 |
| 2.3.1.2 La multiplicité des initiatives de labels volontaires | 54 |
| 2.3.1.3 Définition de la notion de durabilité dans les filières agricoles | 55 |
| 2.3.2 Illustrations concrètes de types de contrats de filières | 57 |
| 2.3.2.1 MoU OLAM/Rongead : un exemple appliquée de contrat de filière | 57 |
| 2.3.2.2 UTZ : un label très récent comme exemple de construction de filière durable | 58 |
| a) Code de conduite UTZ : participatif, transparent, adapté aux contraintes locales | 59 |
| b) Organisme de certification indépendant (ISO 65) | 61 |
| c) Supplément de prix UTZ Certified..... | 62 |
| d) Frais de gestion d'UTZ CERTIFIED..... | 62 |
| e) Formation | 62 |
| f) Gouvernance : représentation et participation des PED | 62 |
| 2.3.2.3 Les tables rondes : un lieu d'échange multi-acteurs participatif..... | 64 |
| 2.3.2.4 L'éco-socio-conception : un pas supplémentaire dans l'intégration de l'ensemble du cycle de vie du produit | 65 |
| 2.3.2.5 Les CSA et AMAP : l'exemple le plus abouti de contrat de filière | 66 |
| 2.3.3 Analyse du phénomène de labellisation | 67 |
| 2.3.3.1 Les impacts terrain des labels correspondent ils aux attentes? | 68 |
| a) Les études d'impacts : la nécessité d'outils fiables et comparables | 68 |
| b) Les impacts terrain des standards volontaires | 68 |
| 2.3.3.2 Elaboration des critères : participation des PED et renforcement des capacités | 71 |
| 2.3.3.3 Systèmes de contrôle : le besoin d'harmonisation | 72 |
| a) Crédibilité d'un système de contrôle | 72 |
| b) Pistes de coopération entre labels | 72 |
| c) La certification collective comme alternative pour les petits producteurs | 73 |
| 2.3.3.4 Subventions et renforcement des capacités | 73 |
| 2.3.3.5 Proposition de coordination entre acteurs | 74 |
| a) Respect du Code of Good Practice for the Preparation, Adoption and Application of Standards de l'OMC | 74 |
| b) Le Code de Bonnes Pratiques d'ISEAL comme référence publique internationale | 75 |
| c) Le rôle des gouvernements | 75 |
| 2.3.4 Cahier des charges pour des filières durables : les incontournables | 76 |
| 2.3.4.1 Le cadre global pour toutes les normes volontaires privées | 76 |
| 2.3.4.2 Le cahier des charges filière durable..... | 78 |
| a) Cadre pour l'élaboration et l'adoption d'un référentiel | 78 |
| b) Critères de durabilité du cahier des charges | 79 |

| | |
|---|------------|
| 3 OMC et filières durables | 82 |
| 3.1 OMC, libre-échange, agriculture et alimentation et développement durable | 82 |
| 3.2 L'OMC et le « Développement » : le Traitement Spécial et Différencié dans les différents accords et dispositions de l'OMC | 83 |
| 3.2.1 Le Traitement Spécial et Différencié (TSD) et la Clause d'Habilitation | 83 |
| 3.2.2 Le Système de Préférences Généralisées | 88 |
| 3.3 L'OMC et l'environnement | 93 |
| 3.3.1 Sur le plan institutionnel..... | 93 |
| 3.3.2 Du GATT à l'OMC : de la protection des hommes, des animaux et des plantes à la protection de l'environnement | 95 |
| 3.3.3 Les aspects santé/environnement : l'Article XX | 97 |
| 3.3.4 Article XX : Evolution de la notion de « ressources épuisables ». | 98 |
| 3.3.5 Les aspects santé/environnement : SPS/OTC | 99 |
| 3.3.6 Quid des Procédés et Méthodes de Production ? | 103 |
| 3.3.7 L'accès aux ressources naturelles, l'Accord sur les Droits de Propriété intellectuelle liés au Commerce (ADPIC) et le développement durable..... | 105 |
| 3.3.8 Les conditions liées à la mise en œuvre des mesures elles-mêmes. | 108 |
| 3.3.9 Exemples de litiges « jugés ». | 108 |
| 3.4 ORD, AEM et Jurisprudence environnement..... | 111 |
| 3.5 L'OMC et la question sociale..... | 114 |
| 3.6 ORD et autres Conventions : Jurisprudence..... | 115 |
| 3.7 FLEGT : une percée de la politique commerciale européenne en faveur de « filières durables » ?..... | 118 |
| 4 Filières durables et OMC : les principales propositions | 122 |
| Proposition 1. Initiatives et labels privés : améliorer la pertinence, la connexion, la convergence, la cohérence..... | 122 |
| a) Rendre le cadre international légitime | 122 |
| b) Un cadre plus strict et contraignant de reporting pour les organisations | 122 |
| c) Les études d'impacts des labels privés : la nécessité d'outils fiables et comparables.... | 122 |
| d) Elaboration des critères des labels : renforcer la crédibilité les labels | 122 |
| e) Le besoin d'harmonisation des systèmes de contrôle | 122 |
| f) Proposition de coordination entre acteurs | 123 |
| g) Le rôle des gouvernements : | 123 |
| Proposition 2. Le développement des standards privés : encourager la démarche participative par contrats de filières et s'impliquer dans les filières « porteuses de changement »..... | 124 |
| Proposition 3. Standards privés et standards publics : équitables, équilibrés..pour préparer une réforme à l'OMC | 127 |
| a) Améliorer la crédibilité et la gouvernance mondiale de la sécurité sanitaire des aliments | 127 |
| b) Développer la participation concrète des PED et des OSC à l'élaboration des normes . | 127 |
| c) Appliquer les règles de transparence et de justification scientifiques pour les normes publiques | 127 |
| d) .. Rendre obligatoire l'assistance technique auprès des PED pour comprendre et respecter les normes..... | 127 |
| e) Un traitement spécial pour les PED | 128 |
| Proposition 4. Participer à la réflexion sur la refonte des théories sur le libre-échange pour construire un cadre international légitime sur la question sociale..... | 129 |
| a) La priorité de la réflexion doit aller à la réduction des inégalités de développement et de richesse..... | 129 |
| b) Construire un cadre international légitime sur la question sociale et la régulation du commerce..... | 129 |
| Proposition 5. OMC : Des réformes adaptées aux enjeux..... | 130 |
| a) Article XX : L'exception doit devenir une règle | 130 |

| | |
|--|------------|
| b) Accords spécifiques : Vers des définitions plus élaborées..... | 130 |
| c) Pour une nouvelle approche du traitement spécial et différencié qui prenne mieux en compte les différents niveaux de développement des Etats..... | 131 |
| d) Le règlement des litiges/rejet aux frontières : Un véritable Traitement Spécial et Différencié pour les petites filières | 131 |
| e) Le volet institutionnel et la collaboration entre institutions..... | 132 |
| 6. Relations commerciales bilatérales : Un SPG+ par filière, à l'exemple de FLEGT | 133 |
| Proposition 7. Le secteur des Services comme enjeu pour les filières durables..... | 134 |
| Bibliographie..... | 135 |
| ANNEXE 1 : Focus sur le GFSI..... | 136 |
| ANNEXE 2 : Comment les pays en développement ont contribué à ISO 26000 | 137 |
| ANNEXE 3 : Les principes de l'Agenda 21..... | 140 |
| ANNEXE 4 : Les Principes directeurs de l'OCDE..... | 143 |
| ANNEXE 5 : Les dix principes du “Global Compact” | 144 |
| ANNEXE 6 : Une vue d'ensemble de l'ISO 26000 | 145 |
| ANNEXE 7: Memorandum of Understanding Rongead / Olam | 149 |

INTRODUCTION

Objectifs de ce dossier

Le présent dossier et les propositions qui l'accompagnent s'inscrivent dans les orientations de la FPH selon lesquelles « La construction d'une société durable passe par l'invention de **nouveaux modes de production**, d'orientation et de mobilisation de l'épargne, d'échange et de consommation. »

Toujours dans cette logique, ces propositions mettent en avant de possibles « innovations », de « nouveaux cadres conceptuels », suggèrent des changements d'échelle pour certaines initiatives, et surtout précisent les besoins de changement du cadre législatif, juridique et institutionnel de l'OMC pour qu'il soit plus favorable au développement de filières durables.

Elles s'inscrivent également dans les trois axes privilégiés par la fondation, à savoir :

- 1- des initiatives globales pour repenser l'économie, et, au-delà, la régulation du commerce international ;
- 2- la mise en synergie des initiatives novatrices en matière d'économie et de finance sociale et solidaire, pour mettre cette économie au centre de nos sociétés ;
- 3- la construction de filières de production et de distribution à la fois responsables et durables, en particulier dans l'agroalimentaire.

En ce qui concerne les filières, l'objectif est de les faire évoluer vers plus de durabilité. Cela nécessite des politiques publiques réformées mais aussi que les différents acteurs, parties prenantes de ces filières agroalimentaires, soient mobilisés à la résolution des problèmes, même si leurs intérêts immédiats semblent les opposer.

Ces propositions sont destinées à entrer dans le débat public sur « l'intégration de contrats de filières durables dans les accords de l'OMC ». Le présent dossier, dans son ensemble, servira de base pour un module de formation visant des leaders sociaux, des entrepreneurs et s'intégrera dans une plateforme de e-learning.

Champ couvert

Pour résumer, l'OMC intervient dans quatre grands domaines :

- l'accès aux marchés des Biens (agricoles et non agricoles)
- L'accès aux marchés des Services,
- La Protection de la Propriété Intellectuelle liée au commerce
- La réglementation du commerce international (transit, règles d'origines, aspects sanitaires et phytosanitaires, normes techniques, etc.)

Ce dossier ne prétend pas couvrir tous les domaines de l'OMC où des « réformes » pourraient améliorer la « durabilité » des filières. Les concepts de « développement durable » et de « filières durables » sont, eux-mêmes, en constante évolution et donnent lieu à des débats permanents, comme le montrera ce dossier. L'analyse faite ici se concentre sur trois domaines : la sécurité sanitaire des produits alimentaires, l'environnement au sens large, et la question sociale. On constate aujourd'hui, à la clôture de ce dossier, que ces thèmes sont considérés comme prioritaires par des organismes d'information « militantes » (voir encadré).

ET SI ON ARRETAIT LA COURSE AU LIBRE-ECHANGE ?

... En dépit de la violence de la crise, l'économie mondiale n'a pas connu de poussée protectionniste. Certes, on a pu constater un net recul des échanges, mais celui-ci s'explique par le fait que ces derniers dépendent essentiellement du rythme de l'activité et des financements disponibles. Quand les deux plongent, le commerce international s'effondre. Une fois le plus dur de la crise passée, faut-il continuer à vouloir plus de libre-échange ? Pascal Lamy, le directeur général de l'OMC, pour qui l'échec des négociations du cycle de Doha serait une catastrophe pour la croissance mondiale, persiste à l'affirmer et espère conclure les négociations cette année... Même la Banque Mondiale montre que ces nouvelles ouvertures n'auraient que peu d'effet sur la richesse mondiale et désavantageraient les pays les plus pauvres. **La priorité serait donc plutôt de remettre à l'ordre du jour, dans les négociations internationales, la question de l'intégration des questions sanitaires, environnementales et sociales dans les règles commerciales....**

Alternatives Economiques « Et si on changeait tout.. » - 60 initiatives et propositions pour changer le monde. Avril 2011 – N° 49

Ce dossier traite essentiellement des filières agroalimentaires dont les produits font l'objet d'un commerce international. Il admet, au départ, la définition et le postulat suivants :

- **La filière est l'ensemble des relations interactives d'opérateurs techniques, économiques et financiers** dans un environnement dynamique pour un produit donné, dans le but de satisfaire un besoin, exprimé ou potentiel, d'un client final, appelé consommateur.
- **La « filière » est l'unité qui permet d'analyser les flux de matières premières et le cycle de vie des produits.**

Enfin, en concentrant les propositions sur l'OMC, il est évident, que nous ne traitons pas de l'ensemble des facteurs qui pourraient améliorer la durabilité des filières. On prendra, à titre d'exemple, la volatilité des prix des produits agricoles qui affectent tant les producteurs. Comme l'indique Bertrand Munier¹ :

« Face à cette volatilité spontanée des marchés, il n'y aura plus, désormais, de politique agricole possible sans qu'il n'y ait de régulation financière préalable».

¹ L'instabilité spontanée des marchés de matières premières agricoles
Par Bertrand Munier, Momagri, Avril 2011

1 Les relations étroites entre normes privées et normes publiques et leurs impacts sur la production et le commerce mondial.

Dans la 1ère moitié de ce siècle, avec une population mondiale s'approchant des 9 milliards, la demande globale de l'alimentation humaine et animale doublera quasiment, alors que les céréales seront certainement aussi utilisés pour les bio-carburants ou d'autres buts industriels. Cette demande de produits agricoles accroîtra la pression sur les ressources environnementales déjà fortement sollicitées. Et tandis que l'agriculture se verra obligée de rentrer en concurrence avec la demande urbaine croissante pour des terres et de l'eau, on attendra aussi d'elle qu'elle réponde et contribue aux défis du changement climatique, de la conservation des habitats naturels, de la protection des espèces en danger et du respect de la biodiversité. Comme si cela n'était pas suffisant, dans la majorité des régions, de moins en moins de personnes vivent en zones rurales, et parmi eux il y a de moins en moins d'agriculteurs.

De nouvelles méthodes et technologies sont donc nécessaires, qui permettront notamment d'augmenter la productivité à l'hectare de l'agriculture, mais pas seulement. En effet, la faim dans le monde ne se réduit pas à un enjeu productif. Bien d'autres facteurs doivent entrer en ligne de compte, comme la disponibilité et l'accessibilité des denrées alimentaires, la stabilité des marchés agricoles internationaux, etc.

Basés sur les caractéristiques du produit commercialisé, les dispositifs réglementaires publics (seuils de contaminations, traçabilité, etc.) représentent des conditions minimales d'accès au marché. Pour maximiser les chances que leurs produits satisfassent à ces réglementations (non dépassement des seuils autorisés), les opérateurs des pays en développement (PED) doivent s'engager dans un processus de changement drastique de leurs pratiques de production : adoption de BPA - publiques ou privées, volontaires ou obligatoires -, de schémas assurantiels (systèmes de gestion et management de la qualité, normes de l'Organisation internationale de normalisation - ISO -, Hazard Analysis Critical Control Point - HACCP -, etc.), adoption de protocoles d'autocontrôles et d'inspection des procédés de production. Un des enjeux qui sera donc développé dans ce document est celui de l'accès au marché pour les différents pays du Sud.

1.1 Assurance qualité alimentaire : une préoccupation croissante du commerce international

La libéralisation des marchés agro-industriels et le développement mondial des filières d'approvisionnement ont placé la qualité et la sécurité des aliments au cœur des préoccupations. Les crises alimentaires (vache folle, dioxine, huiles contaminées, mélamine...) ont fait **de la protection des consommateurs une priorité** des administrations des marchés du Nord. Ce contexte global provoque le durcissement croissant des réglementations régissant la qualité alimentaire ainsi que la hausse et la multiplication des standards. Il en va de même pour les opérateurs privés (industriels et distributeurs) qui développent leurs propres marques privées et référentiels qualité par principe de précaution face aux exigences grandissantes des consommateurs.

S'en suit une pression accrue sur les producteurs, transformateurs, transporteurs qui, afin d'accéder à ces marchés de consommation, doivent non seulement se soumettre aux règles publiques multinationales et nationales obligatoires, mais aussi appliquer ces « codes de bonnes pratiques » privés.

1.1.1 Identification de différents réglementations et standards

Le tableau suivant propose un classement de ces systèmes qualité en différents niveaux.

Figure 1 : les différents niveaux et institutions de standards de qualité alimentaire

| | | | | |
|--------------------------------------|--|--|--|-----------------------------------|
| P U B L I C | M U L T I L A T E R A L | OMC - Règles d'établissement des standards pour les pays membres. Multilateral - public - obligatoire pour les états membres | | |
| | | TBT | SPS | |
| | | TRIPS | | |
| | | OMC - Standards reconnus. Multilateral - public - Référence | | |
| | | CAC (codex alimentarius comission) | | |
| | | | IPPC International Plant Protection Convention | |
| | | | OIE World Organisation for Animal Health | |
| | | ISO International Organisation for Standardisation | | |
| | | | | |
| | | UE - Regulation réglementaire des échanges commerciaux Supranational - public - obligatoire pour les états membres | | |
| N A T I O N A L | N A T I O N A L | Organisation commune des marchés | Paquet hygiène (General Food Law) | |
| | | UE- Regulation réglementaire des échanges commerciaux Supranational - public - volontaires pour les états membres | | |
| | | Agriculture biologique | | |
| | | AOP - IGP | | |
| | | Membres UE - Regulation réglementaire des échanges commerciaux National - public - obligatoire pour les états membres | | |
| | | Institutions nationales (Ex. DGAL en France) Guide de bonnes pratiques | | |
| | | Codes des usages | | |
| | | Decrets | | |
| | | | | |
| | | | | |
| P R I V A T E | I N N T A E T R I N O N A N T A L I O N A L | Standards collectifs accessibles à tous National et international - Privés - Volontaires | | |
| | | GFSI Global Food safety Initiative (IFS, BRC, Dutch HACCP, SQF et en 2010 GlobalGAP) | | ISEAL : FLO, MSC, FSC, IFOAM, ... |
| | | Autres : label rouge, | | |
| | | Standards privés Individuel - Privés - Volontaires | | |
| | | Marques privés | | |
| | | Marques de distributeurs (MDD) | | |

En premier lieu, il y a le cadre public - et la plupart du temps **obligatoire** - des réglementations techniques et sanitaires. Ce sont les principes, les directives, les décrets ou encore des références sanitaires qui régissent l'ensemble des échanges du commerce local et international, des acteurs de ce commerce ainsi que la qualité des produits finis. Ces éléments incontournables, se négociant de manière nationale, bilatérale, plurilatérale, sont sans cesse en évolution et incluent de plus en plus d'enjeux environnementaux et sociaux, voire dernièrement de bien-être animal.

Les normes relatives au système alimentaire public promulguées par la Commission du Codex Alimentarius (CCA), la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV ou IPPC en anglais) et l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) (les « trois sœurs ») sont les normes officiellement reconnues par l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires. Les États membres de l'OMC sont vivement encouragés à appliquer ces normes officielles afin de garantir des échanges commerciaux sûrs.

Il est donc à noter qu'à l'intérieur de cette catégorie de normes publiques, il n'y a pas de réglementation obligatoire sur les procédés de fabrication et la qualité des produits finis au niveau multilatéral. Le Codex Alimentarius, ainsi que les normes émises par l'OIE et le CIPV font office de référence et il faut se référer à la réglementation du pays de destination de la marchandise pour en connaître les exigences.

Au-delà de cette base réglementaire minimum, les initiatives privées peuvent être distinguées en deux catégories :

- Les labels et certifications. Il s'agit de démarches **volontaires**, ouvertes à tous, garanties par des contrôles externes. Elles portent à la fois sur les systèmes (ISO, IFS, HACCP...) et sur les produits (commerce équitable, MSC, AOP, label rouge...). Ces référentiels sont accessibles à tous, mais leur accès reste confidentiel ou payant. Ils sont généralement mis en place par des organisations représentant les entités commerciales (associations d'industriels), des organisations non-gouvernementales (ONG). Ces démarches existent au niveau national et international.
- Les « marques » **privées**. Les différents acteurs de la filière ne peuvent y souscrire librement. Ce sont notamment les industriels ou les distributeurs, avec chacun leurs restrictions et leur politique qualité propres, qui appliquent leur référentiel à l'ensemble de la filière d'approvisionnement. Ces référentiels sont contrôlés en interne (en général) et leurs critères sont confidentiels. Tesco's Nature's Choice et les Filières Qualité Carrefour sont des exemples de ces marques privées, ou ici Marques De Distributeurs (MDD)

Figure 2 : Exemples de normes privées dans les chaînes agro-alimentaires¹

| Normes d'entreprises individuelles | Normes collectives nationales | Normes collectives internationales |
|--|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> • Nature's Choice (Tesco) • Filières Qualité (Carrefour) – version appliquée dans de nombreux pays • Field-to-Fork (Marks & Spencer) • Filière Contrôlée (Auchan) – version appliquée dans de nombreux pays • P.Q.C. (Percorso Qualità Conad) • Albert Heijn BV: AH Excellent | <ul style="list-style-type: none"> • Assured Food Standards (UK) • British Retail Consortium Global Standard • Freedom Food (UK) • Qualitat Sicherheit (QS) • Assured Combinable Crops Scheme (UK) • Farm Assured British Beef and Lamb • Sachsen Ahrenwort • Sachsen Qualitätslammfleisch • QC Emilia Romagna • Stichting Streekproductie Vlaams Brabant | <ul style="list-style-type: none"> • GlobalGAP • International Food Standard • Safe Quality Food (SQF) 1000/ 2000 • Marine Stewardship Council (MSC) • Forest Stewardship Council (FSC) |

Ce tableau illustre la façon dont les standards privés sont présents dans l'industrie agro-alimentaire. La liste de normes figurant dans ce tableau est indicative; elle est loin d'être exhaustive. Les 13 systèmes identifiés servent à mettre en évidence dans leur diversité quelques uns des 400 systèmes et plus (selon la CNUCED) qui sont en application.

Si au départ ces standards privés se sont développés pour garantir l'aspect sanitaire des produits (BRC, IFS), ils incluent maintenant la protection environnementale, les achats responsables (FLO), le bien-être animal (Freedom Food) ... En même temps, les standards privés initialement mis en place pour garantir la sécurité sanitaire des aliments incluent de plus en plus de critères « éthiques ». La distinction entre les différentes démarches est donc de moins en moins claire.

¹(Henson, et al., 2009)

1.1.2 Articulation des réglementations internationales et des standards privés

Les crises sanitaires majeures des années 1990 ont conduit à un renforcement des réglementations nationales et internationales visant la sécurisation sanitaire de l'offre alimentaire sur les marchés agricoles et agro-alimentaires. La régulation de ces marchés s'est manifestée notamment à travers un encadrement plus strict des conditions de production/ transformation/commercialisation, et un renforcement des instruments juridiques associés **au principe de responsabilité des opérateurs des filières**. C'est là que sont apparues les normes, réglementations publiques¹ et standards privés évoqués précédemment. Ces réglementations publiques, normes et standards ont émergé à la fois aux échelons national, régional (niveau européen notamment) et multilatéral.

1.1.2.1 Comment se développent les standards privés ?

Plutôt que d'être considéré comme distinct de la régulation publique, le développement de normes privées est une réponse à la façon dont les contrôles réglementaires sur la sécurité des aliments ont évolué, notamment en Europe. Il est important de comprendre pourquoi les standards privés sont apparus et se sont tant développés afin de les positionner dans le cadre de la réglementation multilatérale et publique.

Les normes privées varient beaucoup dans la forme qu'elles prennent et par les institutions impliquées dans leur développement. On distingue deux fonctions pour les normes privées, à savoir la **gestion des risques** et la **différenciation des produits**.

- **Les standards de gestion du risque** : ces standards offrent l'assurance que le produit est en conformité avec un minimum défini et / ou des exigences des procédés.
- **Les standards de différenciation du produit** : ces démarches visent principalement à différencier l'entreprise ou ses produits aux yeux du consommateur².

Une norme privée est généralement créée par un organisme commercial (par exemple une entreprise privée) ou non commercial (une ONG ou une fédération industrielle) et est adoptée par une firme privée. La conformité est évaluée par un auditeur privé et la norme est appliquée par un organisme de certification. L'un des rôles importants pour le secteur public dans ce système de normes privées est **d'établir un système de l'accréditation** dans lequel les organismes de certification fonctionnent de manière crédible³.

La position d'un standard donné peut changer au fil du temps. Par exemple, le Safe Quality Food (SQF) est un standard initialement développé par le gouvernement australien, ce qui en fait une norme publique volontaire. Mais ce standard a par la suite été intégré par le Food Marketing Institute (une organisation représentant l'industrie alimentaire US des secteurs du détail et de gros), ce qui implique le reclassement comme une norme privée volontaire⁴. Le label français bio a subi le parcours inverse : une réglementation européenne biologique a été promulguée en 2009, et elle recouvre les standards ou labels biologiques privés nationaux.

¹ Dans le cadre européen, notamment les règlements (CE) n° 852/2004 et n° 853/2004 (« paquet hygiène »), n° 183/2005 (alimentation animale), n° 882/2004 et n° 854/2004 (prérogatives des services de contrôle).

² Il s'agit notamment des labels sociaux-environnementaux qui seront largement vus dans la deuxième partie de ce document.

³ Spencer, et al., oct 2008

⁴ Spencer, et al., oct 2008

1.1.2.2 Pourquoi autant de standards privés ?

a) Procédé de fabrication vs qualité du produit fini

La conformité à la réglementation publique est bien sûre une exigence minimale pour les entreprises pour pénétrer un marché. Les règlements stipulent les exigences concernant la qualité du produit final (vendus aux consommateurs), mais, dans une certaine mesure, de s'en remettre à des entreprises individuelles de choisir le moyen approprié d'atteindre cet objectif.

Si les caractéristiques des produits finis sont vérifiables via des analyses, ce n'est pas le cas des procédés. Les procédés de fabrication ne peuvent être réglementés que dans le cadre de l'Etat où ils sont réalisés.

C'est cela que viennent la plupart du temps palier les normes privées : en régissant les procédés de production, elles visent à certifier la manière dont les produits sont fabriqués, que les procédés aient un impact ou non sur le produit fini. L'objectif est d'avoir des procédés de fabrication qui répondent à des critères attendus, peu importe le pays de fabrication. Plus récemment cela a aussi permis d'intégrer des critères socio-environnementaux dans ces procédés, puisque certains des critères ne sont pas couverts par la réglementation internationale ou locale, et qu'ils peuvent être vus comme des Obstacles Techniques au Commerce (OTC).

Cela correspond aussi à la distinction faite dans les accords de l'OMC entre les normes de produit et les normes de procédé. Dans le rapport de l'OMC sur le commerce mondial (2005), il est précisé pourquoi ce sont les normes produit (qualité produit fini) qui priment dans les échanges internationaux, ce qui laisse la préoccupation des procédés de fabrication aux gouvernements ou aux standards privés.

« *Il importe aussi de distinguer les normes de produit et les normes de procédé. Les normes de procédé définissent les caractéristiques du processus de production. Il est rare que les procédés de production fassent l'objet d'un échange international. En revanche, les marchandises obtenues peuvent être échangées et les normes de procédé ont donc une incidence sur le système commercial multilatéral. Cette incidence «indirecte» explique en grande partie pourquoi le droit commercial multilatéral, qui traite traditionnellement des marchandises et non des procédés de production, est quelque peu désemparé face aux normes de procédé. Les normes de procédé sont adoptées pour diverses raisons: parce qu'elles influent sur les produits (normes d'hygiène, par exemple), l'efficience du processus de production (par exemple en cas d'externalités de réseau) ou l'environnement (normes antipollution). Dans le premier cas, elles sont prises en compte dans le produit final et ont donc un impact direct sur le commerce international. Dans la terminologie de l'OMC, ce sont les normes visant les «procédés et méthodes de production (PMP) incorporés». Dans les autres cas, les normes de procédé ne sont pas prises en compte ni incorporées dans le produit final. Néanmoins, il se peut que les consommateurs ou les gouvernements des pays importateurs se préoccupent de la façon dont un produit importé a été obtenu, par exemple parce qu'ils se soucient des conséquences des procédés de production pour l'environnement¹. »*

b) Chaque acteur est responsable juridiquement de s'assurer de la qualité de ses produits

La mise en œuvre de la responsabilité légale de chaque acteur varie selon les différentes normes de la responsabilité juridique, qui a également un impact sur les standards privés. Certains pays acceptent le système de « **défense de garantie** » (**warranty defence**) (par exemple, si le fournisseur déclare que la nourriture est saine, l'acheteur n'est pas légalement responsable) contre les poursuites pour la vente d'aliments dangereux. Mais ce n'est pas le cas notamment au Royaume-Uni et en

¹ (OMC, 2005)

France où les opérateurs du secteur alimentaire sont strictement responsables de la sécurité alimentaire : c'est le principe de défense de « **diligence raisonnable** » (**due diligence**). Les normes privées telles que GlobalGAP et le BRC Global Standard ont précisément été conçues pour fournir une telle défense de « diligence raisonnable ». En 1990, le Food Safety Act au Royaume-Uni a été un grand facteur de motivation de l'évolution initiale des normes privées de sécurité sanitaire des aliments par un certain nombre de détaillants en alimentation et la promulgation éventuelle de la norme BRC Global¹.

Selon la réglementation européenne EU 852/2004, **la responsabilité première de la qualité sanitaire des produits incombe aux acteurs de la filière alimentaire et chaque acteur est responsable de s'assurer de la qualité des produits alimentaires**².

Pour se conformer à des réglementations publiques, les agriculteurs et les entreprises agro-alimentaires ont dû changer leurs procédés de production et améliorer la coordination entre les différentes parties de la chaîne d'approvisionnement. Cela a, dans une large mesure, été réalisé en adoptant et en exigeant des fournisseurs d'adopter **divers standards privés** qui sont plus exigeants que les prescriptions légales. Certaines de ces normes sont propres à l'entreprise tandis que d'autres sont collectivement adoptées par un groupe d'intervenants dans la chaîne d'approvisionnement (producteurs, entreprises processus et les détaillants).

1.1.2.3 Le Codex Alimentarius comme base commune du système multilatéral et des normes privées

Les échanges multilatéraux des produits agricoles et agro-alimentaires sont régis par :

- l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires - Accord SPS
- l'Accord sur les Obstacles Technique au Commerce – Accord OTC (TBT en anglais)
- Les accords internationaux sur la protection des droits intellectuels – ADPIC (TRIPS en anglais)

L'application de ces 3 accords est obligatoire pour tous les membres de l'OMC.

L'Accord SPS recense trois organisations à vocation normative (les « trois soeurs »):

- ❖ la Commission FAO-OMS du Codex Alimentarius CAC — pour l'innocuité des produits alimentaires
- ❖ l'Office international des épizooties (OIE) — pour la santé des animaux
- ❖ le Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) — pour la préservation des végétaux

Les accords SPS et OTC encouragent tous l'harmonisation internationale des normes alimentaires. Produit des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay, ces accords citent les normes, directives et recommandations internationales comme les mesures à adopter pour faciliter le commerce de denrées alimentaires. En tant que tel, le Codex Alimentarius est le cadre de référence pour la normalisation, le seul reconnu par l'OMC pour les produits alimentaires. Il est important de noter que les travaux du Codex définissent un ensemble de règles que les gouvernements nationaux utilisent pour établir des exigences réglementaires. Il est possible de distinguer trois types de règles mises au point dans le but de **protéger la santé des consommateurs contre les risques alimentaires** (voir la Figure 3). Ce sont les normes, directives et

¹ (Spencer, et al., oct 2008)

² De plus, selon l'article 1 du règlement EU 172/2002, les aliments importés dans l'union Européenne doivent respecter la réglementation européenne. Aussi il est nécessaire de s'assurer que les produits importés respectent au minimum les mêmes standards sanitaires que les aliments produits et fabriqués dans l'Union Européenne.

recommandations qui fournissent des orientations aux gouvernements, et qui permettent aussi d'agir en tant que point de référence pour le respect des obligations de l'OMC. Les normes ISO jouent un rôle semblable et souvent complémentaire.

Dans le même temps, **les principes du Codex fournissent des orientations pour le développement et la mise en œuvre des normes privées**. En effet, de nombreuses normes privées de sécurité alimentaire font explicitement référence aux normes, directives et recommandations du Codex (par exemple SQF 2000).¹

Figure 3 : Trois types de règles dans le Codex Alimentarius²

Normes Codex:

- Faisant référence à des produits spécifiques – Normes de produits
- Faisant référence à des gammes de produits – Normes pour des gammes de produits
- Méthodes d'analyse et d'échantillonnage du Codex

Codes d'usages du Codex pour la production, la transformation, la fabrication, le transport et l'entreposage:

- Pour des produits
- Pour des groupes de produits
- Principes généraux pour tous les produits, comme les Principes généraux d'hygiène des aliments du Codex

Lignes directrices du Codex:

- Les principes qui énoncent des politiques générales dans certains domaines essentiels
- Les directives pour l'interprétation de ces principes ou pour l'interprétation des autres normes du Codex
- Les directives interprétatives du Codex, pour l'étiquetage et les allégations relatives aux denrées alimentaires
- Les directives pour interpréter les Principes du Codex à l'inspection et à la certification des importations et des exportations alimentaires, etc.

Les normes du Codex sont, par exemple, les limites maximum de résidus dans les produits agricoles. *Cette règle n'a pas force juridique*. Il s'agit d'une *recommandation* visant principalement l'orientation des règles par les gouvernements. Les gouvernements nationaux peuvent établir des règles (élaboration de normes) qui ne sont pas fondées sur ces recommandations, mais celles-ci sont susceptibles de recours au sein de l'OMC et doivent être justifiées à l'aide d'une **évaluation scientifique des risques**.

Le Codex définit également les règles (ou recommandations) sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage pour les résidus dans les aliments. En d'autres termes, le Codex régit les caractéristiques du produit, mais suggère aussi les façons dont ces règles devraient être mises en œuvre par le biais des procédures d'essai.

Exemple d'utilisation des normes du Codex:

La décision rendue en 2002 par le Groupe spécial et l'Organe d'appel de l'OMC à propos du différend entre le Pérou et l'UE montre bien la pertinence des normes du Codex. Ce différend concernait un règlement de l'UE qui avait réservé le terme « sardine » à certaines espèces de poissons (notamment Sardine pilchardus) présentes dans la mer Méditerranée, à l'exclusion des autres. Ce règlement

¹ The Impacts of Private Food Safety Standards on the Food Chain and on Public Standard-Setting Processes Paper Prepared for FAO/WHO, Spencer Henson and John Humphrey, Mai 2009.

² <http://www.codexalimentarius.net>

*interdisait en fait au Pérou de commercialiser sa sardine (*Sardinops sagax*) sous le nom de « sardine » à l'intérieur du territoire de l'UE. En concluant que la législation européenne contrevenait à l'Accord OTC, le Groupe spécial a confirmé que la Norme Codex pour les sardines et produits du type sardines en conserve constituait une « norme internationale pertinente » et qu'elle n'avait pas été utilisée comme base du règlement de l'UE en question.*

Les codes d'usages du Codex pour la production, la transformation, la fabrication, le transport et le stockage sont souvent exprimés dans les lignes directrices qui ont été tirées des meilleures pratiques sur la sécurité alimentaire, codifiées par le Codex et incorporées dans de nombreuses normes. Ces métanormes comprennent les bonnes pratiques agricoles (BPA / GAP) et de bonnes pratiques de fabrication (BPF / GMP) qui sont ensuite adoptées à la fois par les organismes privés et les gouvernements.

En matière d'hygiène alimentaire, le document de base est celui sur les Principes généraux d'hygiène alimentaire du Codex, qui introduit l'usage du système de gestion de la sécurité sanitaire des aliments par l'Analyse des risques aux points critiques (HACCP). Ces Principes Généraux d'Hygiène Alimentaire ont servi de base à l'élaboration de nombreuses normes privées de sécurité alimentaire, dont la norme BRC, IFS et SQF 2000, ainsi que le document d'orientation du GFSI¹ pour l'évaluation comparative de ces normes. De même, la norme ISO 22000 définit pratiquement un système alimentaire basé sur le HACCP (gestion de la sécurité) conformément aux directives du Codex.

Le troisième groupe de lignes directrices du Codex est plus général, énonçant des **principes et des orientations** pour l'interprétation des principes. Ce sont des règles qui précisent la manière dont les règles de sécurité des aliments sont formulées et appliquées (par exemple pour l'inspection et les contrôles sur les importations et / ou des exportations). Elles s'adressent aux gouvernements, mais de nombreuses normes privées pour la sécurité des aliments sont également construites autour de ces principes².

¹ Voir Annexe 1 « Focus sur le GFSI »

²(Henson, et al., 2009)

1.1.3 Les standards privés : opposés ou complémentaires aux accords multilatéraux ?

Pour ce qui est des systèmes de normes privées qui portent sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires, leur relation avec les normes et principes élaborés par la Commission du Codex Alimentarius est fondamentale. Plusieurs des systèmes de standards privés (par exemple HACCP, ISO 22000 et SQF) sont officiellement fondés sur des directives du Codex¹. Le GFSI a produit un document établissant les correspondances entre les référentiels reconnus pas le GFSI et les principes du Codex. Les organismes de normalisation reconnaissent donc l'importance de ce cadre de référence et établissent des équivalences, comme l'illustre la Figure 4.

Figure 4 : Articulation entre les différents standards



Néanmoins la légitimité des accords SPS, OTC et du Codex est parfois remise en cause, notamment par les pays en développement, car non seulement les réglementations nationales sont généralement plus strictes que le Codex Alimentarius, mais surtout le développement des standards privés a rendu l'accès au marché de plus en plus difficile pour ces pays. Certains parlent même de ces standards comme d'obstacles au commerce.

Une des principales préoccupations, dans les instances comme le Comité SPS et la commission du Codex Alimentarius, est que les **normes privées de sécurité alimentaire tendent à supplanter ou à affaiblir le rôle du Codex** dans le domaine de la sécurité des aliments. Cela se produit dans le cadre de vastes débats sur la légitimité du Codex et la mesure dans laquelle ses structures de gouvernance actuelles sont compatibles avec la définition de repères juridiques de l'OMC². Si l'on considère le Codex comme une organisation qui définit des règles pour l'élaboration de normes publiques et privées pour d'autres entités - les gouvernements membres, les entreprises et les ONG – on peut considérer que celui-ci a joué un rôle dans l'orientation du développement des normes privées. Il a fixé à la fois un vocabulaire et un cadre communs qui permettent aux développeurs de normes privées de communiquer entre eux dans le monde entier et de se mettre d'accord sur ce que ces normes devraient s'efforcer d'atteindre.

L'évolution des normes privées de sécurité sanitaire des aliments a des conséquences importantes pour l'OMC, et en particulier l'Accord SPS et le rôle du Codex dans le présent Accord. On peut penser

¹ Dans le cas de l'ISO, il convient de noter que le Codex maintient des contacts avec l'ISO, essentiellement sous la forme d'un échange de renseignements. L'ISO est une organisation qui a le statut d'observateur à la fois auprès du Codex et du Comité SPS

² (Spencer, et al., 2009)

que comme **les standards privés deviennent une forme plus prédominante de gouvernance** de la sécurité alimentaire dans les filières agro-alimentaires mondiales, l'OMC pourrait devenir moins pertinente. D'où la question clé de savoir **si les standards privés de sécurité sanitaire des aliments sont placés sous l'égide des droits et obligations établis par l'Accord SPS**, ou s'ils pourraient éventuellement le faire à l'avenir. Dans le même temps, l'évolution des normes privées de sécurité alimentaire ne signifie pas que les exigences de la réglementation de sécurité des aliments (et la santé végétale et animale) vont disparaître, et ils resteront certainement dans le cadre du champ d'application de l'Accord SPS¹.

Le débat sur les normes privées de sécurité sanitaire des aliments se déroule au sein du Comité SPS. Une grande partie de l'objet de cette discussion porte sur la mesure dans laquelle les normes privées de sécurité sanitaire des aliments sont compatibles avec l'Accord SPS, beaucoup de protagonistes soutenant le contraire.

➤ ***Une meilleure gouvernance entre standards privés et régulation publique comme premier pas vers des filières durables***

L'approche « filière », maintenant largement répandue, impose une recherche constante de coordination entre acteurs, ainsi que des moyens de réduire les coûts. Les standards permettent de codifier les dispositions sur la manipulation des risques et la différenciation des produits. Par exemple, l'introduction de normes mondiales telles que ISO 9000 a eu pour effet d'uniformiser les systèmes de qualité dans le monde afin qu'acheteurs et fournisseurs aient un langage commun pour reconnaître et discuter des questions qualité. **En plus d'une facilitation des transactions, la normalisation entraîne aussi une réduction des coûts de la coordination verticale qui sont réduits.**

Dans le même temps, ces standards privés **transfèrent de l'acheteur au vendeur les obligations et les coûts liés à ces normes**. Sans une norme de qualité établie, l'acheteur aurait à chercher les entreprises qui répondent à ses exigences de qualité et peut-être à payer une prime pour demander un certain niveau de qualité. Avec la norme, c'est le fournisseur qui doit obtenir la certification et supporter le risque que l'investissement dans la certification puisse ne pas produire un rendement². Toutefois, en prenant cette route, l'acheteur sacrifie la différenciation des produits.

Des commissions (Commission du Codex Alimentarius) et des accords multilatéraux (SPS et OTC) ont été spécialement créés pour débattre de ces questions et élaborer un cadre de référence public. Mais la prédominance des standards volontaires privés sur le système multilatéral pose la question essentielle de la **gouvernance de la sécurité sanitaire des aliments**.

La question de la compatibilité entre normes privées et normes publiques est donc au cœur du débat actuel et si l'on ne veut pas que les deux systèmes s'opposent, il faut se diriger vers une plus grande coordination entre public et privé.

Le Codex et les Etats doivent faire face aux défis et aux possibilités offertes par les normes privées de sécurité alimentaire. Il y a un besoin d'un débat éclairé sur une meilleure gouvernance mondiale quant aux standards de sécurité sanitaire des aliments. Des moyens doivent être trouvés pour les organisations internationales (Codex, FAO, OMS..) de collaborer plus efficacement avec les organisations impliquées dans l'établissement et l'adoption des normes privées de sécurité alimentaire afin de renforcer la confiance et la compréhension mutuelles. Il semblerait qu'il y ait beaucoup à gagner d'une relation de coopération entre les organisations internationales de normalisations telles que le Codex et les organismes privés d'élaboration de normes privées. **Et une meilleure gouvernance dans l'élaboration des normes ainsi que la gestion entre le public et le privé est le premier pas essentiel pour plus de durabilité dans les filières alimentaires.** Comme nous allons le voir dans la partie suivante, ces normes publiques et privées ont des impacts considérables sur les filières d'approvisionnement et il est donc indispensable que toutes les parties prenantes fassent partie du processus de décision.

¹ (Henson, et al., 2009)

² (Henson, et al., oct 2008)

1.2 Impacts des normes publiques et privées dans les pays en développement

Les réglementations nationales, les décisions des acteurs principaux de l'agro-industrie et les politiques qualité de la grande distribution peuvent avoir de profonds impacts sur la filière d'approvisionnement, y compris à l'autre bout du monde. Bien qu'il existe des limites à l'application extra-territoriale de lois nationales, il a été vu précédemment que la responsabilité juridique placée sur les acteurs du secteur alimentaire est un facteur supplémentaire à l'élaboration des normes privées et des contrôles de procédés de fabrication qui dépassent les frontières nationales.

Les chapitres suivants vont détailler comment les pays (particulièrement les pays en développement) gèrent les exigences publiques (accords SPS et OTC) et privées, et surtout, à travers des exemples concrets, quels sont les impacts de ces normes sur leur filière alimentaire.

L'objectif de cette partie est d'identifier les points de blocages et de faire des propositions pour diminuer les impacts négatifs des normes sur les filières et ainsi rétablir plus de durabilité dans ces filières alimentaires internationales.

1.2.1 Normes publiques : les difficultés d'accès aux marchés pour les PED

Les difficultés d'accès aux marchés d'exportation peuvent être liées à différents facteurs : la nature des produits destinés à l'exportation, la capacité SPS du pays exportateur - c'est-à-dire sa capacité à assurer la sécurité sanitaire et à contrôler les risques découlant des additifs, contaminants, toxines ou organismes pathogènes présents dans les produits alimentaires. Il s'agit donc de protéger la vie des animaux ou de préserver les végétaux des parasites, maladies ou organismes pathogènes à travers la mise en place de mesures sanitaires et phytosanitaires. Une capacité SPS insuffisante peut entraîner la non-conformité vis-à-vis des exigences des partenaires commerciaux, des pertes commerciales importantes et une utilisation sous-optimale du potentiel d'exportation.

Au-delà de la problématique de l'accès aux marchés européens, la question des rejets induits par les mesures SPS comporte des enjeux qui sont, au niveau micro-économique, cruciaux pour les performances des filières d'exportation des PED. En effet, les rejets entraînent des pertes induites en volume et en valeur qui ont un impact direct sur le revenu des acteurs. C'est toute la confiance des clients potentiels dans une filière qui peut être atteinte et à long terme avoir des conséquences négatives sur l'exportation¹.

Il a été vu précédemment que si le Codex fait office de cadre de référence, chaque pays ne fait que s'appuyer sur ce cadre pour élaborer sa réglementation nationale. Les niveaux de protection des normes techniques (telles que les LMR ou les additifs alimentaires) nationales peuvent être plus élevés que ceux du Codex s'il y a justification scientifique.

L'objectif de cette partie est d'estimer l'impact des mesures SPS (donc publiques) sur un certain nombre de PED. Cela est possible car conformément aux règles multilatérales, les pays sont tenus de notifier aux autres pays tout changement apporté à leur système de sécurisation sanitaire du marché.

Cette partie s'appuie sur une étude AFD datant de juillet 2010². Cette étude offre un recensement et une analyse de l'évolution des notifications des mesures SPS dans le monde et plus spécifiquement dans l'UE, par produit concerné. Cette analyse permet une quantification du niveau d'exigence des pays et son évolution au cours de ces dernières années.

¹ En 2004-2005, la valeur des produits non conformes arrêtés à la frontière est de 5,889 M US\$

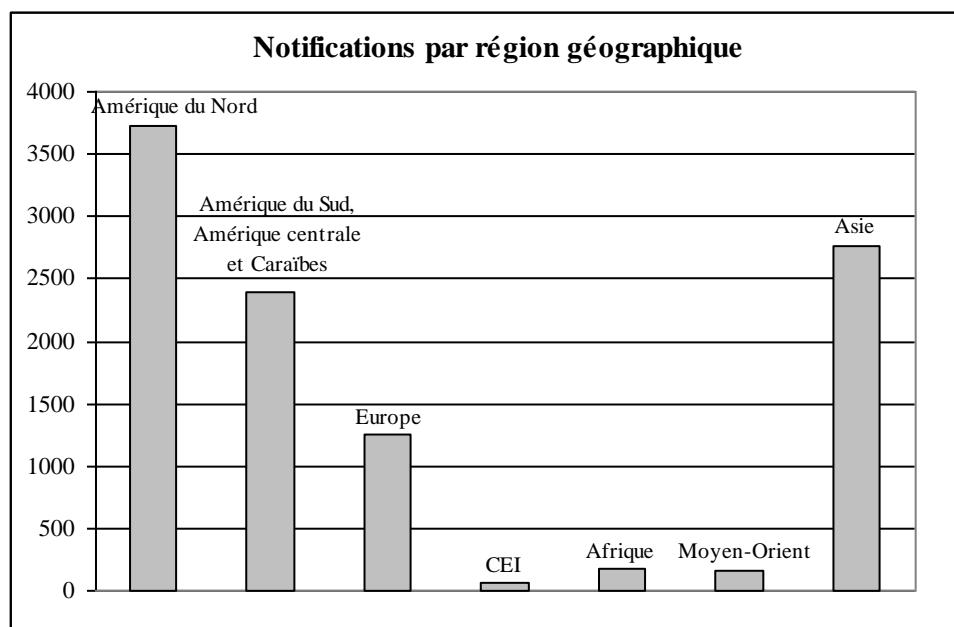
² (Hammoudi, et al., juillet 2010)

1.2.1.1 Les notifications : un indice de développement des pays

Au total, 9 946 **notifications** de tous types ont été présentées à l'OMC au 15 février 2009. Le nombre de notifications a eu tendance à augmenter au fil des ans, atteignant 1 267 en 2008. A cette date, les membres ayant présenté le plus grand nombre de notifications, toutes catégories confondues, sont les Etats-Unis (27,74 %), le Brésil (6,83 %), le Canada (5,97 %), l'Union européenne (5,89 %) et la Nouvelle-Zélande (5,17 %). Les mesures notifiées par l'UE ont augmenté, passant de 23 en 1995 à 49 en 2008.

Ce sont donc principalement les pays industrialisés qui émettent ces notifications. Alors que les pays les moins développés, et particulièrement l'Afrique, n'en présentent quasiment aucune. Cela est dû à un **manque de capacité à la fois technique et financière** de ces pays.

Figure 5 : Notifications SPS par région géographique¹



1.2.1.2 Les rejets aux frontières : des outils d'aide à la régulation des filières

Le nombre total de **rejets** à la frontière de l'UE (tous pays d'origine confondus) s'élève à 1 093 en 2008 et à 7 024 sur la période de l'étude (2003-2008). Si on distingue les principaux groupes des pays d'origine en fonction du niveau de revenu par habitant, **une part importante des rejets revient aux pays à faible et moyen revenus (89 %)**. Pour les pays à revenu faible, on constate que la plupart des rejets (47 %) concernent l'Afrique de l'Ouest, suivie par l'Asie de l'Est et Pacifique (24 %) et l'Asie du Sud (18 %).

Sans rentrer dans les détails de ces rejets, notons ici **que les indicateurs de rejet peuvent être des outils d'aide à la régulation des filières**. Ils indiquent la capacité de mise en conformité d'un pays et leur typologie permet d'identifier les leviers d'actions pour améliorer l'efficacité micro et macro-économique d'une filière. Ils reflètent dans une certaine mesure la capacité du pays à mettre en place de bonnes pratiques de production et des procédures de contrôle efficientes pour garantir cette conformité.

¹(Comité SPS, Mars 2010)

1.2.2 Problèmes commerciaux spécifiques soulevés au comité SPS

L'Accord SPS a établi un Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires, le "Comité SPS", qui sert d'enceinte pour les consultations sur les mesures concernant l'innocuité des produits alimentaires, la protection de la santé des animaux et la préservation des végétaux qui affectent le commerce, et veille à la mise en œuvre de l'Accord SPS.

Le Comité SPS a aussi élaboré une procédure provisoire pour surveiller l'utilisation des normes internationales ainsi que des directives destinées à aider les gouvernements à éviter de prendre des décisions arbitraires ou injustifiables qui pourraient entraîner une discrimination ou des restrictions déguisées au commerce. Nombre de problèmes commerciaux opposant des Membres ont été soulevés aux réunions du Comité SPS. À ces réunions, les Membres s'engagent généralement à échanger des renseignements et à mener des consultations bilatérales. Souvent, ils en font rapport aux réunions suivantes du Comité, en particulier lorsque les problèmes persistent.

En 2008, 261 problèmes commerciaux spécifiques avaient été soulevés au cours des 13 années d'existence du Comité SPS. Pour 75 d'entre eux, une solution a été notifiée, pour 18 autres, une solution partielle a été trouvée, et pour les 168 restants, **aucune solution n'a été notifiée**, sous réserve de vérification¹. Ci-dessous, des exemples choisis de problèmes commerciaux soulevés au comité SPS. L'objectif est de montrer les impacts que ces normes produits ont sur les pays en développement. **Notons que sur les 29 problèmes commerciaux discutés en 2009, 21 ont été soulevés par des pays en développement (67%) et aucun par les pays les moins avancés (PMA).**

1.2.2.1 Exemple d'impacts des règlements publics nationaux et des normes produits

a) Projet de règlement de la CE pour le contrôle de l'aflatoxine

En 1998, l'UE a exigé que les denrées alimentaires qui entrent sur son marché répondent à des normes plus strictes que celles que recommande le JECFA² en ce qui concerne les aflatoxines. En mars 1998, des pays³ ont fait valoir que la proposition de l'UE de relever les teneurs maximales en aflatoxines entraînerait de graves restrictions commerciales, sans pour autant réduire sensiblement les risques pour la santé des consommateurs⁴.

Plus spécifiquement, la Gambie⁵ a exprimé sa préoccupation devant ce projet en affirmant qu'il entraînerait un rejet accru (de 20 à 30 %) des exportations du tiers-monde. La Gambie, pays essentiellement agricole, dépend principalement de la production et de l'exportation des arachides. Les arachides constituent environ 80 % de ses exportations nationales et leur production est la principale activité économique de sa population rurale (environ 60 %).

Sur le plan de l'échantillonnage et du contrôle, le projet de la CE recommande, dans le cadre d'un plan d'analyses multiples, l'examen de trois échantillons avant acceptation d'un lot, tandis que le plan de la FAO (*Sampling plans for Aflatoxin analysis in peanuts and corn*) prévoit un seul échantillon de vingt kilos pour déterminer la teneur en aflatoxine. La Gambie fait également part de fortes réserves à l'égard de cette recommandation : « non seulement il en résulterait implicitement un important rejet de

¹ www.omc.org

² JECFA : Joint FAO/WHO Committee on Food Additives

³ Argentine, Australie, Bolivie, Brésil, Gambie, Inde, Indonésie, Malaisie, Philippines, Sénégal, Thaïlande

⁴ Le JECFA a montré dans une étude de 1998 que le passage d'une limite réglementaire de 10 à 20 mg/kg d'aflatoxines (limites théoriques) ne modifiait en rien le risque au niveau du consommateur européen, cette étude montrant que le risque passerait de 0,0039 à 0,0041 cas de cancer par an et par 100 000 personnes, soit **une augmentation non significative de deux cancers par an et par milliard d'habitants.**

⁵ Communication de la Gambie (G/SPS/GEN/50) du 10/02/1998.

produits sains, mais cela aurait une incidence importante sur le coût à l'importation et sur les prix à la consommation dans l'UE, sans renforcer pour autant la protection des consommateurs ».

Aujourd'hui, la teneur maximale autorisée d'aflatoxines B1 dans les arachides est de 8 µg/kg en Europe (Règlement UE N° 165/2010) alors que la norme internationale reconnue pour l'aflatoxine B1 est 20 µg/kg¹.

Le projet de l'UE paraît donc plus restrictif pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour réaliser l'objectif de la santé publique.

b) Application et modification du règlement de l'UE relatif aux nouveaux aliments (contrôle, inspection et homologation)

En mars 2006, la Colombie a fait part de ses préoccupations concernant la mise en œuvre du règlement communautaire relatif aux nouveaux aliments (règlement n° 258/97). La modification pouvait avoir une incidence directe sur le commerce potentiel des aliments exotiques traditionnels. La Colombie a indiqué que l'accroissement du commerce de ces produits exotiques traditionnels avait également des répercussions sociales et économiques importantes, car leur exportation contribuait à la réduction de la pauvreté rurale extrême en Amérique du Sud et pouvait remédier à des problèmes sociaux et environnementaux spécifiques, par exemple en offrant des solutions de recharge à la culture de plantes narcotiques et à l'abattage illégal des arbres dans les forêts protégées. Dans sa communication, la Colombie se dit consciente de l'importance qu'il y a à protéger la santé des consommateurs. Toutefois, elle estime que le volume de renseignements qu'exige le règlement communautaire quant à la sécurité sanitaire de ces aliments traditionnels, et le coût des études scientifiques ne sont pas proportionnels aux risques pour la santé et sont excessifs, tout particulièrement pour les petits agriculteurs et exportateurs.

c) Exportations de mangue : Sénégal

En 2007, le système d'alerte rapide avait signalé que la limite autorisée de pesticides sur une mangue après récolte avait été dépassée. En réalité, ce renseignement découlait d'une erreur d'essai. Le Sénégal avait alors demandé que cette erreur soit corrigée dans le système d'alerte rapide, mais sa demande était restée sans réponse. Ainsi, tandis qu'un seul exportateur était en cause, toutes les exportations de mangues en provenance du Sénégal étaient touchées. Le Sénégal avait invité l'UE à lever les sanctions.

d) Refus d'un certificat d'agriculture biologique par les douanes allemandes

En 2009, RONGEAD a accompagné 3 coopératives transformatrices de noix de cajou dans des démarches de certification en Agriculture Biologique en vue de répondre à un marché d'amandes bio en Allemagne. Au grand dam des coopératives, les douanes allemandes ne reconnaissent pas le certificat délivré par Ecocert, garantissant pourtant le respect des règles européennes en matière de production et de transformation en Agriculture Biologique, et refusent d'accorder l'autorisation d'importation.

L'annonce est sévère et incompréhensible. Ecocert étant effectivement reconnu par les autorités publiques comme un organisme certificateur indépendant et transparent selon la norme internationale ISO 65 (EN 45011). Ni le client, ni Ecocert, ni l'équipe du projet n'arrivent à obtenir davantage d'informations auprès des douanes allemandes sur les raisons qui ont motivé ce refus.

Trois mois plus tard, les douanes reviendront sur leur décision et fourniront une autorisation d'importation au client. Trop tard.

La décision des douanes a entraîné l'annulation du contrat avec le client. La perte du marché a fortement déstabilisé les coopératives qui ont rapidement rencontré de grosses difficultés pour assurer de bonnes conditions de stockage des amandes ; 50% de la production sont ainsi perdus suite au

¹ www.codexalimentarius.net

développement de moisissures. Ce marché devait permettre de dynamiser la région à travers la création de plus de 150 emplois, l'injection de 40 millions de CFA de valeur ajoutée localement et le renforcement de la cohésion sociale entre les groupements de femmes et de producteurs.

Ici ont été développés des cas illustratifs des impacts que peut avoir la réglementation européenne des filières alimentaires des pays du Sud. Dans le cas des normes produits, de nombreux pays - analyses scientifiques à l'appui - critiquent les choix de l'Europe d'avoir des critères plus restrictifs que ceux du Codex Alimentarius. L'exemple de l'aflatoxine sur les arachides est particulièrement frappant et pour autant les pays ayant soulevé ce problème commercial n'ont pas eu gain de cause. Lorsqu'il s'agit d'une erreur non corrigée du système, le sentiment d'injustice est encore plus présent.

Il est donc essentiel que la voix des pays en développement soit réellement entendue au sein des comités internationaux. Il est aussi essentiel pour la pérennité des systèmes agricoles de ces pays que **les impacts des règles d'accès au marché sur des millions de producteurs puissent être quantifiés et pris en compte par les pays importateurs** dès l'élaboration des normes.

1.2.2.2 Impacts des normes privées

a) Au sein du Comité SPS : Saint-Vincent-et-les-Grenadines soulève le problème des prescriptions EurepGap¹

La question des normes privées a été soulevée pour la première fois à la réunion du Comité SPS tenue les 29 et 30 juin 2005. À cette réunion, Saint-Vincent-et-les-Grenadines a fait part d'un problème lié à la mise en œuvre d'un système EurepGAP (*Euro Retailers Produce - Good Agriculture Practices*)² pour le commerce de bananes avec des supermarchés européens. D'autres Membres se sont également déclarés préoccupés par les effets de normes privées sur leur commerce.

En juin 2005, ces pays ont fait savoir qu'EurepGAP, introduite en 1997, était désormais devenue obligatoire pour le maintien du commerce vers les supermarchés du Royaume-Uni³. Certaines des mesures prévues dans le programme de certification EurepGAP relèvent de l'Accord SPS. Les réactions des PED sont rapides : la Jamaïque indique qu'elle connaît des difficultés du même genre avec les prescriptions EurepGAP applicables aux fruits et légumes frais à l'entrée dans l'UE. L'Argentine, quant à elle, souligne l'existence d'accords internationaux destinés à faire en sorte que les mesures SPS ne soient pas inutilement rigoureuses au point de constituer des obstacles au commerce international. Elle rappelle notamment que les pays ont mobilisé des ressources substantielles pour participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de normes. Par conséquent, si le secteur privé adopte des normes inutilement restrictives pour le commerce, et si les pays ne disposent d'aucune enceinte pour préconiser la rationalisation de ces normes, alors vingt ans de débats dans les enceintes internationales ont été gaspillés. L'Argentine soutient également que les aspects rationnels et juridiques de ces règlements doivent être abordés. En effet, les incidences financières de normes privées, souvent plus strictes que les normes internationales, sont énormes, particulièrement pour les petits agriculteurs des petites économies vulnérables. A l'époque, l'Afrique du Sud, l'Argentine, le Belize, Cuba, la République Dominicaine, l'Égypte, l'Indonésie et le Kenya, qui partagent ces préoccupations, suggèrent que la question des normes privées et des normes commerciales soit inscrite à l'ordre du jour des réunions à venir du Comité SPS.

¹ (Comité SPS (OMC), Janvier 2007).

² Le label des Bonnes Pratiques Agricoles EurepGap est devenu GlobalGap en 2007.

³ Parmi les plus grandes chaînes de distribution alimentaire en Europe, qui exigent de leurs fournisseurs d'être certifiés GLOBALGAP, sept représentent à eux seuls 76% des fruits frais et les ventes de légumes (Labaste, et al., 2010).

Résultats de la plainte :

L'UE a indiqué qu'elle n'était pas en mesure d'intervenir car les organisations du secteur privé considèrent qu'elles tiennent compte **de la demande des consommateurs**. L'EurepGap n'est pas le seul organisme établissant les normes privées. Si l'une de ces organisations allègue que les normes sont des normes européennes alors, d'après l'UE, les Membres de l'OMC devraient soumettre la question à Bruxelles. Sinon, il faudrait aborder les problèmes avec les organisations non gouvernementales concernées.

La question des normes exigées par les organisations représentant des chaînes de supermarchés et d'autres entités est relativement nouvelle. Le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires s'est penché sur la question de savoir si, et en quoi, ces normes du secteur privé relèvent de l'Accord SPS de l'OMC, ainsi que sur celle des incidences économiques pour les différents pays. À ce jour, **il n'a pas été déterminé si des normes privées étaient des mesures SPS relevant du champ d'application de l'Accord SPS**. Néanmoins, un groupe de travail ad hoc a depuis été créé pour travailler sur ce sujet.

b) Exemple de l'impact de la certification GlobalGap sur les producteurs kenyans : exclusion potentielle des petits producteurs

Les coûts de l'adoption de GlobalGAP sont importants, même s'ils varient de manière considérable. La réactivité des exportateurs et les possibilités d'économies d'échelle semblent être les principales variables d'ajustement à ces coûts. Selon deux études¹ réalisées dans le secteur des fruits et légumes au Kenya, le coût des différents programmes se situait entre £100 et £2800 par exploitation, avec une moyenne pour les petits agriculteurs à plus de £1000 (environ \$ 1470). Une étude menée sur 439 producteurs de légumes à petite échelle au Kenya a conclu que le coût initial et périodique de GlobalGAP s'élevait à un tiers du revenu annuel des agriculteurs, même si les exportateurs et des donateurs ont financé les coûts d'audits, de certification ou de formation. En moyenne, 36% ont été pris en charge par l'agriculteur, 44% payés par l'exportateur et 20% financés par des organismes externes.

Ces deux études identifient cependant des résultats positifs pour les petits agriculteurs qui découlent de l'adoption de GlobalGAP. Par exemple, certains coûts sont réduits, en particulier ceux liés à l'application réduite des pesticides. De plus, les effets sur la santé et la sécurité sanitaire des agriculteurs et des membres de leur famille sont nettement positifs.

Sans subvention initiale, il est quasiment impossible pour les agriculteurs d'investir de façon durable dans la certification GlobalGap. De plus, ce sont les petits producteurs qui sont le plus touchés, techniquement et financièrement, par la mise en place d'une certification GlobalGap.

c) Les normes privées : un élément de développement de filières nécessitant un accompagnement

La complexité des chaînes d'approvisionnement alimentaire souvent mondiales rend indispensable l'adhésion à des normes communes qui sont mises en œuvre et vérifiées au moyen d'un cadre commun. Les normes établies par des organismes du secteur privé peuvent stimuler les échanges mais elles peuvent aussi rendre la vie difficile pour les petits fournisseurs, comme l'ont constaté les membres du Comité SPS.

La

Figure 6 illustre synthétiquement les problèmes qui peuvent être liés aux normes privées.

¹ (Henson, et al., 2009) et (ITC, 2010)

Figure 6 : Synthèse de problèmes liés aux normes privées¹

| Problèmes liés à la teneur des normes privées | Problèmes liés à la mise en conformité avec les normes privées |
|--|--|
| Multiplication des systèmes de normes privées à l'intérieur des marchés et entre les marchés | Coût de la certification par une tierce partie, en particulier pour les petites et moyennes entreprises et les exploitants agricoles des pays en développement |
| Gommage de la distinction entre mesures SPS officielles et normes privées | Prescriptions de certains systèmes privés faisant obligation de ne recourir qu'à des organismes de certification spécifiés |
| Relation des normes privées avec les organismes de normalisation internationaux mentionnés dans l'Accord SPS | Absence d'équivalence entre les systèmes se traduisant par la répétition des audits de certification |
| Justification scientifique de certaines prescriptions en matière de PMP | Absence de reconnaissance des certificats délivrés et/ou absence d'organismes de certification reconnus dans les pays en développement |

Ces normes privées de sécurité sanitaire des aliments sont la porte d'entrée des producteurs aux marchés mondiaux et donc un moyen d'améliorer les revenus des producteurs. De plus, leur mise en place entraîne généralement des effets positifs sur des aspects non financiers de la filière : meilleure gestion des pesticides, impact sur la santé des producteurs, amélioration de la qualité des produits finis. Mais la mise en conformité des filières, particulièrement pour les petits producteurs, a un coût considérable. **Sans aide financière (gouvernementale, publique ou ONG) et des programmes de renforcements de capacités, ces standards ne peuvent être mis en place.**

1.2.3 Les normes publiques et privées : un mal nécessaire

Les standards privés se basent certes sur les prescriptions du Codex mais développent leurs propres critères orientés en fonction du marché et de la demande des consommateurs. Leur développement semble inéluctable, aussi il faut mettre en place les mécanismes permettant aux pays en développement d'atteindre ces standards. Leur compétitivité dans le commerce régional et international passe par leurs capacités à respecter (et à faire respecter) ces normes.

Une meilleure compréhension des besoins du secteur privé en matière de certification par les organisations internationales serait bénéfique pour toutes les parties prenantes, y compris les consommateurs. Il est nécessaire d'instaurer un dialogue, dans le respect mutuel, entre les acteurs publics, privés et universitaires afin d'apporter, à l'échelle mondiale, une amélioration constante à l'ensemble des systèmes alimentaires qui servent à nourrir la population.

1.2.3.1 Propositions pour réduire l'impact négatif des normes publiques et privées sur les filières agricoles des PED

- a) Améliorer la crédibilité et la gouvernance mondiale de la sécurité sanitaire des aliments

Les standards privés de sécurité alimentaire peuvent présenter à la fois défis et opportunités pour le système multilatéral. Leur rôle de plus en plus important dans la gouvernance de la sécurité alimentaire ne peut être ignoré. Mais comment les organisations internationales devraient-elles

¹ Comité SPS (OMC), Janvier 2007.

répondre? Une partie de la réponse réside dans la nécessité d'une réforme plus fondamentale du Codex¹. Cependant, des propositions peuvent être faites pour éviter que les standards privés et les régulations publiques ne soient considérés comme deux systèmes parallèles dans la sécurité des aliments.

Un débat éclairé

Dans un premier temps, le Codex doit s'engager dans un débat éclairé sur les conséquences que les standards privés dans le domaine de la sécurité des aliments et la qualité ont sur son mandat et programme de travail. Plutôt que d'examiner les droits et les torts des standards privés, il serait nécessaire de **réfléchir à l'articulation possible entre les règles du Codex et ces standards** dans le nouveau paysage de la sécurité sanitaire des aliments.

Groupe de travail avec des organisations de standards privés

Simultanément à ce débat, il semblerait approprié que le Codex engage un dialogue avec quelquesunes des grandes organisations privées de normalisation en matière de sécurité sanitaire des aliments comme le GFSI afin qu'elle ait la qualité d'observateur officiel. De plus, cela correspond à l'Objectif 4 du Plan stratégique du Codex, à savoir "Promouvoir la coopération entre le Codex et les organisations internationales pertinentes"².

Une évaluation des problèmes émergents et l'établissement de directives correspondantes en un délai assez court offrirait un bon point de départ pour une coopération entre l'industrie agro-alimentaire et les organisations établissant des normes internationales. À l'heure actuelle, il faut un à deux ans aux mécanismes d'établissement des normes officielles de l'OIE et deux ans ou plus pour ceux de la CCA pour établir une norme internationale. Dans certains cas, tel le scandale de la mélamine, l'industrie doit réagir rapidement pour protéger la santé animale et la santé publique, souvent sans attendre les directives des autorités sanitaires nationales et internationales. Le secteur privé serait favorable à la mise en place de mécanismes qui permettraient d'engager rapidement un dialogue avec tous les acteurs du secteur privé concernés afin d'étudier ensemble les problèmes.

L'idéal serait d'établir des directives temporaires sur la meilleure manière de gérer les risques émergents, ce qui permettrait de réduire le risque d'élaborer des normes privées divergentes.

Grandes orientations de la FAO/OMS³

Outre les travaux de la Commission du Codex Alimentarius, les normes privées de sécurité sanitaire des aliments ont de profondes implications pour les travaux de la FAO et de l'OMS.

Toute une série d'études et d'activités ont été axées à la FAO sur l'impact des normes privées, notamment de sécurité sanitaire des aliments, sur les petits producteurs dans les pays en développement. L'intérêt pour les normes privées de sécurité sanitaire des aliments a été observé dans plusieurs divisions de la FAO, et une plus grande cohérence serait souhaitable entre ces divisions. Plusieurs réunions et rencontres ont déjà eu lieu entre la **FAO et le GFSI**. Cependant une coopération approfondie entre les 2 organisations devrait être entreprise afin de réunir les travaux entre réglementations publiques et normes privées.

- La FAO et l'OMS peuvent jouer un rôle capital en favorisant un débat éclairé et équilibré sur le rôle des normes privées de sécurité sanitaire des aliments dans la **gouvernance des chaînes de valeur agro-alimentaires mondiales** et sur les possibilités qu'elles offrent et sur les difficultés qu'elles créent pour les pays industrialisés comme pour les pays en développement.

¹ (Henson, et al., 2009)

² www.codexalimentarius.net

⁴ (Henson, et al., 2009)

Des travaux devraient aussi être entrepris sur **l'utilisation potentielle d'approches co-réglementaires** dans la sphère de la sécurité sanitaire des aliments qui **associent la réglementation publique et les normes privées**.

- La FAO et l'OMS devraient **renforcer leur soutien à la mise en place de capacités en matière de contrôle des aliments dans les pays en développement**, de sorte que les secteurs publics et privés soient mieux à même de se conformer aux normes de sécurité sanitaire des aliments qui apparaissent dans les marchés d'exportation, de manière proactive si possible. Dans le même temps, les activités de renforcement des capacités de la FAO et de l'OMS dans les pays en développement ont besoin d'être adaptées afin de mieux tenir compte du rôle accru des **normes privées de sécurité sanitaire** des aliments dans les marchés intérieurs et d'exportation..
- La FAO et l'OMS pourraient étudier la faisabilité d'établir des **principes volontaires de bonnes pratiques pour les organisations privées de normalisation** dans le domaine de la sécurité sanitaire et de la qualité des aliments, **en mettant l'accent en particulier sur les besoins spécifiques des pays en développement**. À cet effet, le 'Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes' qui figure dans l'Accord sur les obstacles techniques au commerce (OTC) pourrait servir de point de départ. Ce code ne pourrait être mis en vigueur sans la participation active des grandes entités privées qui établissent des normes ou qui les adoptent, qui pourraient considérer une telle initiative comme un mécanisme pour répondre aux anxiétés qui alimentent largement le débat sur les normes privées de sécurité sanitaire des aliments et les pays en développement.

b) La participation des PED et des OSC à l'élaboration des normes

Au sein des instances internationales

Les normes publiques internationales sont élaborées et discutées au comité SPS, à la Commission du Codex Alimentarius, à l'Office international des épizooties et à la Convention internationale pour la protection des végétaux. Bien que présent, les PED sont souvent mal entendus (cf. aflatoxines sur arachides) ou n'ont pas les capacités techniques de suivre les discussions. La voix de ces pays doit donc être mieux prise en compte, notamment lorsqu'il est prouvé que la norme ne repose pas sur une justification scientifique. Les OSC pourraient soutenir des actions de PED dans ce domaine, si elles étaient plus représentées lors des comités de ces instances internationales.

Au sein de l'ISO

La conception de l'ISO 26000 (voir chapitre 2) a été un exemple de la participation de PED à l'élaboration d'une norme internationale. À la différence des activités habituelles de l'organisation portant sur des normes techniques et procédurales, la norme ISO 26000 a donné lieu à un processus de conception innovant, caractérisé notamment par une participation accrue des pays en développement et des catégories d'acteurs ayant des ressources limitées comme les ONG et les groupes de consommateurs¹. Malgré un appui financier offert à ces pays et groupes d'acteurs, la participation des pays en développement reste assujettie à plusieurs types de difficultés dont celle de la langue et le caractère hautement technique des discussions. Un travail spécifique est à mettre en place, s'inspirant de ce qui a été fait pour cette norme ISO 26000 (voir Annexe 2 « Comment les pays en développement ont contribué à ISO 26000 »).

¹ Le processus d'élaboration qui a duré cinq ans, a mobilisé la participation d'experts et d'observateurs de 99 pays membres de l'ISO, dont 69 étaient des nations en développement. Par ailleurs, six principaux groupes de parties prenantes y ont été représentés – industrie, pouvoirs publics, travailleurs, consommateurs, organisations non gouvernementales, services, conseil, recherche, enseignement et autres.

Au sein du GFSI

Depuis 2006, le GFSI met au point des groupes de travail composés de distributeurs, de transformateurs, d'associations d'industriels, de bureau d'accréditation et de certification, de propriétaires de normes et d'autres experts techniques. Ces groupes travaillent notamment la création de standards minimaux pour la production primaire ou des exigences de niveaux de bases pour les petits producteurs. Les résultats de ces groupes de travail serviront de base à la reconnaissance de certifications, qui seront la porte d'entrée des producteurs vers le marché des industriels et de la distribution. Il semble que la partie production agricole soit peu ou pas représentée dans ces groupes de travail, tout comme les pays en développement. Il est donc nécessaire que des représentants des PED et des OSC puissent intégrer ces groupes de travail.

c) La transparence des normes déjà édictées

Normes publiques

Au vu de l'exemple de l'aflatoxine dans les arachides, il est pertinent de faire pression sur les pays développés pour qu'ils accompagnent effectivement leurs normes de justifications scientifiques¹.

Le PED peut demander à connaître l'évaluation scientifique du risque qui justifie la norme².

Notons que pour contester une norme, le pays peut fournir une autre norme :

- « raisonnablement disponible » (à coût économiquement acceptable)
- qui assure le niveau de protection requis par le pays importateur
- moins restrictive au commerce

Standards privés

Une meilleure compréhension entre les normes publiques et privées est nécessaire pour afficher une plus grande transparence de ces normes. Diverses propositions pour cela :

- Pousser pour une étude et un positionnement du comité SPS sur les relations des organisations de normalisation privées avec les organismes de normalisation internationaux mentionnés dans l'Accord SPS.
- Réitérer une rencontre entre les membres de l'OMC et le système des normes privées. La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) et l'Organisation mondiale du commerce (OMC) ont conjointement organisé une séance d'information informelle sur les normes privées le 25 juin 2007. Le but était de permettre aux Membres de la CNUCED et de l'OMC de se familiariser avec différents systèmes de normes privées, en particulier dans le domaine de la sécurité sanitaire des produits alimentaires³.

Une démarche d'articulation entre normes publiques et privées est actuellement en cours, portée par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE). En octobre 2007, l'OIE a signé un accord officiel avec l'organisation à but non lucratif « Des aliments sains partout et pour tous » (SSAFE). Cet accord instaure un cadre officiel de dialogue entre l'OIE et le secteur privé, notamment les acteurs internationaux de la chaîne d'approvisionnement en denrées alimentaires et en aliments pour animaux. Cette collaboration a pour objectif de renforcer la sécurité de la chaîne d'approvisionnement alimentaire mondiale et de mobiliser des ressources en instaurant des partenariats entre les secteurs public et privé en vue d'une action collective qui se traduirait par l'application commune des normes publiques.

¹ Article 5.8 ; article 7 et annexe B de l'accord SPS.

² Article 5.8 de l'accord SPS : droit à demander justification

³ Etaient notamment présent des représentants du GFSI et d'ISEAL

d) L'assistance technique auprès des PED pour comprendre et respecter les normes

Il est nécessaire que les PED développent des moyens de connaître ces normes qui se multiplient, via **le renforcement de capacités** et la mise en place **de systèmes de gestion de l'information**.

Il existe une initiative de la FAO, IPFSAPH¹, qui classe les informations sur les normes au niveau international, régional et national, dans le but de faciliter les échanges d'informations au sein des pays et régions et de faciliter le commerce international des produits agricoles et alimentaires.

Le comité SPS propose régulièrement des formations concernant l'accord SPS. Cependant ces programmes sont à renforcer car les PED ne sont toujours pas en mesure de comprendre et d'appliquer au mieux ces normes. Il est essentiel que les **programmes d'assistance technique fournis dans le domaine SPS** répondent aux besoins des pays demandeurs. Mais surtout que les pays en développement soient en mesure (technique et financière) de **participer activement** aux propositions ci-dessus.

A ce jour, l'assistance technique est une possibilité mais le pays importateur n'a pas l'obligation de fournir une telle assistance. **Il semble donc nécessaire de convertir cette possibilité d'assistance technique en obligation.**

Ce renforcement de ces programmes d'assistance peut être géré par le Fonds pour l'application des normes et le développement du commerce (FANDC)². Il aide les pays en développement à se conformer aux mesures concernant la sécurité sanitaire des produits alimentaires, la santé des animaux et la préservation des végétaux (mesures sanitaires et phytosanitaires ou SPS) dans le cadre du commerce international³.

Des organismes tels que le GFSI pourraient s'associer à ces démarches afin d'ajouter au programme du FANDC une partie concernant le renforcement des capacités vis-à-vis des normes privées.

2 exemples de programmes d'assistance technique :

Le Comité de liaison Europe-Afrique/Caraïbes/Pacifique (COLEACP) est une illustration de collaboration entre entreprises des pays exportateurs et importateurs mise en place pour contribuer à faciliter l'entrée sur un marché cible. Financé par l'Union européenne (UE), le COLEACP est une association interprofessionnelle d'exportateurs, d'importateurs et autres intéressés dans les échanges horticoles avec le Groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP). Cet organe travaille à l'harmonisation des relations entre producteurs et exportateurs des États ACP et les importateurs de fleurs, de végétaux et de fruits et légumes frais ou transformés. Il appuie la promotion de la production horticole des États ACP et a mis en œuvre le Programme Initiative Pesticides (PIP) en vue d'aider les exportateurs des États ACP à comprendre les exigences de l'UE relatives aux résidus de pesticides et à y répondre.

Le Programme Régional pour la Sécurité Alimentaire (PRSA) mené par la FAO au Burkina Faso vise à mettre en contact direct producteurs et grossistes pour que les producteurs comprennent la raison

¹ Le Portail international de sécurité sanitaire des aliments et de la santé animale et végétale (IPFSAPH) est une base de données à la disposition des utilisateurs qui recherchent des informations officielles sur la sécurité sanitaire des aliments et la santé animale et végétale.

² Le FANDC est un programme mondial de renforcement des capacités et de coopération technique établi par la Banque mondiale, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE), la Banque mondiale et l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et l'Organisation mondiale de la santé (OMS)

³ Diverses autres organisations internationales – y compris le Centre du commerce international (CCI), l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), et la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) – ainsi que des donateurs et pays en développement participent également au Fonds.

des normes sanitaires pesant sur les grossistes et que ces derniers connaissent la réalité du quotidien des producteurs et donc leur difficulté à respecter des normes sanitaires.

La composante régionale a permis l'adoption d'une réglementation sur la sécurité alimentaire des aliments et le contrôle phyto- et zoo-sanitaire, le renforcement des capacités des agents chargés du contrôle et la mise en place d'infrastructures et d'équipements au niveau des laboratoires de contrôle. Le PRSA participe également aux efforts visant l'harmonisation des PNSA (Programme National pour la Sécurité Alimentaire) et la mise en place d'un système d'information agricole régional (SIAR).

e) Un traitement spécial pour les PED

Plusieurs pays ont fait observer que les normes imposent des contraintes supplémentaires car elles portent sur un large éventail de questions — et pas seulement sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires — telles que la qualité, les méthodes de production (comme pour les produits biologiques), les prescriptions en matière de pratiques commerciales loyales et de travail et les préoccupations environnementales (comme les distances de transport). **Certains ont estimé que les normes privées devraient prévoir un traitement spécial pour les pays en développement.**

Le GFSI et son groupe de travail intitulé « Primary production – Basic Level Requirement » travaille actuellement sur une proposition similaire. L'objectif est de décliner **un référentiel de sécurité sanitaire des aliments, évolutif, applicable aux filières agricoles des pays en développement.**

Les normes sanitaires décrites précédemment ont été mises en place dans le but premier de protéger la santé des consommateurs (ainsi que la santé des animaux et la préservation des végétaux).

A côté de ces standards, un phénomène de labellisation voit le jour depuis une vingtaine d'années dans le but de construire des contrats de filières durables : à côté des garanties de sécurité sanitaire, il s'agit d'assurer des méthodes de production écologiques et sociales. Ces labels sociaux et environnementaux, la plupart du temps privés et souvent issus d'organisations à but non lucratif, viennent combler le vide laisser par la réglementation internationale.

En effet les mandats du Codex et de l'OIE s'étendent à des questions qui ne sont pas expressément couvertes par l'Accord SPS, telles que la qualité des produits alimentaires ou le bien-être animal. Mais de nombreux autres éléments des systèmes de responsabilité sociale des entreprises, telles que les normes du travail, ne relèvent pas du mandat du Codex, du CIVP ou de l'OIE.

Aussi ce deuxième chapitre abordera le thème du développement durable sous l'angle de la normalisation internationale puis il y sera fait l'analyse de différentes initiatives des labels socio-environnementaux. L'objectif de cette étude est d'identifier des leviers d'actions pour la construction de contrats de filières durables.

2 Les initiatives et labels privés : un moyen concret de parvenir à des contrats de filières durables ?

Les organisations internationales et les gouvernements nationaux ont édicté un certain nombre de règles dont l'objectif est de mettre en place un commerce international durable (2.1 et 2.2). Bien qu'utiles, ces outils ne parviennent pas à atteindre efficacement leur but. Depuis quelques années, ce vide dans la réglementation internationale a été comblé par des initiatives privées : des organisations établissent des labels que les entreprises peuvent volontairement adopter afin de fournir aux consommateurs des produits portant des labels socio-environnementaux (2.3).

2.1 La naissance de la notion de durabilité dans les conférences internationales : une nécessité insuffisante

Devant le constat des problèmes sociaux et écologiques auxquels est confrontée l'Humanité, il existe, depuis les années 90, une remise en cause au niveau international du modèle productiviste de croissance économique. Le concept de développement durable apparaît alors comme une alternative à même de calmer les inquiétudes en proposant une nouvelle vision (2.1.1). Pour donner corps à ce concept, un certain nombre de textes internationaux sont signés par les Etats regroupés en organisations afin de poser les règles, principes fondamentaux à respecter.

2.1.1 La notion de développement durable

Du fait d'une plus grande mobilité et de l'accroissement des moyens de communication et des moyens de diffusion de l'information dans un contexte de mondialisation, les individus sont plus à même de connaître en détail « l'état du Monde ». Il n'est plus possible d'ignorer le déséquilibre entre et à l'intérieur des pays du Nord et du Sud concernant les niveaux de vie des populations, le non-accès au minimum vital pour les uns, le gaspillage pour les autres ; un développement basé sur la seule croissance économique ne satisfait pas les besoins de l'Humanité. Il n'est plus non plus possible d'ignorer le fait que notre utilisation insuffisamment raisonnée des richesses naturelles met en péril l'équilibre écologique.

Face à ces constats, on assiste, depuis quelques années, à une prise de conscience de la nécessité d'évoluer vers une durabilité globale comme en témoigne l'émergence du concept de développement durable. Ce symbole de l'avènement d'une conscience mondiale n'est cependant pas exempt de critiques.

2.1.1.1 Historique de la naissance du concept de développement durable

a) La prise de conscience de la finitude des ressources naturelles

En 1972, le Rapport du Club de Rome « *The limits to Growth* » (« Halte à la croissance ») est publié. Ce document, produit par le Massachusetts Institute of Technology (MIT) sous la direction de Denis Meadows, se base sur des études scientifiques démontrant **l'épuisement inéluctable des ressources** fossiles pour remettre en cause le modèle de croissance productiviste mis en place par les pays développés durant les « Trente Glorieuses ».

La première Conférence internationale sur l'environnement humain se tient à Stockholm la même année que la publication du Rapport du Club de Rome, elle est baptisée « Une seule terre ». Rappelant que la croissance économique n'est qu'un outil au service du développement humain, qui doit intégrer l'impératif de viabilité écologique, cette dernière conception est placée au centre de cette conférence. Il faut noter que la Conférence de Stockholm suscite une dynamique de prise en compte

de l'environnement dans le développement ; ainsi le Programme des Nations Unies pour l'Environnement (**PNUE**) est mis en place, des Ministères de l'environnement sont créés, la Commission Mondiale sur l'Environnement et le Développement (CMED) voit le jour.

La crise de l'énergie de 1973, matérialisée par le quadruplement des prix du pétrole en octobre, « force » les pays développés à réfléchir à un nouveau modèle de développement en faisant sentir concrètement les effets d'une pénurie de ressources fossiles évoquée dans le rapport du Club de Rome.

En 1974, la CNUCED revendique l'adoption d'un Nouvel Ordre Economique International plus juste pour le Tiers Monde, c'est le début de la philosophie « Trade, not Aid » qui s'oppose à la politique d'assistanat d'après-guerre.

b) L'apogée du concept de développement durable¹

Le Rapport Brundtland de 1987 (commandé par l'ONU dans le cadre de « Stockholm +10 ») clarifie la notion de développement durable² en proposant une définition : « *Le développement durable est un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs.* »

« Deux concepts sont inhérents à cette notion :

- *le concept de besoins, et plus particulièrement des besoins essentiels des plus démunis, à qui il convient d'accorder la plus grande priorité ;*
- *l'idée des limitations que l'état de nos techniques et de notre organisation sociale imposent sur la capacité de l'environnement à répondre aux besoins actuels et à venir (...)*

Au sens le plus large, le développement durable vise à favoriser un état d'harmonie entre les êtres humains et la nature ».

Ce rapport est fondamental car c'est la première fois qu'une commission internationale affirme que les activités humaines menacent la Terre.

Il faut remarquer que l'expression « développement durable » était déjà apparue officiellement en 1980 dans un document intitulé « La stratégie de la conservation mondiale » avec pour sous-titre « la conservation des ressources vivantes au service du développement durable ». Ce document avait été produit par le PNUE, l'IUCN (Union Internationale de Conservation de la Nature) et le WWF. Ainsi, la dominante écologique se détache déjà dans l'origine du concept de développement durable.

En 1992, la conférence internationale sur l'environnement et le développement, le premier « Sommet mondial de la Terre », se tient à Rio de Janeiro. Il adopte la notion de développement durable comme fondement de la coopération internationale, il affirme qu'il est impératif de concilier efficacité économique, protection de l'environnement et équité sociale. Lors de ce Sommet, un important document est adopté : l'Agenda 21³, sous-titré « stratégie mondiale pour le développement durable » il énonce 27 principes pour guider cette stratégie. Cet Agenda 21 n'élabore pas de programme d'action précis ; la seule échéance est l'adoption par chaque pays, avant 1995, d'une stratégie nationale de développement durable. Le Sommet de Rio voit également l'adoption de trois conventions internationales concernant le changement climatique, la biodiversité et la désertification ainsi que celle d'une déclaration sur les forêts. Il est important de noter que tous ces textes ont une évidente orientation écologique.

Dans la Déclaration de Rio, il est dit qu'un système commercial multilatéral ouvert, équitable et non discriminatoire a un rôle essentiel à jouer dans les efforts nationaux et internationaux visant à mieux protéger et conserver les ressources naturelles et à promouvoir le développement durable.

¹ (Brunel, 2009)

² Au départ, on traduisait « *sustainable development* » par « développement soutenable », mais c'est finalement l'expression « développement durable » qui s'est imposée.

³ 21 pour le 21^{ème} siècle

Cela est finalement inscrit dans l'Accord de Marrakech créant l'OMC en 1995¹. En effet, les membres reconnaissent dans le Préambule que “*leurs rapports dans le domaine commercial et économique devraient être orientés vers le relèvement des niveaux de vie, la réalisation du plein emploi et d'un niveau élevé et toujours croissant du revenu réel et de la demande effective, et l'accroissement de la production et du commerce de marchandises et de services, tout en permettant l'utilisation optimale des ressources mondiales conformément à l'objectif de développement durable, en vue à la fois de protéger et préserver l'environnement et de renforcer les moyens d'y parvenir d'une manière qui soit compatible avec leurs besoins et soucis respectifs à différents niveaux de développement économique*”.

Cette intégration du développement durable est la seule différence avec le préambule du GATT.

La Déclaration ministérielle de Doha² de 2001, qui a lancé les négociations en cours, réaffirme avec force ce mandat³. Les Ministres ont aussi demandé au Comité du commerce et de l'environnement et au Comité du commerce et du développement de servir d'enceinte pour identifier les aspects des négociations relatifs au développement et à l'environnement et en débattre, afin d'aider à atteindre l'objectif du développement durable⁴.

L'Assemblée Générale de l'ONU a adopté le 13 septembre 2000 une résolution⁵ dite « Déclaration du Millénaire » dans laquelle les chefs d'Etat et de gouvernement participants fixent huit objectifs à atteindre d'ici 2015 pour assurer le développement de tous les Hommes. En 2010, ces Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD), même s'ils sont loin d'être atteints, sont cités dans tous les projets de développement. En septembre 2010, les dirigeants du monde se sont réunis à New York afin de réfléchir à la manière d'accélérer les progrès en vue de la réalisation des OMD prévue initialement pour 2015.

Le plan de mise en œuvre du Sommet de Johannesburg, tenu une décennie après le premier Sommet de la Terre, définit des actions pour promouvoir les trois composantes du développement durable : «*l'éradication de la pauvreté, la modification des modes de production et de consommation non durables et la protection de la gestion des ressources naturelles indispensables au développement économique et social constituent les objectifs fondamentaux et les exigences essentielles du développement durable*⁶. » Malgré une telle formulation, cette réunion est décevante, elle ne fournit finalement pas d'avancées réelles par rapport au Sommet de Rio.

Il faut également noter l'importante mobilisation internationale dans la lutte contre le changement climatique avec l'entrée en vigueur du Protocole de Kyoto en février 2005. La coopération autour de cette problématique reste cependant difficile comme l'a montré le récent Sommet de Copenhague.

La Conférence des Nations Unies sur la diversité biologique s'est tenue à Nagoya, en octobre 2010. C'était la COP10, c'est-à-dire la dixième conférence des Parties de la Convention sur la Diversité Biologique des Nations Unies. Les Etats se sont mis d'accord sur 3 objectifs :

- l'adoption d'un plan stratégique 2011-2020, afin que les Etats prennent les mesures nécessaires et entreprennent des actions efficaces pour que les pertes en biodiversité soient stoppées

¹ http://www.wto.org/french/tratop_f/envir_f/sust_dev_f.htm

² http://www.wto.org/french/the WTO_f/minist_f/min01_f/mindecl_f.htm

³ Paragraphe 6 de la Déclaration de Doha : « *Nous réaffirmons avec force notre engagement en faveur de l'objectif du développement durable, tel qu'il est énoncé dans le Préambule de l'Accord de Marrakech [...]* »

⁴ Le Comité du commerce et du développement et le Comité du commerce et de l'environnement serviront chacun, dans le cadre de leurs mandats respectifs, d'enceinte pour identifier les aspects des négociations relatifs au développement et à l'environnement, et pour débattre de ces aspects, afin d'aider à atteindre l'objectif visant à ce que le développement durable soit pris en compte d'une manière appropriée.

⁵ A/RES/55/2

⁶ Plan d'action du Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, introduction §2

- l'adoption d'un Protocole pour un meilleur accès aux ressources génétiques et un partage plus équitable des avantages issus de leur utilisation
- un accord pour la création d'une plate-forme intergouvernementale sur la biodiversité et les services écosystémiques (**IPBES**, *Intergovernmental Science-Policy Platform on Biodiversity and Ecosystem Services*)

Ainsi, les années 80, 90 ont vu émerger une claire remise en cause, au niveau international, du modèle économique productiviste des pays du Nord. Il ne s'agit en aucun cas de tourner le dos à la croissance économique ; la finalité du développement durable est de trouver, avec la participation de toutes les parties prenantes, un équilibre viable à long terme entre les enjeux économiques, sociaux et environnementaux des activités humaines.

2.1.2 Critiques vis-à-vis du concept de développement durable¹

Le concept de développement durable est en perpétuelle évolution : les institutions se l'approprient de manière différente selon leur historique socio-culturel, leur niveau de développement. Cela reste un concept du Nord, les pays du Sud le rejettent encore parfois et sont trop souvent peu impliqués dans sa mise en œuvre.

2.1.2.1 La primauté des problèmes écologiques sur les enjeux sociaux

« La Commission estime que la pauvreté généralisée n'est pas une fatalité. Or, la misère est un mal en soi, le développement soutenable² signifie la satisfaction des besoins élémentaires de tous, et pour chacun, la possibilité d'aspirer à une vie meilleure. Un monde qui permet la pauvreté endémique sera toujours sujet aux catastrophes écologiques et autres³. »

Cet extrait du rapport Brundland laisse présager une réelle prise de conscience et la mise en place d'action concrètes pour lutter contre la pauvreté.

Pourtant, on a souvent critiqué l'orientation trop écologique du développement durable ; Sylvie Brunel parle de « sanctification de la planète au détriment de l'humanité⁴ ». On a vu que le concept est apparu dans un souci de conservation des ressources vivantes. La dominante écologique persiste à la conférence de Rio de Janeiro où les préoccupations environnementales dominant clairement en apparaissant dans plus des trois quarts des principes de l'Agenda 21 (Voir l'annexe : les principes de l'agenda 21), tout comme pour les trois conventions internationales adoptées qui ont pour objet la protection de l'environnement.

On constate que cette volonté est portée par les pays du Nord qui ont tendance à décliner le développement durable comme la protection d'une nature menacée, mettant de côté la lutte contre la pauvreté. Pour pousser le reproche encore plus loin, certains parlent d'instrumentalisation de la cause écologique pour servir des intérêts économiques. Les pays du Nord sont parfois accusés de déguiser sous des arguments sanitaires et environnementaux des réflexes protectionnistes.

Comme illustration de cette critique des pays du Nord envers d'éventuels réflexes protectionnistes déguisés des pays industrialisés, citons un extrait du discours du professeur Cheng Siwei concernant la réduction des émissions de CO2 lors du forum Chine-Europe de 2010⁵.

¹ (Brunel, 2009)

² Traduction littérale de l'anglais *sustainable development*

³ Rapport Brundland, 1987, I)-3)

⁴ (Brunel, 2009)

⁵ http://www.china-europa-forum.net/index_fr.html

« Attention, la Chine n'est pas un pays développée (selon son revenu par habitant), nous avons besoin d'énergie. La chine n'est qu'une goutte d'eau dans la pollution mondiale. Un Chinois ne représente qu'un quart des émissions de CO₂ d'un Américain. De plus, ce sont les entreprises étrangères qui viennent s'installer en Chine et qui participent énormément aux émissions ».

2.1.2.2 Un concept paradoxal

Certains accusent la notion de développement durable d'être un oxymore, le développement ne pouvant par nature être durable. Il faut même noter que chez les populations indigènes, le terme développement n'existe pas, ils parlent d' « équilibre »¹. C'est alors tout un mode de pensée qui est remis en cause ; analyser une telle thèse pourrait faire l'objet d'un livre, tel n'est pas notre but. Nous évoquerons simplement un mode de pensée alternatif qui remet en cause la croissance économique.

Jean Marie Harribey préfère utiliser le terme de développement soutenable en le définissant ainsi : « *Le seul développement soutenable sera celui qui ne sera pas durable* ? ». L'auteur dénonce une crise du développement. En effet, il constate que malgré une croissance économique et un développement effectif dans de nombreux pays, la production alimentaire est suffisante mais mal répartie, l'accès à l'eau potable n'est pas effectif pour toutes les populations, l'espérance de vie est faible dans de nombreux pays, la malnutrition pour les Pays En voie de Développement (PED) ou les Pays les Moins Avancés (PMA) demeure un problème majeur. Ainsi, une interrogation sur la pertinence du développement par la croissance économique n'est pas vide de sens.

De plus, la dégradation de l'environnement peut avoir des impacts positifs sur des critères purement économiques. Le PIB (Produit Intérieur Brut) est communément critiqué comme indicateur. En effet, certaines consommations font gonfler le PIB alors que de toute évidence elles ne reflètent pas une amélioration du bonheur des habitants, par exemple la réparation des automobiles suite aux accidents ou la hausse des achats de médicaments anti-dépresseurs. Un exemple souvent cité est celui de la rivière.

Une rivière propre n'apporte aucune contribution au PIB. Mais une rivière polluée en apporte 3 :

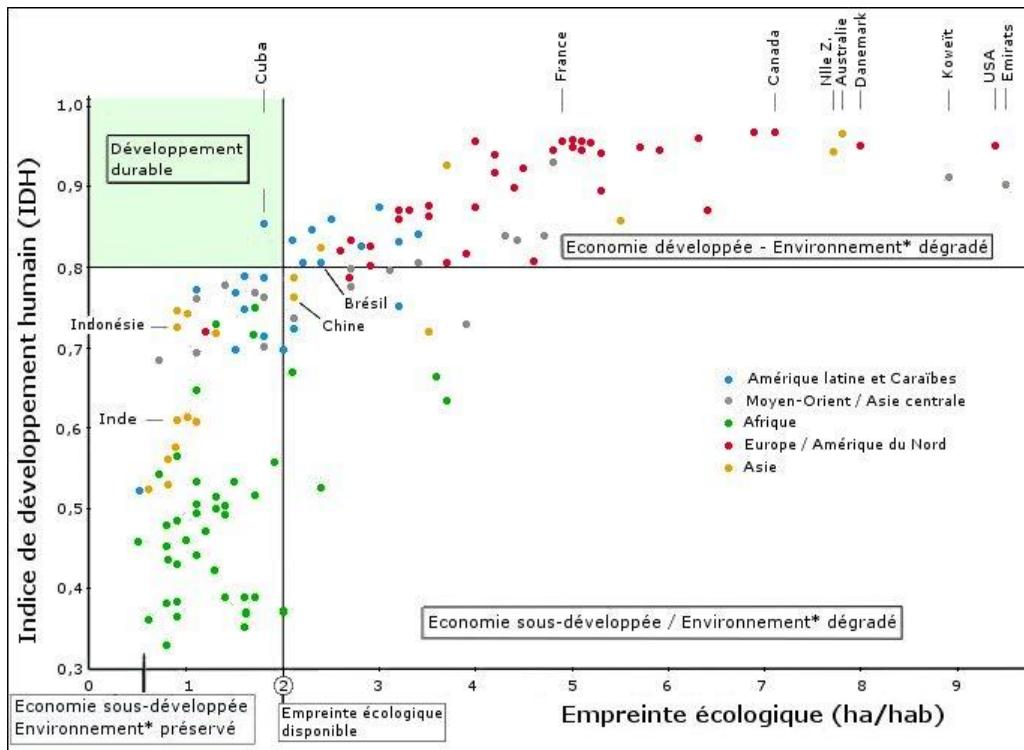
- une activité économique a généralement été nécessaire pour polluer la rivière.
- il faut soigner les gens qui s'alimentent auprès de cette rivière, ce qui implique consultations médicales et consommation de médicaments.
- Et enfin il faut dépolluer la rivière, ce qui est une activité économique qui se retrouvera dans le PIB

Afin de sortir de la référence unique au PIB, le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) a créé l'IDH en 1990. L'IDH est une moyenne des indices de longévité (espérance de vie à la naissance), de niveau d'éducation (taux d'alphabétisation et taux de scolarisation) et de niveau de vie (PIB). Des chercheurs ont mis en relation l'IDH avec l'empreinte écologique de chaque pays.

¹ (Harribey, 1998)

² HARRIBEY (Jean Marie), *Le développement soutenable*, Paris, Economica, 1998, p-6

Figure 7 : Indice de Développement Humain 2006, en fonction de l'empreinte écologique de 2005 pour 140 pays¹**



La branche quasi-horizontale de droite montre que les progrès en matière de développement ne se font plus qu'au prix d'une très forte augmentation de l'empreinte. Les pays du Nord ont finalement au moins autant d'efforts à fournir pour devenir écologiquement soutenables que les pays du Sud pour devenir "humainement développés".

Si le concept de développement durable est officiellement né en 1987, sa première apparition dans un texte régissant des accords internationaux date de 1994 avec son inscription dans le Préambule de l'Accord de Marrakech. Quant à sa traduction concrète dans le système économique, il faut attendre la fin des années 1990 avec le développement de la notion de Responsabilité Sociale des Entreprises (RSE).

Pour conclure, citons Michel Rocard, au forum Chine-Europe de juillet 2010² : l'un des grands défis actuels qu'il voit est celui « *d'engager rapidement la transition du modèle de développement industriel vers une société durable. Il y a une prise de conscience sur ce point mais les transitions majeures restent à être effectuées.* »

2.2 Politique internationale du développement durable

Ces 10 dernières années ont vu une prolifération d'initiatives internationales pour encourager les pratiques d'entreprise responsables – au prix peut-être d'une certaine confusion. De nombreux instruments sont apparus : codes de conduite, mécanismes de certification et de labellisation, codes-types ou encore initiatives sectorielles... Tous élaborés de manière à aider les organisations privées

¹ <http://www.demographie-responsable.org/surpopulation/demographie/empreinte-ecologique-demographie.html>

² http://www.china-europa-forum.net/index_fr.html

et de la société civile à évaluer les situations relatives au développement durable, au changement climatique ou à la réduction de la pauvreté, et à y apporter des solutions.

Ces initiatives ont été développées par des organismes ou des secteurs particuliers, mais aussi dans le cadre de partenariats « multipartites » entre entreprises et organisations à but non lucratif. Le Pacte Mondial (2.2.3) et les principes directeurs de l'OCDE (2.2.1) sont deux exemples significatifs de la traduction internationale sous formes de règles du concept de développement durable. L'adoption en 2010 de la toute première norme de responsabilité sociétale, l'ISO 26000, montre bien que le concept de développement durable est de plus en plus important dans le système normatif international (2.2.4).

Cette évolution soulève plusieurs questions, pour les gouvernements comme pour les entreprises. Notamment, comment ces initiatives s'articulent-elles avec les mesures intergouvernementales en vigueur ? Quel intérêt suscitent-elles et comment sont-elles utilisées ? Quels sont leurs impacts ? Quelle transparence et quelle gouvernance pour l'ensemble du système multilatéral ?

2.2.1 Principes directeurs de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE)¹

Crée en 1961, l'OCDE regroupe 31 Etats qui coopèrent en vue de :

- Soutenir une croissance économique durable
- Développer l'emploi
- Elever le niveau de vie
- Maintenir la stabilité financière
- Aider les autres pays à développer leur économie
- Contribuer à la croissance du commerce mondial

Adoptés en 1976 et révisés en 2000, les **Principes Directeurs** de l'OCDE concernant la RSE figurent parmi les tous premiers instruments globaux visant à accorder davantage les entreprises avec les politiques publiques et avec les sociétés dans lesquelles elles développent leurs activités. Les Principes directeurs de l'OCDE sont des **recommandations non contraignantes** adressées aux entreprises par les gouvernements qui y ont souscrit. Ces Principes Directeurs visent à promouvoir le **développement durable et une conduite responsable** de la part des entreprises basées dans les pays membres de l'OCDE et dans les pays adhérents.

Les Principes directeurs² ont été élaborés par les 31 pays membres de l'OCDE, qui y ont tous adhéré, en étroite consultation avec les organisations patronales et syndicales et le soutien d'ONG. En outre, 11 pays non membres de l'OCDE adhèrent aux Principes directeurs et la candidature d'autres pays est en cours d'examen.

La révision en 2000 a principalement consisté en la mise en place des points de contact nationaux (PCN) qui sont des services gouvernementaux chargés de leur promotion et d'effectuer des enquêtes au niveau national. Les ONG et syndicats peuvent dorénavant saisir un PCN s'ils estiment qu'une entreprise viole un ou plusieurs Principes directeurs ; le PCN de l'Etat auquel la dite entreprise est rattachée peut alors mener une enquête, amener les parties à s'entendre, formuler des recommandations ou publier un mauvais rapport pour l'entreprise si les accusations sont fondées.

¹ <http://www.oecd.org/>

² Pour plus de détails sur ces principes directeurs, voir l'annexe : Principes Directeurs OCDE

Les 42 gouvernements adhérents¹ aux Principes directeurs travaillent depuis fin 2010 sur une mise à jour de ces Principes. Cette mise à jour vise à faire en sorte que ces Principes conservent leur rôle d'Instrument international essentiel pour promouvoir un comportement responsable des entreprises

2.2.2 L'organisation Internationale du Travail (OIT) : droit et principes fondamentaux du travail²

L'OIT a été créée en 1919 par le Traité de Versailles. Son préambule débute en affirmant qu' « une paix universelle et durable ne peut être fondée que sur la justice sociale ». La grande singularité de l'OIT est qu'il s'agit d'une organisation tripartite réunissant des représentants des gouvernements, des employeurs et des travailleurs. Les normes de l'OIT sont établies sous forme de **conventions et de recommandations internationales**. Les conventions de l'OIT sont des traités internationaux soumis à la **ratification** des 180 États Membres de l'Organisation. Les recommandations sont des instruments **non contraignants** (portant souvent sur les mêmes questions que les conventions) qui définissent les directives devant servir à orienter les politiques et pratiques nationales. Tout comme les conventions, elles sont destinées à avoir un impact réel sur les conditions et les relations de travail dans le monde entier.

L'OIT a aujourd'hui adopté plus de **180 conventions** et plus de **190 recommandations** couvrant un large éventail de sujets (liberté syndicale, droit de négociation collective, égalité de chances et de traitement, abolition du travail forcé et du travail des enfants, promotion de l'emploi et la formation professionnelle, sécurité sociale, conditions de travail, administration et inspection du travail, prévention des accidents du travail, protection de la maternité, protection des migrants et de certaines catégories de travailleurs comme les marins, le personnel infirmier ou les travailleurs des plantations...).

En juin 1998, la Conférence internationale du travail a adopté la « **Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail** », par laquelle est réaffirmé l'engagement des États Membres à respecter et promouvoir les quatre droits fondamentaux au travail que sont:

- la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective (conventions 87 de 1948 et 98 de 1949),
- l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire (conventions 29 de 1930 et 105 de 1957),
- l'abolition effective du travail des enfants (conventions 138 de 1973 et 182 de 1999),
- et l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession (conventions 100 de 1951 et 111 de 1958).

Ces quatre droits fondamentaux renvoient à 8 conventions (elles ont été rassemblées par paire). La «Déclaration relative aux droits fondamentaux au travail» met l'accent sur le fait que tous **les pays membres ont l'obligation de respecter les principes fondamentaux** qu'elle consacre, qu'ils aient ou non ratifié les conventions correspondantes de l'OIT. Dans le même temps, la Déclaration souligne que «les normes du travail ne pourront servir à des fins commerciales protectionnistes et que rien dans la présente Déclaration et son suivi ne pourra être invoqué ni servir à pareilles fins ; en outre, l'avantage comparatif d'un quelconque pays ne pourra, en aucune façon, être mis en cause du fait de la présente Déclaration et son suivi».

Cependant l'OIT ne possède aucun moyen pour faire respecter ces conventions. Il est en effet possible de déposer une plainte³ auprès du BIT, mais l'OIT ne possédant pas d'organisme de

¹ Les 31 pays membres de l'OCDE et 11 pays non membres (Argentine, Brésil, Égypte, Estonie, Israël, Lettonie, Lituanie, Maroc, Pérou, Roumanie et Slovénie).

² Ce point sera abordé plus en détails dans la 3ème partie.

³ La procédure de plainte est régie par les articles 26 à 34 de la Constitution de l'OIT, aux termes desquels une plainte contre un État Membre qui n'appliquerait pas une convention qu'il a ratifiée peut être déposée par un autre Membre qui a également ratifié cette convention, un délégué à la Conférence ou le Conseil d'administration d'office.

règlement des différends (existant seulement à l'OMC) qui puisse imposer des sanctions financières, elle n'a en pratique pas de réels moyens coercitifs de faire appliquer ses décisions¹.

2.2.3 Le Pacte mondial (Global Compact)²

« Aujourd'hui, le Pacte mondial constitue la plus importante initiative au monde dans le domaine de l'entreprise. [...] Il a poussé les entreprises à adopter des principes universels et à s'associer avec l'ONU pour s'attaquer aux grands problèmes. [...] Il est devenu synonyme de responsabilité des entreprises. »

Déclaration du Secrétaire général de l'ONU, Monsieur Ban Ki-Moon, lors du Forum économique mondial de Davos, le 29 janvier 2009.

C'est Kofi ANNAN, qui, en 1999 au forum économique de Davos, a lancé l'initiative du Pacte mondial. En adoptant ce Pacte, les entreprises s'engagent à adopter, soutenir et appliquer dans leur sphère d'influence, un ensemble de **10 principes universellement acceptés** touchant les Droits de l'Homme, les normes du travail, l'environnement et la lutte contre la corruption.

Les Dix Principes sont tirés de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme; de la Déclaration de l'Organisation Internationale du Travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail ; de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, de la Convention des Nations Unies contre la corruption. (Voir l'annexe : Les 10 principes du Global Compact)

En aucun cas le Pacte Mondial n'est juridiquement contraignant : il s'agit d'une **initiative à caractère strictement facultatif**. En adhérant au Pacte Mondial, une entreprise est censée prendre des mesures pour modifier la façon dont elle opère afin que les principes du Pacte s'intègrent à sa stratégie, sa culture et ses activités quotidiennes.

Le Pacte Mondial ne dispose d'aucune procédure de contrôle des activités de l'entreprise : en général, cette dernière auto-déclare dans son rapport annuel ou dans son rapport de développement durable, les progrès qu'elle a réalisés pour mettre en œuvre les principes du Pacte. Ce système volontariste est souvent critiqué en raison du risque d'auto-déclaration non basée sur des faits réels, du manque de contrôle et des possibilités de dérive vers le Greenwashing³.

En 2009, le Pacte Mondial comptait **7700 participants** dont 5300 du monde des affaires, ceci dans 130 Etats.

A titre d'exemple ancré dans l'actualité, on peut citer un extrait du rapport de développement durable 2009⁴ publié par la multinationale British Petroleum (BP), membre actif du Pacte Mondial depuis 2000 : « *We are committed to the safety and development of our people and the communities and societies in which we operate. We aim for no accidents, no harm to people and no damage to the environment.*⁵ »

Or, en avril 2010 a lieu l'explosion de la plateforme de BP dans le Golfe du Mexique qui provoquera une catastrophe écologique. Aussi, au moment même où ces lignes étaient si consciencieusement rédigées, il était dénoncé dans de nombreux journaux que les dirigeants de BP auraient réduit les

¹ À la réception d'une plainte, le Conseil d'administration a la possibilité de nommer une commission d'enquête, composée de trois membres indépendants, qui a pour mission de procéder à un examen approfondi de la plainte pour établir les faits et formuler des recommandations.

² <http://www.un.org/fr/globalcompact/>

³ L'**écoblanchiment**, **éco-blanchiment** ou **blanchiment écologique** est un procédé de marketing utilisé par une organisation (entreprise, gouvernement, etc) dans le but de donner à l'opinion publique une image écologique responsable, alors que plus d'argent a été investi en publicité « verte » (la couleur verte symbolisant ici l'écologie) que pour de réelles actions en faveur de l'environnement.

⁴ BP Sustainable Review 2009.

⁵ BP Sustainable Review 2009, p-2 « Nous sommes engagés dans la sécurité et le développement de notre personnel et des communautés et sociétés dans lesquelles nous menons nos activités. Nous agissons dans le but d'éviter tout accident, toute blessure aux hommes et tout dommage environnemental ».

mesures de sécurité afin de diminuer leurs coûts et donc d'augmenter leurs bénéfices¹. Un procès, qui promet d'être long, devrait éclairer la situation.

Les Principes directeurs de l'OCDE (1976), la Déclaration de principes tripartite de l'OIT (1977), le Pacte mondial des Nations Unies (2000) sont les rares instruments d'orientation sur la responsabilité des entreprises qui jouissent d'une reconnaissance gouvernementale officielle. Bien que donnant un cadre à une politique développement durable des entreprises, aucun de ces instruments n'est réellement contraignant et ils sont très souvent critiqués pour cela. Sans élément coercitif, preuve d'adhésion à un programme voire certification, il est difficile d'évaluer l'adhésion à ce cadre institutionnel et d'en mesurer les impacts positifs sur le terrain.

C'est dans une optique plus normative, peut-être visant à pallier le vide laissé par le cadre international, que s'est développée la norme ISO 26000. Effectivement, il n'existe pas de norme internationale de management ou de produits ayant le souci de traiter les problématiques globales de développement durable.

2.2.4 L'ISO 26000

2.2.4.1 La 1^{ère} norme internationale de RSO

De 2005 à 2010, environ 430 experts et 170 observateurs venant de 99 Etats et de 42 organisations² ont travaillé à élaboration de l'ISO 26000 dans un système de collaboration internationale pour faire fonctionner la **responsabilité sociétale**. Cette norme a été publiée le 1^{er} novembre 2010, après un vote la validant à 93% des voix³.

L'ISO 26000:2010 fournit des lignes directrices sur les principes sous-jacents de la responsabilité sociétale, les questions centrales et les domaines d'action relatifs à la responsabilité sociétale ainsi que sur les moyens d'intégrer un comportement socialement responsable dans les stratégies, systèmes, pratiques et processus adoptés par les organisations. Cette norme internationale souligne l'importance des résultats et des améliorations des performances réalisées en matière de responsabilité sociétale.

Elle est destinée à présenter une utilité pour **tous les types d'organisations** (pas que des entreprises) des secteurs privé, public et à but non lucratif, de grande ou de petite taille et opérant dans les pays développés ou en développement. Certes, toutes les parties de la norme ne seront pas d'utilité égale pour tous les types d'organisations, mais la totalité des domaines d'action concerne chacune des organisations. Il incombe à une organisation d'identifier les aspects importants et pertinents qu'elle doit traiter, à travers ses propres considérations et en dialoguant avec ses parties prenantes. »

L'ISO 26000 contient des lignes directrices et non des exigences. Ce n'est pas non plus une norme de management. **Elle ne pourra donc pas faire l'objet d'une certification** contrairement à d'autres normes ISO telles qu'ISO 14001 (management environnemental) ou 9001 (management de la qualité). L'ISO 26000 n'a d'ailleurs pas vocation à les remplacer. De plus, l'ISO 26000 ne comprend

¹ « Le 20 avril dernier, les travaux de mise en place de la plate-forme étaient proches de leur achèvement, à l'exception d'un puits qui nécessitait une obturation. Face au coût journalier de cette plate-forme, les gérants de BP décidèrent d'ignorer les procédures de sécurité de Transocean. Et, pourtant conscients que le système anti-explosion posait problème, ils n'eurent qu'un objectif : forer, forer à tout prix – « Drill, baby, drill », selon le slogan de campagne de la candidate malheureuse à la vice-présidence, Mme Sarah Palin. » (Monde Diplomatique, juillet 2010).

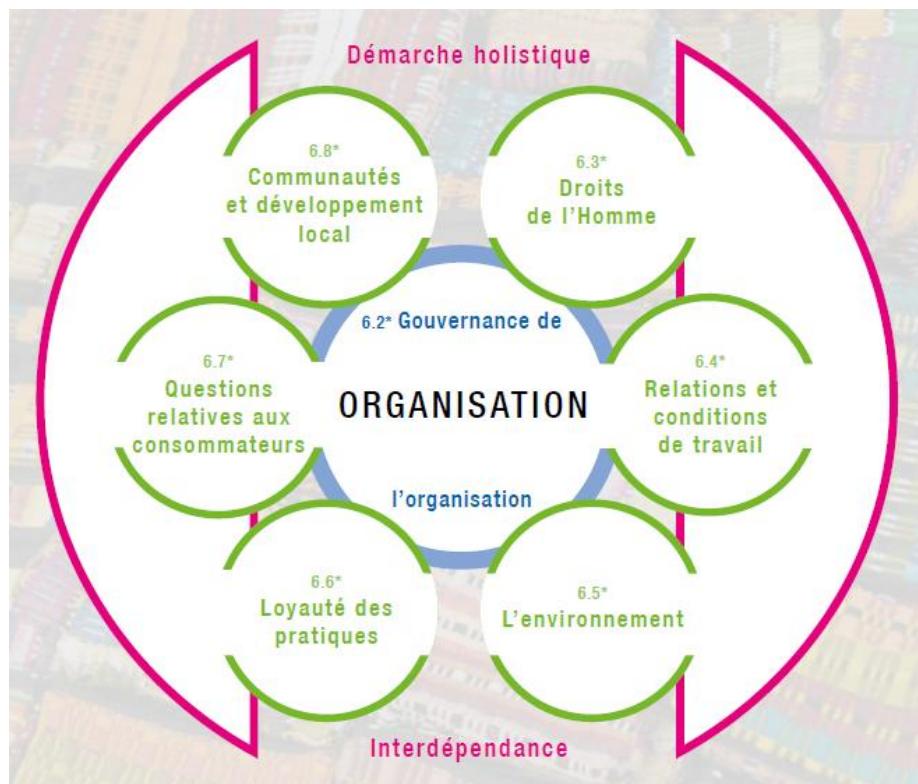
² Dont l'OIT, l'OCDE, l'OMS, ISEAL, le Pacte Mondial.

³ 66 oui, 5 non et 6 abstentions (77 votants = membres pleins de l'ISO). Ont voté non : USA, Inde, Cuba, Luxembourg et Turquie. Les USA et le Luxembourg car ils considéraient la norme trop complexe à appliquer, Cuba et la Turquie car ils ne veulent pas de critères normatifs sur les Droits de l'Homme et l'Inde avait peur que ce soit une barrière au commerce.

aucune obligation (ses dispositions n'ont force de loi que si elles sont intégrées à la législation d'un Etat).

Le but final de cette norme est de participer au développement durable, la responsabilité sociétale étant la contribution des organisations au développement durable. Il y est beaucoup fait mention de la « sphère d'influence » de l'organisation, c'est-à-dire non seulement les parties prenantes mais aussi tout (et tous) ce qui est peut être impacté par l'organisation¹. L'ISO 26000 décline la responsabilité sociétale en 7 questions centrales² :

Figure 8 : Les 7 questions centrales de la responsabilité sociétale



¹ L'ISO 26000 précise qu'« il y aura des situations où il incombe à l'organisation, d'une part de faire preuve de vigilance vis-à-vis des impacts induits par les décisions et activités d'autres organisations et d'autre part de prendre des mesures pour éviter ou atténuer les impacts négatifs en rapport avec les relations qu'elle entretient avec lesdites organisations ». Cette précision contribue à combler le décalage grandissant qui s'opère aujourd'hui entre la réalité économique d'une entreprise transnationale et sa réalité juridique.

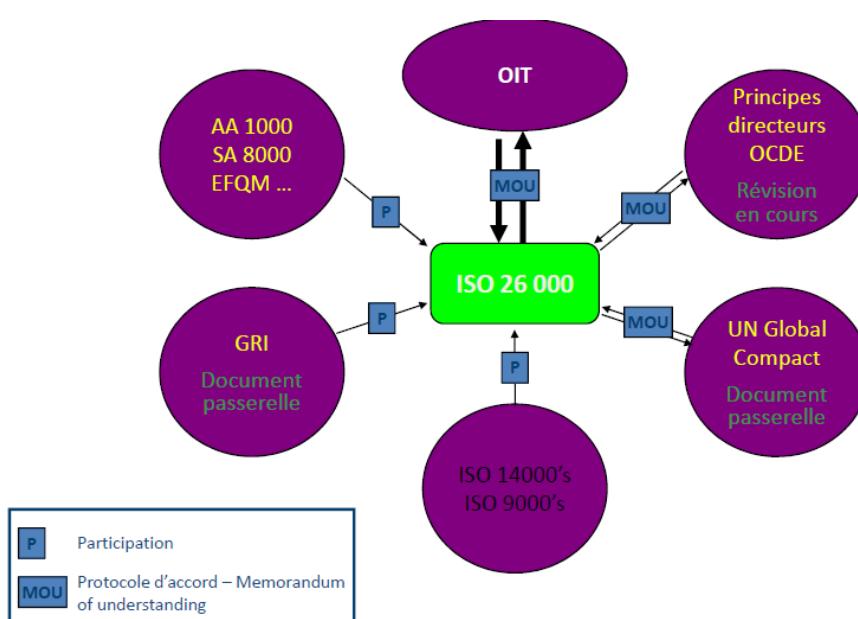
² Pour plus de détails sur la norme ISO 26000 :2010, se reporter à l'annexe : Une vue d'ensemble sur l'ISO 26000.

L'élaboration de l'ISO 26000 : un modèle de gouvernance

Il est très intéressant de préciser que l'élaboration de cette norme a fait l'objet d'une approche multi-partite, avec une représentativité exemplaire des pays en développement et des organisations internationales ou de la société civile. En effet, le processus d'élaboration a vu la participation d'experts et d'observateurs de 99 pays membres de l'ISO, dont 69 étaient des nations en développement. Par ailleurs, six principaux groupes de parties prenantes y ont été représentés – industrie, pouvoirs publics, travailleurs, consommateurs, organisations non gouvernementales, services, conseil, recherche, enseignement et autres – tout en veillant à un équilibre des participants en termes de répartition géographique et de répartition hommes-femmes. Enfin, 42 organismes du secteur public et du secteur privé ont également apporté leur concours.

Au final, des protocoles d'accords ont été signés entre l'ISO 26000 et, respectivement, l'OIT, les principes directeurs de l'OCDE, le Global Compact. Et des participations existent entre d'autres référentiels se reportant au développement durable (AA 1000, SA 8000, GRI) et d'autres normes ISO. Le texte de l'ISO 26000 fait référence à 140 textes internationaux qui ont été les sources d'inspiration du document final.

Figure 9 : Complémentarité entre des organisations, référentiels ou normes internationales et le texte de l'ISO 26000



Monsieur Brodhag, directeur du Centre de Recherche des Mines de Saint Etienne, président du groupe Francophone pour l'ISO 26000, a été interviewé par nos soins en juin 2010 sur l'ISO 26000. Selon lui :

- C'est une norme un peu unique, qui dépasse le cadre de l'ISO et qui est issue d'un processus exemplaire de représentation de toutes les parties prenantes et de la société civile mondiale.
- C'est un consensus mondial sur ce qu'est le développement durable aujourd'hui.
- L'ISO 26000 est très large mais les organismes privés vont s'en emparer pour faire des certifications.

- *Il voudrait un partenariat entre l'ISO et les différents organismes des Nations Unies pour faire avancer la RSO. Les organisations internationales n'ont pas l'habitude de travailler ensemble et l'ISO pourrait au moins jouer un rôle?*
- *Il reste encore à développer une méthodologie de mise en place de cette norme ainsi qu'une interface (système d'information), afin notamment que les réseaux s'emparent de cet outil.*

2.2.4.2 L'ISO 26000 : la réalité est-elle à la hauteur des espoirs ?

Le document texte de la norme demeure assez général et présente des difficultés pour son application à des situations particulières, notamment car elle définit des critères d'appréciations communs. De plus, le texte est assez long, complexe et assez peu adapté aux petites et moyennes organisations. L'ISO 26000 ne propose pas d'outils pour la répartition des enjeux dans l'organisation et les différents services en question.

Le fait que cette norme ne soit pas certifiable la rend moins transparente. Il a été effectivement vu que les précédentes initiatives mondiales touchant au développement durable n'ont aucun caractère obligatoire, ce qui rend leur application non vérifiable, voire confuse. Il en va de même pour la norme ISO 26000 : quels seront les éléments concrets de vérification de sa mise en place au sein d'une organisation ? Tout comme « le Green Washing », le « societal washing » viserait à faire passer pour socialement et environnementalement responsable une entreprise qui ne l'est pas. La difficulté est donc d'assurer des démarches sincères derrière les comportements sociétalement responsables de l'entreprise.

De plus, la certification (et la labellisation) sont des éléments de reconnaissance et de communication pour les organisations. Comme elles ne pourront pas être certifiées ISO 26000, cela pourrait limiter le développement ainsi que l'appropriation de la norme.

Notons qu'il est précisé dans le domaine d'application de l'**ISO 26000 qu'elle n'est pas destinée à être utilisée à des fins contractuelles** (public ou privé). Il ne pourrait donc en aucun cas en être fait référence dans des contrats entre différents acteurs, mais uniquement afin d'encourager les partenaires commerciaux, les clients... Utiliser l'ISO 26000 dans un contrat ou pour de la certification serait fallacieux et une fausse interprétation de la norme.

La participation des parties prenantes dans l'élaboration de la norme, et notamment l'importante présence des PED, a été définie à plusieurs reprises comme exemplaire. Or, il est important de noter que la présence de représentants des PED ne signifie pas forcément leur participation : en effet, il y a souvent des barrières techniques linguistiques qui freinent leur participation¹.

Le texte représente un compromis entre les différentes perceptions et conceptions éthiques et morales des acteurs en présence. Il semble que les spécificités culturelles des différents pays et régions du monde rendent difficile l'élaboration d'une norme RSO internationale réellement impactant.

La norme risque alors de rester un ensemble de lignes directrices, soit un guide, tout comme le sont le Global Compact et les Principes Directeurs de l'OCDE.

2.2.4.3 Avenir de la norme

Malgré les critiques, un certain nombre de points positifs de la norme ISO 26000:2010 sont à relever :

- Un système d'élaboration participatif et représentatif
- Une définition partagée centrée sur les impacts
- Le lien avec le développement durable clarifié
- La notion de normes internationales de comportement

¹ Notons cependant le programme de la francophonie pour l'ISO 26000 : le comité de pilotage du Réseau francophone sur la responsabilité sociétale des organisations (RSO), créé en 2005, a pour objet de soutenir la participation des pays francophones au processus d'élaboration de la nouvelle norme ISO 26000.

- Le concept de devoir de vigilance (*due diligence*) comme outil de la RS
- L'intégration de la notion de sphère d'influence
- La place centrale des parties prenantes

Cette norme est très récente et il reste à voir comment la société s'en emparera. S'est créé un comité, (le « Comité Post-Publication ») afin de faire évoluer la norme et éventuellement de la réformer dans 3 ans, soit en 2013. Une suggestion de M. Brodhag quant à l'avenir de cette norme serait que la France, qui a largement soutenu l'élaboration de cette norme, l'inscrive au cœur de ses propositions sur la gouvernance mondiale lors de sa présidence du G20.

Bien qu'il existe des complémentarités entre la norme et des organisations internationales, il reste à trouver des déclinaisons concrètes de cette « méta-norme » aux différents départements des organisations, comme par exemple la fonction achat, les ressources humaines, la direction environnement...

C'est ce à quoi s'attelle un groupe de travail géré par l'AFNOR¹, intitulé « **achats responsables** » et constitué fin 2010. 50 organisations sont inscrites dans ce groupe qui est présidé par Jacques Schramm². L'objectif est de décliner l'ISO 26000 à la fonction achat, car cette dernière a été identifiée comme essentielle en terme d'impact sur la sphère d'influence d'une organisation. Le but de ce groupe de travail est d'aboutir à une norme (française voire européenne) et que cette norme soit certifiable.

Le travail de ce groupe est à suivre de près car il pourrait éventuellement pallier l'une des critiques majeures faites à l'ISO 26000 en apportant un outil concret, applicable aux organisations et certifiable.

2.2.4.4 Autres initiatives

Citons ici (de manière non exhaustive) un certain nombre d'initiatives attenantes au développement durable, qu'il est important de connaître, mais qui ne seront pas détaillées dans ce rapport.

Sur les conditions de travail :

- Le standard **SA 8000** (Social Accountability Standard) vise spécifiquement les conditions de travail, l'interdiction du travail des enfants, le travail forcé... Le respect du référentiel donne droit à un certificat.
- Très récemment, en janvier 2011, la Commission européenne a publié un guide « **Acheter social : Un guide sur les appels d'offres publics avec clauses de responsabilité sociale** ». Ce guide s'adresse principalement aux autorités publiques mais espère aussi être source d'inspiration pour les acheteurs privés.

Sur l'environnement : la norme **ISO 14001**, créée en 1996, est une norme de certification du système de management environnemental d'une entreprise.

Sur la RSE en général : le **Global Report Initiative (GRI)**, initié par le PNUE en 1997, concerne la rédaction des rapports des entreprises en matière de RSE et est aujourd'hui l'un des outils les plus utilisés car il propose des lignes directrices pour la rédaction de ces rapports. Le GRI est utilisé par trois quarts des 250 premières entreprises du classement mondial du magazine *Fortune*³.

¹ L'AFNOR est le représentant français de l'ISO.

² Associé fondateur de A2 Consulting, l'un des plus importants groupes d'audit et de consulting en France, et trésorier de l'AFNOR.

³ (KPMG International, 2008)

2.2.5 Impacts des initiatives internationales de politique durable

2.2.5.1 Rapport de Vigéo sur OCDE, Global Compact et OIT

En juillet 2008, l'agence européenne Vigéo, qui mesure les performances des entreprises en termes de responsabilité sociale, a étudié l'utilisation par les principales entreprises européennes cotées en bourse des trois instruments (OCDE, ONU et OIT). 89 entreprises européennes y ont répondu, et Vigéo a également recueilli les résultats d'une analyse indépendante des rapports de RSE et de développement durable de 281 sociétés, réalisée pour l'OCDE.

La quasi-totalité des 89 entreprises affirme baser leurs engagements au minimum sur le Pacte Mondial (92%), les deux tiers disent se référer à la Déclaration Tripartite de l'OIT (64%) et elles sont un peu plus d'une entreprise sur deux à revendiquer, sinon la conformité, au moins la compatibilité de leurs stratégies et de leurs actes de gestion avec les Principes Directeurs de l'OCDE (55%). Autre tendance révélée par l'enquête, l'approche de la RSE par les entreprises s'appuie sur plusieurs instruments, puisque la majorité d'entre elles utilisent plusieurs de ces textes internationaux dans leur politique RSE.

Une grande majorité des entreprises indiquait que les principes directeurs de l'OCDE pouvaient les aider à rendre compte à leurs parties prenantes de leurs pratiques en termes de responsabilité sociale, tandis que seule une minorité estimait qu'ils n'apportaient « rien de concret ». Plus des trois quarts des entreprises considéraient que ces principes pouvaient contribuer à pallier les risques de dumping social et écologique sur le marché mondial. Et à peine plus d'un quart considérait qu'ils pouvaient pénaliser les pays développés dans leur concurrence avec les pays en développement.

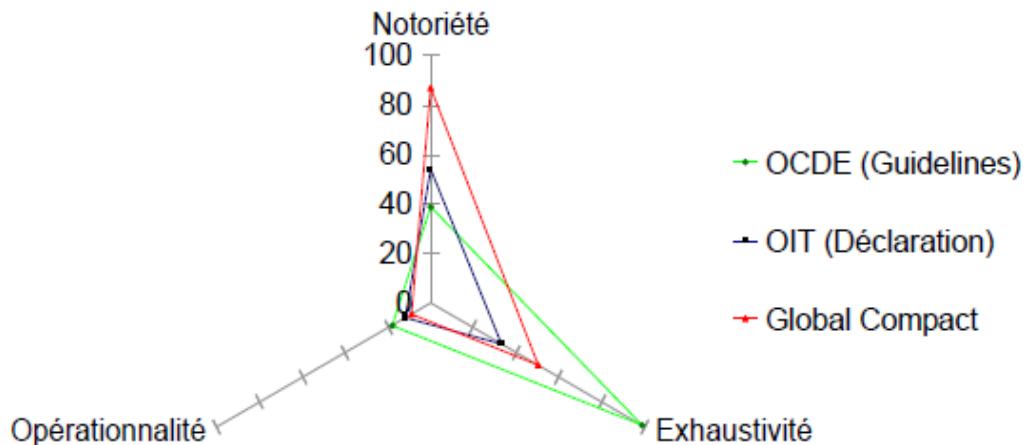
D'après Vigéo, les principes OCDE représentent le référentiel

Le Pacte mondial bénéficie de la légitimité induite par l'ONU et présente pour les entreprises l'avantage d'être un simple engagement déclaratif. Pourtant, le Pacte Mondial ne reprend qu'une partie des principes énoncés par l'OCDE et est donc plus réducteur. La déclaration de l'OIT est quant à elle un outil de qualité, mais trop cantonné à l'aspect social pour avoir une application globale de la RSE.

Une segmentation aussi prononcée dans les choix des référencements publics de leurs principes de responsabilité sociale suggère que l'importance que les entreprises accordent à la communication sur leurs engagements est somme toute plus élevée que celle qu'elles portent à leur exhaustivité.

Alors que leur fonction de légitimation est désormais avérée et que leur exhaustivité varie en proportion inverse de leurs destinataires parmi les milieux d'affaires internationaux, c'est l'amélioration de leur opérationnalité qui apparaît comme la plus urgente nécessité pour le renforcement de l'influence des instruments internationaux.

Figure 10 : le manque d'opérationnalité des textes internationaux concernant la RSE



2.2.5.2 Analyse critique d' OECD Watch

D'après Vigéo, les principes de l'OCDE sont donc les plus complets en ce qui concerne la RSE. Pourtant, un récent rapport publié par OECD Watch en juin 2010¹ dénonce la faiblesse des ces Principes Directeurs de l'OCDE. OECD Watch mène depuis 10 ans des enquêtes de terrains, elle présente, dans son rapport, de nombreux cas de violation des Principes Directeurs par des multinationales : ces violations ne sont pas toujours dénoncées ; quand elles le sont, les PCN n'acceptent pas toujours de les étudier ; et lorsque les PCN reçoivent les plaintes et formulent des recommandations, les multinationales les ignorent dans la plupart des cas.

Ainsi, OECD Watch a recensé 96 affaires introduites par des ONG entre 2001 et 2010. Les cas de violations alléguées les plus répandues portent sur des atteintes à l'environnement et sur des violations des Droits de l'Homme dans les pays en développement. Ces violations ont lieu la plupart du temps au sein des chaînes de transformation et d'approvisionnement de grandes entreprises multinationales.

Selon Joseph Wilde-Ramsing (OECD Watch), « seulement 5 des 96 affaires introduites par des ONG ont abouti sur une véritable amélioration du comportement de l'entreprise. Dans 10 affaires, les PCN ont émis des recommandations utiles pour améliorer la conduite de l'entreprise mais celles-ci ne se sont finalement pas traduites par des améliorations concrètes. Les 84% restant des affaires n'ont pas donné lieu à une solution permettant la résolution du conflit ».

¹(OECD Watch, 2010)

Un exemple illustre ces propos : L'inefficacité des Principes directeurs dans la protection de la tribu indigène Dongria Kondh

La tribu indigène Dongria Kondh vit sur les collines Niyamgiri situées dans l'Etat d'Orissa dans le nord-est de l'Inde. Elle a une vision idéale et mythique de la nature qui lui permet de vivre, et notamment de la montagne Niyam Dongar qu'elle considère comme une divinité nécessaire à son existence.

Vedanta est une multinationale minière anglaise qui, en 2009, a eu un revenu de 7,9 milliards de US\$. Elle envisage actuellement l'exploitation de la montagne Niyam Dongar pour l'extraction de bauxite, projet qu'elle élaboré sans réelles consultations de la tribu Dongria Kondh et sans évaluation de son impact sur les droits de cette tribu.

Après l'échec d'une tentative de dialogue direct avec Vedanta, l'ONG Survie Internationale (SI) a porté plainte, en 2008, contre la multinationale auprès du NCP anglais dans le cadre de la procédure prévue par l'OCDE. L'ONG soulevait la violation des Droits de l'Homme et des peuples indigènes de la tribu Dongria Kondh.

En septembre 2009, le NCP anglais publie une déclaration exigeant de Vedanta la mise en place formelle d'une procédure de consultation de la tribu Dongria Kondh ainsi que l'évaluation de l'impact de son projet sur les droits de cette tribu.

En décembre 2009, l'ONG SI constate sur le terrain que Vedanta a totalement ignoré les recommandations du NCP et a même payé des gens pour les convaincre d'abandonner leurs efforts de rencontre avec la tribu Dongria Kondh.

La conclusion du rapport est que les Principes Directeurs de l'OCDE n'ont pas empêché les entreprises d'avoir des comportements irresponsables. *"Ten years on, and almost 100 cases later, it is clear to NGOs that the OECD Guidelines largely fail to deal effectively with the present-day social issues, environmental concerns and economic issues that matter to communities affected by the activities and behaviour of multinational enterprises¹."*

2.2.5.3 Quel avenir pour ce cadre international ?

a) Rendre le cadre international légitime

Les instruments intergouvernementaux constituent aujourd'hui les sources de définition les plus avancées de la Responsabilité Sociale des Organisations. Ils ne sont pour autant pas «universellement acceptés ou respectés²».

Une procédure de révision des Principes Directeurs de l'OCDE a été lancée en juin 2010 et devrait aboutir milieu 2011. **OECD Watch** a formulé plusieurs recommandations de révision avec notamment :

- Au sujet du domaine d'application des Principes Directeurs : OECD Watch préconise un élargissement afin que la filière soit protégée dans son ensemble, depuis **la chaîne d'approvisionnement jusqu'au consommateur**.
- Au sujet de la procédure des CPN : OECD Watch propose de développer une procédure unique afin de s'assurer que tous les CPN traitent de façon équitable, transparente et impartiale les plaintes.
- Au sujet du pouvoir des CPN: OECD Watch suggère le renforcement des pouvoirs des CPN (plus de compétences et de ressources) afin qu'ils puissent jouer pleinement le rôle de médiateur et qu'ils puissent **réellement contraindre les entreprises** à se soumettre à la procédure.

¹ « Après 10 ans d'existence et une centaine de cas soulevés, il est évident, pour les ONG, que les Principes Directeurs de l'OCDE ne parviennent pas à encadrer efficacement les problèmes sociaux, environnementaux et économiques actuels subis par les communautés affectées par les activités et comportements des multinationales. »

² (Vigéo, 2008)

- Au sujet de la sanction des violations: OECD Watch estime que des **sanctions administratives, légales ou financières** devraient être administrées aux entreprises qui refusent de modifier un comportement non respectueux des Principes Directeurs.

Cela synthétise bien les attentes concernant un cadre légitime mondial pour la RSO : pour être légitime, ce cadre se **devra de concerner toute la sphère d'influence de l'organisation** (la chaîne d'approvisionnement en étant souvent au cœur) et devra **se doter de moyens coercitifs pour être respecté**.

Le paradoxe des différents textes internationaux cités ci-dessus réside entre leur volonté de créer un cadre normatif pour la RSE/RSO sans pour autant s'être dotés des moyens pour le faire appliquer. A ce jour une seule organisation internationale possède les moyens de faire appliquer ses accords : il s'agit de l'OMC via l'ORD.

Ceci est une illustration du fait que **la mondialisation économique est bien plus avancée que la mondialisation politique**. En effet, et d'après notamment le Professeur Von Weizsäcker¹ la mondialisation a fait que les marchés sont devenus mondiaux alors que la loi reste au niveau national. Les marchés sont gagnants dans ce scénario, contrairement à la loi. Professeur Von Weizsäcker estime que ce qu'il nous faut maintenant, c'est un rééquilibrage des biens privés et publics. **Une société civile forte et des dirigeants responsables de la communauté d'affaires sont nécessaires pour re-créer une société plus durable.**

L'ISO 26000 tente une approche plus globale, participative et normative de la RSE. Si l'initiative est à saluer, et ses points positifs à relever, il est encore nécessaire d'attendre son appropriation par les organisations pour pouvoir juger de son impact. Il existe un risque que cette norme n'ait pas plus d'impacts que les 3 précédents textes internationaux (OIT, OCDE et Global Compact) sur le développement durable. C'est pourquoi il faut souhaiter sa transposition dans les différentes fonctions des organisations, telle l'initiative du groupe de travail « achat durable ». Ou encore envisager de travailler à une déclinaison certifiable lors de la révision du texte en 2013.

b) Un cadre plus strict et contraignant de reporting pour les organisations

En France, la loi NRE (Nouvelles Régulations Economiques) de mai 2001 donne l'obligation à toutes les entreprises cotées de faire état de « la manière dont la société prend en compte les conséquences sociales et environnementales de son activité ». Majoritairement outils de communication, elles ne sont que très exceptionnellement utilisées par les analystes financiers parce que rarement comparables d'un exercice à l'autre, encore moins entre entreprises de même métier².

Le Grenelle 2 a voulu changer cela et un vaste débat avait été lancé concernant ce reporting extra-financier. Un projet de décret d'application a été validé en mars 2011³. Les deux principales innovations du texte sont le seuil des entreprises de plus de 500 salariés (et 100 millions de chiffres d'affaires), l'obligation de faire certifier les données extra-financières par des organismes agréés qui devront vérifier la sincérité des informations données par les entreprises, ainsi que l'obligation de légitimer leur choix de liste d'information.

Contrairement à ce qui était attendu par un grand nombre d'OSC, il n'impose pas une liste d'indicateurs (mais une liste de thématiques) qui permettent de comparer les résultats d'un exercice à l'autre ainsi qu'entre les entreprises. Il n'y est de plus pas fait référence aux textes internationaux (OIT, OCDE, Global Compact).

Un reporting financier mieux encadré encouragerait les entreprises, en particulier les multinationales, à prévenir les risques sur l'ensemble de sa chaîne d'approvisionnement et à

¹ journée portes ouvertes de l'OMC en septembre 2010 à la conférence organisée par la FES et l'ICTSD

² (Novethic, mars 2011)

³ Il devra être adopté par le Conseil d'Etat en mai 2011.

rechercher l'amélioration continue de leurs indicateurs socio-environnementaux. En établissant des bases de concurrence loyale, **via des indicateurs comparables**, la société civile, les consommateurs mais aussi les actionnaires pourraient orienter leur choix de manière plus éclairée. Il est important que l'organisation intègre **toute sa sphère d'influence** (l'ensemble de sa chaîne d'approvisionnement, toutes les entités d'un groupe, tous les pays où elle est présente) dans ce rapport.¹

c) Un exemple de mobilisation européenne : l'association SHERPA pour encadrer les activités des multinationales

L'association Sherpa et le Forum pour une nouvelle gouvernance mondiale ont publié, avec le soutien de la FPH, un cahier de 46 propositions pour « *Réguler les entreprises transnationales* ». Ces propositions se veulent des pistes adaptées à la nécessité de « règles du jeu plus claires, plus visibles, plus sécurisantes à la fois pour les entreprises transnationales et pour les victimes de leurs écarts ». Cherchant à réformer le cadre juridique qui entoure les échanges mondiaux (mais ne pouvant être résumé ici), ces propositions nous paraissent particulièrement intéressantes et pourraient être intégrées à ce rapport qui vise le développement de filières plus durables.

« Des Droits Pour Tous, Des Règles Pour Les Multinationales ». La campagne que lance SHERPA en France est relayée dans une quinzaine de pays européens. Sandra Cossart, responsable du programme RSE au sein de SHERPA, demande une législation contraignante au niveau européen sur le respect des droits humains et de l'environnement. L'objectif, in fine, est que les victimes des activités des entreprises européennes, au Sud comme au Nord, puissent obtenir réparation auprès des juridictions européennes, puisqu'il n'existe aujourd'hui aucun cadre réglementaire adapté à la mondialisation (Novethic, 14/09/2010).

Interview de Sandra Cossart par Novethic

Le cadre juridique que vous demandez est-il semblable à celui qui existe aux Etats-Unis ?

En effet, l'Alien Tort Claim Act (ATCA) a consacré l'extra-territorialité de la responsabilité des entreprises. Depuis 20 ans, la jurisprudence qui découle de cette loi a permis que des cas de violation des droits humains, dans des pays en développement, soient portés devant la justice américaine.

La régulation est-elle la seule solution selon vous ?

Oui, nous pensons que la contrainte juridique est le seul moyen de transformer les comportements des entreprises. D'une part, les entreprises doivent rendre des comptes sur leurs activités et leurs impacts, comme elles le font en matière financière, d'autre part, il faut que les victimes de leurs filiales à l'étranger puissent obtenir réparation sur le territoire européen. L'approche volontaire a ses limites et ne permet aucun contrôle des impacts des entreprises ni des informations qu'elles donnent sur ces sujets.

Les textes internationaux n'agissant que de manière incomplète pour la responsabilité sociétale, les organisations se sont tournées vers des initiatives privées, tels que les labels socio-

¹ Selon une étude Vigéo de février 2010 (« RSE : de quoi les entreprises rendent-elles compte ? ») auprès de 700 entreprises européennes « les défaillances les plus fréquemment rencontrées dans la fourniture d'indicateurs de résultats concernent l'intégration des facteurs sociaux et environnementaux dans les processus d'achats ». De plus ces indicateurs ne concerneraient que 20% du périmètre pertinent.

environnementaux. Selon une étude récente de l'Obsar¹, 63% des entreprises interrogées indiquent ne pas maîtriser le caractère responsable de leurs fournisseurs. Pour ces dernières, le meilleur moyen d'évaluer le caractère responsable de leurs achats responsables reste les labels et la certification (à 65%).

C'est pourquoi la partie suivante entend décrire ces initiatives privées de labels « durables », analyser leurs caractéristiques afin d'identifier les critères phares de la mise en place de filières alimentaires durables.

2.3 Les labels socio-environnementaux : une volonté de mettre en place des filières durables

2.3.1 La notion de filières durables

2.3.1.1 La place prépondérante des labels « durables »²

L'apparition des labels privés volontaires remonte aux années 1970 avec l'apparition des labels bio et commerce équitable, mais leur entrée dans les importantes chaînes de fournisseurs est plus récente. Le succès des produits labellisés est principalement dû à la prise de conscience des consommateurs du Nord des impacts sociaux et environnementaux négatifs du développement industriel. Devant la faiblesse des régulations publiques dans ce domaine, les parties prenantes des filières ont cherché une alternative afin de garantir que leurs décisions quotidiennes sur le marché n'avaient pas d'impacts négatifs sur l'Humanité et la planète.

Les labels sont une sorte de langage commun entre les producteurs, les détaillants et les consommateurs. Le nombre de labels privés est en train d'augmenter significativement. La CNUCED a répertorié plus de 400 labels en tout. Dans un grand nombre de catégories, les produits certifiés commerce équitable ou agriculture biologique ont une croissance 2 à 3 fois supérieure à celle des produits conventionnels. Entre 2002 et 2007, les ventes de produits biologiques ont atteint 46 milliards de dollars et il est prévu qu'elles atteignent 67 milliards de dollars d'ici à 2012. Par exemple, les ventes de café biologique ont augmenté de 41%/an contre 2,6%/an pour le café conventionnel, entre 2003 et 2008. Tous labels « durables » confondus, les ventes de café certifié ont représenté 8% des exports mondiaux en 2009. Les produits certifiés commerce équitable, particulièrement les bananes, les fleurs, le sucre et le café, ont augmenté de 38% sur cette même période. Quant aux forets certifiées FSC, leur surface a grossi de 250% durant ces 5 années.

Comme cela est montré dans les Figure 11 et Figure 12 ci-dessous, pour un certain nombre de produits agricoles spécifiques, les ventes ont des courbes de croissance à 2 chiffres et les marchés de produits « durables » croient plus rapidement que le marché conventionnel.

¹ Observatoire des achats responsables, étude auprès de 200 personnes en charges des achats dans des entreprises, publiques ou privées (OBSAR, 2011).

² (IISD; IIED; Aidenvironment; UNCTAD; ENTWINED, 2010).

Figure 11 : Les ventes de café durable, 2003-2009

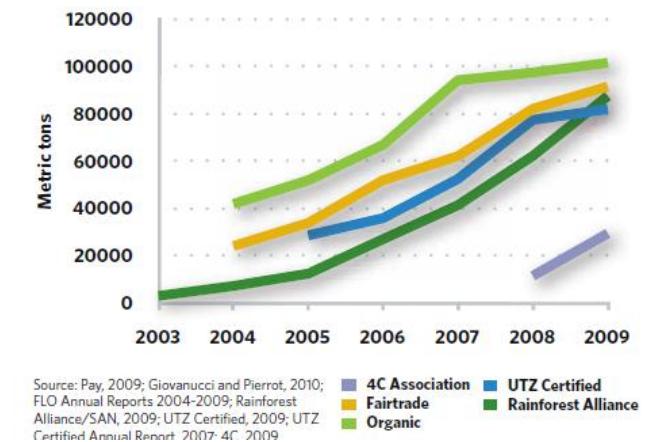
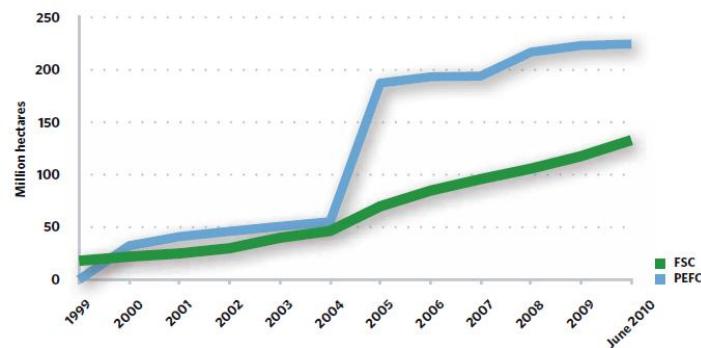
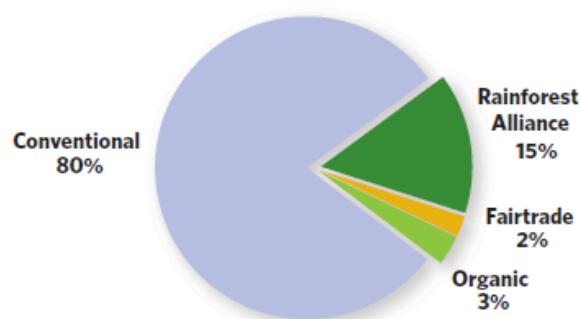


Figure 12 : Les surfaces de forêts certifiées, 1999-2010



De plus la part de marché de ces produits certifiés est en constante augmentation, et ce même au travers de la crise de 2007.

Figure 13 : Part de marché des bananes « durables », 2009¹



¹ (IISD; IIED; Aidenvironment; UNCTAD; ENTWINED, 2010)

2.3.1.2 La multiplicité des initiatives de labels volontaires

Ces labels volontaires, dont les plus connus sont le commerce équitable et l'agriculture biologique, s'appuient la plupart du temps sur des accords internationaux existants.

Il serait trop long ici de décrire chaque initiative. RONGEAD a établi un guide en 2003, présentant de manière la plus exhaustive possible les labels socio-environnementaux existants, leurs engagements sociaux, environnementaux et économiques, ainsi que leurs modalités de mise en place et de vérification.

Ces différentes initiatives ont chacune leurs propres critères sociaux et/ou environnementaux et/ou économiques. Le tableau récapitulatif suivant décrit les standards volontaires les plus importants, permet d'avoir des éléments de comparaison entre eux. Il est important de noter que tous ces standards renvoient à des textes, des normes ou des lignes directrices internationaux.

Figure 14 : Comparaison des principales initiatives « durables » volontaires¹

| | Type de standard | Produits certifiés | Certification et contrôles | Respect des normes internationales | Critères à respecter pour | | Répartition géographique | Chiffres |
|--------------------------------------|---|--|---|--|--|--|---|---|
| Commerce équitable (Fairtrade (FLO)) | Spécifique au produit / process | Produits agricoles, composés et manufacturés dont bananes, cacao, café, coton, fleurs, fruits frais, miel, jus de fruits, riz, épices et herbes, balles de sport, sucre, thé, vin, certains produits composés. | Inspection et certification par Flocert, un organisme indépendant de certification contrôlé lui-même par un organisme tiers (certifié ISO 65) | ISEAL CGSS ISO 62, 65, 67 ILO CLC ILO Safe Work ILO 155 ILO 169 | Obligation Soc: 34 Env: 26 Econ: 12 | Reco. Soc: 8 Env: 30 Econ: 4 | Total: 64 pays PMA: 19 PED: 45 Développés: 0 | 1,2 millions de producteurs et employés. 827 produits certifiés. 3,4 milliards € de chiffres d'affaires (2008) |
| Forest Stewardship Council (FSC) | Spécifique au produit / process | Forêts, bois et articles en papier par exemple, livres, brochures, enveloppes, revues, meubles, matériaux de construction (bois, contreplaqué, planchers, portes, etc), des guitares, des jouets en bois, cosmétiques et ustensiles de cuisine | Certification par un organisme tiers et évaluation par un organisme de certification qui doit être accrédité | ISEAL CGSS ISO 61 and 65 ILO CLC ILO 155 ILO 169 ILO Safe Work WTO TBT Agmt CBD | Obligation Soc: 10 Env: 2 Econ: 0 | Reco. Soc: 12 Env: 33 Econ: 2 | Total: 80 pays PMA: 5 PED: 45 Développés: 30 | 135000000 ha de forêts certifiées. 1019 certificats (2010) |
| GlobalG.A.P. | Intégré + Spécifique au produit / process | Fruits, légumes, bétail, production aquacole, plants et semences, transport et la fabrication d'aliments composés | Certification par un organisme tiers et évaluation par un organisme de certification qui doit être accrédité | ILO CLC ILO 169 WHO (pesticides) | Obligation Soc: 14 Env: 29 Econ: 5 | Reco. Soc: 0 Env: 11 Econ: 1 | Total: 98 pays PMA: 10 PED: 59 Développés: 29 | 93000 producteurs (2010) |
| Marine Stewardship Council (MSC) | Spécifique au produit / process | Plus de 67 espèces dont les coques, la morue, le flétan, le merlu, le hareng, le hoki, le homard, le maquereau, le saumon, les péttoncles, le bar, la crevette, la sole et le thon. | Certification par un organisme tiers et évaluation par un organisme de certification qui doit être accrédité | ISEAL CGSS | Obligation Soc: 3 Env: 6 Econ: 2 | Reco. Soc: 0 Env: 1 Econ: 1 | Total: 38 pays PMA: 1 PED: 12 Développés: 25 | 5000 produits. 187 pêcheries certifiées. 7 millions de T, soit 12% de la production mondiale. 2 milliards US\$ de chiffres d'affaires (2009) |
| Organic (IFOAM) | Product/ process specific | La production végétale, l'élevage, les produits sauvages, le traitement des fibres et de l'aquaculture | Certification par un organisme tiers et évaluation par un organisme de certification qui doit être accrédité | ISEAL CGSS ISO 59, 60, 61, 62, 65, 66, 67, 68 and 14000 WHO (pesticides) Codex Alimentarius CITES CBD | Obligation Soc: 5 Env: 26 Econ: 3 | Reco. Soc: 13 Env: 4 Econ: 0 | Total: 111 pays PMA: 15 PED: 66 Développés: 30 | 37,2 millions d'ha. 1,8 millions de producteurs. 54,9 milliards US\$ de CA (2009) |

Notes :

ISEAL CGSS : ISEAL Code of good standard setting = Iseal Code de Bonnes Pratiques

ILO CLC : ILO Core Labour Convention = OIT Déclaration tripartite (No. 29, 87, 98, 100, 105, 111, 138 and 182)

WHO (pesticides) : WHO classification of pesticides = Classification des pesticides de l'OMC

ILO Safe Work : Programme on Safety and Health at Work and the Environment = Programme sécurité et de santé au travail de l'OIT

WTO TBT Agmt: WTO Agreement on Technical Barriers to Trade = Accord OTC de l'OMC

CBD : Convention on Biological Diversity

CITES : Convention on International Trade in Endangered Species of Wild Flora and Fauna

¹ (ITC, 2010)

| | Type de standard | Produits certifiés | Certification et controles | Respect des normes internationales | Critères à respecter pour | | Réaprtition géographique | Chiffres |
|--|---------------------------------|--|---|---|---|--|---|--|
| Programme for the Endorsement of Forest Certification Schemes (PEFC) | Spécifique au produit / process | Forêts, bois et produits du papier (matériel, du mobilier, de construction, livres) et les produits forestiers non ligneux | Certification par un organisme tiers et évaluation par un organisme de certification qui doit être accrédité | ISO 65, 14000, 17000, 19000 ILO CLC ILO Safe Work ILO 169 CITES | Obligation Soc: 9 Env: 7 Econ: 0 | Reco. Soc: 11 Env: 10 Econ: 1 | Total: 44 pays PMA : 0 PED : 16 Dévelopés : 28 | 7914 compagnies certifiées. 231 000 000 ha certifiés 9% des forêts mondiales (2010) |
| Rainforest Alliance (RFA) (<i>respect critères SAN</i>) | Spécifique au produit / process | Les produits forestiers (dont le bois et le papier) et agricoles dont cacao, café, banane, ananas, fleurs, thé, agrumes, avocat, raisin, goyave, kiwi, mangue, fruits de la passion, banane plantain, caoutchouc et vanille. | Des spécialistes RFA mesurent la conformité et rédigent un rapport évalué par un comité d'expert indépendants/volontaires. RFA décide de l'attribution sceau d'approbation. | ISEAL CGSS ISO 14000 ILO CLC ILO 169 WHO (pesticides) CITES CBD | Obligation Soc: 22 Env: 21 Econ: 2 | Reco. Soc: 14 Env: 16 Econ: 0 | Total: 43 pays PMA : 5 PED : 32 Dévelopés : 6 | 690 600 ha certifiés / 80 000 fermes. 64 115 000 ha de forêts (FSC). 1,5% de café et 15% de la banane mondial certifiés. 8500 T de cacao certifié 2000 entreprises (2010). 3 milliards US\$ de CA en 2007. |
| Social Accountability International (SAI) | Générique | Ne se limite pas à un secteur particulier, groupe de produits ou une activité de services. (norme SA 8000) | Certification par un organisme tiers et évaluation par un organisme de certification qui doit être accrédité | ISEAL CGSS ISO 59, 60, 61, 65 ILO CLC ILO 155 ILO Safe Work | Obligation Soc: 31 Env: 0 Econ: 1 | Reco. Soc: 3 Env: 0 Econ: 0 | Total: 35 pays PMA : 6 PED : 19 Dévelopés : 10 | 1,3 millions d'employés. 2300 usines certifiées SA 8000. (2010) |
| Sustainable Agriculture Network (SAN) | Spécifique au produit / process | Les produits forestiers (dont le bois, le papier et les produits dérivés) et agricoles dont cacao, café, banane, ananas, fleurs, thé, agrumes, avocat, raisin, goyave, kiwi, mangue, fruits de la passion, banane plantain, caoutchouc et vanille. | Pour les produits agricoles : rapports d'audits préparés par un comité d'expert indépendants/volontaires. Certification par le Comité SAN basée le rapport d'audit. | ISEAL CGSS ILO CLC ILO 169 WHO (pesticides) CITES CBD | Obligation Soc: 11 Env: 22 Econ: 0 | Reco. Soc: 11 Env: 22 Econ: 0 | Total: 39 pays PMA : 7 PED : 32 Dévelopés : 0 | 752 398 ha certifiés. 76 817 producteurs. 20 produits |
| UTZ Certified | Spécifique au produit / process | Production et approvisionnement de café, cacao et thé. UTZ Certified contribue à développer des systèmes de traçabilité dans les secteurs dont l'huile de palme, le soja, les biocarburants et la canne à sucre. | Certification par un organisme tiers et évaluation par un organisme de certification qui doit être approuvés par Utz Certified | ISEAL CGSS ILO CLC 29, 87, 98, 105, 100, 111 and 138 | Obligation Soc: 36 Env: 29 Econ: 6 | Reco. Soc: 1 Env: 3 Econ: 1 | Total: 21 pays PMA : 5 PED : 16 Dévelopés : 0 | 121 234 T de café. 5396 T de cacao. 16105 T de thé. 400 000 T d'huile de palme (RSPCO) (2009-2010) |

2.3.1.3 Définition de la notion de durabilité dans les filières agricoles

Tout d'abord la notion de filière elle-même est assez vaste. Le principe de la filière veut qu'il y ait une progression verticale d'un produit, c'est-à-dire production, transformation, transport, distribution, consommation, où les acteurs ont une action directe sur le produit (comme les producteurs, les commerçants, les transformateurs, etc.). Cependant, une analyse horizontale doit être envisagée pour étudier l'environnement et le rôle de tous les intervenants, jusqu'à ceux ayant une action plus éloignée (banques, ONG, projet, ministères, etc.). **La filière est alors l'ensemble des relations interactives d'opérateurs techniques, économiques et financiers** dans un environnement dynamique pour un produit donné, dans le but de satisfaire un besoin, exprimé ou potentiel, d'un client final, appelé consommateur.

Pierre Calame, dans « Essai sur l'Oeconomie » décrit l'évolution de la production et de la consommation mondiale selon 4 constats¹.

1. L'évolution des systèmes de production :

Dans les années 50/60, les filières étaient très intégrées, l'objectif étant de produire un maximum de valeur ajoutée. Mais ce système se révélait très mal adapté à la complexité des techniques et des marchés. On a donc assisté à une spécialisation des entreprises, notamment des entreprises de

¹ (Calame, 2009)

services, avec en parallèle des grands groupes qui ont développé leurs propres marques pour garder la mainmise sur les filières et les sous-traitants. L'objectif était d'assurer un contrôle global.

2. La prise en compte de la notion de développement durable :

Il a été vu dans le chapitre précédent qu'à partir des années 80 le développement durable a mieux été pris en compte dans les différents systèmes. En 2002, au sommet de Johannesburg est lancé le programme SCORE (Sustainable Consumption Research Exchange. L'objectif de ce programme est d'être un centre de recherche et d'expertise afin de promouvoir la production et la consommation durables.

3. L'émergence des labels sous l'impulsion des consommateurs :

L'évolution des modèles de consommation a initié les premiers labels : bio, commerce équitable...

4. Une très forte évolution de la normalisation :

Les normes ISO, qui s'appliquaient au début à des tâches spécifiques dans les processus de production, ont été étendues aux processus de production. Avec la norme ISO 26 000, les critères de RSO s'appliquent à toute la sphère d'influence, soit non seulement à l'entreprise productrice mais aussi à sa relation en amont avec ses fournisseurs et en aval avec ses clients.

En conclusion, le constat est fait selon lequel la « filière » est l'unité qui permettrait d'analyser les flux de matières premières et le cycle de vie des produits.

« La filière de production, d'échange et de consommation – les trois termes ont leur importance – sera au plan mondial l'agencement institutionnel majeur des prochaines décennies¹ »

La filière est aujourd'hui le moyen pour faire le lien entre les modes de vie et les consommations de ressources naturelles en y incluant tous les acteurs. En effet, aujourd'hui la consommation est désolidarisée de la production. Les labels, en communiquant sur les modes de productions et les producteurs, ont permis de ré-humaniser le produit et de faire à nouveau le lien entre la consommation et la production, entre le client et le paysan. L'acte d'achat se charge de signification. C'est pourquoi il faut instaurer des « contrats de filière ». Pierre Calame nous propose une description détaillée de ces contrats de filière ainsi que les leviers d'actions dont disposent les pouvoirs publics pour les mettre en place.

¹ (Calame, 2009)

Pierre Calame : **Essai sur L'Oeconomie** (Calame, 2009)

1. Vers des contrats de filières :

- 1.1. Un accord de filière réunit dans un contrat de durabilité l'ensemble des acteurs ainsi que le personnel (forum multi-acteurs).
- 1.2. Un accord de filière participe à la construction de la conscience de la communauté mondiale via :
 - la traçabilité des processus de production
 - une plateforme d'échange au travers d'un site web
 - une norme ISO nouvelle génération: définition du mode de production et de distribution des produits de la filière et prise en compte de toute la vie du produit (y compris recyclage / destruction)
- 1.3. Les contrats de filière
 - 1.3.1. Prise en compte du long terme : contrats durables entre les différentes parties prenantes
 - 1.3.2. Prise en compte du territoire
 - 1.3.3. Accords multilatéraux sur les investissements des différentes parties prenantes
 - 1.3.4. Obligation de préserver le capital naturel et immatériel (renforcement des pratiques multi-acteurs).

2. Moyens pour les pouvoirs publics de faciliter la mise en place des accords de filières :

- 2.1. Investissements publics : implantation de filières et commande publique.
- 2.2. Fiscalité : établissement de préférences collectives.
 - quotas attribués à chaque individu pour l'accès aux biens de la catégorie 2 (ressources naturelles)
 - transfert de TVA vers taxes sur les ressources consommées pour viser utilisation optimale de la matière première
 - une taxe à l'exergie inutilisée (principe d'optimisation des intrants)
- 2.3. Droit et Règles : droits de propriété intellectuelle appliqués à la filière
- 2.4. Animation d'un débat démocratique
- 2.5. Coordination des acteurs :
 - ISO : construire un consensus entre acteurs de filières
 - OMC : transposer l'ORD au niveau des accords de filières
 - CNUCED. Global Compact comme sièges de la mise en place d'accords de filière

2.3.2 Illustrations concrètes de types de contrats de filières

L'objectif ici est de présenter des exemples pertinents de partenariats ou de labels existants pouvant être représentatifs de contrats de filières durables. Ils pourront servir de base pour être reproduits sur d'autres filières et servent d'exemples pour tenter de définir un *cahier des charges d'une filière durable*.

2.3.2.1 MoU OLAM/Rongead : un exemple appliqué de contrat de filière¹

Récemment, les entreprises sont de plus en plus conscientes de leur rôle à jouer pour contribuer au développement durable, à la fois par conviction mais aussi par crainte de répercussions négatives sur leur image. Ceci est un élément moteur dans l'implication des entreprises dans le domaine du durable. Certaines compagnies sont motivées pour aller plus loin que la réglementation publique grâce à l'impact que cela peut avoir sur leurs consommateurs. Il y a donc une opportunité pour les standards durables privés et volontaires de jouer un rôle important sur la visibilité des actions en faveur du développement durable des entreprises.

C'est dans ce cadre que RONGEAD a entretenu des relations étroites avec le secteur privé et notamment l'agro-industriel OLAM très présent sur les filières agricoles en Côte d'Ivoire. Cette coopération a abouti en 2009 à la signature d'un partenariat entre les unités transformatrices d'anacarde et OLAM et en 2010 à la signature d'un Memorandum Of Understanding (MoU) entre

¹ Pour un aperçu du MoU, voir annexes

RONGEAD et OLAM sur l'appui à la filière anacarde. L'objectif est d'améliorer les conditions de durabilité des chaînes anacarde et sésame au Burkina Faso et en Côte d'Ivoire

Ce MoU a été pu se concrétiser grâce au partenariat historique existant depuis 2004 entre RONGEAD et OLAM. OLAM et RONGEAD partagent une vision de construction de filières agricoles durables et considèrent que le développement de la prospérité des économies rurales est une des clés pour réduire la pauvreté. OLAM et RONGEAD cherchent à développer un cadre de collaboration axé sur la promotion de l'accroissement de la productivité agricole et des revenus.

Concrètement, cela se traduit par des actions comme le partenariat pilote initié en 2010 entre la plateforme Bandama Cajou et OLAM-Ivoire, où OLAM fournit la matière première (les noix de cajou brutes) aux unités de transformation et garantit un prix d'achat fixe de l'amande en fonction de la qualité.

Ce partenariat ambitieux vise à :

- i. **renforcer et professionnaliser** les unités de transformation en augmentant notamment les volumes de production,
- ii. lever le frein lié à **l'approvisionnement de la noix brute** en fournissant la matière première dans un premier temps puis en aidant les unités à s'approvisionner de façon autonome,
- iii. réduire les risques, pour les unités, liés à la forte variabilité du prix de la noix brute en **garantissant un prix fixe de l'amande**.

Il est important de noter que ce partenariat n'engage **aucune exclusivité** de la production des unités vis-à-vis d'OLAM et leur permettra de constituer progressivement un **fonds d'investissement** mobilisable pour le développement de leurs activités.

Ce MoU s'apparente à un accord de filière, selon les critères définis par Pierre Calame : durabilité, traçabilité, contrat long terme, accord multilatéral d'investissements, renforcement du capital matériel (approvisionnement) et immatériel (professionnalisation, partenariat, stabilité). Cependant il y manque encore la participation d'acteurs essentiels pour aboutir à un contrat de filière complet : celle de la distribution et des consommateurs. Il s'agit là de la prochaine étape à laquelle RONGEAD s'efforce d'aboutir.

2.3.2.2 UTZ : un label très récent comme exemple de construction de filière durable¹

Depuis de nombreuses années, RONGEAD aide les petits producteurs des PED à se conformer aux exigences des labels privés afin d'améliorer leur accès au marché. On s'intéressera donc au phénomène de labellisation dans le secteur agricole. Il nous a paru intéressant de présenter cette volonté de construire des filières durables en se focalisant sur un label en plein développement : UTZ Certified. L'objectif ici est de s'appuyer sur l'expérience de UTZ pour identifier les étapes clés (et éventuellement les lacunes) du développement d'une chaîne d'approvisionnement durable.

L'évolution du très récent label hollandais UTZ est significative. Née en 1999 au Guatemala dans le secteur du café, l'idée de ce label s'est rapidement concrétisée (voir les chiffres dans le tableau de la

Figure 14 : Comparaison des principales initiatives « durables » volontaires). UTZ est un programme de certification durable orienté vers le marché et historiquement dédié au café. Il a été créé par un groupe de producteurs du Guatemala et un torréfacteur néerlandais. En 1999, un bureau est ouvert dans la ville de Guatemala et en 2002, le siège social d'UTZ est fixé aux Pays-Bas.

¹ www.utzcertified.org

L'idée qui sous-tend ce programme est la suivante : « *The original idea behind UTZ CERTIFIED was to create recognition for responsible coffee producers and tools for roasters and brands to respond to a growing demand for assurance of responsibly produced coffee.*¹ »

Le programme s'est ensuite étendu au thé, au cacao ainsi qu'à la traçabilité de l'huile de palme, et il a pour perspective de devenir un programme multi-produits. L'équipe UTZ est actuellement en train de travailler sur le roibos, fait des recherches sur la noix de cajou et se charge également de la traçabilité de la certification RSPO (Roundtable on Sustainable Palm Oil) pour l'huile de palme.

Son objectif est la **mise en place de chaînes d'approvisionnement agricoles durables** : les agriculteurs sont formés, l'industrie est responsable de la demande et de l'approvisionnement en produits cultivés de manière durable et les consommateurs achètent des produits qui correspondent à leurs critères de responsabilité sociale et environnementale². Pour atteindre cet objectif, le résultat général attendu est l'augmentation de la qualité et du rendement des produits avec moins de dépenses et moins d'atteintes à l'environnement, ce qui devrait mener à une amélioration des conditions de vie des producteurs et de leur famille. La grande originalité d'UTZ est qu'il propose un système de traçabilité en ligne pour tous les produits qu'il certifie.

Pour chaque catégorie de produits, UTZ élabore un **code de conduite** : c'est un cahier des charges qui pose tous les critères à respecter pour l'obtention de la certification UTZ.

a) Code de conduite UTZ : participatif, transparent, adapté aux contraintes locales

Ces codes de conduite sont censés être élaborés avec la participation de toutes les parties prenantes (Industriels, ONG, représentants des groupes de producteurs) et avec des consultations et recherches sur le terrain, en réunion, en ateliers.

En janvier 2010, UTZ a publié un « code de procédure de développement » pour l'élaboration des codes de conduite afin de poser les règles à suivre lors de l'élaboration des codes de chacun des produits à certifier. Ce **code de conduite est conforme au « Code de Bonnes Pratiques » d'ISEAL**³. Ce code fixe les règles pour des processus normatifs légitime et efficace afin d'augmenter la crédibilité de la norme qui en résulte. Elles s'appliquent à toutes les normes qui favorisent l'amélioration des pratiques sociales et environnementales⁴.

Le dernier produit sur lequel a travaillé UTZ Certified est le Rooibos, son code de conduite ayant été finalisé et approuvé en mars 2011. Ce produit servira donc ici d'exemple pour illustrer les étapes de développement d'un code de conduite (cahier des charges) pour un programme de certification UTZ.

¹ *L'idée à la base de UTZ Certified est d'établir une reconnaissance pour des producteurs de café responsable et d'offrir aux torréfacteurs et aux marques les outils qui leur permettraient de répondre à une demande croissante de garantie d'un café produit de manière responsable.*

² On approche de l'idée de filière complète : toucher toute la filière, du producteur au consommateur.

³ L'Alliance ISEAL est une organisation internationale sans but lucratif qui codifie les meilleures pratiques pour la conception et la mise en œuvre des systèmes de normes sociales et environnementales. La majorité des initiatives citées précédemment sont membres de cette alliance (FLO, FSC, MSC, Utz, RFA/SAN, SAI).

⁴ Pour plus de détails : <http://www.isealalliance.org/resources/p005-iseal-code-good-practice-setting-social-and-environmental-standards-v50>

Figure 15 : Elaboration du code de conduite du Rooibos

| Période | Activité |
|--------------------|---|
| Mai 2010 | Demande d'élaboration d'un nouveau code pour le Rooibos |
| Mai 2010 | Proposition Termes de référence Programme de travail |
| Mai-juin 2010 | Identification des parties prenantes Constitution du groupe de parties prenantes |
| Début juin 2010 | Proposition et programme de travail approuvé par le Conseil UTZ |
| Juin- juillet 2010 | Développement de la version 1 du code |
| 12-16 juillet 2010 | Discussion de la version 1 avec les parties prenantes |
| 19-31 juillet 2010 | Développement de la version 2 du code |
| Août 2010 | Evaluation |
| Août-sept 2010 | 1 ^{ère} consultation du public |
| 4-15 octobre 2010 | Discussion et évaluation des réactions du public |
| 18-22 octobre 2010 | Développement de la version 3 du code |
| 4-22 octobre 2010 | Collecte des réactions de pilotes terrain |
| 25-29 octobre 2010 | Développement de la version 4 du code |
| Nov-décembre 2010 | Deuxième consultation du public |
| Nov-janvier 2011 | Collecte des réactions d'un premier test du code |
| 3-14 janvier 2011 | Discussion et évaluation des réactions |
| 17-31 janvier 2011 | Développement de la version finale du code |
| Février 2011 | Version finale du code adoptée par le Conseil de UTZ et le Standards Committee |

Ce schéma d'élaboration d'un cahier des charges ou d'un standard sur une filière donnée nous paraît pertinent, notamment car :

- **Les parties prenantes sont présentes dès le début du procédé**
- **Il est soumis à évaluation puis discussion (publiques)**
- **La version finale se construit à partir de réactions (feedbacks) terrain**

Les critères du Code de Conduite UTZ CERTIFIED sont regroupés en trois catégories, qui sont les 3 piliers du développement durable. Le tableau ci-dessous présente ces critères de manière résumée (chaque produit à son propre code de conduite avec des critères adaptés).

Figure 16 : Critères résumé du Code de Conduite UTZ CERTIFIED

| Critères économiques | Critères socio-culturels | Critères environnementaux |
|--|---|--|
| Processus industriels contrôlés et gérés de la façon la plus rentable et efficace possible | Les travailleurs sont payés en fonction des lois nationales | Minimiser l'érosion du sol |
| Registres des cultures tenus à jour et disponibles | Les travailleurs sont protégés par les lois nationales et par les conventions de l'OIT relatives à l'âge, au temps de travail, aux retraites, aux conditions de travail, aux syndicats et à la sécurité | Utilisation responsable et minimale de produits chimiques agricoles |
| Une bonne gestion interne comme pratique courante | Les travailleurs reçoivent une formation dans leur propre langue sur la sécurité dans la manipulation des produits chimiques | Consignation de l'historique du terrain |
| Des employés qualifiés et suffisamment formés | Les travailleurs se voient remettre des vêtements de travail appropriés | Adaptation de la lutte intégrée |
| Affichage des consignes en cas d'accident et d'urgence | Accès aux soins pour les travailleurs et leurs familles | Réduire au minimum l'utilisation de l'eau et la pollution de l'environnement |
| Mise en place et respect des règles et pratiques d'hygiène | Accès à l'éducation pour les enfants | Réduire au minimum la consommation d'énergie |
| Assurer la traçabilité du produit UTZ CERTIFIED au niveau de l'exploitation | Accès au logement avec des murs, un sol et un plafond en bon état et un espace ventilé pour cuisiner | Optimiser l'utilisation de sources d'énergie durables |
| Conserver tous les registres pendant au moins deux ans | Accès à une eau potable pure, à des douches et à des latrines | Traitement de l'eau polluée |
| Réalisation de contrôles internes chaque année | Liberté d'expression culturelle | Protection des sources d'eau |
| | | Interdiction de la déforestation des forêts vierges |
| | | Préservation des surfaces boisées |
| | | Utilisation d'essences d'arbre indigènes pour donner de l'ombre aux cafériers |
| | | Protection des essences menacées |
| | | Laisser la végétation indigène pousser le long des cours d'eau |
| | | Ne pas utiliser d'engrais ni de produits phytosanitaires à moins de 5 mètres de tout cours d'eau permanent |

Les critères socio-culturels sont basés sur la déclaration tripartite de l'OIT. Les critères de production (intitulés « économiques ») tels que la traçabilité, la gestion des intrants... s'appuient, eux, sur la norme de Globalgap. Les critères environnementaux ne semblent pas faire référence à des textes internationaux mais à l'expérience propre d'UTZ.

Notons ici que comme beaucoup d'autres labels, UTZ ne porte pas sur l'ensemble du cycle de vie et ne garantit rien quant au transport ou la distribution, les emballages ou le recyclage...

b) Organisme de certification indépendant (ISO 65)

Un producteur est certifié UTZ lorsque un certificateur indépendant (certifié ISO 65), agréé par UTZ Certified, détermine que le producteur est en conformité avec les exigences du Code de Conduite. Ce contrôle est renouvelé chaque année et le producteur peut également connaître des contrôles surprises dans l'année.

Le contrôle par un organisme tiers est une des clés de la crédibilité d'un standard volontaire. Afin d'assurer la crédibilité et l'indépendance de cet organisme, ce dernier devrait être certifié ISO 65, norme internationale garantissant l'impartialité et le respect des procédures de l'organisme certificateur.

De plus, le recours à un organisme tiers certifié ISO 65 permet d'envisager l'audit groupé pour plusieurs standards.

Les coûts de certification sont à la charge des producteurs¹.

c) Supplément de prix UTZ Certified

Contrairement au commerce équitable, il n'y a pas de prime obligatoire décidée par UTZ. Le supplément de prix UTZ Certified est déterminé explicitement dans un processus de négociation entre l'acheteur et le vendeur. UTZ Certified n'intervient pas dans ces négociations de prix.

UTZ Certified fournit à ses membres des informations générales de marché sur les suppléments de prix moyens payés et sur les volumes vendus dans les différents pays. Ces informations sont censées rendre ses membres plus forts dans le processus de négociation et leur permettent de prendre des décisions bien informées pour les contrats.

Pour donner une autre idée, la prime moyenne pondérée pour du café certifié UTZ vert en 2009 a été un peu moins de US\$ 0,05 par livre².

d) Frais de gestion d'UTZ CERTIFIED

UTZ Certified facture au premier acheteur de café certifié UTZ Certified des frais de gestion de 0,012 \$ par livre de café vert. Ces frais d'UTZ Certified couvrent une partie des charges d'exploitation de l'organisation UTZ Certified, et lui permettent de fournir à ses membres des services tels que le système de traçabilité, une assistance régionale et du matériel de marketing.

e) Formation

Il existe une formation UTZ proposée aux producteurs : des agronomes agréés aident les producteurs à se conformer aux exigences de la certification UTZ. Solidaridad est le partenaire historique d'UTZ pour le renforcement des capacités des petits producteurs.

f) Gouvernance : représentation et participation des PED

Il a été vu, dans le premier chapitre de ce document, qu'un des points à améliorer pour aller vers des filières plus durables est la participation des PED (et de la société civile) dans l'élaboration des normes. Appliqué aux labels, cela signifie que les pays concernés par un nouveau cahier des charges doivent pouvoir s'exprimer sur ce dernier et qu'avant validation il est nécessaire d'avoir une étape pilote d'application sur le terrain.

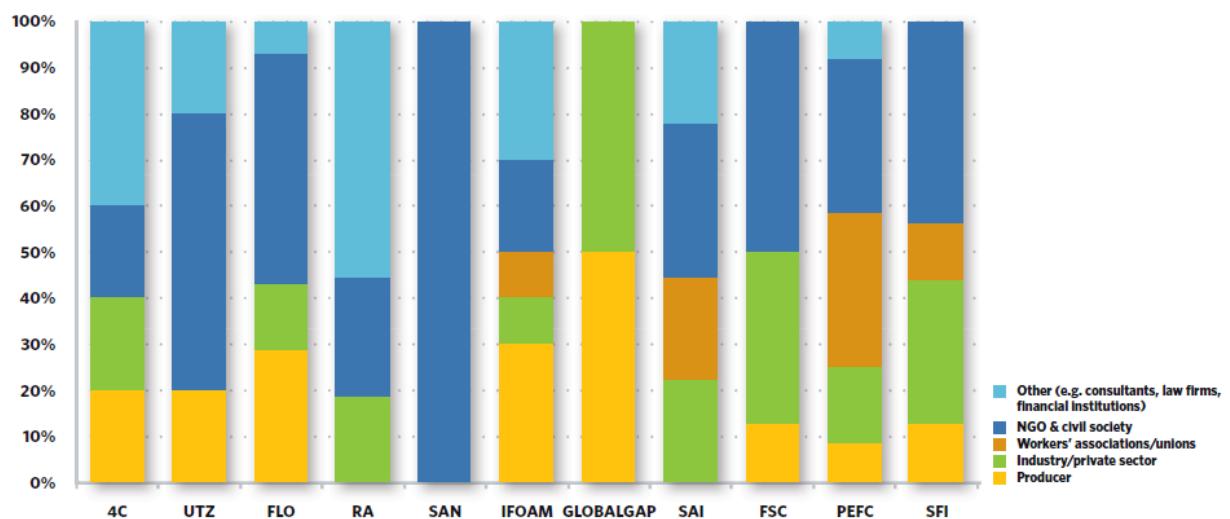
Comme la majorité des initiatives du même type, le siège d'UTZ Certified est basé dans un pays développé, bien qu'à l'origine l'action ait été initiée dans un PED. Afin de favoriser la participation des PED à l'élaboration des labels, une meilleure répartition géographique est nécessaire.

La figure ci-dessous indique la composition des comités décisionnels des différents labels volontaires.

¹ Notons que FLO a mis en place un *fonds de certification* couvrant jusqu'à 75 % des frais de certification. Ce fonds est accessible aux petits producteurs pour qui les frais de certification sont un facteur limitant à leur entrée dans le système.

² (UTZ, 2010) 1 livre = 0,45 kg.

Figure 17 : Composition des comités de direction par parties prenantes de la filière¹



Au sein du comité d'UTZ, les producteurs sont donc correctement représentés et la société civile y joue un rôle prépondérant. De plus ? 40% de ces membres du comité proviennent d'un pays en développement.

Pour conclure, la figure suivante synthétise les points forts et les lacunes de cette initiative.

¹ (IISD; IIED; Aidenvironment; UNCTAD; ENTWINED, 2010).

Figure 18 : Synthèse des points forts et des points faibles d'UTZ Certified

| | Points forts | Points faibles |
|--------------------------------|--|--|
| Code de conduite / Crédibilité | Conforme au Guide de Bonne Pratique d'Iseal | |
| | Participation des parties prenantes | |
| | Consultation publique (transparence) | |
| | Adapté aux conditions locales (remontées terrain) | |
| Cahier des charges | Référence à la déclaration tripartite OIT | |
| | Référence à GlobalGap | |
| | La traçabilité | Pas de critères sur l'aspect au foncier |
| | | Pas de référence à des textes/principes environnementaux |
| Certification | | Ne porte pas sur l'ensemble du cycle de vie du produit |
| | Organisme indépendant, certifié ISO 65 | |
| | Audit annuel : garantie du respect des critères | Coût des audits |
| | Travail sur l'harmonisation des audits avec d'autres initiatives | |
| Prime payée aux producteurs | | Pas d'aide financière pour les coûts d'audits |
| | Prix réels payés aux producteurs plus élevés que le marché | Pas de prix garanti |
| Formation | Formations assurées | |
| | Travail sur des outils communs avec d'autres initiatives | |
| Gouvernance | 20% de producteurs dans le comité | Siège social en Europe |
| | Validation du cdc après essai terrain | Représentation des PED pourrait encore être augmentée |
| | Présence importante d'OSC dans le comité | |

2.3.2.3 Les tables rondes : un lieu d'échange multi-acteurs participatif

Ces tables rondes s'organisent afin de réunir toutes les parties prenantes d'une filière et de rechercher des éléments de durabilité à incrémenter dans cette filière. Ces tables rondes existent pour l'huile de palme (RSPO : Roundtable on Sustainable Palm Oil), le sucre (BSI : Best Sugar Initiative), le soja (Roundtable on Responsible Soy), sur le cacao (RSCE : Roundtable for a Sustainable Cocoa Economy), les biocarburants (RSB : Roundtable on Sustainable Biofuels), la banane ...

Pour la banane, 2 conférences internationales ont permis de discuter des problèmes afférents à son commerce et de leur résolution. La seconde conférence en 2005 a réuni environ 250 représentants du secteur de la banane (provenant de la profession, du secteur public et de la société civile) et a débouché sur la nécessité d'établir un forum permanent multi-acteurs. Ce consensus a été réaffirmé lors d'une série de réunions et ateliers entre 2006 et 2008 avec la participation de la Conférence des Nations Unies pour le commerce et le développement (CNUCED), de l'Organisation internationale du travail (OIT), de la FAO, de gouvernements de pays exportateurs et importateurs de bananes et d'ONG. Puisque la neutralité des animateurs est un élément fondamental, il a été suggéré que le forum soit animé par les Nations Unies. En décembre 2009, après un séminaire à la FAO, ces acteurs ont décidé de la création du **Forum Mondial de la Banane**.

Si l'on prend l'exemple du RSPO, dont UTZ est l'organisme en charge de la traçabilité, sa mission est de faire progresser la production, l'approvisionnement et l'utilisation de l'huile de palme durable par le biais de :

- l'élaboration, la mise en œuvre et la vérification des normes mondiales et crédibles,
- l'engagement des parties prenantes le long de la chaîne d'approvisionnement

Ce programme, initié assez récemment puisque les démarches ont été initiées (par le WWF) en 2002, a formellement vu le jour en 2004. Fin 2007, le cahier des charges pour la production d'huile de palme durable a vu le jour après une phase pilote de 1,5 ans. Les premières plantations ont été officiellement certifiées fin 2008. Depuis lors, le volume a été augmenté à un rythme toujours plus soutenu. En 2009, le volume total d'huile de palme physiquement tracé RSPO certifié était de 100000 tonnes. En 2010, il a presque quadruplé pour pratiquement atteindre les 400000 tonnes.

Ces tables rondes sont des lieux d'échanges interactifs qui permettent d'aboutir à des résultats concrets. Elles sont particulièrement représentatives d'une bonne gouvernance pour l'établissement de critères durables au sein d'une filière.

Toutes ces initiatives citées ci-dessus ont beaucoup d'avantages et quasiment le même objectif : diminuer l'impact négatif sur l'environnement d'une agriculture intensive, respecter le droit inhérent à chacun de travailler dans des conditions décentes, améliorer le revenu des petits producteurs défavorisés... Il a été vu que la consommation de produits durables augmente régulièrement et l'on peut donc considérer que ces objectifs sont atteints. Néanmoins ces initiatives ne répondent pas à la définition complète de « contrat de filière » car elles n'intègrent pas toute la vie du produit et que le consommateur ne fait pas partie à part entière de la chaîne de valeur des filières.

2.3.2.4 L'éco-socio-conception : un pas supplémentaire dans l'intégration de l'ensemble du cycle de vie du produit

Le rôle de l'éco-socio-conception est de prendre en compte les impacts environnementaux et sociétaux d'un produit dès sa conception. Cette approche se base sur les ACV (Analyse de Cycle de Vie) pour l'aspect environnemental et les ASCV (Analyse Sociale du Cycle de Vie) pour l'aspect social/sociétal. Elle s'applique à l'ensemble de la filière, y compris la consommation du produit, son recyclage ou sa destruction, ainsi qu'à toutes ses parties prenantes.

Cette approche est en cours de construction et est développée par le Pôle Eco-Conception de Saint Etienne¹. Afin de construire ce référentiel RONGEAD est partenaire de la phase test de l'outil de pré-diagnostic d'éco-socio-conception dont l'objectif est de permettre le dialogue entre ces différents acteurs ainsi que leurs principales parties prenantes.

Cette phase test comprend l'intégration de critères environnementaux et sociétaux au niveau de la filière de la noix de cajou. Cela passe par l'identification des enjeux de la filière (points forts à valoriser et difficultés pouvant devenir des leviers de développement) tels que l'accès de petits producteurs à des marchés ou encore le bilan écologique de l'anacardier qui contribue à la reforestation tandis que la noix fait bien souvent le tour du monde pour être transformée en Asie avant d'être consommée en Europe.

Le diagnostic d'éco-socio-conception permettra d'évaluer et de rendre compte des impacts et des bénéfices identifiés sur l'ensemble de la filière depuis l'extraction des ressources naturelles à l'élimination finale des déchets. Il fournit un cadre technique adéquat à partir duquel un groupe plus large de parties prenantes peut dialoguer pour promouvoir un comportement socialement responsable en évaluant le cycle de vie des biens et services.

¹ <http://www.eco-conception.fr/>

Sans présumer des résultats de la phase test, l'éco-socio-conception nous apparaît comme un outil complet, au plus proche de la définition de la notion de filière, intégrant tout le cycle de vie du produit et sa sphère d'influence. Il nous apparaît comme une base technique permettant d'identifier les leviers d'actions pertinents de mise en place d'éléments de durabilité (économiques, sociaux et environnementaux) sur les filières agricoles. Le pré-diagnostic d'éco-socio-conception pourrait être un pré-requis à la mise en place de tout cahier des charges, code de conduite ou label « durable » sur une filière agricole.

2.3.2.5 Les CSA et AMAP¹ : l'exemple le plus abouti de contrat de filière

Dans les années soixante, au Japon, des mères de familles s'inquiétèrent des conséquences de l'intensification de l'agriculture et eurent le sentiment d'empoisonner leurs enfants en les nourrissant. Elles décidèrent alors de se regrouper et de passer un contrat avec un agriculteur : en échange de la garantie d'achat de toute sa production à l'avance, l'agriculteur s'engagea à cultiver sans produits chimiques. Ainsi naquirent les premiers "Teikei", que l'on peut traduire par "**mettre le visage du paysan sur les aliments**".

A la même époque en Europe (Allemagne, Autriche, et Suisse), des expériences communautaires se basant sur le même principe se développèrent.

En 1985, le concept fut importé depuis l'Europe vers les Etats-Unis et prit le nom de CSA "Community Supported Agriculture". Ces projets apparurent dans la région de New York (voir encadré PSFC) comme un moyen de répondre à la diminution importante du nombre d'agriculteurs et à une difficulté d'accès des populations à bas revenu à une alimentation de qualité.

Les CSA se développèrent ainsi et se répandirent jusqu'au Canada, avant de traverser de nouveau l'Atlantique pour s'implanter en Grande-Bretagne.

En 2001, Daniel Vuillon crée la première AMAP en France

Aujourd'hui, le phénomène continue de se propager :

- Europe du Nord, Hongrie, Ghana, Australie, Nouvelle-Zélande
- Au Japon, un foyer sur quatre participe à un Teikei (16 millions de personnes en 1993).
- Aux Etats-Unis et au Canada, 1 400 CSA fonctionnent, regroupant 100 000 familles.
- En Grande-Bretagne, 1 000 CSA existent.
- En France, on comptait en 2008 700 AMAP représentant chacune en moyenne 45 consommateurs pour 3 producteurs, soit 35 000 consommateurs et 2 000 producteurs.

Les AMAP - Associations pour le maintien d'une agriculture paysanne - sont destinées à favoriser l'agriculture paysanne et biologique qui a du mal à subsister face à l'agro-industrie.

Le principe est de créer un lien direct entre paysans et consommateurs, qui s'engagent à acheter la production de celui-ci à un prix équitable et en payant par avance.

Les avantages de l'AMAP, pour le producteur, sont :

- la sécurité financière procurée par l'achat à l'avance des produits par les consommateurs ;
- la valorisation sociale : travailler pour un groupe de personnes que le paysan connaît et avec qui il peut échanger régulièrement et au-delà de l'aspect commercial.

Pour les consommateurs : outre l'aspect économique, cette filière courte et locale permet de consommer des produits frais, de saison, bio, diversifiés, et de retrouver un certain lien avec la nature et les produits d'antan. Mais il s'agit aussi d'une démarche citoyenne qui consiste à soutenir directement une agriculture locale et à développer les liens ville-campagne.

¹ <http://www.reseau-amap.org/>

On est bien dans le cadre d'un accord de filière au sens de Pierre Calame : réunion dans un contrat de durabilité de l'ensemble des acteurs, sur le long terme, incluant le territoire (local), un accord d'investissement et une participation multi-acteurs, le tout dans le cadre d'une démarche citoyenne. C'est pour cela que l'AMAP nous apparaît comme l'exemple le plus abouti d'un accord de filière **écologiquement sain, socialement équitable et économiquement viable**.

Les Park Slope Food Coop à Brooklyn (PSFC).

A la fin des années 70, un groupe crée une coopérative de consommateurs dans la ville de New York, quartier de Brooklyn : il s'agit du Park Slope Food Coop (PSFC).

Le principe est assez simple et rejoint celui des AMAP, mais au niveau de la distribution des produits:

1. Les produits proposés proviennent au maximum d'une économie écologique et solidaire avec « une emphase sur la nourriture biologique, la moins transformée et saine ».
2. Chaque consommateur est membre. Il doit s'acquitter de 100\$ d'inscription et d'un peu plus de deux heures de travail par mois.

C'est le travail donné par les membres qui rend la structure compétitive. En effet, un des coûts les plus élevés de la grande distribution est la masse salariale (caissière, responsable, sécurité, etc). L'investissement citoyen permet des achats de produits responsables de 20 à 40% moins chers.

La coopérative compte 12000 membres à date.

2.3.3 Analyse du phénomène de labellisation

« Nous savons que près de 20% de la part de marché mondiale de la banane est sous labels socio-environnementaux et que 8% du café est certifié. Avec le cacao, la part de marché est actuellement de 1,5 à 3% mais devrait se situer quelque part entre 30 et 40% au cours de la prochaine décennie. Cela représente donc d'énormes opportunités, ainsi que des défis, quant aux moyens effectifs pour accroître les impacts sociaux et environnementaux que les normes de durabilité peuvent contribuer à offrir. »

Sasha Courville, directrice exécutive d'ISEAL, 1^{er} décembre 2010.

Nous sommes à un croisement des routes : jusqu'alors, les initiatives de labels socio-environnementaux se sont développées au gré des initiatives d'ONG, de prises de conscience de groupes de consommateurs, d'actions face à une atteinte environnementale spécifique. Chaque label répond à une vision ou à une attente propre du marché, bien que l'objectif soit pour tous d'inclure plus de durabilité dans les filières de production. C'est pour cela qu'ils se sont développés de manière indépendante.

Face à la multiplication des standards et à la complexité de s'y retrouver, une meilleure coordination des initiatives entre elles - mais aussi avec les autres organismes de standardisation (publics et privés) - est nécessaire afin de répondre aux opportunités et défis annoncés par Sasha Courville. Il nous semble essentiel de se poser 4 questions avant de pouvoir faire des propositions en vue de renforcer la crédibilité et l'efficacité des labels :

- ✓ Est-ce que les labels atteignent le but pour lequel ils ont été conçus ? (impacts terrain)
- ✓ Comment les critères des labels sont définis et qui les adopte? (gouvernance)
- ✓ Comment la conformité aux exigences du label est vérifiée ? (certification)
- ✓ Comment sont-ils mis en place sur le terrain ? (formation, subvention)

2.3.3.1 Les impacts terrain des labels correspondent ils aux attentes?

A la différence des normes qualité ayant pour but premier la protection des consommateurs (*du Nord*), les labels durables sont censés avoir été créés en partie pour améliorer les conditions d'existence des producteurs du Sud. En revanche, un tel effet ne va pas de soi. Les labels aident les consommateurs du Nord à faire des choix d'achat plus informés mais ont-ils pour effet d'améliorer les conditions des producteurs ?

a) Les études d'impacts : la nécessité d'outils fiables et comparables

Ce n'est que récemment que des études d'impacts ont été menées et pourtant il s'agit d'un élément de mesure essentiel afin de valider un cahier des charges ou un label.

Parmi les différentes méthodes rencontrées, citons :

- Les audits Alter Eco¹ pour le commerce équitable, se basant sur une méthodologie d'audit développée conjointement avec Pricewaterhouse Coopers en 2001.
- Les études d'impact d'AVSF, suivant notamment la méthodologie AVSF/FLO/MH et des méthodes quantitatives d'impacts. Une synthèse a été commanditée par la Plate-Forme pour un Commerce Equitable (PFCE)² en 2010.
- Le code d'impact d'ISEAL, finalisé en 2010 et en cours d'application.
- COSA³ : outil mesurant les impacts des initiatives les plus répandues (Commerce Equitable, Agriculture biologique, UTZ Certified, RFA..) se basant sur les référentiels internationaux, en cours de développement depuis 2008. En phase d'application en Tanzanie, Colombie et Vietnam pour le café et en Côte d'Ivoire et au Ghana pour le cacao.

D'après ISEAL « *la majorité des études d'impacts ont été conduites de manière isolée et souffrent d'un manque de données largement comparables et d'une capacité limitée à tirer des conclusions systématiques à propos de ces impacts* ». Un consensus est nécessaire non seulement sur ce qui doit être mesuré mais aussi sur comment cela doit être mesuré⁴.

Afin d'obtenir des résultats comparables entre eux et dans le temps, il est nécessaire d'utiliser une **méthodologie commune**. C'est ce que propose COSA, soutenu notamment par ISEAL.

En offrant un cadre scientifique à la définition de « durable », l'outil COSA se veut un moyen effectif pour :

- Déterminer des **politiques publiques** et des **priorités d'investissement**,
- **Structurer** et conduire les efforts de **suivi et d'évaluation** des initiatives,
- **Gérer les filières d'approvisionnement** pour les entreprises qui souhaitent améliorer leurs politiques d'achats durables ou les comparer entre elles,
- Fournir aux producteurs des **outils d'aide à la décision** pour évaluer les coûts et avantages des différentes pratiques de durabilité.

b) Les impacts terrain des standards volontaires

- Impacts économiques

Parmi l'analyse de 37 études, 6 seulement concluaient à des impacts socio-économiques positifs évidents au niveau des producteurs⁵. En 2006, la différence entre le prix habituel et celui versé par les acteurs du commerce équitable pour le karité au Burkina Faso est importante : 1 200 francs CFA le

¹ http://www.alterecco.com/fr/commerce-equitable_page_25_fta-200-et-rapports-d-audit.html

² (Vagneron, et al., 2010)

³ COSA : Committee On Sustainability Assessment. www.theCOSA.org

⁴ (ITC, 2010)

⁵ (ITC, 2010)

kilo (1,80 euros), contre 500 francs CFA. Cette labellisation a coûté en revanche 4 500 euros et le renouvellement du label coûte 2500 euros chaque année¹.

Les 2 figures ci-dessous indiquent les prix payés aux producteurs de cacao et de café, selon leur certification².

Figure 19 : Prix payés aux producteurs de cacao, selon les déclaratifs de chaque initiative, 2006-2008 (US\$/tonne)

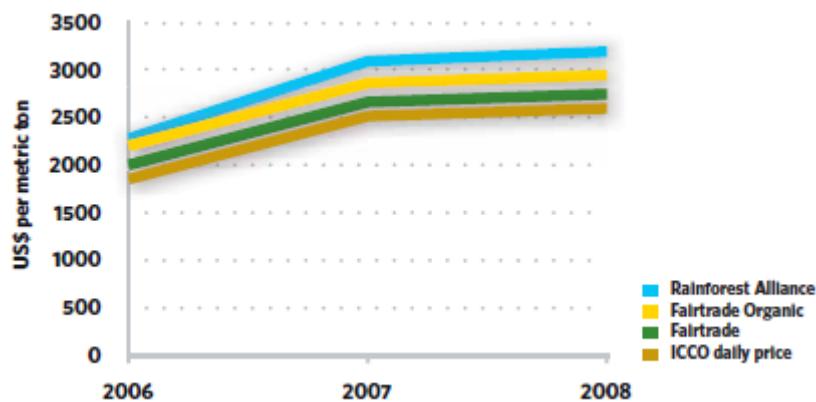
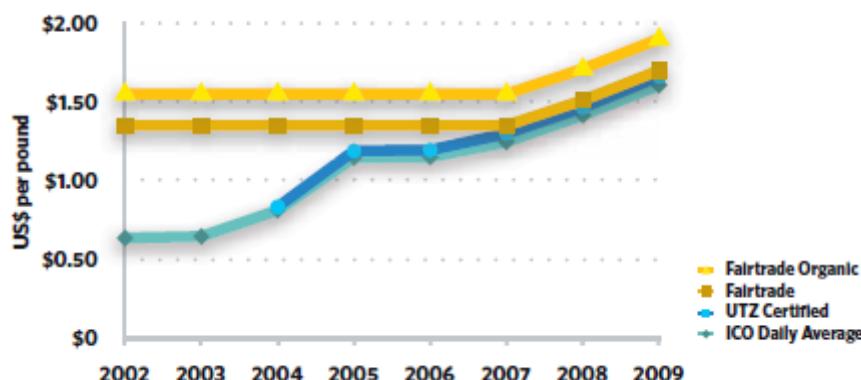


Figure 20 : Prix payés aux producteurs de café Arabica, selon les déclaratifs de chaque initiative, 2002-2009 (US\$/livre)



La différence de prix payés par les consommateurs entre des cafés conventionnels et certifiés était en moyenne de 55% en 2006 et de 58% en 2008. Pourtant le prix payé aux producteurs nicaraguayens (ou la prime sociale du commerce équitable qui est réinvestie dans les projets communautaires) n'était que de 7% supérieur au prix conventionnel payé aux compagnies d'export.³

Une autre étude de 2004 a montré que les primes aux producteurs d'Amérique Centrale pour la production de bananes biologiques ou équitables étaient de 15-50% alors que la différence de prix aux consommateurs européens oscillait entre 50 et 100%.⁴

Il est difficile de généraliser à propos de l'impact économique des standards volontaires sur les producteurs. Au-delà de la prime immédiate du prix (rappelons que seul le Commerce Equitable garantit un prix premium payé aux producteurs), le revenu est aussi amélioré par d'autres facteurs comme la diminution des intrants, l'amélioration des rendements ou de la qualité, l'investissement

¹ (Dhoquois, juillet-août 2007)

² (IISD; IIED; AidEnvironment; UNCTAD; ENTWINED, 2010)

³ (Giovannucci, et al., 2008)

⁴ (ITC, 2010)

dans l'infrastructure, l'accès au crédit, l'accès au marché... Et tout cela est à mettre en balance avec les coûts générés par la certification.

Cependant, l'amélioration des conditions de vie et du revenu des producteurs étant un des éléments de base de toutes les initiatives durables, **il est absolument nécessaire de pousser les mesures d'impacts** afin d'avoir des garanties allant dans ce sens.

- Impacts sociaux

Plusieurs études ont démontré que la certification volontaire avait abouti à une amélioration des systèmes de management et d'évaluation, à une meilleure intégration dans la filière globale, des capacités de distribution développées et des produits finis de meilleure qualité¹. Les effets sur la question des genres sont moins évidents.

Selon la méthodologie COSA appliquée au café, les exploitations certifiées ont de bien meilleurs résultats (25% supérieurs) que les fermes conventionnelles en termes de conditions de travail et de respect des droits. Les exploitations certifiées utilisent notamment des contrats de travail écrits et les syndicats ou les organisations de travailleurs y sont aussi deux fois plus fréquents².

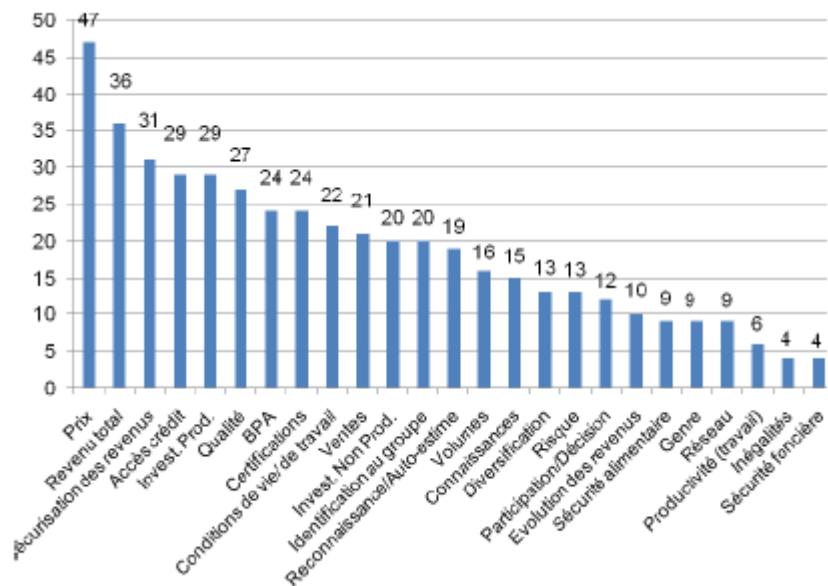
- Impacts environnementaux

Dans l'ensemble, les études montrent un impact positif des certifications sur l'environnement. Par exemple, le taux annuel de déforestation sur 5 ans était 20 fois moins élevé dans les concessions certifiées FSC que dans les zones « protégées »³.

Néanmoins, à nouveau, très peu d'informations sont disponibles sur les impacts environnementaux des initiatives volontaires. Une analyse mondiale et portant sur la majorité des standards est nécessaire.

La figure suivante récapitule les impacts positifs du commerce équitable, données issues d'une synthèse de 77 études effectuées entre 1998 et 2009. Remarquons que pas, ou peu, d'effets environnementaux ressortent de cette synthèse.

Figure 21 : Les effets du commerce équitable sur les producteurs et leurs familles⁴



¹ (ITC, 2010)

² (Giovannucci, et al., 2008)

³ (ITC, 2010)

⁴ Note de synthèse d'AVSF (Vagneron, et al., 2010)

A l'heure actuelle, il n'est donc pas possible à l'échelle mondiale d'affirmer que les standards « durables » ont les impacts attendus sur les producteurs et leur communauté. Des études spécifiques, ciblées, permettent d'apporter des éléments de réponse, mais la communauté internationale, afin de répondre aux défis du changement d'échelle des labels socio-environnementaux, est dans l'expectative d'une **méthodologie globale, applicable partout dans le monde et sur tout type d'initiative, mais surtout reconnue par tous**. L'outil COSA est à surveiller de près car c'est celui qui nous semble réunir la plupart de ces exigences.

2.3.3.2 Elaboration des critères : participation des PED et renforcement des capacités

Comme il a été vu avec l'exemple d'UTZ, les sièges sociaux sont majoritairement dans les pays développés, la participation des PED varie en fonction des initiatives et les critères ne sont pas toujours appliqués aux conditions locales.

Voici 3 éléments qui nous apparaissent essentiels pour le développement d'une initiative durable :

- **Les parties prenantes sont présentes dès le début du procédé**
- **Le cahier des charges est soumis à évaluation puis discussions (publiques)**
- **La version finale se construit à partir de réactions (feedbacks) terrain**

L'établissement d'un cahier des charges doit être transparent, accessible à tous et bien prendre en compte les réalités locales. De plus, pour assurer sa crédibilité et sa réplicabilité, les critères de chaque label devraient autant que faire se peut :

- **s'appuyer sur des référentiels internationaux existants**
- **être basés sur des faits scientifiques**

Et enfin, l'objectif d'ISEAL étant d'améliorer l'efficacité et l'impact des standards « durables », se conformer à leur « **Code of Good Practice for Setting Social and Environmental Standards** » devient un incontournable de la crédibilité d'une initiative.

Quant à la participation des PED, il ne suffit pas d'inclure les représentants des pays du Sud dans le processus de décisions, il faut aussi leur donner les moyens de participer activement. Pour cela, des **programmes de renforcement de capacités** sont à mettre en place. Citons ici l'exemple du Swedish Standards Institute (SSI) et du projet pilote « Sida ». Il s'agit d'un programme du ministère du commerce Suédois : "Swedish Climate Standards Project", qui vise à soutenir les pays en développement à s'impliquer davantage dans la normalisation internationale sur le climat. Le projet a été construit autour de séminaires et d'ateliers avant les réunions de normalisation internationale dans le but de donner aux pays MENA (Middle East and North Africa) une bonne introduction au processus de normalisation ISO de l'empreinte carbone des produits. Mais le programme ne s'arrête pas là et prévoit un financement sur 5 ans incluant la phase post-validation de la norme avec l'accompagnement de sa mise en place. Cela comprend différents outils comme l'évaluation des besoins, l'établissement des infrastructures de qualité, la sensibilisation, la formation des formateurs et des conférences sur les meilleures pratiques. L'objectif est de créer l'appropriation à long terme de la norme sur l'empreinte carbone¹.

¹ http://www.kommers.se/templates/Standard____5374.aspx, La responsable de programme est Anna Sabelström

2.3.3.3 Systèmes de contrôle : le besoin d'harmonisation

a) Crédibilité d'un système de contrôle

Pour assurer la crédibilité de tout système de contrôle (labels durables, normes ISO, référentiels privés...), il est tout d'abord important que le système de contrôle (audit) soit réalisé par un **organisme tiers indépendant**, si possible **agrément ISO 65**, comme nous l'avons vu précédemment.

Cependant, pour que cet agrément ISO 65 soit crédible à son tour, il faut qu'il ait été délivré par un organisme **accrédité**. La norme internationale ISO/CEI 17000 définit l'accréditation comme une «*Attestation délivrée par une tierce partie, ayant rapport à un organisme d'évaluation de la conformité, constituant une reconnaissance formelle de la compétence de ce dernier à réaliser des activités spécifiques d'évaluation de la conformité*». Le but ultime d'une démarche d'accréditation est l'instauration de la confiance dans les prestations réalisées.

Les organisations mondiales sont au nombre de deux : ILAC (International Laboratory Accreditation Cooperation) pour l'accréditation des laboratoires et IAF (International Accreditation Forum) pour l'accréditation des organismes certificateurs et des organismes d'inspection. Ces deux organisations regroupent des organismes des cinq continents et certains de leurs membres (c'est le cas des Européens, par exemple) leurs sont communs. En France, l'organisme accréditeur national est la COFRAC¹.

Sans reconnaissance mutuelle de ces normes d'accréditation, la valeur des audits pourraient varier selon l'organisme certificateur ou le pays de réalisation. Ainsi le produit (ou le système de management) est « **Contrôlé ou certifié une seule fois et reconnu partout** ».

En plus de ces accréditations et certifications, il est nécessaire que les auditeurs maîtrisent le référentiel. Il faut pour cela qu'ils soient formés au référentiel et qu'il existe une procédure de « référencement » des auditeurs.

b) Pistes de coopération entre labels

Pour un système de labellisation plus durable et surtout plus crédible, les organismes détenteurs de labels doivent coopérer sur 3 points :

- la réalisation d'audits couplés,
- des outils de formation communs,
- et l'élaboration de leurs référentiels.

Pour les **audits**, il ne peut y avoir de mise en commun que si ceux-ci sont réalisés par un organisme de **certification tiers et non exclusif, agréé ISO 65**. C'est aujourd'hui le cas des référentiels UTZ, Global Gap, Agriculture Biologique, FSC, MSC et FLO Cert. Mais certains, comme FLO, imposent un seul organisme de certification (FLO Cert), ce qui handicape les démarches de double certification.

Une fois cette 1^{ère} étape effectuée, les labels peuvent s'entendre entre eux afin qu'il soit possible de faire des audits couplés. Cela permettrait qu'en un seul passage un groupement de producteurs puisse obtenir plusieurs certifications. C'est le cas aujourd'hui pour l'IFS et le BRC, 2 référentiels de sécurité sanitaires différents mais dont un seul audit couplé permet à l'entreprise d'obtenir les 2 certifications en même temps.

Cette coopération au niveau de la certification serait une avancée importante, mais pour aller plus loin, il est nécessaire de travailler sur une « base commune » lors de l'**élaboration des référentiels**. Les référentiels ont de nombreux critères qui se recoupent. Si l'on peut accepter que chacun veuille conserver sa spécificité, il est néanmoins dommageable que des exigences identiques fassent l'objet

¹ <http://www.cofrac.fr/fr/accreditation/>

de référentiels, d'outils pédagogiques et de contrôles différents. Une synergie entre les démarches qui viseraient à créer **une base commune aux labels socio-environnementaux** permettrait de gagner énormément en efficacité auprès des producteurs et de changer d'échelle pour développer plus rapidement de nouvelles filières. Une réflexion conjointe des organismes détenteurs de labels est donc nécessaire afin d'éviter les redondances de leurs référentiels qui pèsent sur les producteurs et aussi de développer conjointement des **outils de formation**. L'ISEAL pourrait être le siège de cette réflexion.

Il existe aujourd'hui des démarches qui vont dans ce sens. Des organismes tels qu'UTZ ou Ecocert réfléchissent à ces questions. IFOAM a un projet **d'harmonisation et d'équivalence** entre les multiples référentiels bio. Ou encore ETP (Ethical Tea Partnership) qui a mis en place une procédure de reconnaissance et ne contrôle plus depuis 2009 les coopératives certifiées UTZ, Commerce Equitable ou Rainforest. Ces exemples sont la preuve qu'un premier pas vers une harmonisation des labels est en cours.

Déclaration conjointe UTZ Certified, Rainforest Alliance/SAN et Commerce Equitable, Bern le 14 février 2011

« Afin de créer davantage d'efficacité et de clarté pour les producteurs du Commerce Equitable, SAN / Rainforest Alliance et UTZ CERTIFIED travaillent ensemble pour réduire le niveau de complexité et les coûts pour les agriculteurs. Nous développons des outils et matériaux pour permettre l'adhésion à des normes multiples. Nous partageons un engagement à la certification tierce partie indépendante et à l'efficacité croissante de l'audit. Nous nous engageons à rechercher davantage la coopération dans le domaine au profit des agriculteurs. »

Avec d'autres partenaires nous sommes engagés dans un projet visant à créer des outils communs de formation pour les producteurs de cacao d'Afrique occidentale. Le projet est appelé Certification Capacity Enhancement CCE (Certification de renforcement des capacités) et est géré par la GIZ. Le succès de ce projet ouvrira la voie à une collaboration dans ce domaine.

c) La certification collective comme alternative pour les petits producteurs

La Fondation Internationale pour l'Agriculture Biologique (IFOAM) propose une alternative à la certification individuelle afin de permettre aux petits producteurs de pouvoir s'insérer sur des marchés de niche : la certification collective. Dans les pays en voie de développement, la certification collective de petits paysans peut être mise en place à travers un **Système de contrôle interne**, généralement moins cher et plus approprié que la certification par un tiers.

Cette méthode a été utilisée au niveau de trois coopératives partenaires de RONGEAD en Côte d'Ivoire, dans la région Nord des Savanes, dans le cadre d'un projet agrobiologique de production et de transformation d'anacarde. Les résultats sont très encourageants et montrent que des petits producteurs peuvent avoir accès à la certification et aux marchés internationaux en adaptant la réglementation à leurs problématiques locales.

2.3.3.4 Subventions et renforcement des capacités

Puisque la certification et les coûts d'audits sont la plupart du temps des obstacles pour les petits producteurs, les ONG, les organisations de développement et même parfois les multinationales apportent un soutien financier. Par exemple FLO et MSC dépensent respectivement 57% et 38% de leur budget total dans ces programmes. Les aides publiques et privées représentent 34% du budget

du FSC et 86% de celui du MSC¹. Ce recours quasi systématique à des donations fragilise le système des standards socio-environnementaux. Une meilleure coordination entre les acteurs, afin de réduire les coûts et de mettre en place des outils de formation communs est nécessaire, mais ce n'est que le premier pas.

Il existe deux institutions internationales qui travaillent dans ce sens :

Animé par la Sustainable Commodity Initiative (SCI), en partenariat avec 20 des principaux organismes de standardisation mondiaux, les institutions d'assistance technique et d'autres intervenants clés, the **Sustainable Commodity Assistance Network (SCAN)** est un programme de renforcement des capacités visant à fournir des programmes de renforcement des capacités personnalisés et basés sur les besoins des producteurs qui souhaitent adopter des pratiques durables et pénétrer les marchés durables.

Finance Alliance for Sustainable Trade (FAST) est une organisation internationale, à but non lucratif, représentant les institutions financières, les producteurs et autres intervenants dédiés à développer le marché des produits « durables ». FAST est née d'une série de réunions de parties prenantes, facilitée par la SCI et son objectif est de répondre aux défis d'accès au financement des producteurs de produits durables des pays en développement.

Ces deux organisations ont vu le jour grâce au SCI : Sustainable Commodity Initiative, une initiative portée par International Institute for Sustainable Development (IISD) et l'United Nations Conference on Trade and Development (UNCTAD). Son rôle est d'assister la communauté internationale dans le développement de pratiques commerciales durables pour améliorer le bien-être social, environnemental et économique à l'échelle mondiale.

2.3.3.5 Proposition de coordination entre acteurs

a) Respect du Code of Good Practice for the Preparation, Adoption and Application of Standards de l'OMC

Les organismes de normalisation sont encouragés par l'OMC à accepter le Code de Bonnes Pratiques pour la Préparation, l'Adoption et l'Application de Standards (Code of Good Practice for the Preparation, Adoption and Application of Standards (TBT Annex 3).

Le Code de Bonnes Pratique énonce que les institutions à activité normative s'appuieront sur des normes internationales existantes ou sur le point d'être établies lorsque cela sera opportun; s'efforceront raisonnablement d'harmo

activité
élaborent.

Actuellement, les organismes de normalisation privés ne sont pas liés par le cadre normatif pour l'établissement de normes. L'acceptation de ces principes de base pourrait sensiblement améliorer la transparence et l'équité dans le commerce, en veillant à ce que les intérêts de toutes les parties prenantes (y compris les pays en développement et les développeurs de normes concurrentes) soient pris en compte. Les institutions internationales devraient encourager les organismes de normalisation privés à adopter ces principes et le cadre normatif émergent.

¹ (ITC, 2010)

b) Le Code de Bonnes Pratiques d'ISEAL comme référence publique internationale

En 2006, ISEAL a sollicité CIEL (Center for International Environmental Law) pour faire une déclaration signifiant que chaque certification qui suivrait le Code de Bonnes Pratiques d'ISEAL¹ ne pourrait être un Obstacle Technique au Commerce (TBT). L'opinion légale de CIEL, statuée dans ce document, va dans ce sens². Le respect de ce code (ainsi que des autres codes d'ISEAL) est une condition d'adhésion à ISEAL : tous les référentiels des membres d'ISEAL sont donc conformes à ce code de Bonnes Pratiques.

Le Bureau Européen de l'Environnement (BEE) est une organisation non gouvernementale créée en 1974 à Bruxelles. Il s'agit d'une fédération de plus de 140 organisations environnementales représentant 15 millions de citoyens européens. L'objectif du BEE est de protéger et d'améliorer l'environnement en portant la position de ses membres auprès des décideurs publics.

En 2010, le BEE s'est positionné par rapport au Code ISEAL :

"Nous considérons le Code de Bonnes Pratiques des normes sociales et environnementales d'ISEAL comme un modèle de référence pour les process multi-acteurs, en particulier dans le domaine de la mise en œuvre des politiques publiques ". Si un organisme de normalisation apporte la preuve à la Commission européenne qu'il suit des règles strictes, assure une participation adéquate de la société civile et une prise de décision équilibrée, alors la possibilité peut exister pour ces documents d'être utilisés dans un contexte de politique publique. Ces organisations pourraient même être mandatées dans certaines conditions. »

Pour assurer la crédibilité des standards socio-environnementaux et leur développement, le Code de Bonnes Pratiques d'ISEAL devrait donc être :

1. Reconnu par le comité TBT comme référentiel international et sa conformité imposée à chaque organisation détentrice d'un label, d'une norme ou d'une certification "durable" afin que ce dernier ne puisse être taxé d'obstacle technique au commerce.
2. Devenir un référentiel public, comme par exemple un règlement (au niveau national, européen, international), obligatoire pour chaque organisation souhaitant élaborer ou revoir son cahier des charges d'un label, d'une norme ou d'une certification « durable ».

c) Le rôle des gouvernements :

Les gouvernements peuvent jouer différents rôles dans le développement des standards « durables ». Selon Henson & Humphrey, 2009, on peut distinguer 3 possibilités :

- Les gouvernements supportent ces initiatives lorsqu'ils offrent des incitations financières et une assistance technique aux fournisseurs pour l'obtention d'une certification ;
- Les facilitateurs de ces initiatives sont les gouvernements qui fournissent des ressources pour encourager le développement des standards, tels que l'East African Organic Products Standards (EAOPS), facilité par les gouvernements de l'Afrique de l'Est ;
- Les gouvernements sont aussi des acheteurs et des utilisateurs, ils peuvent donc explicitement exiger des produits certifiés conformes à un standard spécifique.

Les marchés publics :

En Europe, les dépenses des pouvoirs publics représentent 16 % du PIB de l'Union en 2010. L'OCDE estime les dépenses publiques de ses membres à 20% du PIB entre 1990 et 1997.

Il existe déjà des initiatives internationales telles que International Green Purchasing Network ou le Marrakech Process on Sustainable Public Procurement définissant des exigences de durabilité dans

¹ ISEAL Code of Good Practice for Setting Social and Environmental Standards.

² (CIEL; ISEAL, 2006)

les politiques d'achats publics. Une étude développée par PricewaterhouseCoopers, Significant et Ecofys a montré que les achats environnementalement responsables de 7 pays membres de l'UE avaient contribués à une réduction moyenne de 25% des émissions de CO₂ en 2006-2007¹. Le code des marchés publics européens intègre depuis 2006 la notion de développement durable dans ses procédures de passation.

28 janvier 2011, Bruxelles :

La Commission européenne a lancé aujourd'hui l'attentu « **Acheter social : un guide pour prendre en compte les considérations sociales dans l'achat public** ». Ce nouveau guide est un outil très concret destiné à aider les pouvoirs publics à acheter des biens et des services de manière socialement responsable, conformément aux règles de l'UE. Il met également en évidence la contribution que les marchés publics peuvent apporter pour promouvoir une meilleure inclusion sociale.

Remarque sur les règles d'achats publics :

Les règles européennes régissant les marchés publics interdisent aux pouvoirs adjudicateurs souhaitant acheter des biens du commerce équitable d'exiger des labels spécifiques, car cette pratique limiterait les possibilités d'achat de produits qui ne bénéficient d'aucune certification de cette nature, mais respectent des normes similaires en matière de commerce durable.

Si un pouvoir adjudicateur a l'intention d'acheter des produits du commerce équitable, il peut définir, dans le cahier des charges, les critères de durabilité pertinents, qui doivent être liés à l'objet du marché et être conformes aux autres règles pertinentes de l'Union en matière de marchés publics, y compris aux principes fondamentaux d'égalité de traitement et de transparence. Ces critères doivent avoir trait aux caractéristiques ou aux performances des produits (par exemple, du verre produit à partir de matériaux recyclés) ou à leur processus de production (par exemple, des produits issus de l'agriculture biologique).

Des critères environnementaux et sociaux peuvent également être incorporés dans les clauses d'exécution, à condition qu'ils soient liés à l'exécution du marché en cause (par exemple, le versement d'un salaire minimal aux travailleurs intervenant dans l'exécution du marché).

2.3.4 Cahier des charges pour des filières durables : les incontournables

L'objectif de ce 2^{ième} chapitre est d'identifier des leviers d'actions pour la construction de contrats de filières durables. Le but est donc ici de synthétiser les éléments essentiels, vus au cours de ce chapitre, qui formeraient un « cahier des charges » de pré-requis pour la construction de ces filières.

2.3.4.1 Le cadre global pour toutes les normes volontaires privées

Il a été vu tout au long de cette partie comment le développement durable était apparu, de quelles façons il s'intégrait dans les politiques RSE des entreprises et ses articulations avec le cadre international. Avant de pouvoir aborder les critères inhérents au développement d'une filière durable, la figure ci-dessous résume les propositions faites au cours de ce document pour une meilleure coordination des institutions internationales œuvrant pour le développement de critères de durabilité dans les échanges mondiaux.

¹ (ITC, 2010)

Figure 22 : Cadre global pour faciliter le développement des normes privées volontaires

| Cadre | Illustrations |
|---|---|
| Convenir d'un cadre juridique pour les normes privées. | Le Code de Bonnes Pratiques d'ISEAL est reconnu par le comité TBT et ce code est conforme au Code of Good Practice for the Preparation, Adoption and Application of Standards de l'OMC (TBT Annexe 3). |
| Encourager les organismes de normalisation privés à adopter un cadre transparent pour le développement et l'identification des standards "durables". | Code de Bonnes Pratiques d'ISEAL rendu obligatoire pour pouvoir développer un "label durable". |
| Coordination entre les organismes de normalisation pour favoriser l'harmonisation des normes (procédure d'équivalence, de reconnaissance mutuelle ou encore travail sur une base commune). | GFSI et le système de reconnaissance de tous les référentiels reconnus par ses membres. |
| Mettre en place des mesures pour réduire les coûts et la complexité des certifications multiples : audits groupés, outils de formation communs, développement de la certification collective. | Organisme certificateur indépendant et ISO 65. Audits groupés IFS/BRC. Déclaration conjointe de RFA/SAN, UTZ et Commerce équitable. Outils de formation pour le cacao CCE. Système de Contrôle Interne (SCI)... |
| Généraliser les études d'impacts avec une méthodologie globale et des indicateurs comparables. | L'outil COSA ou le Code d'impact d'ISEAL. |
| Inclure activement les PED dans les processus d'élaboration et de révision des standards : soutien financier + programmes de renforcement des capacités. | Aide publique, FAST & SIDA (soutien financier). SIDA, SCA, programmes gouvernementaux type EAOPS et ONG (renforcement des capacités). |
| Incitations gouvernementales. | Mettre en place des politiques publiques de soutien aux démarches de mise en place de standards durables : incitation financière, diffusion de l'information, appui aux organisations de producteurs, mise en place de normes au niveau national... |
| | Favoriser le développement des infrastructures, des laboratoires d'analyses, des organismes certificateurs locaux, de places de marché et de circulation de l'information... |
| | Développer les politiques d'achats publics incluant des critères de durabilité. |
| Appropriation des standards par les gouvernements locaux. | Partir du local pour répondre aux besoins. |

2.3.4.2 Le cahier des charges filière durable

a) Cadre pour l'élaboration et l'adoption d'un référentiel

Un référentiel pour une norme privée volontaire se construit toujours dans un cadre. La figure ci-dessous liste les éléments essentiels à respecter pour l'élaboration et l'adoption d'un tel référentiel.

Figure 23 : Critères à suivre pour l'élaboration, l'adoption et le suivi d'un référentiel durable

| Cadre du référentiel | Illustrations |
|---------------------------------|---|
| Entreprises | Politique d'achats responsables, signée par la direction, diffusée et concernant les achats directs ET les sous-traitants (sphère d'influence). |
| | Partenariat long terme (par opposition aux Appels d'Offres ponctuelles) |
| | Critères des contrats transparents, clairs et non évolutifs après la signature des contrats |
| | Respect des accords internationaux |
| | Audits pour valider le respect de la loi et/ou des engagements propres et/ou d'un label |
| | Reporting socio-environnemental obligatoire, transparent et avec des indicateurs définis et comparables |
| | Préfinancement pour la certification d'un label |
| | Transparence et traçabilité |
| Gouvernance | Favoriser l'accès au marché des TPE ou des plus marginalisés |
| | Multi-acteurs – prise en compte de toutes les parties prenantes |
| | Evaluation annuelle et échanges de bonnes pratiques |
| | Possibilité de recours et gestion des conflits d'intérêts |
| | Subsidiarité : critères adaptés aux contraintes du local |
| | Prise en compte de tout le cycle de vie du produit |
| Rôle des institutions publiques | Réalisation d'études des impacts, selon une méthodologie transparente, universelle et comparable |
| | Soutien du gouvernement local / des acteurs publics |
| | Coordination des acteurs |
| | Pas d'entraves commerciales |
| | Respect des conventions internationales ratifiées |
| | Information des consommateurs |

b) Critères de durabilité du cahier des charges

Il est difficile d'être exhaustif sur les critères d'un cahier des charges. Chaque label, chaque produit, chaque zone a ses spécificités. Néanmoins, un certain nombre de critères généraux apparaissent comme les prérequis de l'établissement d'une filière durable, au vu de tous les éléments abordés précédemment. Ils sont listés dans la figure ci-dessous.

Figure 24 : Critères pour un cahier des charges de filière durable

| Cahiers des charges | | |
|---------------------------|--|---|
| Critères sociaux | Droits humains | Déclaration universelle des Droits de l'Homme |
| | Droit du travail | Déclaration tripartite OIT (8 conventions fondamentales) |
| | Egalité des sexes | Réduction des discriminations et inégalités, accès égal aux opportunités |
| | Droits culturels | Tolérance religieuse, propriété intellectuelle, liberté d'expression ... |
| | Services sociaux | Accès à l'éducation, aux soins, à l'eau potable... |
| | Santé et sécurité | Bonnes conditions de travail, formation sur la sécurité et la santé, port de protection en cas d'utilisation de pesticides... |
| | Accès du foncier | Règles d'accès au foncier inscrites dans le cahier des charges |
| | Communauté et développement local | Prise en compte du territoire, de la communauté locale, des impacts... |
| | Formation | Formation continue pour tous |
| Critères environnementaux | Eau | Protection contre la pollution et le gaspillage. Traitement des eaux usées |
| | Sol | Maintien de la matière organique et de l'activité biologique, prévention contre l'érosion, protection contre la pollution |
| | Biodiversité | Conservation de la biodiversité, y compris la forêt. Accès aux semences |
| | Energie | Optimisation de la consommation. Accès aux énergies renouvelables |
| | Carbone | Atténuation et séquestration des émissions de gaz à effet de serre |
| | Ressources naturelles | Gestion efficace des ressources naturelles, de la production à la post-consommation, y compris les déchets, l'écosystème... Lutte intégrée et utilisation raisonnée d'intrants chimiques |
| | Adaptation aux contraintes locales | Révision du cahier des charges selon pays/zone |
| Critères économiques | Salaire, premium | Respect des lois nationales (si salaires minimum). Amélioration des conditions de vie |
| | Chaîne de valeur | Equité, transparence et responsabilité de tous les acteurs |
| | Résilience de l'entreprise | Accès au crédit, amélioration de la productivité, capacité de réaction face aux risques économiques, diversification... |
| | Accès au marché | Connaissance des règles et possibilité d'accès aux marchés locaux, nationaux et internationaux. Accès à l'information |
| | Gestion interne de l'organisation de producteurs/ la coopérative | Employés formés à la gestion budgétaire et comptable, au suivi de certification... |
| | Sécurité sanitaire des aliments | Connaissance et respect des règles de sécurité sanitaire des aliments. Formation |
| | Traçabilité complète assurée | Auprès de tous les acteurs |

Les normes privées volontaires, particulièrement les labels socio-environnementaux, ont permis de rapprocher le produit de la production, le consommateur du producteur et ainsi de responsabiliser chaque partie prenante. Si elles sont aujourd’hui le moyen le plus reconnu pour l’établissement de filières durables, elles ne restent qu’un moyen et ne constituent pas un but en soi.

Diverses propositions ont été faites au cours de ce document afin de renforcer les actions déjà en place pour le développement de filières durables. Certaines sont en cours, d’autres nécessitent un travail plus approfondi ainsi qu’une réelle prise de conscience. La multiplicité des initiatives a, selon nous, encore toute sa place : l’objectif à terme est d’avoir une majorité de produits socialement et environnementalement durables face aux produits non respectueux de ces critères et délaissés par les industriels, les distributeurs et les consommateurs. La crédibilité de ces initiatives, de manière globale, est un facteur essentiel de leur développement via la confiance acquise auprès de toutes les parties prenantes.

3 OMC et filières durables

L'OMC, comme le GATT avant lui, fonde sa réglementation sur les principes du libre-échange. Cela étant, si l'on considère que le concept de développement durable se réfère aux problèmes de développement (lutte contre la pauvreté et les inégalités), aux questions sociales et environnementales, on peut considérer que le GATT a largement pris en compte les problèmes de développement dans la Partie IV de l'Accord et que les termes « Développement Durable » sont bien présents dans le préambule de l'accord constitutif de l'OMC en 1995.

L'OMC, et même le GATT, se sont préoccupés assez tôt, de la plupart de ces questions, même si la teneur des textes qui s'y rapportent ainsi que leur mise en œuvre montrent les limites de « l'exercice ».

L'objectif de ce chapitre est donc:

- dans un premier temps, de voir si la crise économique et financière que nous traversons est susceptible de remettre en cause, à l'OMC, la pertinence de la référence aux principes fondamentaux du libre-échange.
- De montrer, ensuite, comment l'OMC a traité, jusque-là, la question du développement, les questions sociales et environnementales, et en quoi les règlementations, qui y sont relatives, peuvent s'appliquer aux filières.
- Enfin, de montrer comment l'OMC prend en compte les conventions et/ou accords internationaux qui traitent de ces trois « piliers » du développement durable à savoir : le pilier économique (lutte contre la pauvreté et les inégalités), le pilier environnemental et le pilier social.

3.1 OMC, libre-échange, agriculture et alimentation et développement durable

Du point de vue économique et social, la libéralisation des échanges (ou le démantèlement des systèmes de protection) aurait des effets positifs sur l'augmentation des échanges mondiaux et améliorerait la distribution des revenus agricoles dans le monde. Elle contribuerait à la croissance du secteur agricole dans le Sud du monde et participerait ainsi à la réduction de la pauvreté. Dans cette perspective, le commerce des produits agricoles permettrait une plus grande sécurité alimentaire dans la mesure où les pays en déficit permanent ou occasionnel (sécheresse, guerres) auraient un accès plus facile au marché international.

Une plus grande ouverture des marchés agricoles aurait un impact positif sur l'environnement car les pays exportateurs (notamment des pays en développement) seraient obligés de se mettre en conformité avec les normes et les standards environnementaux internationaux. Les pays bénéficieraient aussi d'un meilleur accès à des technologies plus performantes et à meilleur prix (les techniques d'irrigation par exemple). Enfin, une production agricole plus rentable allégerait la pression sur les sols les plus fragiles.

Bien que ces effets soient théoriquement possibles, leur traduction dans la réalité dépend fortement des conditions de départ du stock de capital naturel, physique et humain des pays, de leur stade de développement, du cadre institutionnel et surtout des politiques d'accompagnement mises en place. Par ailleurs, certaines conséquences négatives et souvent irréversibles sur l'environnement ne sont pas toujours prises en compte dans l'abondante littérature produite sur les effets possibles de la libéralisation des échanges : c'est le cas de la biodiversité, de la congestion territoriale, de la

«littoralisation» des économies, notamment en Afrique, de la dégradation des paysages et des habitats, de la fragilité des sols et des aléas climatiques. Or, si la libéralisation des échanges ne s'inscrit pas dans un cadre plus vaste de développement durable, ce sont ces facteurs qui rendront de nombreuses régions particulièrement vulnérables.

3.2 L'OMC et le « Développement » : le Traitement Spécial et Différencié dans les différents accords et dispositions de l'OMC

3.2.1 Le Traitement Spécial et Différencié (TSD) et la Clause d'Habilitation

Le libre-échange implique le principe de non-discrimination entre les Etats, il s'agit là de l'un des objectifs principaux de l'OMC. Cependant, la diversité des Etats au sein de la société internationale est bien présente à l'OMC : 11 PED, parmi les 23 Etats membres, étaient signataires de l'Accord général en 1947 et il y avait 58 PED sur 91 Etats membres en 1994, au 23 juillet 2008 2/3 des 153 Etats membres de l'OMC sont des PED dont 32 sont des PMA.

L'ouverture des marchés pouvant se révéler être un obstacle au développement, l'OMC a donc instauré un traitement spécial différencié (TSD) en faveur des PED. Ce TSD a pour effet la limitation de l'impact de la réciprocité pour permettre le développement économique des PED, ceci répondant en même temps à l'objectif de développement durable de l'OMC puisque le développement économique est une condition *sine qua non* (moyens et ressources nécessaires) à la réalisation des objectifs sociaux et environnementaux du développement durable : principe 12 de la Déclaration de Rio :

« Les Etats devraient coopérer pour promouvoir un système économique international ouvert et favorable, propre à engendrer une croissance économique et un développement durable dans tous les pays¹ ».

Historique

Sous le GATT de 1947, la situation était différente. En effet, la Charte de la Havane comprenait certes quelques dispositions en faveur des PED, des dispositions telles que : la possibilité de maintenir ou d'établir des restrictions quantitatives pour protéger les industries naissantes; le droit de contrôler les investissements étrangers, de reconnaître l'utilité des accords internationaux sur les produits de base pour la stabilité des cours et des recettes d'exportation ; et la possibilité de créer des zones préférentielles². L'instauration des ces droits équivalait bien à une limitation au principe de libre-échange et de non-discrimination, mais l'acte final de la Conférence de la Havane ne fut pas ratifié par le Congrès américain, à cause, notamment, des dispositions relatives aux investissements étrangers qui furent considérées comme une menace pour les multinationales américaines³. L'échec de la Havane eut pour conséquence de restreindre les droits en faveur des PED sous le GATT, à l'exception de l'article XVIII du GATT concernant le droit à relever les droits de douanes pour protéger les industries naissantes et à établir des restrictions à l'importation pour faire face au déséquilibre de leur balance des paiements (disposition imposée par le FMI).

Cette protection fut considérée par les PED comme étant largement insuffisante (protection sous condition d'autorisation et limitation de l'accès aux marchés des pays industrialisés) et c'est en 1963 qu'ils décidèrent de créer le Groupe des 77 afin de s'organiser politiquement. Suite aux Conférences de Belgrade (1961) et du Caire (1962), la création d'un nouvel organe permanent de l'ONU, la

¹ *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement*, juin 1992

² Jouanneau D., *L'organisation mondiale du commerce*, Paris, PUF, 4^{ème} édition, 2003, p. 70

³ Jouanneau D., *L'organisation mondiale du commerce*, Paris, PUF, 4^{ème} édition, 2003, p. 71

Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement (CNUCED), conféra la majorité automatique aux PED et constitua le siège de l'élaboration du principe des préférences tarifaires en faveur des PED. C'est suite au Kennedy Round (04/05/1964 au 30/06/1967) que fût ajouté au GATT la Partie IV sur le commerce et le développement. L'objectif de cette Partie IV est l'abaissement puis la suppression des obstacles de tous ordres aux exportations des PED qui permettront à celles-ci de s'accroître¹ (TSP/ mesures intérieures et extérieures des PED²). La conséquence de cet ajout fut la création du Comité du commerce et du développement (CCD) dont la mission est de superviser la mise en œuvre de la partie IV du GATT, lui accordant également un pouvoir de recommandations. Le concept de « préférence » fut quant à lui créé par la CNUCED et repris par le GATT en 1971 sous forme de dérogation à la Clause NPF pour une période de 10 ans et accordant aussi la possibilité pour les PED de conclure des accords préférentiels entre eux. Ce n'est qu'en 1979, lors du Tokyo Round, que fut adoptée la clause d'habilitation, légitimant ainsi les préférences accordées aux PED. Cette adoption montra la volonté du GATT de prendre en compte les particularités des PED et de ne plus simplement leur accorder des dérogations.

Quelle définition de « Pays en Développement ?

Curieusement, aucune définition des « pays en développement » n'est contenue dans les différents textes de l'OMC. Ainsi, peut se prétendre « en développement » tout pays qui le décide, sauf à être contesté par d'autres. Une organisation non gouvernementale (ONG) comme Oxfam par exemple défendra une définition très large des PED, quand d'autres suggéreront de distinguer les pays émergents des PMA (encadré 1). Cette imprécision a des effets majeurs dans les négociations et les argumentations des différents pays, notamment des pays riches. La délégation française s'est ainsi interrogée pour savoir s'il était juste que la réforme de la Politique agricole commune (PAC) profite davantage aux pays émergents exportateurs qu'aux PMA. Et elle s'est indignée en comprenant que les premiers bénéficiaires d'un accès accru au marché européen pourraient être les riches propriétaires terriens brésiliens ou sud-africains. Sans consensus sur la désignation des bénéficiaires, ni recours à la réciprocité pour organiser la négociation (les PED souhaitant s'y soustraire, arguant de leur droit à limiter leurs concessions « au nom du développement »), un accord est difficilement possible³.

Encadré 1. Définition par l'OMC des « pays en développement » et des « pays les moins avancés »

« Pays développés » et « en développement »

Il n'existe pas de définition des pays « développés » et des pays « en développement » à l'OMC. Les membres annoncent eux-mêmes s'ils font partie des pays « développés » ou « en développement ». Cependant, les autres membres peuvent contester la décision, prise par un membre, de recourir aux dispositions prévues en faveur des pays en développement.

« Pays les moins avancés »

Pour l'OMC, les pays les moins avancés sont ceux qui ont été désignés comme tels par l'Organisation des Nations unies (ONU). Crée en 1971, cette qualification repose aujourd'hui sur trois critères : le revenu national, un indice d'actifs humains (Human Assets Index) et un indice de vulnérabilité économique. Dans sa dernière revue triennale (mars 2006), l'ONU établissait le critère de revenu à 745 dollars par tête et par an. La liste établie par l'ONU compte actuellement 50 pays, dont 32 sont devenus à ce jour membres de l'OMC.

Source : OMC et CNUCED.

¹ Jouanneau D., *L'organisation mondiale du commerce*, Paris, PUF, 4^{ème} édition, 2003, p. 75

² Sampson G., *The WTO and sustainable development*, New York, United Nations University Press, 2005, p. 199

³ Tancrède Voituriez, *Agriculture et développement : impasse à l'OMC*, 2009

a. Situation des PED et des PMA

C'est dans le cadre de l'Uruguay Round (1986-94) que les PED ont vraiment fait valoir leur intention d'être entendu au sein du système commercial multilatéral et de pouvoir ainsi bénéficier de l'expansion du commerce mondial¹. L'importance des questions relatives au textile et à l'agriculture a été soulevée durant ce cycle, questions ayant antérieurement été négociées hors GATT ce qui a valu l'assujettissement des exportations des PED à des mesures anti-dumping et donc à des restrictions aux exportations.

Le système préférentiel du GATT était limité, dans son application, à certains domaines et ainsi considéré comme inadéquat quant aux besoins spécifiques des PED. Il était donc clair qu'il ne fallait pas transférer le traitement différencié du GATT tel quel dans le cadre de l'OMC². Ceci fut constaté dans la Déclaration de Punta del Este, en 1986, où l'on reconnaissait aux PED le droit de ne pas appliquer de réciprocité avec les pays développés et ce en fonction « *des besoins du développement*³ ». Le traitement différencié était ainsi reconduit, mais à la différence que l'on établissait dorénavant une distinction des normes juridiques applicables en fonction des différentes catégories des pays (niveau de développement)⁴.

Enfin, malgré cet avancement, l'écart entre le Nord et le Sud n'a pas été réduit et les inégalités entre les PED ont même augmenté⁵ (cas de beaucoup de PED face aux pays émergents d'Amérique latine et d'Asie du Sud-Est).

Ceci montre bien l'importance que doit avoir la part des PED dans les négociations concernant notamment et surtout les dispositions supposées leur faciliter l'accès au marché.

Nouvelle avancée en 1996, lors de la Conférence de Singapour le principal objectif était de maximiser l'ouverture au marché des PMA et de leur fournir une assistance technique dans le domaine commercial⁶. L'avancée de 1996 est suivie par l'échec de la Conférence de Seattle, échec notamment dû au mécontentement des PED. La conséquence de cet échec fut le lancement d'un nouveau cycle de négociations commerciales multilatérales (Cycle de Doha).

« *Equal treatment of un-equals is unfair* », Sampson G.⁷: de la même manière que les populations pauvres payent moins de taxes dans un pays où l'impôt sur le revenu est progressif, les PED doivent moins payer leur participation au GATT et plus lorsqu'il s'agit de pays développés⁸. Conséquence : Aujourd'hui dans les Accords de Marrakech, on retrouve environ 155 dispositions spécifiques en faveur des PED⁹.

Spécificités du TSD :

- TSD, des dispositions adéquates : Principe de l'engagement unique (Cycle de l'Uruguay) = TSD s'applique à toutes les matières régies par l'OMC.
 - « Le TSD se divise en 5 catégories :
 1. Dispositions visant à accroître les possibilités commerciales par l'accès aux marchés ;
 2. Dispositions exigeant des Membres de l'OMC qu'ils préservent les intérêts des PED ;
 3. Dispositions prévoyant une flexibilité pour les PED en ce qui concerne les règles et disciplines régissant les mesures commerciales ;

¹ Sampson G., *The WTO and sustainable development*, New York, United Nations University Press, 2005, p. 207

² Pace V., *L'organisation mondiale du commerce et le renforcement de la réglementation juridique des échanges commerciaux internationaux*, Paris, L'Harmattan, 2001, p.342

³ Déclaration de Punta del Este, adoptée le 20 septembre 1986

⁴ Pace V., *L'organisation mondiale du commerce et le renforcement de la réglementation juridique des échanges commerciaux internationaux*, Paris, L'Harmattan, 2001, p.342

⁵ Jouanneau D., *L'organisation mondiale du commerce*, Paris, PUF, 4^{ème} édition, 2003, p. 76

⁶ Jouanneau D., *L'organisation mondiale du commerce*, Paris, PUF, 4^{ème} édition, 2003, p. 78

⁷ Sampson G., *The WTO and sustainable development*, New York, United Nations University Press, 2005, p. 193

⁸ *Ibidem*

⁹ Anne-Claire Chaumont, *L'objectif de développement durable de l'Organisation mondiale du commerce*, Paris, L'Harmattan, 2008, p. 158

4. Dispositions prévoyant des périodes de transition plus longues ;

5. Dispositions relatives aux mesures visant à aider les PMA.

Ces dispositions émanent de trois sources différentes : textes juridiques de l'OMC, les décisions et déclarations ministérielles et les décisions du Conseil général. »¹

- TSD, des dispositions vouées à être provisoires et temporaires : Certains pays dits en développement ont aujourd'hui atteint un niveau équivalent à celui des pays industrialisés (Asie du Sud-Est : Taiwan, Chine et la Corée du Sud, mais aussi certains pays d'Amérique latine : Mexique²), il est donc normal qu'ils se voient appliquer les règles générales de l'OMC³.
- TSD, des dispositions provisoires, un principe dualiste : Phasing out vs. Phasing in : ce principe n'implique pas seulement une sortie progressive (*Phasing out*), mais aussi une entrée progressive (*Phasing in*) ou « clause du retour graduel ou clause évolutive⁴ » dans le système général du commerce international basé sur l'équilibre entre droits et obligations des Membre⁵.

« *Le développement économique est donc une base essentielles dans cet objectif de développement durable* »⁶.

- Les dispositions des TSD permettent notamment : l'octroi de délais plus longs, notamment dans la mise en œuvre des dispositions ou dans le cadre de la procédure de règlement de différends⁷ ; une assistance technique renforcée⁸ (notion de solidarité intra-générationnelle =développement durable) afin de faciliter l'exécution par les PED de leurs obligations⁹.

Néanmoins, le TSD n'a pas satisfait les PED. En effet, les PED l'on considéré comme étant inutile ou même inadéquate puisque ces derniers n'avaient pas pris part aux négociations. Le TSD n'a pas non plus satisfait les pays industrialisés, le considérant eux comme excessif (ex : cas de la Suisse, le TSD devrait seulement être octroyé aux PMA et devrait se limiter à la seule prolongation des délais de transition¹⁰). Cette insatisfaction générale a donc mené à la « révision » du TSD dans les négociations de Doha à partir de 2001.

b. Critiques

« *Certains nieront que le développement économique est la clé du développement durable, cependant, beaucoup seront d'avis de dire que le développement économique n'est pas une fin en soi, mais une contribution au développement durable* »¹¹, d'après G. Sampson.

Durant les premières années du GATT, le courant de pensée était celui de l' « Etat nation ». Il s'agissait d'un courant structuraliste pour lequel l'intervention de l'Etat dans la régulation économique

¹ Anne-Claire Chaumont, *L'objectif de développement durable de l'Organisation mondiale du commerce*, Paris, L'Harmattan, 2008, p. 161

² Jouanneau D., *L'organisation mondiale du commerce*, Paris, PUF, 4^{ème} édition, 2003, p. 76

³ Pace V., *L'organisation mondiale du commerce et le renforcement de la réglementation juridique des échanges commerciaux internationaux*, Paris, L'Harmattan, 2001, p.342

⁴ Déclaration de Punta del Este: « *les Parties Contractantes peu développées s'attendent à ce que leur capacité d'apporter des contributions ou d'accorder des concessions négociées ou d'entreprendre toute autre action mutuellement convenue dans le cadre des dispositions et des procédures de l'Accord général s'améliorera avec le développement progressif de leurs économies et l'amélioration de leur situation commerciale, et elles s'attendent, en conséquence, à prendre plus pleinement leur part dans l'ensemble des droits et obligations découlant de l'Accord général* ».

⁵ Sampson G., *The WTO and sustainable development*, , New York, United Nations University Press, 2005, p. 205

⁶ Anne-Claire Chaumont, *L'objectif de développement durable de l'Organisation mondiale du commerce*, Paris, L'Harmattan, 2008, p. 162

⁷ Article 12.10 du Mémorandum d'Accord sur les règlements des différends de l'OMC: « *dans le contexte de consultations portant sur une mesure prise par un PED Membre, les Parties peuvent convenir d'étendre les délais fixés (...)* » et « *lorsqu'il examinera une plainte visant un pays en développement Membre, le groupe spécial ménagera à celui-ci un délai suffisant pour préparer et exposer son argumentation* ».

⁸ Pace V., *L'organisation mondiale du commerce et le renforcement de la réglementation juridique des échanges commerciaux internationaux*, Paris, L'Harmattan, 2001, p.350

⁹ Pace V., *L'organisation mondiale du commerce et le renforcement de la réglementation juridique des échanges commerciaux internationaux*, Paris, L'Harmattan, 2001, p.350

¹⁰ Demandes de la délégation de Berne à l'occasion de la Conférence ministérielle de Hong Kong, *Mise en œuvre des accords et traitement différencié des pays en développement : un problème non résolu*, www.ladb.ch

¹¹ Sampson G., *The WTO and sustainable development*, , New York, United Nations University Press, 2005, p. 194

permettait de corriger les imperfections du marché¹. Afin de pallier à la dépendance des PED aux exportations des produits primaires vers les pays développés, à la chute des prix et à des revenus « élastiques »², il fallait, selon Hollis B. Chenery³, protéger le marché national⁴. L' « Etat nation » fut remis en question dans les années 80 au profit de la suprématie du marché dans l'allocation des ressources. Il s'agissait là d'une stratégie de substitution aux importations laissant place à des politiques de promotion des exportations⁵.

Des dispositions pour un traitement spécial et différencié pour les PVD sont présentes dans les Accords suivants de l'OMC :

| <i>Disposition en faveur des pays en développement Membres</i> | <i>Disposition spécifique en faveur des pays les moins avancés Membres</i> | <i>Doha</i> |
|--|---|--|
| - L'accord sur l'agriculture (ASA) | Les pays les moins avancés Membres n'ont pas été tenus de contracter des engagements de réduction. Présentation de certaines notifications en matière de soutien interne seulement une année sur deux. | Accès au marché, produits agricoles tropicaux, coton |
| - Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS) | Possibilité de différer de cinq ans au maximum la mise en œuvre des dispositions de l'Accord. | |
| - Accord sur les obstacles techniques au commerce (OTC) | Attention spéciale accordée par les Pays Développés pour fournir des conseils et de l'assistance technique | |
| - Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce (MIC) | Période transitoire de 7 ans | |
| - Accord sur la mise en œuvre de l'article VI (Antidumping) | | |
| - Accord sur la mise en œuvre de l'article VII (Évaluation en douane) | | |
| - Accord sur l'inspection avant expédition | | |
| - Accord sur les procédures de licences d'importation | Attention accordée aux importateurs qui importent des produits, des pays les moins avancés. | |
| - Accord sur les sauvegardes | | |

¹ Courant de pensée qui naît dans les années 40-50 en Amérique latine avec les travaux de la Commission économique pour l'Amérique latine (CEPAL), en particulier ceux de R. Prebisch et H. Singer. Il sera popularisé en Europe par F. Perroux et G. Myrdal et aux Etats-Unis par A. Hirschman, *in* Berr E., Combarous F., *L'impact du consensus de Washington sur les pays en développement : une évolution empirique*, Centre d'économie du développement, document de travail n°100, Université Montesquieu, Bordeaux, p. 3

² Anne-Claire Chaumont, *L'objectif de développement durable de l'Organisation mondiale du commerce*, Paris, L'Harmattan, 2008, p. 166

³ « *l'industrialisation consiste essentiellement dans le remplacement des importations de produits de consommation par les productions locales* », Hollis B. Chenery fut le conseiller économique du président de la Banque Mondial de 1970 à 72, puis vice-président des politiques de développement de la BM, *in* Krueger Anne, « Trade Policy and economic development : how we learn », *American Economic Review*, Vol. 87, n°1, 1997, p. 3

⁴ Sampson G., *The WTO and sustainable development*, New York, United Nations University Press, 2005, p. 195

⁵ Berr E., Combarous F., *L'impact du consensus de Washington sur les pays en développement : une évolution empirique*, *op.cit.*, p. 3

| | | |
|--|--|--|
| - Accord sur les subventions et les mesures compensatoires | Aucune prohibition visant les subventions à l'exportation. Prohibition des subventions subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés non applicable pendant huit ans. Suppression progressive des subventions à l'exportation dans un délai de huit ans après qu'a été atteinte la "compétitivité des exportations" pour un produit donné | |
| - Accord général sur le commerce des services (AGCS) | 6 d): attention spéciale à accorder aux possibilités pour les PMA d'encourager les fournisseurs étrangers à les aider en ce qui concerne le transfert de technologie, la formation et d'autres activités aux fins du développement du commerce des services de télécommunication. | |
| - Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) | Reconnaissance des intérêts spéciaux des PMA en ce qui concerne la mise en œuvre des réglementations au plan intérieur avec un maximum de flexibilité afin de permettre la création d'une base technologique solide. Les pays développés Membres doivent offrir des incitations aux entreprises et institutions sur leur territoire afin d'encourager le transfert de technologie vers les PMA. | |
| - Mécanisme d'examen des politiques commerciales | Fourniture d'une assistance technique par le Secrétariat. | |
| - Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends | Les Membres "feront preuve de modération" lorsqu'ils soulèveront des questions au titre des procédures de l'article 24 concernant un PMA Membre. | |

3.2.2 Le Système de Préférences Généralisées

Bref historique du SPG

Le système de préférences généralisées (ci-après SPG) a été établi dans le cadre de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement en 1968. Conçu comme une exception au principe de la nation la plus favorisée de l'article I du GATT 1994 (ci après NPF), il invite les Etats industrialisés à accorder des préférences tarifaires *non-réciproques* et *non-discriminatoires* en faveur des importations de biens en provenance des pays en développement. Fondamentalement, il est contraire au principe NPF, car les avantages consentis au titre du SPG à certains membres de l'OMC (les pays en développement) ne s'étendent pas aux autres. En 1971, une dérogation (waiver) a été prévue pour une durée de dix ans. Par la suite, une décision adoptée le 28 novembre 1979 dans le cadre du *Tokyo Round* a établi la compatibilité permanente du SPG avec l'article I du GATT 1994. Cette décision, communément appelée « clause d'habilitation », ne concerne pas uniquement le SPG. Elle permet également aux pays en développement de conclure entre eux des arrangements commerciaux portant sur la diminution ou la suppression réciproque des droits de douane. Avec l'entrée en vigueur des accords de l'OMC, la clause d'habilitation est devenue partie intégrante du GATT 1994.

Le SPG de l'Union Européenne

Depuis 1971, la Communauté européenne octroie des préférences généralisées aux pays en développement. Les objectifs du SPG sont fixés par un document d'orientation pluriannuel (en principe pour une période de dix ans) préparé par la Commission européenne. Les schémas périodiques (de trois à cinq ans) sont ensuite fixés par un règlement du Conseil. Le règlement 2501/20012, applicable jusqu'au 31 décembre 2005, prévoyait cinq régimes de préférences: un régime général, le régime additionnel en faveur des pays les moins développés et trois régimes spéciaux d'encouragement.

Dans le régime général, les produits sont classés en deux catégories: produits sensibles et non sensibles. Les premiers bénéficient en principe d'une réduction des droits du tarif douanier commun de la Communauté européenne, alors que les seconds en sont exonérés. Il y a des exceptions, notamment lorsqu'un produit ou un pays est considéré comme suffisamment compétitif.

Le régime en faveur des pays les moins avancés (PMA) s'applique aux Etats classés comme tels par les Nations Unies. Crée par l'initiative « Tout sauf les armes » de la Communauté européenne, il prévoit la suspension des droits sur la grande majorité des importations en provenance des PMA. La liste des produits couverts par le SPG PMA est plus large que celle du régime général. Lorsqu'un pays est retiré de la liste des PMA établie par les Nations Unies, il ne bénéficie plus du régime additionnel SPG PMA.

Enfin, par les trois régimes spéciaux d'encouragement, la Communauté européenne octroyait, à certaines conditions, des préférences additionnelles à quelques bénéficiaires du système général. Il était donc nécessaire d'être préalablement inclus dans le régime général. Le régime d'encouragement à la protection des travailleurs a été peu utilisé. Il permettait l'octroi, sur demande du pays en développement concerné, de préférences additionnelles sur les produits non sensibles, en contrepartie du respect de certaines normes fondamentales de l'Organisation internationale du travail. Le régime d'encouragement à la protection de l'environnement fonctionnait sur le même principe, l'engagement concernant cette fois-ci certaines conventions internationales en matière d'environnement. Il n'a pas été utilisé. Enfin, le régime spécial d'encouragement à la lutte contre la production et le trafic de stupéfiant (ci après SPG drogue) était octroyé à 12 pays en proie à des difficultés dans ce domaine¹. Il permettait la franchise de tout droit de douanes sur les produits qu'il couvrait (avec des exceptions).

C'est ce régime en particulier qui a été contesté par l'Inde devant l'Organe de règlement des différends de l'OMC (ci après ORD). L'Inde le considérait comme discriminatoire dans la mesure où des pays qui rencontraient, au même titre que d'autres, des problèmes de trafic de stupéfiants en étaient exclus. Cette affaire a ensuite contraint la Communauté européenne à modifier les régimes spéciaux d'encouragement prévus par le règlement 2501/2001, dans un délai échéant le 1er juillet 2005.

Si le régime général et le régime additionnel en faveur des PMA demeurent presque identiques, le règlement 980/2005, et, par la suite, le règlement 732/2008 du Conseil Européen du 22 juillet 2008, ont introduit deux innovations principales:

- Afin de se conformer au délai du 1er juillet 2005 fixé par l'ORD, les trois anciens régimes d'encouragement sont remplacés, à partir de cette date, par un unique «régime spécial d'encouragement en faveur du développement durable et de la bonne gouvernance ». Abrégé « SPG+ », il prévoit, avec des exceptions, la suspension des droits du tarif douanier commun

¹ Bolivie, Colombie, Costa Rica, Equateur, Guatemala, Honduras, Nicaragua, Panama, Pérou, El Salvador, Venezuela et Pakistan

de la Communauté pour les produits non sensibles en provenance des pays en développement ayant ratifié (ou s'étant engagés à le faire) 16 conventions internationales en relation avec les droits de la personne humaine (prévention et répression du crime de génocide, droits de l'enfant, abolition du travail forcé, droit syndical, etc.) et 11 Conventions internationales relatives à l'environnement et aux principes de bonne gouvernance (protection de la couche d'ozone, contrôle des mouvements transfrontaliers de déchets dangereux, protection des espèces menacées, protocole de Kyoto, etc.).

Liste des conventions devant être ratifiées par les Pays pour bénéficier du SPG+ de l'Union Européenne.

PARTIE A : Principales conventions de l'ONU/OIT relatives aux droits de l'homme et aux droits des travailleurs

1. Pacte international relatif aux droits civils et politiques
2. Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
3. Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale
4. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
5. Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
6. Convention relative aux droits de l'enfant
7. Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide
8. Convention concernant l'âge minimal d'admission à l'emploi (no 138)
9. Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (no 182)
10. Convention sur l'abolition du travail forcé (no 105)
11. Convention concernant le travail forcé ou obligatoire (no 29)
12. Convention concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale (no 100)
13. Convention concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession (no 111)
14. Convention concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical (no 87)
15. Convention concernant l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective (no 98)
16. Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid

PARTIE B : Conventions relatives à l'environnement et aux principes de bonne gouvernance

17. Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrisent la couche d'ozone
18. Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination
19. Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants
20. Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction
21. Convention sur la diversité biologique
22. Protocole de Cartagène sur la prévention des risques biotechnologiques
23. Protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques
24. Convention unique des Nations unies sur les stupéfiants (1961)
25. Convention des Nations unies sur les substances psychotropes (1971)
26. Convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (1988)
27. Convention des Nations unies contre la corruption (Mexique)

2. Le bénéfice du SPG pourra être supprimé aux pays en développement ayant conclu un accord de libre-échange avec la Communauté européenne, lorsque ce dernier couvre au moins toutes les préférences prévues pour le pays en question au titre du SPG. Lorsque tel n'est pas le cas, le pays en développement aura le choix du régime le plus favorable, SPG ou

accord de libre-échange. L'objectif poursuivi par cette réglementation consiste à attribuer le SPG aux pays en développement en ayant le plus besoin.

La réglementation du SPG en cours actuellement couvre la période 2009-2011. Elle s'applique théoriquement à 176 pays, couvre 6244 produits répartis comme suit :

- Produits non sensibles (duty free) : 3200 lignes tarifaires
- Produits sensibles (droits de douane inférieurs différenciés)

Le SPG+ s'applique à 16 pays (Arménie, Azerbaïdjan, Bolivie, Colombie, Costa Rica, Equateur, El Salvador, Géorgie, Guatemala, Honduras, Mongolie, Nicaragua, Paraguay, Pérou). Sri Lanka & Venezuela). Il couvre théoriquement 6336 lignes tarifaires.

La Préférence “Tout Sauf les Armes” (TSA) est accordée à 49 PMA reconnus comme tels par les Nations Unies (+ 3 plus une période de transition de 3 ans pour le Cap Vert qui a été ôté de la liste des PMA). Elle couvre 7140 produits, tous en exception de droits de douane (exceptés les armes et les armements) et 93 chapitre du Système Harmonisé.

Système de Préférence Généralisé

Système de Préférence Généralisé / SPG

- **Les plus importants utilisateurs:**

Inde (€11.7b), Brésil (€4.4b), Thaïlande (€4.2b), Bangladesh (€3.6b), Vietnam (€3.2b), Indonésie (€3.0b), Malaisie (€2.7b), Pakistan (€2.6b), Ukraine (€2.2b)

Total des importations préférentielles SPG+ (2007) = €58.6 billion

- Secteurs les plus importants (sections tarifaires):

Textiles et Vêtements (€13.1b), Machine outils (€5.8b), Produits Minéraux (€5.1b), Plastiques et Caoutchouc (€4.5b), Produits à base de métaux (€3.8b), Chaussures (€3.6b), Animaux et Produits Animaux (€3.5b)

Perte nominale de recettes douanières pour l'UE (2007) = estimé à plus de €2.5 billion

Système de Préférence Généralisé Plus / SPG +

- Importations totales €4.9 bio
- Les 5 principaux bénéficiaires (mesuré en volume d'importation sous le régime SPG+) sont Sri Lanka, Equateur, Pérou, Colombie, Costa Rica
- Les 5 principaux produits (par section tarifaire): Produits alimentaires préparés, produits végétaux, textiles, animaux vivants, plastics et caoutchoucs.

➤ **Les importations sous SPG+ passées de 3 Mia € en 2002 à près de 5 Mia € en 2007.**

Perspectives pour le SPG

Une question « systémique » risque à terme de remettre en cause le SPG: l'érosion des préférences. On assiste en effet depuis plusieurs années à une baisse globale du niveau des droits de douanes et autres taxes d'effet équivalent. Cette baisse générale intervient soit par le jeu de la conclusion d'accords de libre-échange, soit directement dans le cadre global de l'OMC. Sur ce dernier point, le cycle de négociations de Doha engagé en 2001, s'il arrive à terme, devrait aussi prévoir de nouvelles baisses des droits de douanes. Ainsi, il est évident qu'une baisse générale des droits fait perdre dans la même mesure l'avantage comparatif accordé au pays en développement au titre du SPG. Or, le but

de ce dernier consistait à favoriser les pays en développement par rapport aux autres. On peut sérieusement douter qu'à terme cet objectif puisse toujours être atteint. A tout le moins, son efficacité risque de diminuer.

Cela étant, les rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel ont permis de clarifier plusieurs points importants sur la clause d'habilitation, son rapport avec le principe NPF de l'article I du GATT et ses conditions d'application dans le cadre du SPG.

Tout d'abord, et bien que le SPG soit accordé sur une base volontaire, les Etats donneurs de préférences ne sont pas libres d'agir comme bon leur semble en instituant leurs schémas SPG. Le Groupe spécial, confirmé sur ce point par l'Organe d'appel, a clairement rappelé le caractère obligatoire des conditions de non-réciprocité et de non-discrimination contenues dans la « clause d'habilitation ».

Ce contentieux a également apporté quelques précisions sur la notion de (non)discrimination, en posant toutefois de nouvelles questions et sans résoudre tous les problèmes y relatifs. Par exemple, l'ORD ne s'est pas prononcé sur la faculté discrétionnaire des donneurs de préférences de choisir les bénéficiaires du système général. En effet, chaque donneur choisit lui-même les pays qu'il inclut dans son schéma. Or, dans la mesure où il n'existe pas de définition de la notion de « pays en développement », il paraît difficile de vérifier le respect de l'exigence de non-discrimination. Il aurait été intéressant d'avoir quelques réponses à ce sujet, mais l'Organe d'appel a expressément indiqué que cette question ne lui était pas posée.

La question de la non-réciprocité (deuxième condition du SPG) n'a pas été évoquée devant l'ORD. On peut le regretter. En effet, les régimes additionnels impliquent quelque part une contrepartie de la part du bénéficiaire. Par exemple, le SPG+ est accordé en contrepartie de la ratification de certaines conventions internationales. La question qui se pose est celle de savoir si l'exigence de non-réciprocité ne concerne que le domaine des droits de douanes et autres concessions dans le cadre de l'OMC, ou doit-on considérer la non-réciprocité dans un sens très large, c'est-à-dire l'absence de toute contre-prestation du bénéficiaire du SPG. Dans ce dernier cas, le SPG+ présenterait alors des aspects de réciprocité puisqu'il implique une « contrepartie » de la part du pays en développement.

A première vue, le nouveau système, et en particulier le SPG+, paraît conforme aux règles de l'OMC au regard des premières « appréciations » de l'ORD. En effet, il prévoit une procédure d'attribution et les critères d'octroi du SPG+ sont définis précisément.

Mais au final, on se rend compte, à la lecture du Règlement 732/2008 du Conseil Européen du 22 juillet 2008 relatif au schéma SPG, que si 176 pays peuvent bénéficier du régime général du SPG, le «régime spécial d'encouragement en faveur du développement durable et de la bonne gouvernance » ne s'applique qu'à 16 pays¹.

SPG et développement durable

On constate que dans sa conception d'origine, le régime général du SPG s'en tient à une dimension classique des indicateurs économiques : les conditions d'octroi du SPG sont liées au PIB des Pays en Développement et l'objectif est d'accroître les exportations des PVD et donc d'accroître leur PIB. De fait, c'est bien le PIB, et cette statistique seule, qui continue de monopoliser l'attention et d'être utilisée pour mesurer le « développement » d'un pays. L'aide au développement voit son efficacité évaluée au seul regard du PIB, alors que son impact sur l'éducation et la santé compte sans doute davantage à moyen terme.

¹ Arménie, Azerbaïdjan, Bolivie, Colombie, Costa Rica, Equateur, El Salvador, Géorgie, Guatemala, Honduras, Mongolie, Nicaragua, Paraguay, Pérou, Sri Lanka et Venezuela.

On constate également que la tentative de l'Union Européenne d'introduire des critères de développement durable dans un SPG+ s'avère pratiquement inopérante.

Au final, c'est bien dans les accords régionaux et dans les accords bilatéraux que les pays développés se risquent encore à mettre en avant des références aux normes sociales et environnementales, et plus globalement, à des principes de bonne gouvernance.

3.3 L'OMC et l'environnement.

La Convention de Lugano a défini l'environnement comme étant : « *les ressources naturelles abiotiques (=air, eau, sol) et biotiques (= la faune et la flore), telles que l'air, l'eau, le sol, la faune et la flore, et l'interaction entre les mêmes facteurs. Les biens qui composent l'héritage culturel et les aspects caractéristiques du paysage* »¹. Nul doute, donc, que l'environnement et le commerce soient intrinsèquement liés, la disparition de l'un (les ressources naturelles) pouvant avoir de graves conséquences pour l'autre (le commerce international), mais plus particulièrement pour les populations qui en bénéficient.

3.3.1 Sur le plan institutionnel

La prise en compte de l'environnement a été officialisée lors de la création du Comité sur le commerce et l'environnement (CCE) le 14 avril 1994 dans le cadre des négociations du Cycle de l'Uruguay. Le CCE succédait au Groupe sur les mesures relatives à l'environnement et le commerce international, créé en novembre 1971, par le Conseil des représentants du GATT, répondant ainsi à la montée des inquiétudes relatives à l'impact de la croissance économique sur l'environnement. Ce geste de l'OMC ne fut cependant pas accueilli à bras ouverts par tous les Etats Membres. En effet, la plupart des PED s'opposèrent au Groupe, et ensuite au CCE, car ils craignaient que ces derniers ne servent à justifier les mesures commerciales unilatérales des Etats-Unis et de l'Union Européenne contre les importations des PED, résultant en un « protectionnisme vert ».²

Mais les textes de 1994 des différents accords de l'OMC ne sont pas explicites en matière d'environnement. Ceci n'est pas surprenant puisque l'OMC a pour mandat de s'occuper des questions liées au commerce et à l'économie et qu'elle reconnaît que ce mandat environnemental relève d'autres institutions, telles que le Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE). Toutefois, l'objectif de développement durable est explicitement reconnu dans le préambule de l'OMC (1994).

La mission du CCE est simple, il doit :

« *Identifier les relations entre les mesures commerciales et les mesures environnementales de manière à promouvoir le développement durable* »³. Il peut également « *faire des recommandations appropriées pour déterminer s'il y a lieu de modifier les dispositions du système commercial multilatéral, en en respectant le caractère ouvert, équitable et non discriminatoire* »⁴.

La création du CCE reflétait la nécessité d'un effort pour apaiser les « inquiétudes » environnementales du Nord et pour assujettir l'évolution des règlementations de l'OMC à un examen

¹ Convention de Lugano sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement du 21 juin 1993, § 12, 13 et 14 de l'article 2

² Shaffer G., *The World Trade Organization under Challenge: Democracy and the Law and Politics of the WTO's Treatment of Trade and Environment Matters*, 25 Harvard Environmental Law Review 1-93, Winter 2001, p. 24

³ Décision sur le commerce et l'environnement du 14 avril 1994, créant le Comité sur le commerce et l'environnement

⁴ Ibidem

et à un contrôle environnemental plus scrupuleux. Son premier rapport a été présenté dans le cadre des préparatifs de la Conférence ministérielle de Singapour de décembre 1996 dont voici les grandes lignes :

« Les solutions multilatérales fondées sur la coopération internationale et la recherche d'un consensus sont les plus efficaces et les meilleurs moyens pour les gouvernements de s'attaquer aux problèmes environnementaux transfrontaliers ou généraux »¹.

Ce rapport reprenait les principes posés par la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement de 1992 (principe 12) et par la Déclaration de Stockholm de 1972 (principe 24). Il reconnaissait également qu'il fallait respecter les accords de l'OMC, mais également les accords environnementaux multilatéraux (AEM)², ou encore que les mesures commerciales fondées sur des accords spécifiques pouvaient être, dans certains cas, nécessaires pour atteindre l'objectif environnemental d'un AEM³.

Ce rapport a été beaucoup critiqué⁴ puisque le CCE ne tirait de conclusion définitive sur aucun des dix points du programme établi en 1994, entre autres, sur:

- les rapports entre les dispositions du système commercial multilatéral et les mesures commerciales relevant d'accords environnementaux,
- les rapports entre les politiques environnementales qui intéressent le commerce et les mesures environnementales ayant des effets notables sur le commerce,
- les dispositions du système commercial multilatéral et les dispositions du système commercial multilatéral pour ce qui est de la transparence des mesures commerciales appliquées à des fins de protection de l'environnement.

Cet échec peut se justifier par la complexité de la matière et des implications économiques et politiques⁵. Il s'explique également par la crainte des PED de voir leur développement économique freiné par ces mesures environnementales qui augmenteraient leurs coûts de production et diminuerait leur compétitivité⁶.

Aujourd'hui, le CCE est un lieu de débat et un « forum d'échange » sur les questions liées à l'environnement. Depuis novembre 2001, dans le cadre de la Déclaration ministérielle de Doha, le CCE est chargé d'axer ses travaux sur les trois points suivants : les prescriptions environnementales et l'accès au marché⁷ ; les dispositions pertinentes de l'Accord sur la propriété intellectuelle (ADPIC)⁸ ; les prescriptions en matière d'étiquetage à des fins environnementales⁹. A cette fin, le CCE travaille en étroite collaboration avec le Comité sur le commerce et le développement (CCD).

¹ Charnovitz S., "A critical guide to the WTO's Report on Trade and environment", *Arizona Journal of international and comparative law*, Vol. 14, n°2, 1997, p. 341

² OMC, *Rapport du Comité du commerce et de l'environnement*, Genève, 1996, p. 171

³ OMC, *Rapport du Comité du commerce et de l'environnement*, Genève, 1996, p. 173

⁴ Luff D., *Le droit de l'OMC: analyse critique*, Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 1087

⁵ Luff D., *Le droit de l'OMC: analyse critique*, Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 1086

⁶ *Ibidem*

⁷ Les prescriptions environnementales peuvent entraver le commerce et même servir de prétexte au protectionnisme. La réponse ne consiste pas à les réduire, mais à fixer des normes appropriées et à permettre aux exportateurs de les respecter. Les Membres de l'OMC ont très vite reconnu, dans le cadre du CCE, que l'une des principales façons dont l'OMC pouvait contribuer à la protection de l'environnement était de veiller à l'élimination des distorsions des échanges préjudiciables à l'environnement. Dans ce contexte, le CCE s'est saisi de la question des subventions à la pêche, ce qui a abouti, après plusieurs années, au lancement, dans le cadre du PDD, de négociations visant à "clarifier et à améliorer" les règles de l'OMC relatives à ces subventions. http://www.wto.org/french/tratop_f/envir_f/cte_doha_f.htm

⁸ Le Comité du commerce et de l'environnement s'est surtout intéressé à la relation entre l'Accord de l'OMC sur la propriété intellectuelle et la Convention sur la diversité biologique (CDB), sujet examiné plus en détail au Conseil qui s'occupe de la propriété intellectuelle. http://www.wto.org/french/tratop_f/envir_f/cte_doha_f.htm

⁹ Les programmes d'éco-étiquetage sont complexes, ce qui suscite des inquiétudes quant aux capacités d'exportation des pays en développement et des petites entreprises. Comment utiliser l'étiquetage pour informer les consommateurs sur la protection de l'environnement, sans mettre en danger ces acteurs plus faibles? Les avis sont partagés. Deux comités de l'OMC s'occupent de la question. http://www.wto.org/french/tratop_f/envir_f/cte_doha_f.htm

Ce rapprochement entre le CCE et le CDD apparaît, en tout cas, comme un pas en direction d'une prise en compte plus affirmée, par l'OMC, du concept de « développement durable ». La création d'un Comité sur le commerce et le développement durable (prenant en compte simultanément les facteurs économique, environnemental et social) ne serait-elle pas, finalement, le meilleur aboutissement de ce rapprochement ?

3.3.2 Du GATT à l'OMC : de la protection des hommes, des animaux et des plantes à la protection de l'environnement.

La protection de leur population contre des risques de maladies et des dangers inhérents aux produits et services importés sur leur territoire est un droit légitime des Etats. Cependant, les considérations afférentes à cette protection peuvent engendrer des entraves au libre-échange¹, d'où l'intérêt que l'OMC porta à la protection des personnes dans le cadre des négociations de Marrakech de 1994.

Lors de ces négociations, il a été évoqué pour la première fois les considérations relatives à la protection de la santé, exceptions certes reconnues à l'Article XX du GATT 1947 mais jugées trop « larges » : en effet, on constatait que les normes de santé et de sécurité imposées pour les produits alimentaires rendaient les marchés, des pays industrialisés notamment, inaccessibles.

Il a été conclu que le droit à la protection de la santé est un droit légitime pour chaque Etat mais qu'il était nécessaire de trouver un équilibre afin que la protection des personnes, et notamment de la santé, ne constitue pas un obstacle au commerce. C'est donc ainsi qu'est entré en vigueur, le 1^{er} janvier 1995, l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (ou Accord SPS). Cet Accord comprend deux postulats importants, à savoir : (i) la nécessité de faciliter le commerce des produits alimentaires et (ii) la nécessité d'interdire l'importation de produits alimentaires qui ne respectent pas les normes de santé et de sécurité adéquates².

En la matière, l'OMC ne s'est pas montrée avant-gardiste puisque ces considérations étaient déjà « assumées » par d'autres organisations internationales dont le mandat est de favoriser la coopération internationale: la Commission du *Codex Alimentarius* (1963), l'Office international des épizooties (1924) et la Convention internationale pour la protection des végétaux (1951).

La reconnaissance par l'OMC de la protection des personnes, et notamment de la santé, est venue poser le problème de l'accès aux services de santé et aux médicaments. Or la question de l'accès aux services de santé et aux médicaments dépend du niveau de développement d'un Etat et de ses choix idéologiques. Plusieurs questions ont trouvé leurs solutions lors des négociations de Marrakech en 1994, mais, par exemple, le problème du coût des médicaments pour les PED perdurait. En effet, dans les PED la recherche médicale ou pharmaceutique y est peu ou pas développée et la production des produits pharmaceutiques y est inexistante. La raison est simple : l'industrie pharmaceutique est concentrée au Nord et inexistante au Sud. L'on peut donc facilement parler d'absence d'un marché mondial du médicament. Une absence qui a de graves conséquences pour les PED et qui représente un enjeu pour le développement durable, tel qu'affirmé par Pascal Lamy³.

¹ Cas de l'Union Européenne (décision entrée en vigueur en 1989) qui souhaitait interdire l'importation de viande provenant des animaux traités avec des hormones de croissance. Cette décision a eu pour conséquences de freiner les exportations des viandes en provenance des Etats-Unis vers l'Union Européenne et a fait l'objet d'un différend porté devant l'ORD en 1996, l'Affaire du bœuf aux hormones (CE – Hormones – DS26), ici la pertinence du principe de précaution n'a pas été retenu par l'ORD pour manque de preuves scientifiques.

² O'Connor B., « *Innocuité des produits alimentaires, accords S.P.S. et négociations des APE* », *Eclairage sur les négociations commerciales : de Doha à Cotonou, ICTSD*, avril 2003, vol. 2, n°2, p. 1 à 3

³ Pascal Lamy, *Le médicament, symbole du développement durable*, allocution d'ouverture du séminaire « Quelle politique de santé pour les PED ? », 10 juin 2004, p. 5

La question des brevets reste également pendante. Les brevets ont fait l'objet de négociations à Marrakech, en 1994, et ces négociations ont abouti à l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC). Cependant, en vertu de l'ADPIC, les laboratoires pharmaceutiques bénéficient d'une protection de vingt ans sur leurs découvertes (en raison des coûts de recherche et de développement). Enfin, le problème des médicaments génériques s'est posé lors de l'apparition d'épidémies dans les PED telles que : le sida, le paludisme ou la tuberculose. Le débat fut lancé par les ONG dans le cadre de la lutte contre le sida car les ONG dénonçaient le prix exorbitant de la trithérapie. Si le médicament n'est pas couvert par un brevet ou que le délai de 20 ans est passé (sous le domaine public dorénavant), la production de médicaments génériques ne pose pas de problèmes, or la situation est souvent contraire.¹

De même que pour la protection de l'environnement, la protection des personnes et de la santé peut être vue comme un obstacle au commerce. Un accord a été trouvé à Doha, en 2001. Les PED, appuyés par l'Union Européenne, avaient demandé à être autorisé à faire produire dans d'autres pays, sous licence obligatoire (donc à un prix inférieur au prix du marché) des médicaments génériques. Mais les pays industrialisés (spécialement les USA) étaient réticents à cette demande puisqu'eux-mêmes producteurs des médicaments nécessaires aux PED.

Les attentats du 11 septembre 2001 et la menace d'anthrax ont provoqué un changement de donne. Suite à ces évènements, les Etats-Unis ont été contraints d'importer massivement des antibiotiques très coûteux produits par les laboratoires Bayer et ont même menacé de recourir à des copies. Se trouvant dans la même situation que les PED, les Etats-Unis ont donc fini par céder et ceci a permis la conclusion de la Déclaration sur la propriété intellectuelle et la santé publique. Cette Déclaration reconnaît, en ses paragraphes 4 et 6, des valeurs supérieures aux valeurs marchandes et ainsi fait prévaloir la santé publique sur la propriété intellectuelle.

Pascal Lamy a fait, sur cet accord, le commentaire suivant : son apport essentiel est « *qu'il confirme le droit des membres de l'OMC d'accorder des licences obligatoires et de déterminer les motifs de santé publique pour lesquels celles-ci sont accordées. Chaque pays a donc le droit de faire produire des médicaments sous licence obligatoire pour des motifs de santé publique. Cependant, cette faculté est théorique si vous ne disposez pas vous-même de la possibilité de fabriquer des médicaments, comme c'est le cas pour la majorité des pays qui en ont le plus besoin. Sur ce point précis, l'accord ADPIC n'offrait pas de réponse, et cette question est restée sans solution à Doha*

² ».

Ces dernières années, l'OMC a donc montré sa volonté de prendre en considération, au-delà de l'intérêt des Etats, la protection des personnes, ce qui peut être considéré comme un « indicateur » de développement durable. Cela étant, plus d'efforts ont été fait en matière de santé qu'en matière sociale (droit du travail). Certains justifieront cela en disant qu'il existe d'autres organisations internationales ayant ce mandat et qu'il ne revient donc pas à l'OMC de s'occuper de ces domaines, mais cela peut aussi conduire à des réglementations commerciales plus « volontaristes » au regard de « besoins fondamentaux » autres que ceux relatifs à la santé...

¹ Anne-Claire Chaumont, *L'objectif de développement durable de l'Organisation mondiale du commerce*, Paris, L'Harmattan, 2008, p. 75

² Lamy P., *Le médicament, symbole du développement durable*, allocution d'ouverture du séminaire « Quelle politique de santé pour les PED ? », 10 juin 2004, p. 5

3.3.3 Les aspects santé/environnement : l'Article XX

L'Article XX :

« Sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce international, rien dans le présent Accord ne sera interprété comme empêchant l'adoption ou l'application par toute partie contractante des mesures

[...]

b) nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux;

[...]

g) se rapportant à la conservation des ressources naturelles épuisables, si de telles mesures sont appliquées conjointement avec des restrictions à la production ou à la consommation nationales; [...]»

Cet article XX, relatif aux exceptions générales, prévoit donc un certain nombre de cas particuliers dans lesquels les Membres de l'OMC peuvent être exemptés des règles du GATT. Les deux exceptions des paragraphes b) et g).

Le texte introductif de l'article XX a pour objet de prévenir l'utilisation abusive des exceptions : il vise à empêcher l'invocation de la protection de l'environnement et de la santé comme un moyen détourné de recourir au protectionnisme.

Interprétations de l'article XX

§b)

- Il faut prouver **l'existence d'un risque** pour la santé ou la vie des personnes ou des animaux, ou pour l'existence des végétaux (**mais pas forcément de preuves scientifiques**).
- Il faut démontrer que la mesure prise a **pour vocation d'éliminer ou de réduire le risque**.
- Enfin, il faut démontrer **la nécessité** de la mesure (existe-t-il une mesure alternative compatible avec les règles de l'OMC ou moins incompatible et qui aurait le même effet ?)

§g)

La jurisprudence a donné une **définition large de la notion « ressources naturelles épuisables »**. Ainsi les espèces vivantes, les ressources naturelles renouvelables et non renouvelables sont des ressources naturelles épuisables.

Exemples : les stocks de poissons (affaire thon/dauphin I et II), l'air (affaire essence, nouvelle formule). On notera que la jurisprudence n'exige pas un épuisement de la ressource en question, elle exige simplement la potentialité d'un épuisement.

Extrait de l'affaire crevettes :

“One lesson that modern biological sciences teach us is that living species, though in principle, capable of reproduction and, in that sense, ‘renewable’, are in certain circumstances indeed susceptible of depletion, exhaustion and extinction, frequently because of human activities. Living resources are just as ‘finite’ as petroleum, iron ore and other non-living resources.” (US – Shrimp/Turtle I AB report, paragraph 128).

3.3.4 Article XX : Evolution de la notion de « ressources épuisables ».

L'article XX g) du GATT concerne les mesures, constituant un frein au libre-échange, « se rapportant à la conservation des ressources naturelles épuisables ». La définition élaborée par l'ORD de «ressources naturelles épuisables » est une définition évolutive. D'après l'Affaire *Essence*¹, cette notion de « ressources naturelles épuisables » a été conçue à l'origine seulement pour protéger les minéraux rares, mais le Groupe spécial a ensuite reconnu que l'air pur était une « ressource naturelle » qui pouvait être « épuisée »². Puis, le poisson fut reconnu comme une « ressource naturelle épuisable »³. Enfin, c'est dans l'Affaire *Crevettes*⁴ que l'Organe d'appel a considéré que l'article XX g) du GATT ne se limitait pas à la conservation des ressources naturelles « minérales » ou « non vivantes », et que les espèces « vivantes », malgré leur caractère renouvelable pouvaient « se raréfier, s'épuiser ou disparaître, bien souvent à cause des activités humaines ».

Ainsi l'éventualité de l'épuisement ou le simple fait d'être susceptible de s'épuiser permet de qualifier une ressource naturelle d'épuisable et cela, suivant les « préoccupations actuelles de la communauté des nations en matière de protection et de conservation de l'environnement »⁵. Cette interprétation est, en quelque sorte, « soutenue » par le préambule de l'Accord sur l'OMC et par la jurisprudence subséquente : l'objectif de développement durable ne permet pas de considérer la notion de ressources naturelles épuisables comme « visant uniquement la conservation des minéraux ou des autres ressources naturelles non biologiques épuisables »⁶.

On fera remarquer ici que l'interprétation des termes « se rapportant à » de l'article XX g) GATT ne fait pas référence à la condition de nécessité, mais plutôt à une interprétation stricte donnée par les groupes spéciaux et par l'Organe d'appel, à savoir que « se rapportant à » équivaut à « vise principalement à » la conservation d'une ressource naturelle épuisable. Il y a également été précisé qu'une « relation étroite et réelle » était nécessaire entre la mesure et l'objectif. Cependant, cette réalité devra être « épuisée » au cas par cas⁸, cela étant facilité lorsque la ressource naturelle fait l'objet d'une protection dans le cadre d'un accord⁹ (Cf. la partie subséquente traitant des AEM).

Pour conclure, la mesure devra être mise en œuvre de façon à permettre la réalisation de l'objectif et l'examen de contrôle de cette condition est assez flexible et large.

¹ Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formule, *op. cit.*

² Luff D., *Le droit de l'OMC: analyse critique*, Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 179

³ *Interdiction des importations de thon et de produits du thon en provenance du Canada*, Etats-Unis c/ Canada (22 février 1982), Rapport du Groupe spécial du GATT 1947, affaire n° 33, in GATT/OMC Recueil des contentieux du 1^{er} janvier 1948 au 31 décembre 1999, Bruxelles, Bruylant, 2001, 1^{ère} édition, p. 138 à 142; *Mesures affectant l'exportation de hareng et de saumons non préparés*, Canada c/ Etats-Unis (22 mars 1988), Rapport du Groupe spécial du GATT 1947, affaire n° 49, in GATT/OMC Recueil des contentieux du 1^{er} janvier 1948 au 31 décembre 1999, Bruxelles, Bruylant, 2001, 1^{ère} édition, p. 250 à 255

⁴ *Prohibition à l'importation de crevettes et de certains produits à case de crevettes*, *op. cit.*

⁵ *Restrictions à l'importation de thon*, Etats-Unis c/ Mexique (3 septembre 1991), Rapport du Groupe spécial du GATT 1947, non adopté

⁶ *Prohibition à l'importation de crevettes et de certains produits à case de crevettes*, *op. cit.*

⁷ *Mesures affectant l'exportation de hareng et de saumons non préparés*, *op. cit.*

⁸ Maljean-Dubois S., *Droit de l'Organisation Mondiale du Commerce et protection de l'environnement*, Bruxelles, Bruylant 2003, p. 44

⁹ Dans l'affaire *Crevettes*, l'Organe d'appel a pu conclure que les espèces biologiques marines constituaient des ressources naturelles épuisables au sens de l'article XX g) car elles figuraient dans l'annexe 1 de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction.

3.3.5 Les aspects santé/environnement : SPS/OTC

D'une manière générale, les règlementations sanitaires, phytosanitaires et les règlementations techniques définissent des conditions à respecter pour qu'un produit accède à un marché. Par exemple, une réglementation sanitaire peut définir le taux maximum de pesticides admis dans un produit ; une réglementation technique peut définir les informations à fournir sur un emballage.

Avec la libéralisation du commerce de ces 30 dernières années, les obstacles classiques au commerce, tels les droits de douane et les restrictions quantitatives, ont peu à peu diminué. En revanche, les réglementations techniques se sont fortement développées, et peuvent apparaître comme une nouvelle forme de barrière au commerce. Elles ont donc fait l'objet de négociations multilatérales importantes. La conclusion du cycle de l'Uruguay en 1995 a donné naissance à deux accords différents définissant le régime des réglementations techniques sous l'OMC : l'accord SPS (Sanitaire et Phytosanitaire) et l'accord OTC¹ (Obstacles Techniques au Commerce)

- **L'Accord OTC (Obstacles Techniques au Commerce): l'accord OTC distingue les règlements techniques des normes, la première catégorie de réglementation étant obligatoire, la seconde étant facultative.**

Définitions :

Règlement technique :

« Document qui énonce les caractéristiques d'un produit ou les procédés et méthodes de production s'y rapportant, y compris les dispositions administratives qui s'y appliquent, dont le respect est obligatoire. Il peut aussi traiter en partie ou en totalité de terminologie, de symboles, de prescriptions en matière d'emballage, de marquage ou d'étiquetage, pour un produit, un procédé ou une méthode de production donnés. »

Norme :

« Document approuvé par un organisme reconnu, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques pour des produits ou des procédés et des méthodes de production connexes, dont le respect n'est pas obligatoire. Il peut aussi traiter en partie ou en totalité de terminologie, de symboles, de prescriptions en matière d'emballage, de marquage ou d'étiquetage, pour un produit, un procédé ou une méthode de production donnés. »

L'accord OTC donne également la définition des **Procédures d'évaluation de la conformité** « utilisée, directement ou indirectement, pour déterminer que les prescriptions pertinentes des règlements techniques ou des normes sont respectées. »

- **Accord SPS (Sanitaire et Phytosanitaire)**

Définition :

«Toute mesure appliquée:

- a) pour protéger, sur le territoire du Membre, la santé et la vie des animaux ou préserver les végétaux des risques découlant de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de parasites, maladies, organismes porteurs de maladies ou organismes pathogènes;
- b) pour protéger, sur le territoire du Membre, la santé et la vie des personnes et des animaux des risques découlant des additifs, contaminants, toxines ou organismes pathogènes présents dans les produits alimentaires, les boissons ou les aliments pour animaux;

¹ Tandis que l'accord SPS n'a pas d'antécédent, l'accord OTC vient remplacer le Code de la normalisation élaboré durant le cycle de Tokyo

- c) pour protéger, sur le territoire du Membre, la santé et la vie des personnes des risques découlant de maladies véhiculées par des animaux, des plantes ou leurs produits, ou de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de parasites; ou
- d) pour empêcher ou limiter, sur le territoire du Membre, d'autres dommages découlant de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de parasites.

« Les mesures sanitaires ou phytosanitaires comprennent toutes lois, tous décrets, toutes réglementations, toutes prescriptions et toutes procédures pertinents, y compris, entre autres choses, les critères relatifs au produit final; les procédés et méthodes de production; [...] »

➤ ***Différences entre réglementation technique et normes de l'accord OTC et mesure sanitaire/phytosanitaire de l'accord SPS***

Une mesure est régie par l'accord OTC sauf quand elle a été prise dans un but de protéger la santé des humains, animaux, plantes.

| Exemples de mesures SPS et OTC | | |
|--|--|--|
| Engrais | <ul style="list-style-type: none"> ➤ Réglementation sur les résidus d'engrais permis dans l'alimentation et l'alimentation animale ➤ Spécifications garantissant une utilisation efficace des engrais ➤ Spécifications pour la protection des producteurs lors de la manipulation des engrais | SPS OTC OTC |
| Labélisation alimentaire | <ul style="list-style-type: none"> ➤ Réglementation sur la sécurité des aliments: alerte à la santé, utilisation, dosage > ➤ Réglementation sur l'emplacement des étiquettes des labels, sur les caractères à utiliser, sur le contenu nutritionnel, sur la qualité | SPS OTC |
| Conteneurs pour le transport du grain | <ul style="list-style-type: none"> ➤ Réglementation sur la fumigation, la désinfection, pour prévenir la propagation de maladie ➤ Réglementation sur la taille, la structure de construction, la manipulation sécurisée | SPS OTC |

Les deux accords ont pour but d'éliminer toutes mesures qui auraient pour but de porter atteinte à la liberté du commerce entre les Etats membres de l'OMC.

Ces accords sont de plus en plus importants car les consommateurs sont de plus en plus demandeurs d'informations sur les produits qu'ils consomment : informations sur la qualité mais aussi sur les conditions dans lesquelles ils ont été fabriqués.

Règles spécifiques de l'Accord SPS :

1) Article 3 : harmonisation : Selon le §1, les Etats membres doivent, en priorité, baser leurs mesures sur des normes internationales. Il existe actuellement trois types de normes internationales de référence dans le domaine de la santé : les normes issues de la Commission du *Codex Alimentarius*, les normes de l'Organisation Mondiale pour la Santé des Animaux, et les normes de la Convention Internationale pour la Protection des Plantes.

Afin d'inciter les membres à se baser sur ces normes, le §2 énonce que « *les mesures sanitaires ou phytosanitaires qui sont conformes aux normes, directives ou recommandations internationales seront réputées être nécessaires à la protection de la vie et de la santé des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux, et présumées être compatibles avec les dispositions pertinentes du présent accord et du GATT de 1994.* »

Les normes internationales ont souvent été définies par les pays industrialisés même si les PED sont présents dans les réunions

Rapport OMC sur le commerce mondial 2005 : « Il est essentiel d'améliorer la participation des pays en développement aux activités normatives internationales. Cette nécessité est reconnue depuis plusieurs décennies et de nombreuses initiatives ont été prises pour améliorer la situation. Toutefois, les données les plus récentes donnent à penser qu'elles n'ont pas encore eu beaucoup d'effets. Les principales difficultés des pays en développement à cet égard semblent être dues au manque d'experts compétents pouvant participer à l'aspect technique de l'élaboration des normes et au peu d'intérêt du secteur privé.

2) En revanche, selon le §3 de l'article 3, les Etats membres conservent le droit souverain d'établir leurs propres normes même si elles entraînent un niveau de protection sanitaire ou phytosanitaire plus élevé que celui qui serait obtenu avec des mesures fondées sur les normes, directives ou recommandations internationales pertinentes.

MAIS il ne faut pas que cela soit l'occasion de discrimination entre les produits similaires des Etats et il ne faut pas que ce soit un obstacle non nécessaire au commerce

AINSI : l'article 3§3 et l'article 5 encadrent ce droit souverain en **exigeant un fondement scientifique** à la mesure nationale. L'auteur de la mesure doit la baser sur l'évaluation scientifique d'un risque. Définition « évaluation des risques » (annexe A article SPS) « *Evaluation de la probabilité de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination d'un parasite ou d'une maladie sur le territoire d'un Membre importateur en fonction des mesures sanitaires et phytosanitaires qui pourraient être appliquées, et des conséquences biologiques et économiques qui pourraient en résulter; ou évaluation des effets négatifs que pourrait avoir sur la santé des personnes et des animaux la présence d'additifs, de contaminants, de toxines ou d'organismes pathogènes dans les produits alimentaires, les boissons ou les aliments pour animaux. »*

En cas d'absence de preuves scientifiques, l'article 5§7 autorise un Etat à se baser sur d'autres « *renseignements pertinents disponibles* » ; en revanche, l'Etat doit continuer à chercher des « *renseignements additionnels nécessaires pour procéder à une évaluation plus objective du risque* ». On peut voir ici l'application du principe de précaution qui autorise la prise de décision (d'action ou d'inaction) en cas d'incertitude scientifique quant à l'exigence d'un danger, mais qui exige la poursuite des recherches pour arriver à la certitude scientifique de la présence ou de l'absence d'un danger.

Selon l'Article 7, relatif à la transparence, les pays sont tenus de notifier aux autres pays les modifications apportées à leurs prescriptions sanitaires et phytosanitaires ou les nouvelles prescriptions qui affectent le commerce, et d'établir des bureaux (appelés "points d'information") chargés de répondre aux demandes de renseignements complémentaires sur les mesures nouvelles ou existantes.

Règles spécifiques de l'Accord OTC :

Comme pour l'accord SPS, l'**harmonisation** (utilisation des normes internationales) est encouragée et la **transparence** (obligation de notifier tout changement dans les mesures OTC) est requise.

L'Accord OTC est similaire à l'Accord SPS en ce qui concerne la teneur et la présentation. La différence entre les accords réside essentiellement dans la portée des mesures et le motif de leur application. En général, au titre de l'Accord OTC, une mesure doit être fondée sur un objectif légitime. Les gouvernements peuvent, par exemple, appliquer des prescriptions spéciales aux importations

d'armes (sécurité nationale), limiter les importations d'espèces menacées d'extinction (environnement) ou exiger que des étiquettes apposées sur les paquets de cigarettes mettent les consommateurs en garde contre les dangers du tabac (santé des personnes). Tous ces cas sont des exemples d'objectifs légitimes sur lesquels les gouvernements fondent les prescriptions imposées aux produits importés. Ces mesures ne relèvent pas de l'Accord SPS vu qu'elles ne correspondent pas à la définition d'une mesure SPS.

➤ ***La notion de similarité***

L'Union Européenne a fait la dure expérience de la définition de « produit similaire » du GATT lorsqu'elle a cherché à protéger le marché européen des céréales contre les importations de manioc de Thaïlande, une fois que ce produit, importé jadis en quantité très limitée (sous forme de tapioca pour les gâteaux et les soupes !) s'est transformé en « aliments pour animaux », passant ainsi de quelques dizaines de tonnes par an à près de 6 millions de tonnes annuelles, venant ainsi concurrencer, à un prix dérisoire (50 dollars la tonne), les céréales européennes dont le prix intérieur garanti était de 150 dollars la tonne ! De fait, le prélèvement à l'importation (taxe variable appliquée à la frontière) qui protégeait confortablement les céréales européennes, ne pouvait s'appliquer au manioc thaïlandais (un tubercule), du fait qu'il n'était pas un ...produit similaire.

Cette règle de l'OMC, valable pour les mesures de protection tarifaire à la frontière, vaut également pour l'application d'autres accords, tels les accords SPS et OTC. D'où l'intérêt de s'intéresser de près à cette notion.

La question de la similarité des produits se pose sous de nombreux articles des accords de l'OMC et notamment sous les articles 1 et 3 de l'accord du GATT de 1994, ainsi que dans l'article 2.1 de l'accord OTC.

L'Art. 1 du Gatt 1994 (clause de la nation la plus favorisée) stipule : « *Si un Etat membre accorde un avantage commercial aux produits d'un autre Etat membre, il doit étendre cet avantage à tous les produits similaires des autres Etats membres* ».

L'Art. 3 (traitement national) stipule : « *Un Etat membre doit traiter de la même façon un produit national et un produit importé similaire, une fois que ce dernier est sur son territoire* ».

Ce ne sont là que deux exemples d'accords faisant référence à la notion de similarité. Il en existe d'autres, notamment dans les accords SPS et OTC. Et la difficulté vient du fait que la définition de cette notion n'est précisée dans aucun des accords, qu'elle est changeante en fonction des Accords et des dispositions.

Le Rapport du Groupe spécial sur les « Boissons Alcoolisées » était, à ce titre, assez « édifiant » :

« *Le concept de « similarité » est un concept relatif qui évoque l'image d'un accordéon. L'accordéon de « similarité » s'étire et se resserre aux différents endroits selon que différentes dispositions de l'Accord OMC s'appliquent. L'évasement de l'accordéon, en chacun des ses endroits, doit être défini par la disposition particulière dans laquelle le terme « similaire » est rencontré, mais tout aussi bien par le contexte et les circonstances qui prévalent dans un cas donné et auquel la disposition peut s'appliquer.* »

(*Japan – Alcoholic Beverages, 1996, Appellate Body report, section H.1.a*).

Ainsi, la signification du concept de similarité varie selon les dispositions ! Par la suite, la jurisprudence de l'OMC a utilisé 4 critères pour caractériser la similarité des produits, comme ce fut le cas dans l'affaire CE/amiante (ORD) 2000, à savoir :

- les propriétés physiques des produits ;
- la mesure dans laquelle les produits peuvent avoir les mêmes utilisations finales ou des utilisations semblables ;

- la mesure dans laquelle les consommateurs perçoivent et considèrent les produits comme d'autres moyens de remplir des fonctions particulières pour satisfaire à un besoin ou à une demande spécifique ;
- la classification internationale des produits à des fins tarifaires.

Mais l'ORD précise bien que l'examen de la similarité doit se faire au cas par cas !

Dans le cas de la décision *UE – Amiante*, des commentateurs ont estimé que l'Organe d'appel avait ajouté un autre critère pour tester la similarité des produits : un critère basé sur l'effet sur la santé des produits; mais finalement ce critère n'a pas été ajouté à ceux définis précédemment.

Cela étant, un membre de l'Organe d'Appel ajoutait, dans un écrit séparé de la décision, que le fait que les fibres d'amiante soient hautement cancérigènes devrait faire de ces fibres des produits différents de ceux non cancérigènes.

Au final, on reproche souvent aux critères d'être trop orientés vers des considérations économiques sans laisser de place pour des questions de respect de la santé, de l'environnement ou pour d'autres considérations. Tout en évitant le risque de dérive vers un « protectionnisme vert », il y a là matière à propositions, notamment pour ce qui concerne les Procédés et Méthodes de Production (PMP).

3.3.6 Quid des Procédés et Méthodes de Production ?

Est ce qu'on peut caractériser la « durabilité » d'un produit par le procédé de production qu'il utilise ou par son mode d'utilisation ?

Est ce que des produits peuvent être considérés comme non similaires du fait de différences dans leurs procédés et méthodes de production (PMP) ? Et notamment est ce qu'on peut considérer qu'un produit fabriqué selon un PMP non écologique n'est pas similaire à un produit fabriqué selon un PMP écologique ; et cela, même si les PMP n'influent pas sur les caractéristiques finales du produit final (PMP non liés au produit) ?

Ces questions, soulevées de nombreuse fois, appellent, pour le moins, quelques éclaircissements. On considère tout d'abord que les Procédés et méthodes de production (PMP) peuvent concerner tout aussi bien la manière dont a été fabriqué le produit que la manière dont ont été extraites, cultivées les ressources naturelles utilisées pour sa fabrication, par exemple.

De nombreux PMP peuvent avoir des effets négatifs sur l'environnement et la santé (Ex : une méthode de production qui pollue l'air, l'eau ; une méthode de culture qui pollue les sols etc. voire, une méthode qui n'assure pas des conditions minimum aux travailleurs et peut, par exemple, dégrader leur santé...).

On distingue également les PMP liés au produit et les PMP non liés au produit.

Les PMP liés au produit concernent la qualité, la sécurité et la fonctionnalité du produit. Les mesures qui y sont liées ont pour objet la protection de l'environnement et du consommateur contre des dommages potentiels causés par le produit lui-même ou par une substance contenue dans le produit. Ex : les mesures sanitaires sur la pasteurisation du lait, sur le packaging des produits, mesures sur les traces de pesticides dans les fruits et légumes etc.

Les PMP non liés au produit sont ceux qui, sans action ni impact direct sur la nature du produit, peuvent causer des dommages à l'environnement ou à l'homme; ainsi, les mesures qui y sont liées visent à réduire ces dommages.

Ex : mesure qui réglemente un procédé de fabrication afin qu'il ne pollue pas un fleuve.

De nombreux Etats ont édicté des mesures concernant des PMP ; ces mesures peuvent avoir un effet sur le commerce international : les producteurs étrangers doivent s'adapter, ce qui peut représenter des coûts non négligeables (en formation, en achat d'équipements, en système de contrôle). Les

PED, leurs petits producteurs surtout, peuvent voir ainsi freiné l'accès au marché. A ce titre, les mesures PMP ne sont d'ailleurs pas seulement imposées par les grandes centrales de distribution des Pays Développés. Une centrale de commerce équitable imposait récemment que les tables de décorticage de la noix de cajou, dans le Nord de la Côte d'Ivoire, soient exclusivement en inox ! Or il n'y a pas un gramme de tôle inox disponible en Côte d'Ivoire.

Au final, il n'existe vraiment de problèmes qu'autour des PMP non liés au produit puisque pour les PMP liés au produit, les caractéristiques finales du produit changent.

Les PMP à l'OMC

Plusieurs mesures concernant les PMP ont été attaquées via la procédure de règlement des différends de l'OMC pour incompatibilité avec les règles de l'OMC ; elles ont toujours été considérées comme non compatibles sauf une fois.

Cela étant, en 1999, le Secrétariat de l'OMC convenait que « la plupart des problèmes environnementaux sont causés par des processus de production polluants, par certaines formes de consommation et par l'élimination des déchets »

Pourtant la jurisprudence de l'OMC n'a jamais admis la distinction entre deux produits basée sur leur PMP et a toujours déclaré contraire à l'article XI les embargos décidés sur la base des PMP des produits.

Les mesures basés sur les PMP sont donc contraires aux règles de l'OMC (article I, III, XI)...En revanche, peuvent-elles être justifiées, dans certains cas, par l'article XX ? A priori oui, depuis l'affaire crevettes de 2001 ! Mais sous certaines conditions.

En effet, l'Article XX permet à un pays membre de l'OMC de protéger les êtres vivants et les ressources de SON territoire. Qu'en est-il des êtres vivants et des ressources du pays exportateur, ou des ressources communes aux deux pays, voire, aux ressources mondiales (l'air, le climat, etc.).

A ce stade, il faut, comme l'indique l'OCDE,

*« distinguer les **PMP territoriaux ou externalités de consommation**, qui ont pour objectif de préserver des ressources naturelles appartenant au territoire de l'Etat qui adopte la mesure (c'est le cas, par exemple, d'une mesure qui interdirait l'importation de produits fabriqués dans des pays tiers selon des techniques qui génèrent une pollution ou une perte de ressources naturelles non seulement pour les pays où les produits sont fabriqués, mais aussi pour celui qui adopte la mesure restrictive), et les **PMP extraterritoriaux ou externalités de production**, qui concernent les méthodes de production qui génèrent une pollution ou une perte de ressources naturelles dans le territoire d'un Etat tiers exclusivement (c'est le cas, par exemple, de mesures interdisant l'importation de produits fabriqués dans un pays tiers au moyen de ressources énergétiques polluantes). »¹*

Les premières remplissent les conditions permettant d'élaborer les mesures restrictives (article XX et affaire *Thon II*). Par contre, les secondes ne remplissent pas les conditions (se suffire à elles-mêmes) de l'article XX du GATT. Or, qu'il s'agisse des premières ou des secondes, les deux visent la protection de l'environnement, la seule différence étant, en quelque sorte, la question de « délai » quant à l'impact sur l'environnement.

¹ *Procédés et méthodes de production (PMP) : cadre conceptuel et étude de l'utilisation des mesures commerciales fondées sur les PMP*, Paris, OCDE, 11/08/1997, OCDE/GD(97)137, p. 12 à 20 in Anne-Claire Chaumont, *L'objectif de développement durable de l'Organisation mondiale du commerce*, Paris, L'Harmattan, 2008, p. 109

3.3.7 L'accès aux ressources naturelles, l'Accord sur les Droits de Propriété intellectuelle liés au Commerce (ADPIC) et le développement durable.

Nul doute que la « sécurisation » de l'accès aux ressources naturelles telles que les ressources énergétiques et autres ressources minières, mais aussi les ressources biologiques et les terres agricoles va devenir un thème de négociation incontournable dans les négociations commerciales, notamment celles menées dans le cadre de l'OMC. C'est pourquoi, après un bref rappel du principe de souveraineté des Etats sur leurs ressources naturelles, une analyse est faite de l'Accord ADPIC, en particulier, lorsqu'il s'applique à l'accès aux ressources biologiques et à la protection de la biodiversité.

La souveraineté des Etats sur leurs ressources naturelles.

La résolution 1515 (XV) du 15 décembre 1960 de l'Assemblée des Nations Unies, recommandait le respect du **droit souverain de chaque Etat de disposer de ses richesses et de ses ressources naturelles**. La résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 14 décembre 1962 confirmait la "Souveraineté permanente de chaque Etat sur les ressources naturelles" avec la déclaration suivante (extraits) :

- « **1. Le droit de souveraineté permanente des peuples et des nations sur leurs richesses et leurs ressources naturelles doit s'exercer dans l'intérêt du développement national et du bien-être de la population de l'Etat intéressé.**
- 2. La prospection, la mise en valeur et la disposition de ces ressources ainsi que l'importation des capitaux étrangers nécessaires à ces fins devraient être conformes aux règles et conditions que les peuples et nations considèrent en toute liberté comme nécessaires ou souhaitables pour ce qui est d'autoriser, de limiter ou d'interdire ces activités.**
- 3. Dans les cas où une autorisation sera accordée, les capitaux importés et les revenus qui en proviennent seront régis par les termes de cette autorisation, par la loi nationale en vigueur et par le droit international. Les bénéfices obtenus devront être répartis dans la proportion librement convenue, dans chaque cas, entre les investisseurs et l'Etat où ils investissent, étant entendu qu'on veillera à ne pas restreindre, pour un motif quelconque, le droit de souveraineté dudit Etat sur ses richesses et ses ressources naturelles.**
- 4. La nationalisation, l'expropriation ou la réquisition devront se fonder sur des raisons ou des motifs d'utilité publique, de sécurité ou d'intérêt national, reconnus comme primant les simples intérêts particuliers ou privés, tant nationaux qu'étrangers. Dans ces cas, le propriétaire recevra une indemnisation adéquate, conformément aux règles en vigueur dans l'Etat qui prend ces mesures dans l'exercice de sa souveraineté et en conformité du droit international. Dans tout cas où la question de l'indemnisation donnerait lieu à une controverse, les voies de recours nationales de l'Etat qui prend lesdites mesures devront être épousées. Toutefois, sur accord des Etats souverains et autres parties intéressées, le différend devrait être soumis à l'arbitrage ou à un règlement judiciaire international. »**

L'appropriation des ressources naturelles par le brevet : ADPIC et Convention sur la diversité biologique

Les règles de l'ADPIC permettent d'exclure de la protection conférée par un brevet « *les végétaux, les animaux (...) et les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux* ¹ » et les autorisent à breveter les micro-organismes, « *les procédés micro-biologiques et les procédés non biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux* ² ». Donc, normalement, le matériel bactériologique

¹ Article 27.3 (b) de l'ADPIC

² Article 27.3 de l'ADPIC

(se retrouvant souvent dans les PED) utilisé pour la production de médicaments serait en principe brevetable. Ceci fait référence au principe du consentement préalable à l'utilisation des ressources naturelles mentionné à l'article 15, alinéa 1, de la Convention sur la diversité biologique :

« *Etant donné que les Etats ont le droit de souveraineté sur leurs ressources naturelle, le pouvoir de déterminer l'accès aux ressources génétiques appartient aux gouvernements et est régi par la législation nationale* ».

« *Les détenteurs du brevet ne sont pas les Etats disposant des ressources mais des firmes pharmaceutiques.* »¹ « *Le scénario est simple. Des chercheurs d'une université, généralement américaine, prélèvent du matériel biologique dans un pays du Sud. Dans le contexte des formidables progrès des biotechnologies qui utilisent désormais les gènes comme simple matière première, ils isolent un gène aux propriétés particulières connues depuis « des générations » par les populations locales. Puis, pour faire reconnaître et protéger leur travail et leur innovation, ils demandent un droit de propriété intellectuelle, généralement un brevet. Enfin, ils vendent ce brevet à une firme multinationale pharmaceutique ou agrochimique censée en tirer des revenus illimités et monopolistiques grâce à la production de médicaments et de semences.* »²

« Or, aucune disposition de l'ADPIC ne soumet à cette autorisation préalable la brevetabilité du vivant. Cela n'est pas en faveur des PED, notamment pour leur développement, puisqu'ils sont non seulement privés d'une source de revenus supplémentaires mais également de la possibilité d'avoir accès à des médicaments, dont la fabrication peut être issue de leurs ressources naturelles. Pourtant cela est nécessaire à un développement durable. »³.

Or, le principe de partage équitable des profits tirés de l'exploitation commerciale des ressources naturelles est clairement évoqué à l'article 16 de la Convention sur la diversité biologique :

« 1. *Chaque Partie contractante (...) s'engage (...) à assurer et/ou à faciliter à d'autres Parties contractantes l'accès aux technologies nécessaires à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, ou utilisant les ressources génétiques sans causer de dommages sensibles à l'environnement, et le transfert desdites technologies. (...) 2. L'accès à la technologie et le transfert de celle-ci (...) sont assurés et/ou facilités pour ce qui concerne les pays en développement à des conditions justes et les plus favorables, y compris à des conditions de faveur et préférentielles s'il en est mutuellement convenu (...).* ».

Et l'article 17 de la Convention sur la diversité biologique vient ajouter:

« 1. *Les Parties contractantes facilitent l'échange d'informations, provenant de toutes les sources accessibles au public, intéressant la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique en tenant compte des besoins spéciaux des pays en développement.*
2. *Cet échange comprend l'échange d'informations sur les résultats des recherches techniques (...) les connaissances autochtones et traditionnelles (...) Cet échange comprend aussi, lorsque c'est possible, le rapatriement des informations.* »

Et enfin, l'article 19 de la Convention sur la diversité biologique :

« 1. *Chaque Partie contractante prend les mesures législatives, administratives ou de politique voulues pour assurer la participation effective aux activités de recherche biotechnologique des Parties contractantes, en partie les pays en développement, qui fournissent les ressources génétiques pour ces activités de recherche, si possible dans ces Parties contractantes.*

Chaque Partie contractante prend toutes les mesures possibles pour encourager et favoriser l'accès prioritaire, sur une base juste et équitable, des Parties contractantes, en particulier des

¹ Anne-Claire Chaumont, *L'objectif de développement durable de l'Organisation mondiale du commerce*, Paris, L'Harmattan, 2008, p. 112

² *Ibidem*

³ *Ibidem*

pays en développement, aux résultats et aux avantages découlant des biotechnologies fondées sur les ressources génétiques fournies par ces Parties. Cet accès se fait à des conditions convenues d'un commun accord.

L'expression « *d'un commun accord* », pose ici le problème de savoir qui défend les droits des PED lorsqu'il s'agit de donner l'accès aux avantages et aux droits sur les ressources génétiques ?

L'ADPIC ne se prononce pas sur la question ! De plus, le problème du droit à une répartition équitable est que les PED n'ont souvent pas les moyens de procéder à ces recherches (isolement du gène pour le breveter), mais rien n'indique qu'ils n'ont pas le droit de percevoir une partie des revenus provenant de l'exploitation de ces ressources génétiques. S'ils y avaient droit, cela leur permettrait de mettre en œuvre des politiques sociales favorisant l'accès aux médicaments, mais aussi de réglementer l'exploitation de ces ressources génétiques, de protéger leur environnement durablement, et de bénéficier directement des revenus issus de l'exploitation de ces ressources génétiques, ce qui serait favorable à un développement économique plus « durable ».

« Le contenu de l'ADPIC devait être revu quatre ans après sa date d'entrée en vigueur, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 1999. Le débat est mené au sein des ADPIC et est axé sur la relation entre la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique et l'ADPIC. Le choix de la divulgation du pays d'origine des ressources naturelles biologiques et des savoirs traditionnels utilisés dans l'invention, avec des modalités diverses d'application selon les pays, est majoritairement admis. (...) En effet, bien que les pays soient presque tous d'accord sur la divulgation de l'origine des ressources naturelles biologiques, les modalités de cette divulgation diffèrent. Ainsi, un groupe représenté par le Brésil, l'Inde, la Bolivie, la Colombie, Cuba, l'Équateur, le Pérou, la République Dominicaine, la Thaïlande, et appuyé par le Groupe africain et quelques autres pays en développement, est favorable à la divulgation dans le cadre de l'ADPIC, et à ce que le déposant d'une demande de brevet apporte la preuve qu'il a reçu le « consentement préalable donné en connaissance de cause », ainsi que celle d'un « partage juste et équitable » des avantages. La Suisse est plus favorable à une divulgation dans le cadre de l'OMPI, de façon à ce que les législations nationales puissent demander aux inventeurs de divulguer l'origine des ressources, l'inexécution de cette obligation pouvant suspendre la délivrance du brevet voire entraîner son invalidation. L'UE quant à elle est plutôt favorable à une divulgation, mais en dehors du droit des brevets, c'est-à-dire que les conséquences de l'inexécution se situent en dehors du champ d'application du droit des brevets. Seuls les Etats-Unis sont contre une obligation de divulgation, et préféreraient l'utilisation des législations nationales et du droit des contrats, qui pourraient comporter des engagements relatifs à la divulgation en cas d'application commerciale des ressources génétiques et des savoirs traditionnels. »¹

Quatrièmement et dernièrement, l'une des dispositions des ADPIC est un TSD en faveur des PED et des PMA. Il s'agit de l'article 31 h) ADPIC permettant l'utilisation des médicaments sans autorisation du détenteur du droit (mise en œuvre 31 a) et h)). Le problème ici concerne la condition de la rémunération du détenteur du brevet. En effet, selon les ADPIC, il faut une « *rémunération adéquate* » du détenteur du brevet. Seulement, qu'entend-on par « *adéquate* » ? Les PED ont-ils toujours les moyens ? De nombreuses questions subsistent, notamment quant à la question de proportionnalité face au dommage subi par le détenteur du brevet, et donc au préjudice subi.
Rémunération adéquate versus équitable ?

Remarque : 193 Etats sont partie à cette Convention. 168 l'ont signée. Environ 150 Etats l'ont ratifiée. Les Etats-Unis n'en font pas partie (ni partie, ni signé, ni ratifié).² Selon la Convention de Vienne sur le

¹ Anne-Claire Chaumont, *L'objectif de développement durable de l'Organisation mondiale du commerce*, Paris, L'Harmattan, 2008, p. 114

² <http://www.cbd.int/convention/parties/list/>

droit des traités, voilà un exemple de convention multilatérale qui peut être appliquée entre la plupart des Membres de l'OMC, à l'exception des Etats-Unis.

3.3.8 Les conditions liées à la mise en œuvre des mesures elles-mêmes.

S'inspirant du « critère de bonne foi des Etats » stipulé à l'article 26 de la Convention de Vienne sur le droit des traités (application d'un traité international conformément à la lettre de ses dispositions et à leur esprit), et compte tenu du fait que l'article XX du GATT, entre autres, constitue l'une des exceptions à l'objectif principal poursuivi par l'OMC, à savoir, le libre-échange, il est clairement explicité, dans les textes de l'OMC, que l'objectif est de « *maintenir un équilibre entre le droit qu'a un Membre d'invoquer une exception prévue et le devoir qu'a ce Membre de respecter les droits conventionnels des autres Membres* ¹ ».

Ainsi, les conditions de mise en œuvre de l'Art. XX sont précisées dans l'article lui-même.

L'article XX b) du GATT (les mêmes conditions se retrouvent dans les accords ADPIC, OTC et SPS) stipule la condition de **nécessité** : « (...) rien dans le présent Accord ne sera interprété comme empêchant l'adoption ou l'application par toute partie contractante des mesures : (b) nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux ». L'ORD a défini le contrôle de la « nécessité » invoquée par cet article, mais il s'agit d'une **définition évolutive**. En effet, une mesure ne sera considérée comme nécessaire que s'il n'existe pas « *d'autres mesures compatibles, ou moins incompatibles (1), avec le GATT qu'un Membre de l'OMC peut raisonnablement être censé employer (2) pour atteindre cet objectif* ² ».

La condition de nécessité implique donc qu'il n'y ait pas de solutions alternatives qui puissent être raisonnablement appliquées par l'Etat (condition d'applicabilité, c'est-à-dire en tenant compte des moyens de l'Etat)³ et que ces solutions alternatives n'offrent pas un niveau de protection identique à celui voulu par l'Etat considérant notamment « *que la protection de la vie et de la santé des personnes était une valeur vitale et importante au plus haut point. (...)* ⁴ ». La condition de nécessité est ensuite assujettie à la condition de proportionnalité, à savoir que le niveau de nécessité sera évalué en fonction de l' « **intérêt commun ou des valeurs communes** »⁵. Ceci équivaut donc à la nécessité de chercher un « *point d'équilibre* »⁶ entre l'objectif à atteindre et la liberté du commerce.

3.3.9 Exemples de litiges « jugés ».

Affaire thon I et II (91 et 94) (sous l'ancien système de règlement des différends) :

En application de leur loi sur la protection des mammifères marins (MMPA), les Etats-Unis interdisent les importations de thons en provenance du Mexique (affaire thon I) et en provenance de la

¹ Prohibition à l'importation de crevettes et de certains produits à base de crevettes, op. cit.

² Mesures affectant l'amiante et les produits en contenant, Canada c/ Communautés européennes (5 avril 2001), Rapport du Groupe spécial et de l'Organe d'appel (paragraphe 170 et suivants), WT/DS135 ; Restriction à l'importation et taxes intérieures touchant les cigarettes, Thaïlande c/ Etats-Unis (7 novembre 1990), Rapport du Groupe spécial du GATT.1947, paragraphe 75 ; Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formule, Etats-Unis c/ Venezuela (20 mai 1996), Organe de règlement des différends de l'OMC, affaire n°2

³ Mesures affectant l'amiante et les produits en contenant, op. cit.

⁴ Anne-Claire Chaumont, *L'objectif de développement durable de l'Organisation mondiale du commerce*, Paris, L'Harmattan, 2008, p. 86

⁵ Mesures affectant les importations de viande de bœuf fraîche, réfrigérée et congelée, Etats-Unis c/ Corée (11 décembre 2000), Rapport de l'Organe d'appel de l'OMC, affaire n° 161

⁶ Prohibition à l'importation de crevettes et de certains produits à base de crevettes, Inde c/ Etats-Unis (6 novembre 1998), Organe de règlement des différends de l'OMC, affaire n°91, in GATT/OMC Recueil des contentieux du 12 janvier 1948 au 31 décembre 1999, Bruxelles, Bruxellant, 1^{ère} édition, p. 977 à 990

Communauté Européenne (Affaire thon II), la capture de leur poisson (Mexique et UE) résultant, selon les Etats-Unis, de techniques de pêche présentant un danger pour les dauphins.

Arguments Etats Unis :

Les obligations découlant de l'article III) 4 du GATT ne sont pas applicables en l'espèce car les produits sont différents (le thon importé n'est pas similaire au thon américain car il est capturé suivant des techniques non écologiques).

Et même si les embargos américains sont contraires aux articles III et XI du GATT, ils sont justifiables par l'article XX b) et g) du GATT.

Arguments des plaignants (Mexique, Etats Unis, Pays Bas) :

L'embargo décidé par les Etats Unis est contraire à l'article XI du GATT (interdiction des restrictions quantitatives) et ne peut pas être justifié par l'article XX du GATT.

Rapports du groupe spécial :

Les deux rapports n'acceptent pas l'argumentation des Etats Unis :

-La technique de pêche n'affecte pas les caractéristiques du produit final donc les thons sont similaires. L'embargo décidé par les Etats Unis est contraire à l'article XI du GATT.

-Les embargos ne peuvent pas être justifiés par l'article XX ; en effet les paragraphes b) et d) permettent à un Etat de protéger l'environnement et la santé sur son territoire mais pas sur le territoire de pays étrangers. Or via l'embargo, les Etats Unis tentent d'imposer leurs techniques de pêche pour protéger les dauphins nageant dans les eaux territoriales d'Etats étrangers.

- Au final, le groupe spécial ne conteste pas vraiment le fait que la mesure des Etats Unis se base sur la technique de pêche, il conteste le fait que cette mesure, en se basant sur la technique de pêche, a des effets extraterritoriaux non admissibles.
Mais...la plupart des mesures basées sur les PMP ont des effets extraterritoriaux... !!
- Une grande polémique était née après ces rapports : les environmentalistes condamnaient le fait que le groupe spécial de l'OMC avait conclut que les mesures américaines de protection des dauphins dans le commerce du thon étaient contraires aux règles de l'OMC

L'affaire États-Unis – Essence 1996

Les faits :

Sous le Clean Air Act, une réglementation américaine n'applique pas les mêmes normes d'émission (composition de l'essence et effets liés de ses émissions) aux raffineries étrangères et aux raffineries nationales (normes plus strictes pour les premiers)

Alors même que l'essence nationale et l'essence importée sont des produits similaires.

Protestation Venezuela, Brésil :

Cette mesure est considérée comme une discrimination, incompatible avec article III (traitement national)

Argument Etats-Unis :

La mesure est reconnue incompatible avec l'Art. III mais justifiée via l'Art. XX b) et g) (protection santé personnes, animaux, préservation végétaux et conservation ressources naturelles épuisables).

Constat groupe spécial :

La Réglementation US sur l'essence est incompatible avec l'article III et ne peut pas être justifiée au titre des paragraphes b), d) ou g) de l'Art. XX.

Appel des Etats Unis et Conclusion de l'Organe d'appel :

La règlementation relève de XX g) MAIS ne peut pas être justifiée par le chapeau introductif de XX (« Sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce international, rien dans le présent Accord ne sera interprété comme empêchant l'adoption ou l'application par toute partie contractante des mesures »)

En effet : le fait pour les Etats Unis de ne pas avoir recherché les moyens de permettre aux producteurs des Etats tiers de bénéficier d'un traitement identique à celui accordé à leurs ressortissants, et de ne pas avoir pris en considération la disparité des coûts impliqués par la mise en œuvre des normes spécifiques de la législation en cause constitue la preuve d'une discrimination injustifiable constitutive d'une restriction déguisée au commerce.

- DONC une politique visant à limiter l'épuisement de l'air pur est une politique visant à la conservation d'une ressource naturelle au sens de l'article XX g). Dans ce contexte, certains auteurs ont estimé que les politiques destinées à réduire les émissions de CO2 pouvaient relever de l'article XX b), car elles visent à protéger les êtres humains des conséquences négatives du changement climatique (telles que les inondations ou la hausse du niveau des mers), ou de l'article XX g), car elles visent à préserver non seulement le climat mais aussi certaines espèces végétales et animales qui risquent de disparaître à cause du réchauffement de la planète.
- L'Organe d'appel ne remet pas en cause le fait que la mesure des Etats Unis porte sur les PMP des produits et il ne soulève pas le problème de l'extraterritorialité !

États-Unis – Crevettes /tortues I 1998

Les Faits :

Les Etats Unis ont exigé des crevettiers nationaux qu'ils installent sur leurs filets des "dispositifs d'exclusion des tortues" (DET) quand ils pêchent dans des zones où la probabilité de rencontrer des tortues marines est élevée (application de la loi de 1973 sur les espèces menacées d'extinction) ; puis les Etats Unis ont interdit l'importation de crevettes ou produits à base de crevettes si la pêche des crevettes avait été effectuées selon des méthodes menaçant les tortues marines (=amendement du Endangered Species Act).

Dans la pratique, les pays qui avaient une des cinq espèces de tortues marines concernées dans la zone relevant de leur juridiction, et qui pêchaient la crevette avec des moyens mécaniques, étaient tenus d'imposer à leurs pêcheurs des prescriptions comparables à celles que devaient respecter les crevettiers des États-Unis s'ils voulaient être certifiés et exporter des produits à base de crevettes vers les États-Unis — à savoir essentiellement l'utilisation de DET en permanence.

Argument des plaignants :

L'Inde, la Malaisie, le Pakistan et la Thaïlande ont utilisé la procédure de règlement des différends de l'OMC afin de contester cette mesure qu'ils jugeaient contraire à l'article XI du GATT

Argument Etats Unis :

Oui, cette mesure est contraire à l'article XI mais elle est justifiée par l'article XX b) et g) car nécessaire à la protection de la vie des animaux et à la conservation des ressources naturelles épuisables.

Décision de l'Organe d'appel de règlement des différends :

La mesure des Etats Unis est contraire à l'article XI du GATT.

Justification par l'article XX g) ? en effet la mesure des Etats Unis se rapporte à la conservation des tortues qui peuvent être considérées comme une « ressource naturelle épuisable » ; en revanche, elle ne répond pas aux conditions du chapeau de l'article XX (mesures non « appliquées de façon à

constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce international ») : les Etats Unis appliquent leurs mesures de façon discriminatoire (ils accordaient aux pays de l'hémisphère occidental — essentiellement dans les Caraïbes — une assistance technique et financière et des délais de transition plus longs pour que leurs pêcheurs se mettent à utiliser des dispositifs d'exclusion des tortues alors qu'ils n'accordaient pas les mêmes avantages aux quatre pays d'Asie (Inde, Malaisie, Pakistan et Thaïlande).

- MAIS l'Organe d'appel remet en cause le raisonnement de l'Organe de règlement des différends basé sur le fait que l'article XX ne couvre pas les mesures avec des effets extraterritoriaux : il admet donc les mesures concernant les PMP utilisées ailleurs que dans les Etats ayant pris la mesure.
- Il condamne donc la mesure prise par les Etats Unis mais pas du fait qu'elle est une mesure sur les PMP non liée au produit ; ainsi il laisse une ouverture pour la justification de telles mesures par l'article XX.

Etats Unis-Crevettes/tortues II (2001)

En 2001, la Malaisie a de nouveau utilisé la procédure de règlement des différends pour reprocher aux Etats Unis leurs non respect des recommandations formulées en 1998 dans l'application de leurs mesures d'interdiction d'importation de crevettes.

Décision de l'Organe d'appel de règlement des différends :

Les Etats Unis ont suivi les recommandations faites en 1998 : ils ont introduit des flexibilités en faveur des pays en développement (utilisation des méthodes comparables à celles des Etats Unis, utilisation de méthodes « turtle-friendly » et non imposition du DET)

- **Ainsi l'Organe d'appel a validé la mesure des Etats Unis qui portait bien sur les PMP non liés aux crevettes.**
- Mais le 24 février 2011, le Président du Groupe spécial a informé l'ORD qu'en raison.....de la complexité d'un certain nombre de questions soulevées dans cette affaire, le Groupe spécial comptait maintenant remettre son rapport final aux parties le 8 juin 2011.¹

3.4 ORD, AEM et Jurisprudence environnement

Lors d'une Conférence tenue à l'OMC, les experts partageaient le point de vue selon lequel il existe indubitablement un manque de clarté, au niveau à la fois législatif et judiciaire, concernant les relations de l'OMC et les accords environnementaux multilatéraux (AEM). D'un point de vue judiciaire cependant, les AEM ont fait l'objet de discussions occasionnelles (dans le cadre de différends concernant les mesures des États Unis relatives aux crevettes et les mesures de l'UE sur le commerce de produits biotechnologiques, par exemple), ce qui démontre que l'Organe de règlement des différends de l'OMC adopte une attitude ouverte vis à vis des AEM.

Le rôle des AEM dans le système commercial a été débattu, et Benjamin Simmons a avancé que sans les AEM, l'OMC ne serait pas ce qu'elle est aujourd'hui. Les AEM tendent à combler un manque et à traiter les externalités négatives créées par le commerce ; c'est pour cette raison qu'ils ne sont pas contestés.

¹ http://www.wto.org/french/tratop_f/dispu_f/cases_f/ds381_f.htm

**Sur quelques 250 accords environnementaux multilatéraux
20 environnent des dispositions pouvant avoir des effets sur les échanges.**

C'est le cas notamment de :

- la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique ;
- la Convention de Washington sur le commerce international des espèces de la faune et de la flore sauvages menacées d'extinction (CITES) ;
- la Convention sur la conservation de la faune et de la flore marine de l'Antarctique ;
- le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrisse la couche d'ozone ;
- la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination ; la Convention sur la diversité biologique ;
- le Protocole de Carthagène sur la prévention de risques biotechnologiques ;
- la Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ; le Protocole de Kyoto ;
- l'Accord aux fins d'application des dispositions de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relative à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchant) et des stocks de poissons grands migrateurs (Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons) ;
- la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international ;
- la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants¹.

D'après le site web de l'OMC

Le problème réside dans le fait que les mesures commerciales prévues par les AEM peuvent aller à l'encontre du principe de non-discrimination, de la clause NPF et de la clause du traitement national, ces derniers étant stipulés dans les textes de l'OMC.

Prenons par exemple la CITES, susmentionnée : celle-ci vise principalement les espèces sur les marchés internationaux qui ne sont pas menacées d'extinction mais qui pourraient le devenir en l'absence d'une réglementation commerciale. Elle fournit un cadre pour une gestion saine du commerce des espèces sauvages sur la base des meilleurs renseignements biologiques disponibles et analyse comment différents types de réglementations commerciales peuvent affecter des populations spécifiques. Les mesures liées au commerce figurant dans la CITES visent à assurer que le commerce ne soit pas préjudiciable aux espèces sauvages. Elles visent aussi à empêcher les pratiques nuisibles, telles que le transport inappropriate de spécimens d'espèces sauvages².

Mais que se passe-t-il en cas de conflit entre les dispositions des accords de l'OMC et celles de l'AEM ? L'article 30, paragraphe 3, de la Convention de Vienne sur le droit des traités vient répondre à cette question :

« *Lorsque toutes les parties au traité antérieur, sont également parties au traité postérieur, le traité antérieur ne s'applique que dans la mesure où ses dispositions sont compatibles avec celles du traité postérieur* ».

De plus, si les parties aux traité antérieur ne sont pas les mêmes pour le traité postérieur, alors l'article 30, paragraphe 4, de la Convention de Vienne sur le droit des traités stipule que :

¹ http://www.wto.org/french/tratop_f/envir_f/envir_neq_mea_f.htm

² In Matrice des mesures commerciales prises au titre de divers accords environnementaux multilatéraux, Genève, OMC, WT/CTE/W/160, 2005, 162 p.

« Le traité auquel les deux Etats sont parties régit leurs droits et obligations réciproques ».

Cette règle vaut pour les accords successifs portant « sur la même matière », ce qui a été interprété comme signifiant « ayant le même degré de généralité »¹.

Deux problèmes se posent donc quant à la compatibilité des accords OMC et AEM : (1) Tous les Etats parties aux AEM ne sont pas membres de l'OMC et réciproquement ; (2) les accords doivent porter « sur la même matière ». Le Programme de travail du CCE, partie 1 relative au rapport entre le système commercial multilatéral et les mesures commerciales relevant d'AEM, et entre les mécanismes de règlement des différends respectifs, s'est prononcé sur ces questions.

En ce qui concerne le premier problème, le CCE a mentionné qu'il était peu probable que ce problème se pose à l'OMC puisque si les deux pays ayant signé les AEM se présentent devant l'OMC (devant tous deux être Membres de l'OMC), alors les AEM primeront, entre ces deux pays, sur les accords de l'OMC, et ce en vertu de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Les AEM sont donc considérés comme une *lex specialis* (une loi particulière, en droit et en règle générale, prévaut sur la loi générale) primant sur les dispositions de l'OMC, même si ces mesures sont incompatibles avec les règles de l'OMC.

Le CCE précise cependant que cette interprétation n'est pas définitive et que des incertitudes subsistent : par exemple, lorsque l'AEM indique que les pays signataires doivent prendre des mesures (mise en œuvre) à l'encontre des pays non signataires.

Mais également le problème se pose lorsque l'autre pays n'est ni partie à l'AEM, ni Membre de l'OMC. Selon les conclusions du CCE lors de la Conférence ministérielle de Singapour, ce dernier appuierait pleinement les solutions multilatérales, notamment en matière de protection de l'environnement, et il a encouragé les Membres à éviter des actions unilatérales.²

Malgré cela, les AEM demeurent d'une grande utilité pour l'OMC. En effet, les AEM permettent à l'OMC de justifier les exceptions au principe de libre-échange en matière de protection de l'environnement. Les AEM sont considérés comme étant le meilleur moyen de coordonner les actions pour s'attaquer aux problèmes environnementaux globaux ou transfrontaliers³, ils sont également un cadre normatif et ils facilitent la justification (preuves) des mesures environnementales (justification demandée par l'article XX du GATT ou par les autres accords de l'OMC). A titre d'exemple en matière de justification : l'*Affaire des Crevettes* où l'Organe d'Appel a pu conclure que les espèces biologiques marines constituaient des « *ressources naturelles épuisables au sens de l'article XX g)* » parce qu'elles figuraient dans l'annexe 1 de la CITES⁴.

Les AEM sont donc une source de référence importante pour l'OMC puisqu'elle n'a pas compétence en matière d'élaboration de règles environnementales, mais seulement en matière de règles commerciales. Le cadre d'élaboration de règles environnementales (claire et énonçant leur mise en œuvre) au sein des AEM, étant sujet à la négociation et à la collaboration multilatérale, permet aussi à l'OMC de justifier l'acceptation de mesures environnementales.

Pour conclure, afin de faciliter la collaboration internationale en matière de protection de l'environnement, les AEM ont également pris en compte les règles de l'OMC en inscrivant même

¹ Pellet A., Daillier P., *Droit international public*, Paris, LGDJ, 2002, 7^{ème} édition, p. 271

² Programme de travail du CCE, partie 1 relative au rapport entre le système commercial multilatéral et les mesures commerciales relevant d'AEM, et entre les mécanismes de règlement des différends respectifs

³ Sampson G., *The WTO and sustainable development*, New York, United Nations University Press, 2005, p. 128

⁴ *Prohibition à l'importation de crevettes et de certains produits à base de crevettes*, Malaisie c/ Etats-Unis (21 novembre 2001), Rapport du Groupe spécial et de l'Organe d'appel de l'OMC, WT/DS58/AB/RW, in *Pratique du GATT/OMC en matière de règlement des différends se rapportant à l'article XX, paragraphe b), d) et g) du GATT 1994*, OMC, Note du secrétariat, WT/CTE/W/203, 8 mars 2002, p. 51-53

certaines d'entre-elles (principe de non-discrimination, clause NPF, clause traitement national) dans leur texte.

3.5 L'OMC et la question sociale

Lors d'une récente conférence tenue sur « OMC et Droits humains », il a été souligné qu'il n'y avait eu aucune avancée à l'OMC sur la question du travail depuis la Conférence ministérielle de Singapour de 1996 mais que **31 pour cent des accords commerciaux régionaux comportaient déjà une clause sur le travail.¹**

Au cours de cette même conférence, le point soulevé par la CUTS, très importante organisation de consommateurs en Inde, selon laquelle “il vaut mieux avoir un travail que pas de travail du tout” a déclenché un débat. Dans les pays en développement, selon cette organisation, un enfant qu'on empêchait de travailler risquait de sombrer dans la prostitution ou le désespoir, joutant que les enfants inemployés devraient pouvoir être scolarisés et nourris gratuitement.

Mais d'autres intervenants ont fait remarquer que le débat avait évolué ces dernières années et que la question aujourd'hui était de fournir un “travail décent” à tout un chacun. Cela voulait dire, pour certains, une protection sociale et un salaire minimum².

La position officielle de l'OMC

Elle reste, sur ce sujet, celle qui a été établie lors de la conférence ministérielle de Singapour en 1996, au terme de laquelle les États Membres de l'OMC déléguèrent à l'OIT tout pouvoir en matière de définition et d'application des normes : « *nous [États Membres de l'OMC] renouvelons notre engagement d'observer les normes fondamentales du travail internationalement reconnues. L'Organisation internationale du travail (OIT) est l'organe compétent pour établir ces normes et s'en occuper, et nous affirmons soutenir les activités qu'elle mène pour les promouvoir* ». L'OMC n'a pas vocation à s'occuper de normes sociales, dont acte.

Les arguments en faveur de la prise en compte de normes sociales par l'OMC

L'OMC organise la libéralisation du commerce des biens et des services sur la base de la réciprocité, de la transparence et de la non-discrimination. Qu'elles soient permanentes ou provisoires, des règles d'exemption, des clauses de sauvegardes existent, qui permettent à un pays de se soustraire à l'obligation de réduction de ses protections aux frontières. Ainsi, l'article XX du Gatt autorise un pays à recourir de manière permanente au protectionnisme au motif de protéger « la moralité publique, la santé et la vie des personnes et des animaux ou la préservation des végétaux, les trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ou encore des ressources naturelles épuisables, à condition qu'une telle protection ne soit ni discriminatoire pour les pays partenaires, ni fallacieuse ». Pourquoi ne pas adjoindre à cette liste le respect des normes sociales fondamentales édictées par l'Organisation internationale du travail (OIT) et son secrétariat permanent, le BIT ? Un pays pourrait alors refuser les importations en provenance d'un autre pays au motif que ce dernier ne respecte pas les engagements souscrits en matière de normes sociales auprès de l'OIT³.

Les défenseurs de l'inclusion des normes sociales à l'OMC mettent en avant : l'argument du dumping; l'absence de pouvoir de sanction de l'OIT (au contraire de l'OMC qui en dispose grâce à l'Organe de règlement des différends) ; les conséquences du dumping social sur les pays les plus pauvres,

¹ Claudia Hofmann, de l'Université de Kassel en Allemagne

² L'Ambassadeur Muñoz.

³ Tancrède Voituriez, L'inclusion des normes sociales à l'OMC : vraiurre ou fausse panacée ?, Iddri – Idées pour le débat N° 08/2007.

concurrents entre eux ; un argument de bon sens selon lequel si l'OMC consent à protéger les végétaux et les animaux (article XX), pourquoi refuser de protéger les travailleurs.

Les arguments contre la prise en compte de normes sociales par l'OMC

En réponse à ces arguments, les partisans du statu quo à l'OMC soulignent combien les sanctions commerciales seront peu efficaces pour régler le problème, celui-ci n'étant pas traité « à sa racine ». Ils remettent en cause les preuves statistiques d'un réel effet de dumping ; ils dénoncent les conséquences néfastes d'une normalisation « par le haut » - c'est-à-dire selon les critères européens - sur l'activité et l'emploi dans les pays en développement ; enfin, ils rappellent l'hétérogénéité des positions des différents pays à l'égard des différentes normes sociales, augurant ainsi de la difficulté de s'accorder sur les normes à inclure dans les textes de l'OMC dans l'éventualité, peu réaliste, où leur inclusion rallierait un jour tous les suffrages des pays Membres de l'Organisation.

Les relations difficiles entre l'OMC et l'OIT

"La conférence ministérielle de l'OMC de Seattle a mis en évidence les difficiles relations entre l'OIT et l'OMC : le Directeur général de l'OIT, M. Juan Somavia, a été invité à Seattle, après beaucoup d'hésitations, mais n'a pas été autorisé à prendre la parole.

Cependant, des relations de travail informelles existent. L'OMC, au niveau de son directeur général, participe à un groupe de travail de l'OIT sur la dimension sociale de la libéralisation du commerce international. Ce groupe s'est réuni en mars 2000 en présence d'un représentant de l'OMC.

En revanche, la question du statut d'observateur de l'OIT auprès de l'OMC n'est toujours pas tranchée. Les pays en développement entendent marquer ainsi leur hostilité radicale à ce que la question des normes sociales fondamentales soit abordée dans le cadre des relations commerciales.

Ce refus de toute discussion traduit la crainte de voir ces normes invoquées pour justifier des mesures protectionnistes.

Les pays en développement, en particulier le groupe des 77, sont hostiles à toute initiative coercitive et considèrent que seule l'OIT est habilitée à traiter ces questions. Ils ont accepté en 1998 le vote par l'OIT de la déclaration relative aux Principes et droits fondamentaux au travail, mais ne souhaitent pas que cette déclaration puisse servir de fondement à une activité de l'OMC dans ce domaine."

3.6 ORD et autres Conventions : Jurisprudence

La supériorité de la norme impérative de droit international sur toute autre législation

L'Article 38 de la Convention de Vienne sur le droit des traités et relatif aux règles d'un traité devenant obligatoires pour des Etats tiers par la formation d'une coutume internationale stipule: « *Aucune disposition (...) ne s'oppose à ce qu'une règle énoncée dans un traité devienne obligatoire pour un Etat tiers en tant que règle coutumière de droit international reconnue comme telle.* »

Selon la définition donnée par la Convention de Vienne, une « règle coutumière de droit international » ou « norme impérative du droit international général » ou *jus cogens*: « (...) est une norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des Etats dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être

modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère. »¹

Enfin, l'Article 64 de la Convention de Vienne stipule : « *Si une nouvelle norme impérative du droit international général survient, tout traité existant qui est en conflit avec cette norme devient nul et prend fin.* »

Il existe, aujourd'hui, au niveau international, seulement 6 normes (et seulement 6), reconnues comme impératives (aussi nommées « *jus cogens* ») et « *respectées* », en principe, par tous les autres conventions accords internationaux à savoir: la prohibition de l'agression, du génocide, de la pratique abusive de la torture, du crime contre l'humanité, de l'esclavage, et enfin, le droit à l'autodétermination.

- Le *jus cogens* n'est pourtant défini nulle part. Et certains experts affirment même que le *jus cogens* n'existe pas, c'est à dire, en clair, qu'il n'y a rien "au dessus" de la volonté des Etats.

La supériorité d'un accord international ratifié sur la réglementation nationale.

Cela étant, le principe de souveraineté des Etats est un principe de droit international public, selon lequel aussi, un Etat a le droit d'élaborer et d'appliquer toutes mesures qui soient, et ce, tant que ces mesures n'obligent pas un autre Etat. Il s'agit là du « *droit inaliénable de choisir son système politique, économique, social et culturel, sans aucune forme d'ingérence de la part d'un autre Etat* ²».

La seule exception à ce principe sera lorsque l'Etat a signé un accord international et dans lequel il est expressément stipulé que les règles en émanant prévaudront sur les règles nationales³ : il est dit dans ces cas là que les Etats abandonnent une part de leur souveraineté.

Une limite à la souveraineté des Etats

Premièrement, le principe de souveraineté de l'Etat comprend les notions de sphère territoriale et de sphère de compétence⁴, or se pose là le problème des effets extraterritoriaux des mesures (exceptions, article XX GATT, par exemple). Les mesures ont-elles des effets extraterritoriaux ? Dans l'Affaire *Thon I*⁵, le problème était de savoir si les Etats-Unis avaient le droit d'imposer une mesure de protection des ressources naturelles qui aurait des effets extraterritoriaux. Dans cette affaire, le premier Groupe spécial n'a pas admis cette possibilité en considérant le droit des autres Membres du GATT. Dans l'Affaire *Thon II (1994)*⁶, et selon le second Groupe spécial, il a été cependant ajouté que l'article XX n'interdisait pas l'application de mesures extraterritoriales quand celles-ci se suffisaient à elles-mêmes ou lorsqu'elles réglementaient le comportement de leurs nationaux ou de leurs navires, c'est-à-dire que ces mesures ne créaient pas d'obligations à la charge des autres Etats Membres.

¹ L'Article 53 de la Convention de Vienne

² Déclaration 2625(XXV) du 24 Octobre 1970, de l'Assemblée générale des Nations Unies relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies

³ Affaire relative aux « Questions des communautés gréco-bulgares », (Avis consultatif de 1930, Série B, n°17), C.P.J.I., p. 13: « *C'est un principe généralement reconnu du droit des gens que, dans les rapports entre puissances contractantes d'un traité, les dispositions d'une loi interne ne sauraient prévaloir sur celles d'un traité* »

⁴ « *Sphère territoriale* : permet une application de la mesure strictement limitée au territoire de l'auteur de la mesure quant à ses effets, ce qui limiterait les chances d'atteindre l'objectif recherché. *Sphère de compétence* : permet une application plus large de la mesure, puisque celle-ci serait limitée au domaine de compétence de l'Etat, c'est-à-dire là où il exerce sa juridiction. Or, rien dans les accords de l'OMC ne permet de savoir si la mesure en cause doit avoir une portée limitée à la sphère territoriale ou à la sphère de compétence. », Maljean-Dubois S., *Droit de l'Organisation Mondiale du Commerce et protection de l'environnement*, Bruxelles, Bruylants 2003, p. 49 in Anne-Claire Chaumont, *L'objectif de développement durable de l'Organisation mondiale du commerce*, Paris, L'Harmattan, 2008, p. 106

⁵ *Restrictions à l'importation de thon*, Etats-Unis c/ Mexique (3 septembre 1991), Rapport du Groupe spécial du GATT 1947, non adopté

⁶ *Restrictions à l'importation de thon*, Etats-Unis c/ CEE et Pays-Bas (16 juin 1994), Rapport du Groupe spécial du GATT 1947, non adopté

Dans l’Affaire Crevettes¹, l’Organe d’appel a étendu la compétence territoriale aux personnes, biens ou ressources naturelles susceptibles de transiter par le territoire de l’Etat auteur de la mesure. Cependant, cette dernière interprétation reste limitée aux critères énoncés dans l’affaire *Thon II* (susmentionnée) en matière d’effets extraterritoriaux.

Liens entre l’OMC et les autres organisations

a. Avec les organisations internationales

La coopération internationale entre les organisations internationales est un moyen pour chacune d’entre-elles de parvenir à atteindre les objectifs qu’elles se sont fixées². Cette coopération est notamment rendue possible grâce au statut d’observateur. Le statut d’observateur permet la participation d’une organisation internationale aux travaux d’organes d’une autre organisation internationale³, ceci lui donnant la possibilité de suivre les discussions et de participer aux débats (pour lesquels elle a un intérêt direct). Il convient toutefois de préciser que ce statut d’observateur n’octroie pas le droit de vote⁴.

Quant au statut d’observateur à l’OMC, il suit la même logique que ci-dessus, mais a contrario. Il est à noter que la coopération internationale implique l’idée que chaque partie doit en tirer des bénéfices. Dans le cas de l’OMC, cette dernière donnera donc le statut d’observateur à des organisations internationales qui pourront l’assister (« solutions gagnant-gagnant »). Elle va donc donner ce statut d’observateur à des organisations internationales ayant compétence dans les domaines économiques et sociaux, par exemple : la FAO, la CNUCED et l’OMS ; et dans les domaines environnementaux, tels que : le PNUE, la Commission du Codex Alimentarius, la Commission du développement durable des Nations Unies. Le droit de l’OMC d’octroyer un statut d’observateur à une autre organisation internationale est clairement stipulé à l’article V.1 de l’Accord instituant l’OMC :

«Le Conseil général conclura des arrangements appropriés pour assurer une coopération efficace avec les autres organisations intergouvernementales qui ont des fonctions en rapport avec celles de l’OMC (il s’agit de la seule condition à respecter)».

Ce statut donne accès, selon les cas, au Conseil général, aux divers Comités et aux divers groupes de travail. De même, ce statut d’observateur pourra être *ad hoc* pour certains observateurs.

Enfin, il existe aussi une coopération internationale dans le cadre de travaux d’intérêt commun, travaux qui aboutissent généralement à la conclusion d’accords entre différentes organisations internationales. L’OMC entretient avec certaines organisations internationales des liens privilégiés allant au-delà du simple statut d’observateur. Ce sera le cas, par exemple, dans les situations suivantes :

- L’élaboration de politiques communes : FMI et Banque Mondiale. Il faut noter qu’il ne s’agit pas des seules organisations œuvrant dans le domaine économique et que l’OMC pourrait entretenir des relations semblables avec d’autres organisations internationales, notamment en matière de développement durable. Pour l’instant, ce n’est pas le cas. L’objectif de ce type de coopération est la coordination et l’harmonisation des politiques économiques au niveau mondial, notamment dans la poursuite de l’objectif de développement durable. Le rôle de la Banque Mondiale étant l’appui financier et l’assistance technique en faveur des PED et le rôle du FMI étant de garantir la stabilité financière, de faciliter les échanges internationaux, de contribuer à la stabilité économique et de faire reculer la pauvreté ; cette coopération s’inscrit bien dans le principe de solidarité intra générationnelle propre au développement durable.

¹ Prohibition à l’importation de crevettes et de certains produits à base de crevettes, *op. cit.*

² Garcia Th., *Les observateurs auprès des organisations internationales*, thèse IDPD, 1994, Nice, p. 46-47

³ Garcia Th., *Les observateurs auprès des organisations internationales*, p. 9

⁴ Anne-Claire Chaumont, *L’objectif de développement durable de l’Organisation mondiale du commerce*, Paris, L’Harmattan, 2008, p. 224

b. Avec les organisations non-gouvernementales

La coopération internationale peut également se faire entre l'OMC et des organisations non-gouvernementales (ONG). Avant d'expliquer les mécanismes de cette coopération, il est important de rappeler la définition du terme « ONG » donnée par le Conseil économique et social des Nations Unies. C'est :

« *Une organisation qui n'était pas créée par voie d'accords intergouvernementaux, y compris les organisations qui acceptent des membres désignés par les autorités gouvernementales, à condition que les membres appartenant à cette catégorie n'entravent pas la liberté d'expression desdites organisations¹.* ».

L'article V.2 de l'accord instituant l'OMC prévoit la participation des ONG au système OMC :

« *Le Conseil Général pourra conclure des arrangements appropriés aux fins de consultation et de coopération avec les organisations non gouvernementales s'occupant de questions en rapport avec celles dont l'OMC traite ».*

Les ONG participent ainsi à l'OMC dans le cadre des conférences ministérielles, grâce au statut d'observateur (susmentionné) et enfin à titre individuel ou dans le cadre d'événements organisés par les ONG².

Du point de vue de l'OMC, les ONG ont d'abord un rôle informatif : elles faciliteront la transmission de l'information au public³, ce qui accentuera la transparence de l'OMC et qui permettra le développement d'un réseau de communication avec les autres ONG.

Celles-ci peuvent également suppléer à l'OMC dans les domaines où elle n'a pas compétence, par exemple : les domaines environnemental et social. Les ONG pourront ainsi apporter des éléments nouveaux (nouvelles recherches) dans des domaines spécifiques, mais également des points de vue différents et ainsi soutenir la diversification des débats au sein de l'OMC (par exemple, au sein du CCE : forum d'échanges et de débats), toujours dans cette optique de l'atteinte de l'objectif de développement durable⁴.

Enfin, les ONG vont aider à légitimer le concept de développement durable. La coopération entre l'OMC et les différentes ONG, mais également avec d'autres institutions, permet non seulement à l'OMC de prendre en compte le concept de développement durable, et ainsi d'atteindre l'un de ses objectifs, mais aussi de se légitimer aux yeux de la société civile⁵.

3.7 FLEGT : une percée de la politique commerciale européenne en faveur de « filières durables » ?

Qu'est-ce que FLEGT ?

FLEGT est l'acronyme anglais pour **Applications des réglementations forestières, Gouvernance et Echanges commerciaux**. Le Plan d'Action FLEGT de l'Union Européenne (UE) propose un programme d'actions qui constitue la réponse de l'UE au problème de l'exploitation illégale des forêts et à son commerce associé.

¹ Conseil économique et social, Résolution 288 B du 27 février 1950

² www.wto.org

³ Point 2. *Lignes directrices pour les arrangements concernant les relations avec les organisations non gouvernementales*, décisions du Conseil général adoptée le 18 juillet 1996, WT/L/162

⁴ Anne-Claire Chaumont, *L'objectif de développement durable de l'Organisation mondiale du commerce*, Paris, L'Harmattan, 2008, p. 236

⁵ Anne-Claire Chaumont, *L'objectif de développement durable de l'Organisation mondiale du commerce*, Paris, L'Harmattan, 2008, p. 237

L'exploitation illégale des forêts est responsable d'importants dommages environnementaux et sociaux, en même temps qu'elle coûte aux gouvernements un manque à gagner annuel estimé à près de 10 milliards de dollars. Cette situation a été reconnue lors du Sommet du G8 de 1998 où des mesures ont été préconisées pour combattre l'exploitation illégale et un « Programme d'action sur les forêts » officiellement adopté.

Le Plan d'Action FLEGT de l'Union Européenne

Ce plan d'action énonce un éventail de mesures qui vise à faire face au problème de l'exploitation illégale des forêts. Il porte essentiellement sur sept grands domaines:

1. L'appui aux pays producteurs de bois ;
2. Les activités visant à promouvoir le commerce du bois légal ;
3. La promotion des politiques des marchés publics ;
4. L'appui aux initiatives du secteur public ;
5. Les garanties pour le financement et les investissements ;
6. La mise en pratique de la législation existante ou l'adoption d'une nouvelle législation pour soutenir le plan ;
7. Le problème du bois de la guerre.

Le volet commercial : la promotion du bois légal

Cette partie du Plan d'Action de l'UE comprend deux volets. Le premier consiste à œuvrer avec les partenaires commerciaux de l'UE qui sont les producteurs de bois primaire, tandis que le second met l'accent sur le rôle des autres importants pays importateurs de bois dans les échanges internationaux.

1. Mise sur pied d'Accords de Partenariat Volontaires :

Le Plan d'action propose des accords volontaires, bilatéraux entre les pays producteurs (pays partenaires

FLEGT) et l'UE. Ces Accords de Partenariat Volontaires (APV) énoncent des engagements et des actions dévolus aux deux parties pour juguler l'exploitation illégale des forêts. Les résultats attendus des APV sont :

- Une gouvernance forestière améliorée ;
- Un meilleur accès du bois des pays partenaires aux marchés de l'UE ;
- L'accroissement des recettes par les gouvernements des pays partenaires ;
- Un accès accru à l'appui et au développement pour les gouvernements des pays partenaires ;
- La mise en œuvre d'instruments d'application plus efficaces dans les pays partenaires ;
- Le renforcement des fondements de la gestion communautaire des forêts.

Les APV préconisent une approche qui permettrait l'identification du bois produit de manière légale et exporté vers l'UE par des licences émises par les pays partenaires. Elles seraient sous-tendues par des systèmes de garantie de la légalité du bois élaborés dans le cadre de chaque APV. Les licences FLEGT conférées aux expéditions de bois permettront aux services de douane de l'UE d'identifier le bois légal en provenance des pays partenaires et de lui accorder le droit d'entrer dans l'UE, tandis que le bois non couvert par une licence en sera exclu. Le système de garantie portera sur les contrôles de la production du bois, la transformation, la vérification interne, la délivrance des licences et la surveillance par des organes indépendants.

2. Cadre multilatéral de collaboration internationale :

L'UE est l'un des acteurs, mais pas le plus important, du marché mondial du bois. Dans les pays où les marchés de l'UE ont une influence marginale, il est important que l'UE puisse renforcer les APV et promouvoir la coopération dans la lutte contre l'exploitation illégale et le commerce qui en découle, en

se concertant notamment avec les autres principaux importateurs dont la Chine, le Japon et les Etats-Unis.

Etat des lieux

- L'importation de bois illégaux en Europe interdite à partir de mars 2013

En juillet 2010, le Parlement Européen a décidé d'interdire l'importation de bois illégaux à partir de mars 2013. Cette interdiction s'appliquera à tous les bois, bruts ou transformés, qui ne pourront pas justifier leur origine légale. Cela signifie, en particulier, que des bois transformés en provenance de pays comme la Chine, qui aurait importé des bois bruts de pays producteurs sans s'assurer de leur légalité, se verraient également interdire l'accès au marché européen.

- Les APV et la « Grille de légalité »

A ce jour, seuls quelques pays producteurs ont ratifié un Accord de Partenariat Volontaire ou sont engagés dans la négociation d'un tel accord (Cameroun, Ghana, Liberia, Gabon, RCA, RDC, Indonésie, Malaisie et Vietnam).

Cela étant, la signature d'un APV ne sera pas obligatoire pour accéder au marché européen. Les importateurs européens auront la possibilité, en cas d'absence d'APV et donc d'absence de « licence FLEGT », de démontrer qu'ils se sont assurés de l'origine légale du bois qu'ils importent (obligation de « due diligence »).

- La Grille de légalité : l'exemple du Cameroun

La négociation entre les pouvoirs publics, le secteur privé et la société civile a abouti, au Cameroun, à des grilles de légalité qui couvrent le domaine forestier permanent, d'une part, et le domaine forestier non permanent, d'autre part.

Les grilles de légalité sont, dans leur presque totalité, construites à partir de 5 critères communs traitant respectivement de la régularité :

- des aspects administratifs et juridiques (critère 1)
- de l'exploitation et de l'aménagement forestiers (critère 2)
- du transport (critère 3)
- des aspects sociaux (critère 4)
- des aspects environnementaux (critère 5).

Selon les grilles, ces critères sont déclinés en un nombre variable d'indicateurs qui reflètent les différentes obligations légales associées à ces différentes sources d'approvisionnement en bois.

En matière sociale, les indicateurs se réfèrent essentiellement aux lois nationales concernant : le code du travail, le salaire minimum interprofessionnel garanti, la prévoyance et les différentes prestations sociales, l'hygiène et la sécurité, les modalités d'élection et les conditions d'exercice des fonctions de délégués du personnel, l'application de conventions collectives, le règlement des litiges, etc. Il est également fait référence aux « Directives pratiques du Bureau international du travail (BIT) » sans que le détail de ces Directives soit donné.

Constats :

Même s'il est encore un peu tôt pour tirer un premier bilan de ce programme d'envergure, les premiers constats sont les suivants :

Le grand intérêt du processus APV est de favoriser, au niveau national, dans les Pays en Développement, un processus de concertation et de négociation entre les pouvoirs publics, le secteur privé et la société civile pour établir la réglementation d'une politique forestière durable. L'APV permet également l'appropriation, au niveau des PVD, des processus de certification qui étaient jusque-là le fait d'ONG ou d'organisations internationales.

Cela étant, les premiers pays qui se sont engagés dans le processus APV (Accord de Partenariat Volontaire) et donc dans l'élaboration de « grilles de légalité », ont décidé (ce qui est compréhensible), que la grille de légalité s'appliquerait non seulement au bois exporté, mais aussi à la production et au commerce local de bois, qui représente, pour des pays comme le Cameroun ou la République Démocratique du Congo entre 60 et 80% de la production totale du bois de ces pays. Or cette production et ce commerce local sont, pour une très large part, le fait du secteur informel qui risque de se voir exclu de l'activité forestière si des programmes ambitieux d'aide à la régularisation de ce secteur ne sont pas mis en œuvre. L'objectif de « lutte contre la pauvreté » est donc encore loin d'être atteint.

Une « filière durable » compatible avec les règles de l'OMC ?

En ce qui concerne la compatibilité des APV avec les règles de l'OMC, certaines questions se posent :

- En raison de son caractère volontaire, l'APV est considéré, par ses protagonistes, comme conforme aux règles de l'OMC. Mais il n'y a pas, là, de garantie certaine.
- Les deux principales obligations de l'OMC sont la Non-Discrimination et le Traitement National. Si les APV et le principe de « diligence raisonnable » s'appliquent sans discrimination à tous les partenaires commerciaux de l'UE, cette politique commerciale sera compatible avec la première règle principale de l'OMC. En ce qui concerne le Traitement National, il sera essentiel de s'assurer que les mêmes règles de traçabilité et de vérification de la légalité seront appliquées dans chaque État membre de l'UE. Dans le cas contraire, les accords seraient considérés comme discriminatoires et en faveur des producteurs de l'UE.
- Alors que la prise en compte de « dispositions environnementales » sont de mieux en mieux acceptées à l'OMC en raison, notamment, de l'existence de l'art. XX relatif à la protection de l'environnement et des ressources naturelles, **l'inclusion de toute « obligation sociale » est toujours sujet à critique et / ou contestation, puisque les pays en développement se sont systématiquement opposés à une telle inclusion dans le système de réglementation du commerce international.**

4 Filières durables et OMC : les principales propositions

Proposition 1. Initiatives et labels privés : améliorer la pertinence, la connexion, la convergence, la cohérence.

a) Rendre le cadre international légitime

La mondialisation économique est bien plus avancée que la mondialisation politique. Une société civile forte et les dirigeants responsables de la communauté d'affaires sont nécessaires pour recréer une société plus durable. Pour être légitime, le cadre international concernant la RSO devra concerner toute la sphère d'influence de l'organisation (la chaîne d'approvisionnement en étant souvent au cœur) et devra se doter de moyens coercitifs pour être respecté.

b) Un cadre plus strict et contraignant de reporting pour les organisations

Un reporting financier mieux encadré encouragerait les entreprises, en particulier les multinationales, à prévenir les risques sur l'ensemble de sa chaîne d'approvisionnement et à rechercher l'amélioration continue de ses indicateurs socio-environnementaux. En établissant des bases de concurrence loyale, via des indicateurs comparables, la société civile, les consommateurs mais aussi les actionnaires pourraient orienter leur choix de manière plus éclairée.

c) Les études d'impacts des labels privés : la nécessité d'outils fiables et comparables

Afin d'obtenir des résultats comparables entre eux et dans le temps, il est nécessaire d'utiliser une méthodologie commune.

d) Elaboration des critères des labels : renforcer la crédibilité des labels

- Les parties prenantes sont présentes dès le début du procédé (incluant des programmes de renforcement des capacités pour le PED)
- Le cahier des charges est soumis à évaluation puis discussions (publiques)
- La version finale se construit à partir de réactions (feedbacks) terrain
- Les critères des cahiers des charges doivent s'appuyer sur des référentiels internationaux existants et être basés sur des faits scientifiques.
- Chaque initiative doit être conforme au « Code of Good Practice for Setting Social and Environmental Standards » d'ISEAL

e) Le besoin d'harmonisation des systèmes de contrôle

Crédibilité d'un système de contrôle

Pour assurer la crédibilité de tout système de contrôle l'audit doit être réalisé par un **organisme tiers indépendant, agréé ISO 65**. Cependant pour que cet agrément ISO 65 soit crédible à son tour, il faut qu'il ait été délivré par un organisme **accrédité**.

En plus de ces accréditations et certifications, il est nécessaire que les auditeurs maîtrisent le référentiel. Il faut pour cela qu'ils soient formés au référentiel et qu'il existe une procédure de « référencement » des auditeurs.

Pistes de coopération entre labels

Pour un système de labellisation plus durable et surtout plus crédible, les organismes détenteurs de labels doivent coopérer sur 3 points :

- la réalisation d'audits couplés,
- des outils de formation communs,

- et l'élaboration de leurs référentiels.

Développer la certification collective comme alternative pour les petits producteurs

Dans les pays en voie de développement, la certification collective de petits paysans peut être mise en place à travers un **Système de contrôle interne**, généralement moins cher et plus approprié que la certification par un tiers.

f) Proposition de coordination entre acteurs

Respect du Code of Good Practice for the Preparation, Adoption and Application of Standards de l'OMC

Le Code de Bonnes Pratiques d'Iseal comme référence publique internationale

Le Code de Bonnes Pratiques d'Iseal devrait donc être :

1. Reconnu par le comité TBT comme référentiel international et sa conformité imposée à chaque organisation détentrice d'un label, d'une norme ou d'une certification "durable" afin que ce dernier ne puisse être taxé d'obstacle technique au commerce.
2. Devenir un référentiel public, comme par exemple un règlement (au niveau national, européen, international), obligatoire pour chaque organisation souhaitant élaborer ou revoir son cahier des charges d'un label, d'une norme ou d'une certification "durable".

g) Le rôle des gouvernements :

- Renforcer les incitations financières et une assistance technique aux fournisseurs pour l'obtention d'une certification ;
- renforcer la fourniture de ressources pour encourager le développement des standards ;
- Les gouvernements sont aussi des acheteurs et des utilisateurs, ils peuvent donc explicitement exiger des produits certifiés conformes à un standard spécifique (marchés publics).

Proposition 2. Le développement des standards privés : encourager la démarche participative par contrats de filières et s'impliquer dans les filières « porteuses de changement ».

Identification des leviers d'actions pour la construction de contrats de filières durables

Figure 25 : cadre global pour faciliter le développement des normes privées volontaires

| Cadre | Illustrations |
|--|---|
| Convenir d'un cadre juridique pour les normes privées. | Le Code de Bonnes Pratiques d'Iseal est reconnu par le comité TBT et ce code est conforme au Code of Good Practice for the Preparation, Adoption and Application of Standards de l'OMC (TBT Annexe 3) |
| Encourager les organismes de normalisation privés à adopter un cadre transparent pour le développement et l'identification des standards "durables". | Code de Bonnes Pratiques d'Iseal rendu obligatoire pour pouvoir développer un "label durable" |
| Coordination entre les organismes de normalisation pour favoriser l'harmonisation des normes (procédure d'équivalence, de reconnaissance mutuelle ou encore travail sur une base commune). | GFSI et le système de reconnaissance de tous les référentiels reconnus par ses membres. |
| Mettre en place de mesures pour réduire les coûts et la complexité des certifications multiples : audits groupés, outils de formation communs, développement de la certification collective. | Organisme certificateur indépendant et ISO 65 Audits groupés IFS/BRC. Déclaration conjointe de RFA/SAN, UTZ et Commerce équitable. Outils de formation pour le cacao CCE. Système de Contrôle Interne (SCI)... |
| Généraliser les études d'impacts avec une méthodologie globale et des indicateurs comparables | L'outil Cosa ou le Code d'impact d'Iseal |
| Inclure activement les PED dans les processus d'élaboration et de révision des standards : soutien financier + programmes de renforcement des capacités | Aide publique, FAST & SIDA (soutien financier). SIDA, SCA, programmes gouvernementaux type EAOPS et ONG (renforcement des capacités) |
| Incitations gouvernementales | Mettre en place des politiques publiques de soutien aux démarches de mise en place de standards durables : incitation financière, diffusion de l'information, appui aux organisations de producteurs, mise en place de normes au niveau national... |
| | Favoriser le développement des infrastructures, des laboratoires d'analyses, des organismes certificateurs locaux, de place de marché et de circulation de l'information... |
| | Développer les politiques d'achats publics incluant des critères de durabilité |
| Appropriation des standards par les gouvernements locaux | Partir du local pour répondre aux besoins |

Figure 26 : critères à suivre pour l'élaboration, l'adoption et le suivi d'un référentiel durable

| Cadre du référentiel | | Illustrations |
|--|---|---|
| Entreprises | Politique d'achats responsables, signée par la direction, diffusée et concernant les achats directs ET les sous traitants (sphère d'influence). | ISO 26000, déclinaison norme AFNOR achats responsable |
| | Partenariat long terme (par opposition aux Appels d'Offres ponctuelles) | Contrat de durabilité (Calame, 2010) |
| | Critères des contrats transparents, clairs et non évolutifs après la signature des contrats | |
| | Respect des accords internationaux | OIT, CITES, Global Compact, Principes OCDE, ... |
| | Audits pour valider le respect de la loi et/ou des engagements propres et/ou d'un label | 31% des entreprises se situent au dessus des délais de paiement réglementaire (Obsar 2011). Validation de la conformité avec une politique DD, Global Compact, un label ... |
| | Reporting socio-environnementale obligatoire, transparent et avec des indicateurs définis et comparables | Global Report Initiative (GRI), |
| | Préfinancement pour la certification d'un label | Ethiquable, Alter Eco préfinancent les frais engendrés par la 1ère certification |
| | Transparence et traçabilité | Tout au long de la filière |
| | Favoriser l'accès au marché des TPE ou des plus marginalisés | Ex : Code des marchés publics 2006 |
| Gouvernance | Multi-acteurs – prise en compte de toutes les parties prenantes | Forum banane, tables rondes, AMAP... |
| | Evaluation annuelle et échanges de bonnes pratiques | |
| | Possibilité de recours et gestion des conflits d'intérêts | |
| | Subsidiarité : critères adaptés aux contraintes du local | ex : IFOAM, PEFC, FSC |
| | Prise en compte de tout le cycle de vie du produit | Distribution, emballage, recyclage, destruction des produits ... |
| | Réalisation d'études des impacts, selon une méthodologie transparente, universelle et comparable | Outil Cosa |
| Rôle des institutions publiques | Soutien du gouvernement local / des acteurs publics | Renforcement des capacités, adaptation au droit local |
| | Coordination des acteurs | Entre institutions, publics/privés |
| | Pas d'entraves commerciales | Exonération de taxes, droits de douanes adaptés, TBT... |
| | Respect des conventions internationales ratifiées | OIT, CITES... |
| | Information des consommateurs | Actions de sensibilisation |

Figure 27 : critères pour un cahier des charges de filière durable

| Cahiers des charges | | |
|---------------------------|---|---|
| Critères sociaux | Droits humains | Déclaration universelle des droits de l'homme |
| | Droit du travail | Déclaration tripartite OIT (8 conventions fondamentales) |
| | Egalité des sexes | Réduction des discriminations et inégalités, accès égal aux opportunités |
| | Droits culturels | Tolérance religieuse, propriété intellectuelle, liberté d'expression ... |
| | Services sociaux | Accès à l'éducation, aux soins, à l'eau potable... |
| | Santé et sécurité | Bonnes conditions de travail, formation sur la sécurité et la santé, port de protection en cas d'utilisation de pesticides... |
| | Accès du foncier | Règles d'accès au foncier inscrites dans le cahier des charges. |
| | Communauté et développement local | Prise en compte du territoire, de la communauté local, des impacts... |
| | Formation | Formation continue pour tous |
| Critères environnementaux | Eau | Protection contre la pollution et le gaspillage. Traitement des eaux usées. |
| | Sol | Maintien de la matière organique et de l'activité biologique, prévention contre l'érosion, protection contre la pollution |
| | Biodiversité | Conservation de la biodiversité, y compris la forêt. Accès aux semences. |
| | Energie | Optimisation de la consommation. Accès aux énergies renouvelables. |
| | Carbone | Atténuation et séquestration des émissions de gaz à effet de serre. |
| | Ressources naturelles | Gestion efficace des ressources naturelles, de la production à la post-consommation, y compris les déchets, l'écosystème... Lutte intégrée et utilisation raisonnée d'intrants chimiques. |
| | Adaptation aux contraintes locales | Révision du cahier des charges selon pays/zone |
| Critères économiques | Salaire, premium | Respect des lois nationales (si salaires minimum). Amélioration des conditions de vie. |
| | Chaine de valeur | Equité, transparence et responsabilité de tous les acteurs. |
| | Résilience de l'entreprise | Accès au crédit, amélioration de la productivité, capacité de réaction face aux risques économiques, diversification... |
| | Accès au marché | Connaissance des règles et possibilité d'accès aux marchés locaux, nationaux et internationaux. Accès à l'information. |
| | Gestion interne de l'organisation de producteurs/ coopérative | Employés formés à la gestion budgétaire et comptable, au suivi de certification... |
| | Sécurité sanitaire des aliments | Connaissance et respect des règles de sécurité sanitaire des aliments. Formation. |
| | Traçabilité complète assurée | Auprès de tous les acteurs |

Proposition 3. Standards privés et standards publics : équitables, équilibrés..pour préparer une réforme à l'OMC

Il y a un besoin pour un débat éclairé sur une meilleure gouvernance mondiale quant aux standards de sécurité sanitaire des aliments. Des moyens doivent être trouvés pour les organisations internationales (Codex, FAO, OMS..) à collaborer plus efficacement avec les organisations impliquées dans l'établissement et l'adoption des normes privées de sécurité alimentaire afin de renforcer la confiance et la compréhension mutuelle. Et une meilleure gouvernance dans l'élaboration des normes ainsi que la gestion entre le public et le privé est le premier pas essentiel pour plus de durabilité dans les filières alimentaires.

- a) Améliorer la crédibilité et la gouvernance mondiale de la sécurité sanitaire des aliments

Un débat éclairé

Réfléchir à l'articulation possible entre les règles du Codex et les standards privés dans le paysage de la sécurité sanitaire des aliments.

Groupe de travail entre « les trois sœurs » et les organisations de standards privés

Grandes orientations de la FAO/OMS

- Développer les rencontres entre la FAO et le GFSI.
- Faciliter les travaux sur l'utilisation potentielle d'approches co-réglementaires dans la sphère de la sécurité sanitaire des aliments qui associent la réglementation publique et les normes privées.
- Renforcer le soutien à la mise en place de capacités en matière de contrôle des aliments dans les pays en développement.
- Etudier la faisabilité d'établir des principes volontaires de bonnes pratiques pour les organisations privées de normalisation dans le domaine de la sécurité sanitaire et de la qualité des aliments, en mettant l'accent en particulier sur les besoins spécifiques des pays en développement.

- b) Développer la participation concrète des PED et des OSC à l'élaboration des normes

- Au sein des instances internationales
- Au sein de l'ISO
- Au sein du GFSI

- c) Appliquer les règles de transparence et de justification scientifiques pour les normes publiques

- d) Rendre obligatoire l'assistance technique auprès des PED pour comprendre et respecter les normes

Il est nécessaire que les PED développent des moyens de connaître ces normes qui se multiplient, via le renforcement de capacité et la mise en place de systèmes de gestion de l'information.

A ce jour, l'assistance technique est une possibilité mais le pays importateur n'a pas l'obligation de fournir une telle assistance. Il semble donc nécessaire de convertir cette possibilité d'assistance technique en obligation.

e) Un traitement spécial pour les PED

Certains pays ont estimé que **les normes privées devraient prévoir un traitement spécial pour les pays en développement.** Le GFSI et son groupe de travail intitulé « Primary production – Basic Level Requirement » travaille actuellement sur une proposition similaire. L'objectif est de décliner **un référentiel de sécurité sanitaire des aliments, évolutif, applicable aux filières agricoles des pays en développement.**

Proposition 4. Participer à la réflexion sur la refonte des théories sur le libre-échange pour construire un cadre international légitime sur la question sociale.

La crise économique et financière que nous venons de traverser a provoqué une profonde remise en question des théories économiques les plus libérales. Du FMI à la Banque Mondiale, chacun revoit sa copie. A l'OMC, cela se traduit par un quasi blocage du Cycle de négociation de Doha, qui l'était déjà, et ce, pour une raison assez évidente : toute nouvelle réduction des classiques droits de douane risquerait de ne profiter qu'à un seul pays, la Chine ; le blocage sur le volet agricole faisant le reste.

Le Cycle de négociation d'Uruguay avait élargi le champ des négociations agricoles au commerce des services et à la propriété intellectuelle. Le Cycle de Doha se terminera, probablement sans percée majeure et sans pouvoir ouvrir, en tout cas, de négociation sur les sujets majeurs que sont devenus, entre autres, la sécurisation de l'accès aux ressources énergétiques et autres ressources naturelles, l'environnement et la question sociale. Il faut donc préparer le terrain pour...le prochain cycle de négociation.

a) La priorité de la réflexion doit aller à la réduction des inégalités de développement et de richesse.

Le développement des échanges est nécessaire pour contribuer à la croissance économique et au progrès social mais à la condition incontournable que les partenaires à l'échange soient placés sur un pied d'égalité, permettant une réelle réciprocité.

L'ouverture des marchés doit, pour que cet objectif d'égalité soit atteint, s'intégrer dans une stratégie globale visant à réduire, puis éliminer les disparités actuelles qui, dans certaines régions (l'Afrique notamment), ont tendance à s'aggraver. C'est à cette réflexion qu'il faut s'associer.

b) Construire un cadre international légitime sur la question sociale et la régulation du commerce

Comme on l'a vu dans ce dossier, l'OMC est plus que timide sur la question sociale. Et pour cause : la théorie fondatrice de l'avantage comparatif relatif de Ricardo intègre, implicitement, l'écart de salaire comme une des données dynamiques de l'échange : certains travaillent plus d'heures que d'autres pour échanger avec eux, des produits de valeur équivalente. Alors réclamer aujourd'hui une protection commerciale contre des produits fabriqués par des salariés moins payés consiste à nier tout le fondement de notre histoire économique.

De même, depuis le discours du Président Wilson (USA) en 1914, réclamant un accès égal pour tous les pays aux différents marchés du monde (notamment les colonies), les Pays Développés n'ont eu de cesse d'utiliser ce principe, qui se traduit à l'OMC par le principe de « non discrimination », pour « forcer » l'ouverture des marchés sur les différents continents. Aujourd'hui, l'application de ce principe se retourne à l'avantage de pays comme la Chine, qui peut exporter au meilleur prix.

L'attitude qui consiste à promouvoir des principes lorsqu'ils vont dans le sens de nos intérêts et à les remettre en cause lorsqu'ils ne les servent plus est condamnable. Il est donc nécessaire de construire un cadre international légitime sur la question sociale qui élimine les arguments purement protectionnistes. La promotion des droits sociaux comme levier de lutte contre la pauvreté et de réduction des inégalités doit être développée davantage.

Proposition 5. OMC : Des réformes adaptées aux enjeux

a) Article XX : L'exception doit devenir une règle

Pour protéger la santé des êtres humains, des plantes et des animaux, de l'environnement et des ressources, on a recours, à l'OMC, à l'Art. XX qui est désigné comme une « **exception** » aux principes fondamentaux de l'OMC.

Dès 1999, le Secrétariat de l'OMC convenait que « *la plupart des problèmes environnementaux sont causés par des processus de production polluants, par certaines formes de consommation et par l'élimination des déchets* » alors que, jusqu'à aujourd'hui, l'OMC n'a jamais admis la distinction entre deux produits basée sur leur PMP et a toujours déclaré contraire à l'article XI les embargos décidés sur la base des PMP des produits.

- L'urgence écologique, notamment la transition énergétique qui doit s'effectuer en quelques décennies seulement, nécessite que **l'exception devienne une règle à part entière** et voit son champ élargi aux Méthodes et Procédés de Productions.
- A cette fin, comme première étape et à défaut d'autres solutions, il faut encourager « l'ajustement fiscal à la frontière » basé sur les PMP pour préparer une refonte de l'art. XX.

b) Accords spécifiques : Vers des définitions plus élaborées

On a vu dans le dossier que les termes utilisés dans les textes des accords spécifiques de l'OMC ne font pas l'objet de définitions claires et incontestables. C'est le cas, entre autres, pour les termes suivants : Risque, Nécessité, Ressources épuisables, Procédés et Méthodes de production non liés au produit, Produit similaire.

A titre d'exemple, pour pouvoir y avoir recours à l'Art. XX, il faut :

- Prouver **l'existence d'un risque** pour la santé ou la vie des personnes ou des animaux, ou pour l'existence des végétaux (**mais pas forcément de preuves scientifiques**).
- Démontrer que la mesure prise a **pour vocation d'éliminer ou de réduire le risque**.
- Démontrer **la nécessité** de la mesure (existe-t-il une mesure alternative compatible avec règles de l'OMC ou moins incompatible et qui aurait le même effet ?)

Cette insuffisante définition est non seulement source de litige, mais en cas de litige, le système de l'OMC est amené à se prononcer sur des définitions qui ne sont pas claires et qui, pour le moins, ne s'appuient pas sur des références internationales suffisamment établies et reconnues.

Imaginons, après l'accident de Fukushima, que les Procédés et Méthodes de Production non liés au produit puissent être invoquées pour stopper l'importation de produits fabriqués à l'aide de l'énergie produite par des centrales nucléaires construites sur des zones à « risque ». Ne serait-ce pas aussi légitime que de vouloir interdire l'importation sur des critères d'émission de CO² ? Mais dans ce cas, qui va définir la notion de « risque » ?

Il y a donc urgence pour que de telles définitions soient davantage élaborées et que ce travail ne soit pas laissé à la seule appréciation du système de règlement des litiges de l'OMC. Une contribution des organisations internationales et des organismes compétentes est souhaitable, ainsi que la contribution active de la société civile.

c) Pour une nouvelle approche du traitement spécial et différencié qui prenne mieux en compte les différents niveaux de développement des Etats.

En termes de traitement spécial et différencié, l'OMC prévoit essentiellement des « Dispositions »:

1. visant à accroître les possibilités commerciales par l'accès aux marchés ;
2. « Exigeant » des Membres de l'OMC qu'ils préservent les intérêts des PED ;
3. Prévoyant une flexibilité pour les PED en ce qui concerne les règles et disciplines commerciales ;
4. prévoyant des périodes de transition plus longues ;
5. Relatives aux mesures visant à aider les PMA.

Dans la pratique, à part des accords préférentiels d'accès au marché, ces dispositions se limitent à très peu d'avantages, lesquels sont principalement accordés aux PMA.

Sans remettre en cause le statut des PMA, le Conseil économique et social de l'ONU suggère qu'une réflexion soit engagée au sein des instances onusiennes les plus concernées (CNUCED et PNUD), afin d'harmoniser les différents critères utilisés pour appréhender de manière plus fine les inégalités de développement.

Cette nouvelle approche implique une nouvelle définition des pays les moins développés. La seule définition actuellement internationalement reconnue dans les instances onusiennes et à l'OMC est celle des PMA (pays les moins avancés). Les critères retenus combinent un faible niveau de revenu (moins de 765 \$ par habitant), de développement humain et de diversification des économies, et excluent les pays dont la population excède 75 millions d'habitants.

Ces critères n'intègrent pas tous les facteurs du sous-développement :

- dépendance vis-à-vis des pays développés pour leur commerce extérieur (notamment pour les produits alimentaires de base), les investissements et l'accès aux technologies ;
- insuffisante diversification des exportations qui reposent principalement sur des produits tropicaux et des matières premières, sur des marchés totalement inorganisés, ne permettant pas de garantir des recettes stables ;
- faible niveau de développement des activités de service qui conditionnent le développement économique et social.

Quarante-neuf Etats dont les 2/3 appartiennent au continent africain ont actuellement le statut de PMA, alors que l'on peut estimer entre soixante-dix et quatre-vingt le nombre de pays souffrant de graves handicaps de développement.

La FAO, en fonction de ses objectifs propres, utilise le concept de pays à faible revenu (moins de 875 \$ par habitant) et à déficit vivrier (PFRDV) qui s'applique à quatre-vingt-deux pays, concept auquel il serait judicieux de se référer pour l'application des accords agricoles conclus au sein de l'OMC.

- ⇒ Les expériences de « filières durables » conduites par des organisations de la société civile devraient, par des exemples concrets, permettre de mieux identifier les « handicaps de développement » qui mériteraient un « traitement spécial et différencié ».

d) Le règlement des litiges/rejet aux frontières : Un véritable Traitement Spécial et Différencié pour les petites filières

Il en coûtera environ 500 000 dollars à un pays qui veut porter un litige commercial à l'Organisme de Règlement des Différents. C'est inaccessible à un pays pauvre. De surcroît, les sanctions commerciales que l'ORD lui permettraient éventuellement d'appliquer seraient de peu d'effet sur un pays développé et pourrait même le pénaliser en retour. C'est pourquoi nous avions déjà proposé, dans d'autres dossiers, que l'OMC permette l'application de sanctions collectives à l'encontre de pays développés en cas de litige avec un PMA.

Le présent dossier a relaté le cas de refus d'un certificat d'agriculture biologique par les douanes allemandes, pour des noix de cajou provenant d'un projet en Côte d'Ivoire. Ce cas est l'illustration de la **part importante des rejets aux frontières à l'encontre des pays à faible et moyen revenus (89 %)**. Dans le cas précis de la Côte d'Ivoire, cette mesure a pratiquement anéanti le projet qui était en phase de démarrage, alors que quelques mois plus tard, les douanes allemandes sont revenues sur leur décision et ont « reconnu » leur erreur. Mais il était trop tard et aucune compensation n'a été versée.

- L'inaccessibilité du système aux « petits «exportateurs » au système de règlement des différents rend nécessaire la mise en place d'un système d'indemnisation en cas d'irrégularités reconnues dans les pratiques de rejets. Les indemnisations seraient financières au lieu d'être de simples autorisations de sanctions commerciales.

e) Le volet institutionnel et la collaboration entre institutions

L'évolution des valeurs de liberté et d'égalité de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 a progressé vers l'universalité de celles des droits et de la dignité avec la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948, puis vers le rééquilibrage des droits par des obligations et des devoirs à travers la longue négociation du Cycle d'Uruguay pour la création de l'Organisation Mondiale du Commerce. L'O.M.C. incarne l'État de droit commercial multilatéral et une première ébauche de la démocratie intergouvernementale planétaire. C'est dans cet équilibre entre droits et devoirs qu'il faut faire progresser l'institution OMC pour soutenir une véritable émancipation économique des peuples.

La force de l'OMC réside dans sa capacité à résoudre les litiges, et ce, grâce à son système de règlement des différends. Mais la légitimité de cette organisation ne sera assurée que si elle sait articuler ses principes et ses règlements avec les valeurs, les principes et les règlements tout aussi légitimes des autres institutions intergouvernementales.

- A cette fin, et comme première étape, il est proposé une fusion du Comité Commerce Développement et du Comité Commerce Environnement, pour constituer un Comité auquel participeraient activement des représentants d'organisations internationales qui ont des missions spécifiques sur ces questions (CNUCED, PNUE, OIT, etc.).

Proposition 6. Relations commerciales bilatérales : Un SPG+ par filière, à l'exemple de FLEGT

On a vu dans ce dossier que de nombreux accords commerciaux bilatéraux ou régionaux contiennent des dispositions environnementales et sociales. A part les Accords de Lomé qui ont été contestés à l'OMC, la compatibilité de ces accords avec les règles de l'OMC n'est pratiquement jamais remise en question. Sans vouloir encourager ce type d'accords dans lesquels les pays les plus faibles sont désavantagés, il faut utiliser la « marge de manœuvre » qu'ils offrent pour expérimenter des règles commerciales plus favorables au développement durable des filières et qui auraient vocation à être intégrées dans les règles de l'OMC.

L'Union Européenne, avec la SPG+, accorde des préférences commerciales à des pays à la condition qu'ils ratifient 16 conventions internationales en relation avec les droits de la personne humaine (prévention et répression du crime de génocide, droits de l'enfant, abolition du travail forcé, droit syndical, etc.) et 11 Conventions internationales relatives à l'environnement et aux principes de bonne gouvernance.

Dans le cadre du Programme FLEGT qui porte sur « l'Application des réglementations forestières, la Gouvernance et les Echanges commerciaux », l'Union Européenne vise la réduction de l'exploitation illégale des forêts tropicales. Les Accords de Partenariat Volontaire entre l'Union Européenne et les pays en développement exportateurs de bois prévoient l'élaboration, dans chaque pays, d'une « grille de légalité » qui couvre des aspects administratifs, l'exploitation et l'aménagement forestier, le transport, les aspects sociaux et environnementaux.

Le grand intérêt du processus APV est de favoriser, au niveau national, dans les Pays en Développement, un processus de concertation et de négociation entre les pouvoirs publics, le secteur privé et la société civile pour établir la réglementation d'une politique forestière durable. L'APV permet également l'appropriation, au niveau des PVD, des processus de certification qui étaient jusque-là le fait d'ONG ou d'organisations internationales.

Partant de ces expériences, il est proposé de mettre en place un SPG+ évolutif par filière pour l'élaboration duquel, les partenaires économiques et sociaux auraient à débattre, non seulement des lois nationales à prendre en compte dans la « grille de légalité », mais aussi des conventions internationales, sociales et environnementales » auxquelles la « grille de légalité » devrait se référer.

Proposition 7. Le secteur des Services comme enjeu pour les filières durables

Le secteur des Services représente, dans la plupart des pays, entre 50 et 70% du PNB. Sans qu'une étude précise n'ait été faite dans ce dossier sur la part d'input et d'output qu'ils représentent dans les filières agroalimentaires, nul doute que les services aient un impact important sur la « durabilité » des filières.

Les moyens qui ont été mis en place sur la filière anacarde en Côte d'Ivoire sur l'analyse des marchés et des tendances permettent aujourd'hui aux producteurs d'être beaucoup moins affectés par la volatilité des prix. Il y a quelques mois, grâce à une analyse très fine des marchés, il avait été conseillé, aux producteurs qui en avaient la possibilité, de stocker encore quelques semaines leur production. Un mois après, ces producteurs ont pu bénéficier du doublement du prix sur le marché.

Cette activité peut se développer grâce à un réseau de téléphones mobiles dont disposent des leaders paysans locaux. Le système de communication est donc très important, comme beaucoup activités de services (banques, assurances etc.). Et pourtant, à l'OMC, les Pays en Développement sont très mal informés et ont peu de compétences disponibles pour négocier le domaine des services. Si bien que, dans beaucoup de Pays en Développement, le manque de compétition dans les «communications » par exemple, rend le prix de ce service exorbitant.

- Les organisations de la société civile, qui s'impliquent dans les filières agroalimentaires, concentrent la plupart du temps leurs projets sur l'activité de production et de première transformation. Elles devraient davantage agir pour renforcer les compétences des acteurs locaux dans le domaine des services.

Bibliographie

- Sources :** Sites OMC, CIEL, OMC/PNUD, Conseil Economique et Social de la Commission Européenne, Forum Chine/Europe, demographie-responsable.org
- Brunel Sylvie** « Aujourd'hui, les populations du Sud paient un lourd tribut à une vision partielle et catastrophiste, qui sanctifie la nature au détriment des hommes » [Article] // www.sciences humaines.com. - 2007.
- Brunel Sylvie** Le développement durable [Livre]. - 2009. - Vol. Que sais-je?.
- Calame Pierre** Essai sur l'Oeconomie [Livre]. - 2009.
- Comité SPS (OMC)** Les normes privées et l'accord SPS G/SPS/GEN/746 [Livre]. - Janvier 2007.
- Comité SPS** Rapport du Comité SPS [Livre]. - Mars 2010.
- Hammoudi [et al.]** Normes sanitaires et phytosanitaires : accès des pays de l'Afrique de l'Ouest au marché européen, [Livre]. - juillet 2010.
- Harribey Jean Marie** Le développement soutenable [Article]. - [s.l.] : Economica, 1998.
- Henson Spencer et Humphrey John** The Impacts of Private Food Safety Standards on the Food Chain and on Public Standard-Setting Processes Paper Prepared for FAO/WHO [Livre]. - 2009.
- Henson Spencer et Humphrey John** Understanding the Complexities of Private Standards in global AgriFood Chains [Livre]. - oct 2008.
- IISD; IIED; Aidenvironment; UNCTAD; ENTWINED** The State of Sustainability, Initiatives Review 2010 : Sustainability and Transparency [Livre]. - 2010.
- ITC** Market access, transparency and fairness in the global trade [Livre]. - 2010.
- KPMG International** International Survey on Corporate Responsibility Reporting [Revue]. - 2008.
- Labaste et Webber** Building competitiveness in Africa's agriculture [Livre]. - [s.l.] : World Bank, 2010.
- Maljean Dubois** (Sandrine), *Droit de l'Organisation Mondiale du Commerce et protection de l'environnement*, éditions Bruylants, collection travaux du CERIC, 2003, 535 pages
- Monde Diplomatique** Comment BP se joue de la loi [Revue]. - juillet 2010. - numéro 676.
- Novethic** Mobilisation européenne pour encadrer les activités des multinationales [Revue]. - 14/09/2010.
- Novethic** Reporting extra-financier des entreprises ou inventaire hétéroclite ? [Revue]. - mars 2011.
- OBSAR** Baromètre Achats Responsables 2010 [Revue]. - 2011.
- OECD Watch** Evaluation de la contribution des Principes Directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales au comportement responsable des entreprises [Livre]. - 2010.
- OMC** Le rapport de l'OMC sur le commerce mondial [Livre]. - 2005 .
- UTZ** Rapport annuel 2010 [Livre]. - 2010.
- Vigéo** RSE : de quoi les entreprises rendent-elles compte ? [Revue]. - février 2010.
- Vigéo** Enquête sur la prise en compte volontaire des instruments internationaux par les entreprises européennes engagées en faveur de la responsabilité sociale [Livre]. - 2008.

ANNEXE 1 : Focus sur le GFSI

Il existe un phénomène de concentration des entreprises du marché agro-alimentaire, qui pose la question du poids des petits producteurs dans la relation commerciale et leur possibilité d'actions.

La part de marché des grands distributeurs est très importante, partout en Europe. Dans 8 pays européens, plus de 70% des produits de l'agroalimentaire transitent par seulement 5 grands distributeurs¹.

Cette **concentration** n'a pas seulement lieu dans la distribution. Les industriels sont eux aussi des acteurs incontournables des filières agroalimentaires. En France par exemple, les industries agroalimentaires absorbent et transforment 70 % de la production agricole en valeur².

Ces acteurs sont donc inévitables sur le marché agro-alimentaire. Or ils sont réunis au sein d'une fondation : le GFSI : Global Food Safety Initiative.

En mai 2000, à la suite de certaines crises alimentaires, un groupe de distributeurs internationaux a identifié le besoin de consolider **la sécurité des aliments**, de réassurer la protection des consommateurs et de renforcer leur confiance. Ils ont donné naissance au **GFSI**. Coordonnée par le « Consumer Goods Forum », les membres de son comité proviennent aujourd'hui des principaux groupes de la grande distribution, industriels et opérateurs de l'agro-alimentaire.

La mission du GFSI est de travailler à l'amélioration continue du management des systèmes de qualité alimentaire afin d'assurer une distribution sûre des produits alimentaires jusqu'aux consommateurs.

Les objectifs du GFSI sont :

- De maintenir un process de benchmarking entre les schémas de sécurité des aliments afin de s'orienter vers une convergence des standards de qualité ;
- De rechercher une meilleur efficacité des coûts au long de la filière alimentaire grâce à la reconnaissance commune des standards GFSI par les distributeurs, dans le monde entier ;
- D'offrir une plateforme internationale aux parties prenantes pour la mise en réseau, l'échange des connaissances et le partage des bonnes pratiques.

Le GFSI reconnaît un nombre croissant de standards utilisés dans le monde entier : IFS, BRC, SQF, GlobalGAP, ... L'harmonisation et la reconnaissance internationale de référentiels de qualité permettent à un producteur ou un industriel certifié d'être reconnu comme tel par tous les membres du GFSI. Et ainsi d'éviter la multiplication des standards et des audits de contrôle.

¹http://www.oxfammagasinsdumonde.be/matieres-premieres-agricoles/aux-rayons-des-produits-frais.html#_ftn6

²http://agriculture.gouv.fr/mediatheque/IMG/pdf/panorama_agriculture_ed2008FR.pdf

ANNEXE 2 : Comment les pays en développement ont contribué à ISO 26000¹

Le présent article se penche sur le rôle significatif joué par les pays en développement dans l'élaboration d'ISO 26000.

Le processus d'élaboration d'ISO 26000 a été spécifique à plus d'un titre, notamment au regard des initiatives prises pour assurer la participation des pays en développement.

L'ISO a par exemple appliqué le principe du jumelage (direction assumée de pair par un pays développé et un pays en développement) au sein du groupe de travail de l'ISO sur la Responsabilité sociétale (ISO/GT RS) beaucoup plus largement que dans aucun autre groupe d'élaboration de normes ISO. Ainsi, le groupe de travail proprement dit, mais aussi chaque sous-groupe de travail et tout autre groupe constitué par la suite, ont été dirigés en parallèle par des représentants des pays en développement et des pays développés.

Le processus d'élaboration qui a duré cinq ans, a mobilisé la participation d'experts et d'observateurs de 99 pays membres de l'ISO, dont 69 étaient des nations en développement. Par ailleurs, six principaux groupes de parties prenantes y ont été représentés – industrie, pouvoirs publics, travailleurs, consommateurs, organisations non gouvernementales, services, conseil, recherche, enseignement et autres – tout en veillant à un équilibre des participants en termes de répartition géographique et de répartition hommes-femmes. Enfin, 42 organismes du secteur public et du secteur privé ont également apporté leur concours. Ces apports ont enrichi le processus d'élaboration et garanti le respect des critères d'inclusion et de transparence.

Du reste, le nombre d'experts de pays en développement est passé de 105 participants en septembre 2005 à 221 en mai 2009. Beaucoup d'entre eux ont participé activement aux séances plénières du groupe de travail grâce à l'appui d'organismes donateurs, notamment l'Agence suédoise de coopération internationale pour le développement (Sida), l'Agence norvégienne de coopération pour le développement (NORAD), le Secrétariat d'État à l'économie de la Confédération suisse, et le Gouvernement finlandais.

Afin de renforcer la communication entre les experts impliqués dans l'élaboration d'ISO 26000, un groupe ad hoc a été créé – le «Groupe de contact avec les pays en développement (DCCG)» – à l'occasion de l'atelier des pays en développement organisé en 2005 à Bangkok, en Thaïlande, qui a précédé la deuxième réunion de l'ISO/GT RS.

Plusieurs objectifs ont présidé à la création du DCCG: identifier les sujets de préoccupation communs à l'ensemble des six groupes de parties prenantes et veiller à ce qu'ils soient pris en compte dans la rédaction d'ISO 26000, et faciliter une analyse plus poussée et une plus grande prise de conscience de la mise en œuvre d'ISO 26000 dans les pays en développement.

Au cours des cinq dernières années, le DCCG a servi de plate-forme de réflexion sur les implications d'ISO 26000 et a organisé, en collaboration avec le Comité de l'ISO pour les questions relatives aux pays en développement (ISO/DEVCO), tous les ateliers destinés à ces pays en marge de l'ISO/GT RS, en ce compris la responsabilité de l'ordre du jour et de la synthèse des rapports nationaux (de la réunion de Lisbonne en 2006, à celle de Copenhague en 2010).

Grâce à ces ateliers et à d'autres manifestations, la participation des pays en développement au processus d'élaboration d'ISO 26000 a été forte non seulement en termes numériques, mais également en termes qualitatifs. Les pays en développement ont apporté une contribution majeure et eu une influence significative sur les décisions qui ont été prises par le GT RS et sur le contenu d'ISO26000.

En quoi ISO 26000 est-elle importante pour les pays en développement ?

La norme étant maintenant publiée, il est important de souligner ce que les pays en développement attendent d'ISO 26000, comment ils envisagent de la mettre en œuvre et les principaux avantages qu'ils comptent retirer de son application.

¹ par Perla Puterman (www.iso.org)

Comment mettre en œuvre ISO 26000

- Travailler en liaison avec les organisations et organismes régionaux s'attachant à promouvoir la mise en œuvre et l'utilisation de la responsabilité sociale des entreprises (RSE) et de la responsabilité sociétale dans les différents pays, y compris une proposition en vue de l'adoption d'ISO 26000 en tant que norme régionale
- S'aider de la norme pour améliorer l'efficacité et l'efficience des organismes
- Faire établir par les organismes nationaux de normalisation (ONN) une liste de contrôle pour identifier différentes parties prenantes et les aider à suivre les lignes directrices de la norme et à l'utiliser
- Adopter ISO 26000 en tant que norme nationale
- Etablir une norme nationale fondée sur ISO 26000 afin de la rendre encore plus accessible et facile à utiliser pour tous les organismes
- Engager une campagne de sensibilisation de grande ampleur (pouvoirs publics, ONG, fédérations d'employeurs et autres) de sorte que toutes les parties prenantes sachent qu'elle existe et connaissent ses principes
- Créer des pages Web pour promouvoir la RS et ISO 26000
- Favoriser la prise en compte des questions centrales et des principes d'ISO 26000 dans les ateliers et séminaires consacrés aux questions relatives à la responsabilité sociétale
- Diffuser la norme auprès des parties prenantes désireuses de la mettre en œuvre
- Utiliser ISO 26000 à titre d'outil de référence pour les initiatives existantes en matière de RS
- Utiliser ISO 26000 pour favoriser une meilleure transparence, gouvernance et intégrité au sein des pouvoirs publics et de l'industrie
- Utiliser la norme pour mettre au point une politique nationale en matière de responsabilité sociétale et de responsabilité sociale des entreprises
- Apprendre en appliquant. Mieux faire connaître ISO 26000 en l'utilisant comme base de référence pour décrire et analyser des expériences vécues
- Collaborer avec différents organismes et institutions, gouvernementaux ou non, en tant que parties prenantes à même de promouvoir l'application des principes de la norme

Ce que les pays en développement attendent d'ISO 26000 et en quoi sa mise en œuvre contribuera-t-elle à leur développement durable ?

- ISO 26000 constituera un modèle pour établir des normes nationales relatives à la RS
- ISO 26000 se révèlera un outil puissant pour aider les entreprises, les pouvoirs publics, les associations, et les entités et organismes non gouvernementaux à faire de la responsabilité sociétale un principe de management, contribuant ainsi à une utilisation plus consciente et plus durable des ressources naturelles et humaines
- ISO 26000 permettra de mieux faire prendre conscience de la responsabilité sociétale, de bien en cerner les enjeux et de promouvoir de bonnes pratiques
- ISO 26000 offrira à la société des procédés, produits et services fondés sur des pratiques viables d'un point de vue économique, soucieuses de l'environnement et d'équité et de justice sociale
- ISO 26000 aidera à renforcer les relations, la confiance mutuelle et les avantages réciproques entre les organismes et leurs parties prenantes (amélioration des relations avec les fournisseurs, les clients, la collectivité, etc.)
- ISO 26000 donnera aux organismes la possibilité d'obtenir un avantage concurrentiel durable en intégrant les principes de durabilité et de RS dans leur vision et leur stratégie
- ISO 26000 offrira des lignes directrices pour l'élaboration de politiques : efficacité, efficience, gouvernance et redevabilité des ministères ; une compréhension plus claire et une perception commune de ce que recouvre la RS (philosophie, principes, pratique)
- ISO 26000 offre une approche et une démarche structurées permettant à différents groupes (gouvernementaux ou non, et entreprises) d'appliquer les programmes relatifs à la RS qui

faciliteront la mise en œuvre concrète de la RS par les organismes et sa prise en compte dans toutes leurs activités

- ISO 26000 peut être un outil de négociation pour les syndicats et les pouvoirs publics
- ISO 26000 encouragera et facilitera la coopération entre les petites et moyennes organisations, les grandes organisations, les travailleurs, les pouvoirs publics et la société civile dans le domaine de la responsabilité sociétale. Si elle est bien appliquée, elle permettra aux pays et aux entreprises d'acquérir des avantages concurrentiels sur les marchés mondiaux.

ANNEXE 3 : Les principes de l'Agenda 21

Principe 1 :

Les êtres humains sont au centre des préoccupations relatives au développement durable. Ils ont droit à une vie saine et productive en harmonie avec la nature.

Principe 2¹ :

Conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, les Etats ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement et de développement, et ils ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommages à l'environnement dans d'autres Etats ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale.

Principe 3 :

Le droit au développement doit être réalisé de façon à satisfaire équitablement les besoins relatifs au développement et à l'environnement des générations présentes et futures.

Principe 4 :

Pour parvenir à un développement durable, la protection de l'environnement doit faire partie intégrante du processus de développement et ne peut être considérée isolément.

Principe 5 :

Tous les Etats et tous les peuples doivent coopérer à la tâche essentielle de l'élimination de la pauvreté, qui constitue une condition indispensable du développement durable, afin de réduire les différences de niveaux de vie et de mieux répondre aux besoins de la majorité des peuples du monde.

Principe 6 :

La situation et les besoins particuliers des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés et des pays les plus vulnérables sur le plan de l'environnement, doivent se voir accorder une priorité spéciale. Les actions internationales entreprises en matière d'environnement et de développement devraient également prendre en considération les intérêts et les besoins de tous les pays.

Principe 7 :

Les Etats doivent coopérer dans un esprit de partenariat mondial en vue de conserver, de protéger et de rétablir la santé et l'intégrité de l'écosystème terrestre. Étant donné la diversité des rôles joués dans la dégradation de l'environnement mondial, les Etats ont des responsabilités communes mais différencierées. Les pays développés admettent la responsabilité qui leur incombe dans l'effort international en faveur du développement durable, compte tenu des pressions que leurs sociétés exercent sur l'environnement mondial et des techniques et des ressources financières dont ils disposent.

Principe 8 :

Afin de parvenir à un développement durable et à une meilleure qualité de vie pour tous les peuples, les Etats devraient réduire et éliminer les modes de production et de consommation non-viables et promouvoir des politiques démographiques appropriées.

Principe 9 :

Les Etats devraient coopérer ou intensifier le renforcement des capacités endogènes en matière de développement durable en améliorant la compréhension scientifique par des échanges de

¹ Surlignés en bleu : les principes attenants à l'environnement

connaissances scientifiques et techniques et en facilitant la mise au point, l'adaptation, la diffusion et le transfert de techniques, y compris de techniques nouvelles et novatrices.

Principe 10 :

La meilleure façon de traiter les questions d'environnement est d'assurer la participation de tous les citoyens concernés, au niveau qui convient. Au niveau national, chaque individu doit avoir dûment accès aux informations relatives à l'environnement que détiennent les autorités publiques, y compris aux informations relatives aux substances et activités dangereuses dans leurs collectivités, et avoir la possibilité de participer aux processus de prise de décision. Les Etats doivent faciliter et encourager la sensibilisation et la participation du public en mettant les informations à la disposition de celui-ci. Un accès effectif à des actions judiciaires et administratives, notamment des réparations et des recours, doit être assuré.

Principe 11 :

Les Etats doivent promulguer des mesures législatives efficaces en matière d'environnement. Les normes écologiques et les objectifs et priorités pour la gestion de l'environnement devraient être adaptés à la situation en matière d'environnement et de développement à laquelle ils s'appliquent. Les normes appliquées par certains pays peuvent ne pas convenir à d'autres pays, en particulier à des pays en développement, et leur imposer un coût économique et social injustifié.

Principe 12 :

Les Etats devraient coopérer pour promouvoir un système économique international ouvert et favorable, propre à engendrer une croissance économique et un développement durable dans tous les pays, qui permettrait de mieux lutter contre les problèmes de dégradation de l'environnement. Les mesures de politique commerciale motivées par des considérations relatives à l'environnement ne devraient pas constituer un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable, ni une restriction déguisée aux échanges internationaux. Toute action unilatérale visant à résoudre les grands problèmes écologiques au-delà de la juridiction du pays importateur devrait être évitée. Les mesures de lutte contre les problèmes écologiques transfrontières ou mondiaux devraient, autant que possible, être fondées sur un consensus international.

Principe 13 :

Les Etats doivent élaborer une législation nationale concernant la responsabilité de la pollution et d'autres dommages à l'environnement et l'indemnisation de leurs victimes. Ils doivent aussi coopérer diligemment et plus résolument pour développer davantage le droit international concernant la responsabilité et l'indemnisation en cas d'effets néfastes de dommages causés à l'environnement dans des zones situées au-delà des limites de leur juridiction par des activités menées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle.

Principe 14 :

Les Etats devraient concerter efficacement leurs efforts pour décourager ou prévenir les déplacements et les transferts dans d'autres Etats de toutes activités et substances qui provoquent une grave détérioration de l'environnement ou dont on a constaté qu'elles étaient nocives pour la santé de l'homme.

Principe 15 :

Pour protéger l'environnement, des mesures de précaution doivent être largement appliquées par les Etats selon leurs capacités. En cas de risque de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement.

Principe 16 :

Les autorités nationales devraient s'efforcer de promouvoir l'internalisation des coûts de protection de l'environnement et l'utilisation d'instruments économiques, en vertu du principe selon lequel c'est le

pollueur qui doit, en principe, assumer le coût de la pollution, dans le souci de l'intérêt public et sans fausser le jeu du commerce international et de l'investissement.

Principe 17 :

Une étude d'impact sur l'environnement, en tant qu'instrument national, doit être entreprise dans le cas des activités envisagées qui risquent d'avoir des effets nocifs importants sur l'environnement et dépendent de la décision d'une autorité nationale compétente.

Principe 18 :

Les Etats doivent notifier immédiatement aux autres Etats toute catastrophe naturelle ou toute autre situation d'urgence qui risque d'avoir des effets néfastes soudains sur l'environnement de ces derniers. La communauté internationale doit faire tout son possible pour aider les Etats sinistrés.

Principe 19 :

Les Etats doivent prévenir suffisamment à l'avance les Etats susceptibles d'être affectés et leur communiquer toutes informations pertinentes sur les activités qui peuvent avoir des effets transfrontières sérieusement nocifs sur l'environnement et mener des consultations avec ces Etats rapidement et de bonne foi.

Principe 20 :

Les femmes ont un rôle vital dans la gestion de l'environnement et le développement. Leur pleine participation est donc essentielle à la réalisation d'un développement durable.

Principe 21 :

Il faut mobiliser la créativité, les idéaux et le courage des jeunes du monde entier afin de forger un partenariat mondial, de manière à assurer un développement durable et à garantir à chacun un avenir meilleur.

Principe 22 :

Les populations et communautés autochtones et les autres collectivités locales ont un rôle vital à jouer dans la gestion de l'environnement et le développement du fait de leurs connaissances du milieu et de leurs pratiques traditionnelles. Les Etats devraient reconnaître leur identité, leur culture et leurs intérêts, leur accorder tout l'appui nécessaire et leur permettre de participer efficacement à la réalisation d'un développement durable.

Principe 23 :

L'environnement et les ressources naturelles des peuples soumis à oppression, domination et occupation doivent être protégés.

Principe 24 :

La guerre exerce une action intrinsèquement destructrice sur le développement durable. Les Etats doivent donc respecter le droit international relatif à la protection de l'environnement en temps de conflit armé et participer à son développement, selon que de besoin.

Principe 25 :

La paix, le développement et la protection de l'environnement sont interdépendants et indissociables.

Principe 26 :

Les Etats doivent résoudre pacifiquement tous leurs différends en matière d'environnement, en employant des moyens appropriés conformément à la Charte des Nations Unies.

Principe 27 :

Les Etats et les peuples doivent coopérer de bonne foi et dans un esprit de solidarité à l'application des principes consacrés dans la présente Déclaration et au développement du droit international dans le domaine du développement durable.

ANNEXE 4 : Les Principes directeurs de l'OCDE

Principes généraux :

Les entreprises devraient tenir pleinement compte des politiques établies des pays dans lesquels elles exercent leurs activités et prendre en considération les points de vue des autres acteurs. À cet égard, les entreprises devraient :

1. Contribuer aux progrès économiques, sociaux et environnementaux en vue de réaliser un développement durable.
2. Respecter les droits de l'homme des personnes affectées par leurs activités, en conformité avec les obligations et les engagements internationaux du gouvernement du pays d'accueil.
3. Encourager la création de capacités locales en coopérant étroitement avec la communauté locale, y compris les milieux d'affaires locaux, tout en développant les activités de l'entreprise sur le marché intérieur et sur les marchés extérieurs d'une manière compatible avec de saines pratiques commerciales.
4. Encourager la formation de capital humain, en particulier en créant des possibilités d'emploi et en facilitant la formation des salariés.
5. S'abstenir de rechercher ou d'accepter des exemptions non prévues dans le dispositif législatif ou réglementaire concernant l'environnement, la santé, la sécurité, le travail, la fiscalité, les incitations financières ou d'autres domaines.
6. Appuyer et faire observer des principes de bon gouvernement d'entreprise et mettre au point et appliquer de bonnes pratiques de gouvernement d'entreprise.
7. Élaborer et appliquer des pratiques d'autodiscipline et des systèmes de gestion efficaces qui favorisent une relation de confiance mutuelle entre les entreprises et les sociétés dans lesquelles elles exercent leurs activités.
8. Faire en sorte que leurs salariés soient bien au fait des politiques de l'entreprise et s'y conforment, en les diffusant comme il convient, notamment par des programmes de formation.
9. S'abstenir d'engager des actions discriminatoires ou disciplinaires à l'encontre de salariés qui auraient fait des rapports de bonne foi à la direction ou, le cas échéant, aux autorités publiques compétentes, concernant des pratiques contraires à la loi, aux Principes directeurs ou aux politiques de l'entreprise.
10. Encourager, dans la mesure du possible, leurs partenaires commerciaux, y compris leurs fournisseurs et leurs sous-traitants, à appliquer des principes de conduite des affaires conformes aux Principes directeurs.
11. S'abstenir de toute ingérence indue dans les activités politiques locales.

Il existe ensuite des principes par catégorie, qu'il serait trop long de détailler ici. Ces catégories sont les suivantes :

- III. Publication d'informations
- IV. Emploi et relations professionnelles
- V. Environnement
- VI. Lutte contre la corruption
- VII. Intérêts des consommateurs
- VIII. Science et technologie
- IX. Concurrence
- X. Fiscalité

ANNEXE 5 : Les dix principes du “Global Compact”

Le Pacte Mondial invite les entreprises à adopter, soutenir et appliquer dans leur sphère d'influence un ensemble de valeurs fondamentales, dans les domaines des droits de l'homme, des normes de travail et de l'environnement, et de lutte contre la corruption. En d'autres termes, c'est seulement dans les domaines qui les concernent que l'on requiert des entreprises de véritables évolutions.

LES DROITS DE L'HOMME

Le Secrétaire général des Nations Unies a demandé au monde des affaires de:

Principe 1 : soutenir et respecter la protection des droits de l'homme dans la sphère de leur influence;

Principe 2: de s'assurer que leurs propres sociétés ne sont pas complices dans les abus de droits de l'homme;

LE TRAVAIL

Le Secrétaire général a demandé au monde des affaires de soutenir:

Principe 3: la liberté d'association et la reconnaissance du droit aux associations collectives (convention collective de travail);

Principe 4: l'élimination de toutes les formes de travail forcé et obligatoire;

Principe 5: l'abolition du travail des enfants;

Principe 6: l'élimination de la discrimination dans le travail et les professions;

L'ENVIRONNEMENT

Le Secrétaire général a demandé au monde des affaires de:

Principe 7: soutenir une approche préventive pour les défis environnementaux;

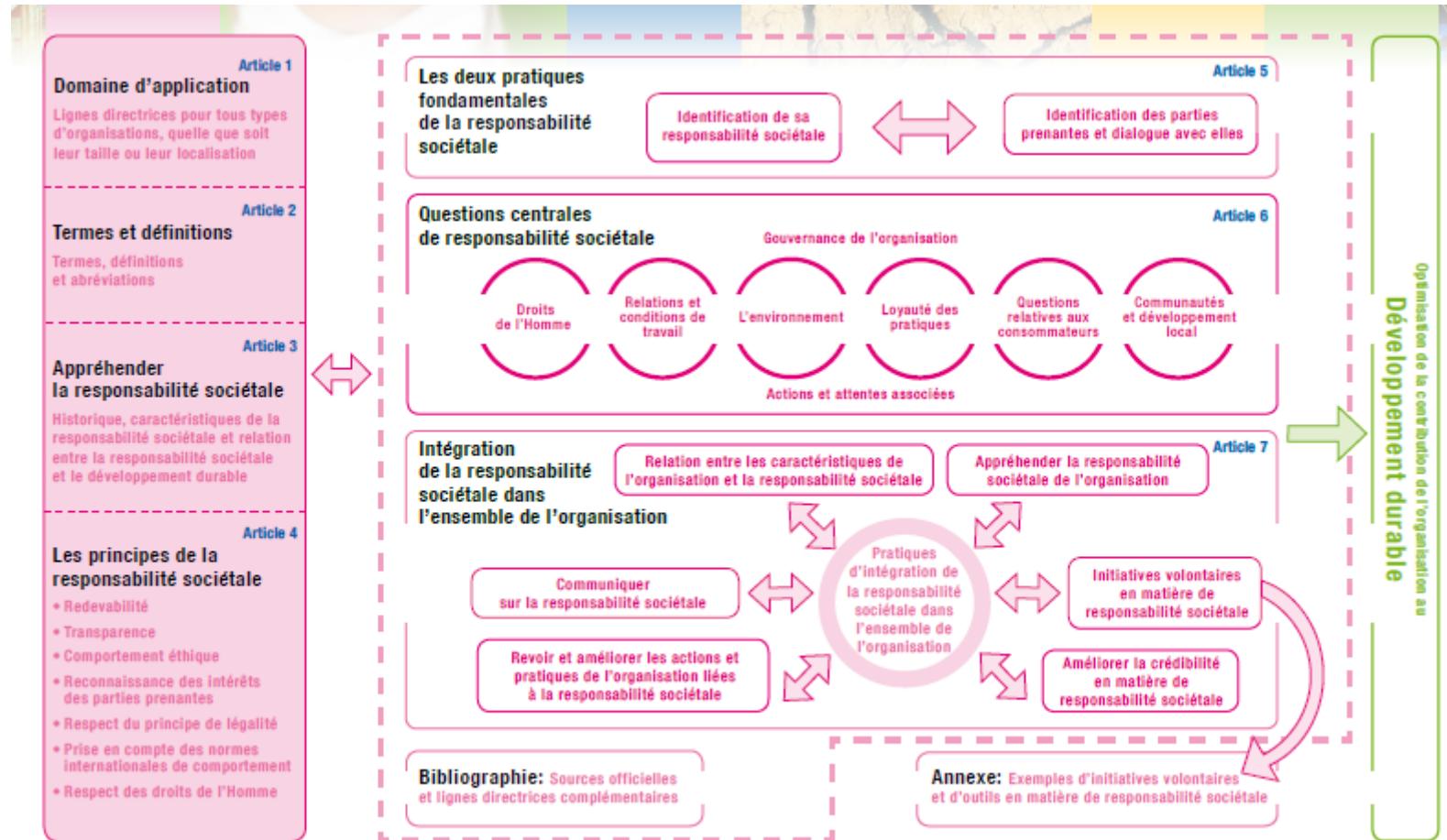
Principe 8: prendre une initiative pour promouvoir encore plus la responsabilité environnementale;

Principe 9: encourager le développement et la diffusion des technologies environnementales et la diffusion des technologies environnementales.

Lutte contre la corruption

Principe 10. Les entreprises sont invitées à agir contre la corruption sous toutes ses formes, y compris l'extorsion de fonds et les pots-de-vin.

ANNEXE 6 : Une vue d'ensemble de l'ISO 26000



| Titre de l'article | Numéro de l'article | Description du contenu de l'article |
|---|---------------------|---|
| Domaine d'application | Article 1 | Il définit le domaine d'application d'ISO 26000 et identifie certaines limites et exclusions. |
| Termes et définitions | Article 2 | Il identifie et fournit la définition des termes clés qui ont une importance fondamentale pour permettre de comprendre la responsabilité sociétale et d'utiliser ISO 26000. |
| Appréhender la responsabilité sociétale | Article 3 | Il décrit les facteurs et conditions importants qui ont eu une incidence sur le développement de la responsabilité sociétale et qui continuent à affecter son évolution et sa pratique. Il décrit également le concept de responsabilité sociétale en soi – ce qu'il signifie et comment il s'applique aux organisations. Cet article contient des lignes directrices sur l'application d'ISO 26000, destinées aux petites/moyennes organisations. |
| Principes de la responsabilité sociétale | Article 4 | Il introduit et explique les principes de la responsabilité sociétale. |
| Identifier sa responsabilité sociétale et dialoguer avec les parties prenantes | Article 5 | Il traite de deux pratiques de la responsabilité sociétale : l'identification, par une organisation, de sa responsabilité sociétale et l'identification de ses parties prenantes et le dialogue avec celles-ci. Il donne des lignes directrices sur la relation existant entre l'organisation, ses parties prenantes et la société, sur l'identification des questions centrales et des domaines d'action de responsabilité sociétale ainsi que sur la sphère d'influence de l'organisation. |
| Lignes directrices relatives aux questions centrales de responsabilité sociétale | Article 6 | Il explique les questions centrales et les domaines d'action associés en matière de responsabilité sociétale. Des informations sont fournies sur le périmètre de chaque question centrale, sur son rapport avec la responsabilité sociétale, les considérations et principes connexes ainsi que les actions et attentes associées. |
| Lignes directrices relatives à l'intégration de la responsabilité sociétale dans l'ensemble de l'organisation | Article 7 | Il fournit des lignes directrices concernant la mise en œuvre de la responsabilité sociétale au sein d'une organisation. Cela inclut des lignes directrices concernant la compréhension de la responsabilité sociétale d'une organisation, l'intégration de la responsabilité sociétale dans l'ensemble de l'organisation, la communication en rapport avec la responsabilité sociétale, l'amélioration de la crédibilité d'une organisation eu égard à la responsabilité sociétale, la revue des progrès, l'amélioration des performances et l'évaluation de l'intérêt des initiatives volontaires pour la responsabilité sociétale. |

Questions centrales et domaines d'action de responsabilité sociétale traités dans ISO 26000

| Questions centrales et domaines d'action | Traité au paragraphe |
|--|----------------------|
| Question centrale : Gouvernance de l'organisation | 6.2 |
| Question centrale : Droits de l'Homme | 6.3 |
| Domaine d'action 1 : Devoir de vigilance | 6.3.3 |
| Domaine d'action 2 : Situations présentant un risque pour les droits de l'Homme | 6.3.4 |
| Domaine d'action 3 : Prévention de la complicité | 6.3.5 |
| Domaine d'action 4 : Remédier aux atteintes aux droits de l'Homme | 6.3.6 |
| Domaine d'action 5 : Discrimination et groupes vulnérables | 6.3.7 |
| Domaine d'action 6 : Droits civils et politiques | 6.3.8 |
| Domaine d'action 7 : Droits économiques, sociaux et culturels | 6.3.9 |
| Domaine d'action 8 : Principes fondamentaux et droits au travail | 6.3.10 |
| Question centrale : Relations et conditions de travail | 6.4 |
| Domaine d'action 1 : Emploi et relations employeur/employé | 6.4.3 |
| Domaine d'action 2 : Conditions de travail et protection sociale | 6.4.4 |
| Domaine d'action 3 : Dialogue social | 6.4.5 |
| Domaine d'action 4 : Santé et sécurité au travail | 6.4.6 |
| Domaine d'action 5 : Développement du capital humain | 6.4.7 |
| Question centrale : L'environnement | 6.5 |
| Domaine d'action 1 : Prévention de la pollution | 6.5.3 |
| Domaine d'action 2 : Utilisation durable des ressources | 6.5.4 |
| Domaine d'action 3 : Atténuation des changements climatiques et adaptation | 6.5.5 |
| Domaine d'action 4 : Protection de l'environnement, biodiversité et réhabilitation des habitats naturels | 6.5.6 |
| Question centrale : Loyauté des pratiques | 6.6 |
| Domaine d'action 1 : Lutte contre la corruption | 6.6.3 |
| Domaine d'action 2 : Engagement politique responsable | 6.6.4 |
| Domaine d'action 3 : Concurrence loyale | 6.6.5 |
| Domaine d'action 4 : Promotion de la responsabilité sociétale dans la chaîne de valeur | 6.6.6 |
| Domaine d'action 5 : Respect des droits de propriété | 6.6.7 |

| | |
|---|------------|
| Question centrale : Questions relatives aux consommateurs | 6.7 |
| Domaine d'action 1 : Pratiques loyales en matière de commercialisation, d'informations et de contrats | 6.7.3 |
| Domaine d'action 2 : Protection de la santé et de la sécurité des consommateurs | 6.7.4 |
| Domaine d'action 3 : Consommation durable | 6.7.5 |
| Domaine d'action 4 : Service après-vente, assistance et résolution des réclamations et litiges pour les consommateurs | 6.7.6 |
| Domaine d'action 5 : Protection des données et de la vie privée des consommateurs | 6.7.7 |
| Domaine d'action 6 : Accès aux services essentiels | 6.7.8 |
| Domaine d'action 7 : Éducation et sensibilisation | 6.7.9 |
| Question centrale : Communautés et développement local | 6.8 |
| Domaine d'action 1 : Implication auprès des communautés | 6.8.3 |
| Domaine d'action 2 : Éducation et culture | 6.8.4 |
| Domaine d'action 3 : Création d'emplois et développement des compétences | 6.8.5 |
| Domaine d'action 4 : Développement des technologies et accès à la technologie | 6.8.6 |
| Domaine d'action 5 : Création de richesses et de revenus | 6.8.7 |
| Domaine d'action 6 : La santé | 6.8.8 |
| Domaine d'action 7 : Investissement dans la société | 6.8.9 |

ANNEXE 7: Memorandum of Understanding Rongead / Olam

Voice un aperçu du MoU signé en 2010 entre Rongead et Olam, pour la Côte d'Ivoire et le Burkina Fasso, sur les filières noix de cajou et sésame.

Article 1. BASIC UNDERSTANDINGS

The Memorandum is based on the following acknowledgements and understandings with respect to the intentions and objectives of the Parties:

- (A) Olam is a global leader in supply chain management of agricultural products and food ingredients. Olam is committed to managing and operating in a way that helps to build sustainable communities as core stakeholders in agricultural commodities supply chains, ensures safe and productive workplaces and is understanding of the environment. To achieve its goal of being “profitable for all partners,” Olam seeks to develop a closer working relationship with a select few nonprofit organizations.
- (B) RONGEAD is a leading nonprofit development organization operating in Côte d'Ivoire, Burkina Faso, Senegal, Tadjikistan and Kirgizstan. RONGEAD’s mission is to create income, employment and opportunity among rural populations throughout the developing world. This is accomplished via an integrated industry support approach, focused on creating supply chains that efficiently link small and medium-scale producers and enterprises to major markets.
- (C) Olam and RONGEAD share a vision of building sustainable agricultural industries and developing thriving rural economies that help reduce poverty. Olam and RONGEAD seek to develop a framework for collaboration focused on promoting increased farmer productivity and incomes.
- (D) The Parties acknowledge that the exact nature and scope of their collaboration will be defined by the particulars of each specific opportunity to be developed. The Parties agree to consider collaboration in the geographic areas and industry that are outlined in Article 2.

Article 3. AREAS FOR POTENTIAL COLLABORATION

Olam and RONGEAD will develop their collaborations at different points along the value chains of interest. The nature of these programs and collaborations will vary according to the value chains and the countries. These collaborations will be defined by separate specific Memoranda, to be developed, that will fall under this general “umbrella” Memorandum.

The table below is indicative only, highlighting some of the likely activities to be defined and undertaken.

| 1. Market access | | |
|---|--|---|
| Overall objective | Olam's role | RONGEAD's role |
| Expand farmers' sales and improve transaction conditions | Provide a reliable and competitive market and help integrate farmers and their organizations into durable supply chains. | Build the capacity of farmers and their organizations to be astute and reliable business partners in supply chains. |
| Improve farmers' access to market information | Identify/Supply information | Develop sustainable information dissemination systems |
| Develop diversification opportunities | Identify specific opportunities and support diversification efforts into reliable markets, e.g. for certified production, fair trade and organics, other crops and cashew by-products | Identify opportunities. Provide technical and business training to farmers and their organizations. |
| 2. Production | | |
| Overall objective | Olam's role | RONGEAD's role |
| Improve production efficiencies and product quality/grading | Provide information on and support best practices. Help identify target crops and regions. | Plan and implement/coordinate technical assistance programs to producers, their organizations, and other value chain actors. |
| Expand and improve access to input supply (and other improved technologies) | Facilitate timely access to appropriate inputs, and their distribution. | Identify needs for inputs, and organize training for their safe and effective use. |
| Expand and improve access to financial services | Help identify partners. Support farmers and their organizations to establish sustainable relations with supplies of finance and other services. | In collaboration with Olam and the farmers identify service providers and facilitate establishment of commercial relationships. Provide financial/business training to farmers and their organizations. |
| 3. Value addition across the value chain | | |
| Overall objective | Olam's role | RONGEAD's role |
| Integrate producers and SMEs downstream into the value chain | Identify and help test profitable opportunities for farmers, their organizations, or other small and medium-scale businesses to engage in post-production activities in the value chain. | Identify opportunities and provide technical and business training to help create efficient value chains of benefit to low-income producers and workers. |
| Investigate opportunities for farmers to set up warehousing facilities | Help conceptualize and develop win-win business and logistical models. | Analyze business and logistical models. Provide technical and business training. |
| 4. Enabling environment | | |
| Overall objective | Olam's role | RONGEAD's role |
| Support development and enforcement of policies and regulations that support profitable and competitive agri-industry and smallholders as reliable suppliers. | Promote successful models of integration of smallholder farmers and SMEs into supply and value chains | Lead/Support research and analysis of policy and regulatory issues. Help build the capacity of farmers, their organizations and other industry associations to be effective advocates for their interests – at local, national and regional levels. |